DATE DU DÉPÔT : _____

NUMÉRO DU DÉPÔT : _____

N°RG PROVISOIRE : 21/A2331

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugées en l'audience des saisies immobilières du **TRIBUNAL JUDICIAIRE D'ÉVRY-COURCOURONNES,** séant dite ville au Palais de Justice, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur.

SAISIE IMMOBILIÈRE

EN UN SEUL LOT :

Dans le Bâtiment D2, escalier unique, au 3ème étage, une CHAMBRE DE SERVICE et un APPARTEMENT réunis,

Dans le Bâtiment D2, escalier unique, la CAVE n°16,

Dans le programme 83, en sous-sol, le GARAGE n°511 à usage de voiture,

Dans un ensemble immobilier sis à GRIGNY (91350) et plus précisément au 4 avenue des Sablons

AUX REQUÊTE, POURSUITES ET DILIGENCES DU :

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II sis à GRIGNY (91), représenté par la SELARL AJ ASSOCIÉS – Administrateurs Judiciaires, prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est sis 10 allée Pierre de Courbertin – 78000 VERSAILLES, en qualité d'administrateurs provisoires, dûment habilités à poursuivre la vente selon Procès-verbal de décisions prises par les Co-Administrateurs provisoires en date du 30 SEPTEMBRE 2019 – résolution n°30.

Ayant pour Avocat, ***Maître Michel MIORINI****, Avocat au Barreau de l'ESSONNE, membre de la SELAS AVOCATS ASSOCIES MIORINI, Société d'Avocats au Barreau de l'Essonne, demeurant Résidence le Féray – 4 rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES.*

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites.

ÉNONCIATIONS PRÉLIMINAIRES

EN VERTU : D'une Ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal Judiciaire d'ÉVRY-COURCOURONNES (91), en date du 24 SEPTEMBRE 2020, signifiée et rendue exécutoire.

Le poursuivant, sus-dénommé et domicilié, a suivant exploit de la SELARL HDJ91, Huissiers de Justice Associés à LONGJUMEAU (91), en date du 11 OCTOBRE 2021 fait notifier commandement avec sommation à :

1/ Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS, né le 13 MAI 1946 à RIVIÈRE-PILOTE (Martinique), de nationalité française, époux en premières noces de Madame Juliette ANNE-ROBERTINE, demeurant 4 avenue des Sablons – 91350 GRIGNY.

OBSERVATIONS : *la copie du commandement valant saisie a été remise en mains propres au susnommé rencontré à son domicile.*

2/ Madame Juliette ANNE-ROBERTINE, née le 5 OCTOBRE 1947 à SAINT-ESPRIT (Martinique), de nationalité française, épouse en premières noces de Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS, demeurant 4 avenue des Sablons – 91350 GRIGNY.

OBSERVATIONS : *la copie du commandement valant saisie a été remise en mains propres à la susnommée rencontrée à son domicile.*

D'avoir sous huit jours (ou un mois) à payer au requérant ou à l'huissier ayant charge et pouvoir de recevoir et donner quittance ou entre les mains de l'avocat constitué.

DÉTAIL DE LA CRÉANCE EN PRINCIPAL, INTÉRÊTS ET FRAIS :

La somme de : DOUZE MILLE CENT SOIXANTE NEUF EUROS ET TRENTE SIX CENTIMES (12.169,36 EUROS) selon un décompte de créance arrêté au 30 SEPTEMBRE 2021, se décomposant comme suit :

AU TITRE DE L'INJONCTION DE PAYER RENDUE EN DATE DU 24 SEPTEMBRE 2020 :

- Principal	10.537,87 €
- Intérêts dus au 30.09.2021	722,19 €
- Frais – Article 10-1	51,00 €
- Frais accessoires	200,00 €
- Dépens	658,30 €
- Intérêts au taux légal à/ du 01.10.2021 jusqu'au parfait paiement	MÉMOIRE

TOTAL GÉNÉRAL DÛ AU 30.09.2021	**12.169,36 €**

Leur déclarant que, faute par eux, de satisfaire audit commandement, l'acte sera publié à la diligence du requérant au **Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1,** et vaut saisie à partir de sa signification à l'égard du débiteur des biens désignés ci-après.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par la loi et notamment les mentions prévues par l'article R 321-3 du Décret n° 2012-783 du 30 MAI 2012.

Avec avertissement qu'à défaut de paiement desdites sommes dans un délai sus-visé, la procédure à fin de vente de l'immeuble se poursuivra et qu'à cet effet le débiteur sera assigné à comparaître à une audience du Juge de l'Exécution pour voir statuer sur les modalités de la procédure.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 1, le 3 NOVEMBRE 2021, 9104P01 volume 2021 S, numéro 115 suivi d'une saisie rectificative publiée le 8 NOVEMBRE 2021, 9104P01 volume 2021 S, numéro 122.

DÉSIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus-énoncé.

DÉSIGNATION GÉNÉRALE DE L'IMMEUBLE :

Les biens et droits immobiliers ci-après désignés dépendant d'un ensemble immobilier dénommé **« GRIGNY II » sis à GRIGNY (91350)**, cadastré :

- section AK numéro 156, lieudit « avenue des sablons » pour 41a 5 ca.
- Section AK numéro 270, lieudit « avenue des sablons » pour 45a 30ca.
- Section AK numéro 271, lieudit « avenue des sablons » pour 34a 25ca.
- Section AK numéro 272, lieudit « avenue des sablons » pour 3ca.
- Section AK numéro 273, lieudit « avenue des sablons » pour 7ca.
- Section AK numéro 274, lieudit « avenue des sablons » pour 3ca.
- Section AK numéro 275, lieudit « avenue des sablons » pour 21ca.
- Section AK numéro 276, lieudit « avenue des sablons » pour 66a 63ca.
- Section AK numéro 277, lieudit « avenue des sablons » pour 72a 04ca.
- Section AK numéro 278, lieudit « avenue des sablons » pour 5ca.
- Section AK numéro 279, lieudit « avenue des sablons » pour 3 ca.
- Section AK numéro 280, lieudit « avenue des sablons » pour 4ca.
- Section AK numéro 281, lieudit « avenue des sablons » pour 2ca.
- Section AK numéro 282, lieudit « avenue des sablons » pour 1ca.
- Section AK numéro 283, lieudit « avenue des sablons » pour 22a 72ca.
- section AL numéro 20, lieudit « avenue des sablons » pour 15a.
- section AL numéro 23, lieudit « route de Corbeil » pour 19a 50 ca.
- section AL numéro 25, lieudit « route de Corbeil » pour 28a 97ca.
- section AL numéro 37, lieudit « avenue des sablons » pour 18a 82ca.
- section AL numéro 39, lieudit « avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 1a 92ca.
- section AL numéro 45, lieudit « avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 29a 07ca.
- section AL numéro 46, lieudit « Route de Corbeil » pour 2a 35ca.
- section AL numéro 47, lieudit « Route de Corbeil » pour 2a 50ca.

- section AL numéro 48, lieudit « Route de Corbeil » pour 24ca.
- section AL numéro 50, lieudit « Avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 2a 10ca.
- section AL numéro 51, lieudit « Avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 25ca.
- Section AL numéro 91, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 92, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 93, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 94, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 95, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 96, lieudit « avenue des sablons ».
- Section AL numéro 97, lieudit « avenue des sablons », pour 38a 93 ca.
- Section AL numéro 98, lieudit « avenue des sablons » pour 38ca.
- Section AL numéro 99, lieudit « Square Rodin » pour 67a 46 ca.
- Section AL numéro 100, lieudit « Route de Corbeil » pour 23a 16ca.
- Section AL numéro 101, lieudit « avenue des sablons » pour 48a 01ca
- Section AL numéro 102, lieudit « avenue des sablons » pour 22a 26 ca.
- Section AL numéro 103, lieudit « avenue des sablons » pour 22a 74ca.
- Section AL numéro 104, lieudit « rue Lavoisier » pour 40a 38ca
- section AL numéro 105, lieudit « rue Lavoisier et Rue Vlaminck » pour 59ca.
- Section AL numéro 106, lieudit « avenue des sablons » pour 32a 91ca.
- Section AL numéro 107, lieudit « avenue des sablons » pour 22a 75ca.
- Section AL numéro 108, lieudit « rue Lavoisier » pour 69a 34ca.
- Section AL numéro 109, lieudit « square surcouf » pour 25a 92ca.
- Section AL numéro 110, lieudit « square surcouf » pour25a 07ca.
- Section AL numéro 111, lieudit « 10 avenue des sablons 2 rue Vlaminck » pour 22a 20ca.
- Section AL numéro 112, lieudit « rue Vlaminck » pour 35a 54 ca.
- Section AL numéro 113, lieudit « rue Vlaminck » pour 6a 90ca.
- Section AL numéro 114, lieudit « rue Vlaminck » pour 24ca.
- Section AL numéro 115, lieudit « rue Renoir » pour 49a 22 ca.

- Section AL numéro 116, lieudit « square surcouf » pour 38a 67ca.
- Section AL numéro 117, lieudit « rue Renoir » pour 63a 92ca.
- Section AL numéro 118, lieudit « square surcouf » pour 26a 91ca.
- Section AL numéro 119, lieudit « Route de corbeil » pour 6a 87ca.
- Section AL numéro 120, lieudit « rue Lenoir » pour 81a 49ca.
- Section AL numéro 121, lieudit « rue des Lacs » pour 55a 35ca.
- Section AL numéro 122, lieudit « rue des Lacs » pour 3ha 67a 17ca.
- Section AL numéro 123, lieudit « rue des Lacs » pour 48ca.
- Section AL numéro 124, lieudit « rue des Lacs » pour 16ca.
- Section AL numéro 125, lieudit « rue des Lacs » pour 1a 75ca.
- Section AL numéro 126, lieudit « rue des Lacs » pour 15ca.
- Section AL numéro 127, lieudit « rue des Lacs » pour 30ca.
- Section AL numéro 128, lieudit « rue des Lacs » pour 1a 37ca.
- Section AL numéro 129, lieudit « rue des Lacs » pour 30 ca.
- Section AL numéro 130, lieudit « Route de Corbeil » pour 11ca.
- Section AL numéro 131, lieudit « Route de Corbeil » pour 2a 29ca.
- Section AL numéro 132, lieudit « Route de Corbeil » pour 37ca.
- Section AL numéro 133, lieudit « Route de Corbeil » pour 2a 32ca.
- section AM numéro 14, lieudit « avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 83a 93 ca.
- section AM numéro 25, lieudit « avenue 1ère Armée Franc, Rhin Dan » pour 32a 13ca.
- section AM numéro 26, lieudit « CD 31 (déviation) » pour 95ca.
- section AM numéro 61, lieudit « avenue des Tuileries » pour 30ca.
- Section AM numéro 83, lieudit « 1 Place Henri Barbusse » pour 2ha 80a 74ca.
- Section AM numéro 84, lieudit « Route de Corbeil » pour 36a 21 ca.
- Section AM numéro 85, lieudit « avenue des Tuileries » pour 82 ca.
- Section AM numéro 86, lieudit « avenue des Tuileries » pour 82ca.
- Section AM numéro 87, lieudit « avenue des Tuileries » pour 2a 7ca.

- Section AM numéro 88, lieudit « avenue des Tuileries » pour 32ca.
- Section AM numéro 89, lieudit « avenue des Tuileries » pour 2a 28ca.
- Section AM numéro 90, lieudit « avenue des Tuileries » pour 35ca.
- Section AM numéro 91, lieudit « avenue des Tuileries » pour 60ca.
- Section AM numéro 92, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 93, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 94, lieudit « avenue des Tuileries » pour 18ca.
- Section AM numéro 95, lieudit « avenue des Tuileries » pour 57ca.
- Section AM numéro 96, lieudit « avenue des Tuileries » pour 47ca.
- Section AM numéro 97, lieudit « avenue des Tuileries » pour 39ca.
- Section AM numéro 98, lieudit « avenue des Tuileries » pour 23a 23ca.
- Section AM numéro 99, lieudit « avenue des Tuileries » pour 78a 41ca.
- Section AM numéro 100, lieudit « avenue des Tuileries » pour 66a 54ca.
- Section AM numéro 101, lieudit « avenue des Tuileries » pour 45a 56ca.
- Section AM numéro 102, lieudit « avenue des Tuileries » pour 84ca.
- Section AM numéro 103, lieudit « avenue des Tuileries » pour 40a 36ca.
- Section AM numéro 104, lieudit « avenue des Tuileries » pour 95a 10ca.
- Section AM numéro 105, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 106, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 107, lieudit « avenue des Tuileries » pour 35ca.
- Section AM numéro 108, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ha 03a 12ca.
- Section AM numéro 109, lieudit « avenue des Tuileries » pour 41a 97ca.
- Section AM numéro 110, lieudit « avenue des Tuileries » pour 16a 12ca.
- Section AM numéro 111, lieudit « avenue des Tuileries » pour 41a 56ca.
- Section AM numéro 112, lieudit « avenue des Tuileries » pour 16a 86ca.

- Section AM numéro 113, lieudit « avenue des Tuileries » pour 92a 43ca.
- Section AM numéro 114, lieudit « avenue des Tuileries » pour 5a 75ca.
- Section AM numéro 115, lieudit « avenue des Tuileries » pour 47a 79 ca.
- Section AM numéro 116, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 117, lieudit « avenue des Tuileries » pour 1ca.
- Section AM numéro 118, lieudit « avenue 1ère armée Franc Rinh Dan » pour 3a 24.
- Section AM numéro 119, lieudit « avenue 1ère armée Franc Rinh Dan » pour 32ca.
- Section AM numéro 120, lieudit « avenue 1ère armée Franc Rinh Dan » pour 21a 29 ca.
- Section AM numéro 121, lieudit « Place Henri Barbusse » pour 4a 69ca.
- Section AM numéro 122, lieudit « Place Henri Barbusse » pour 32a 48ca.
- Section AM numéro 123, lieudit « Place Henri Barbusse » pour 2a 60ca.
- Section AM numéro 124, lieudit « Place Henri Barbusse » pour 15a 54ca.

DANS LE LOT DE VOLUME 2 :

- section AL numéro 22, lieudit « avenue des sablons » pour 23a 67ca.
- section AL numéro 60, lieudit « avenue des sablons » pour 56ca.
- section AL numéro 61, lieudit « avenue des sablons » pour 5ca.
- section AL numéro 62, lieudit « avenue des sablons » pour 9ca.
- section AL numéro 63, lieudit « avenue des sablons » pour 21ca.

DANS LE LOT DE VOLUME 2 :

- section AL numéro 24, lieudit « route de Corbeil » pour une 15a 50 ca.

DANS LE LOT DE VOLUME 2 :

- section AL numéro 69, lieudit « 1 rue Lavoisier » pour 82a 81ca.

DÉSIGNATION DES BIENS ET DROITS IMMOBILIERS MIS EN VENTE :

Adresse postale : 4 avenue des Sablons

LOT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT QUATORZE (280.314) :

Dans le Bâtiment D2, escalier unique, au 3ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, **une CHAMBRE DE SERVICE**.

Et les 88/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE TROIS CENT SEIZE (280.316) :

Dans le Bâtiment D2, escalier unique, au 3ème étage, en face à gauche en sortant de l'ascenseur, **un APPARTEMENT** de trois pièces principales, comprenant : entrée, dégagement, rangement, loggia, office, cuisine, salle de bains, WC.

Et les 564/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

OBSERVATION ÉTANT ICI FAITE *qu'au vu d'un PV de description dressé par Me HERMOUET, Huissier de Justice à LONGJUMEAU (91), en date du 18 OCTOBRE 2001, suite à des travaux d'aménagement intérieur, les lots n° 280.316 et 280.314 ont été réunis pour former un seul appartement.*

À la lecture du PV descriptif dressé par la SELARL HDJ91, Huissiers de Justice Associés à LONGJUMEAU (91), en date du 12 NOVEMBRE 2021 désignation des lots n°280.316 et 280.314 réunis est la suivante :

UN APPARTEMENT comprenant : entrée/dégagement, salle de bains, dressing, deux chambres, WC, cuisine, double séjour – BALCON.

LOT NUMÉRO DEUX CENT QUATRE VINGT MILLE DEUX CENT TRENTE SIX (280.236) :

Dans le Bâtiment D2, escalier unique, **la CAVE n°16.**

Et les 17/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

LOT NUMÉRO HUIT CENT TRENTE MILLE CINQ CENT ONZE (830.511) :

Dans le programme 83, en sous-sol, **le GARAGE n°511 à usage de voiture.**

Et les 45/5.000.000èmes de la propriété du sol et des parties communes générales.

Ainsi au surplus que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances et tous droits de mitoyenneté y compris les constructions, améliorations et augmentations qui pourront y être faites, sans aucune exception ni réserve.

OBSERVATIONS :

Ledit ensemble immobilier ayant fait l'objet savoir d'une refonte de l'état descriptif de division reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 5 SEPTEMBRE 1969, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de CORBEIL-ESSONNES, le 3 NOVEMBRE 1969, volume 16079, numéro 2.

Modifié :

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 5 SEPTEMBRE 1969, publié le 3 NOVEMBRE 1969, volume 16079, numéro 4 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 19 SEPTEMBRE 1969, publié le 3 NOVEMBRE 1969, volume 16079, numéro 3 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 17 SEPTEMBRE 1969, publié le 12 DECEMBRE 1969, volume 16189, numéro 5 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 7 OCTOBRE 1969, publié le 6 JANVIER 1970, volume 16247, numéro 5 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 15 OCTOBRE 1969, publié le 2 FEVRIER 1970, volume 16317, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 27 OCTOBRE 1969, publié le 21 FEVRIER 1970, volume 16387, numéro 6 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 22 DECEMBRE 1969, publié le 15 AVRIL 1970, volume 16618, numéro 5 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 23 AVRIL 1970, publié le 9 JUILLET 1970, volume 16881, numéro 4 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 8 JUILLET 1970, publié le 4 NOVEMBRE 1970, volume 17145, numéro 9 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 7 AOUT 1970, publié le 6 NOVEMBRE 1970, volume 17160, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 14 OCTOBRE 1970, publié le 10 DECEMBRE 1970, volume 17219, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 12 MAI 1971, publié le 8 JUILLET 1971, volume 173, numéro 10 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 22 JUILLET 1971, publié le 20 SEPTEMBRE 1971, volume 263, numéro 6 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 13 OCTOBRE 1971, publié le 6 DECEMBRE 1971, volume 365, numéro 13 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 10 NOVEMBRE 1971, publié le 6 JANVIER 1972, volume 410, numéro 7 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 20 JANVIER 1972, publié le 17 MARS 1972, volume 510, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 20 JANVIER 1972, publié le 17 MARS 1972, volume 510, numéro 2 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 14 AVRIL 1972, publié le 13 JUIN 1972, volume 614, numéro 11 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 29 MAI 1972, publié le 25 JUILLET 1972, volume 665, numéro 11 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 26 SEPTEMBRE 1972, publié le 26 OCTOBRE 1972, volume 780, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 25 OCTOBRE 1972, publié le 8 DECEMBRE 1972, volume 830, numéro 1 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 9 FEVRIER 1973, publié le 2 MARS 1973, volume 933, numéro 3 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 4 FEVRIER 1973, publié le 6 AVRIL 1973, volume 975, numéro 2 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 20 FEVRIER 1973, publié le 6 AVRIL 1973, volume 975, numéro 8 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 17 DECEMBRE 1973, publié le 11 JANVIER 1974, volume 1340, numéro 7 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 11 FEVRIER 1974, publié le 1er AVRIL 1974, volume 1452, numéro 5 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 10 SEPTEMBRE 1974, publié le 11 OCTOBRE 1974, volume 1714, numéro 9 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 22 NOVEMBRE 1974, publié le 18 DECEMBRE 1974, volume 1795, numéro 7 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 26 JUIN 1975, publié le 13 AOUT 1975, volume 2068, numéro 2 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 10 OCTOBRE 1975, publié le 21 NOVEMBRE 1975, volume 2165, numéro 5 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 10 OCTOBRE 1975, publié le 21 NOVEMBRE 1975, volume 2165, numéro 6 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 29 DECEMBRE 1975, publié le 20 FEVRIER 1976, volume 2272, numéro 3 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 29 DECEMBRE 1977, publié le 3 FEVRIER 1978, volume 3098, numéro 8 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 5 JANVIER 1984, publié le 15 FEVRIER 1984, volume 5725, numéro 4 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 21 NOVEMBRE 1990, publié les 9 JANVIER et 12 JUIN 1991, volume 1991 P, numéro 90 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 24 SEPTEMBRE 1991, publié le 30 SEPTEMBRE 1991, volume 1991 P, numéro 6363 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 8 MARS 1991, publié les 27 MAI et 17 OCTOBRE 1991, volume 1991 P, numéro 3448 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 19 JUILLET 1991, publié les 16 SEPTEMBRE et 17 DECEMBRE 1991, volume 1991 P, numéro 6037 ;

. aux termes d'un acte reçu par la MAIRIE DE GRIGNY, en date du 5 OCTOBRE 2005, publié le 18 NOVEMBRE 2008, 9104P02 volume 2008 P, numéro 7767 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître RIVOLLIER, Notaire à MONTLHERY (91), en date du 19 NOVEMBRE 2008, publié le 30 JANVIER 2009, 9104P02 volume 2009 P, numéro 599 ;

. aux termes d'un acte reçu par Maître COFFIN, Notaire à MONTLHERY (91), en date du 29 JUILLET 2009, publié le 6 OCTOBRE 2009, 9104P02 volume 2009 P, numéro 5679.

. aux termes d'un acte reçu par Maître PERINELLI, Notaire à SAVIGNY SUR ORGE, en date du 23 JUIN 2015, publié le 16 JUILLET 2015, numéro 9104P02, volume 2015 P, numéro 4452 suivi d'une attestation rectificative publiée le 14 SEPTEMBRE 2015, 9104P02 volume 2015 P, numéro 5923.

. aux termes d'un acte publié le 9 FÉVRIER 2016, 9104P02 volume 2016 P, numéro 934.

. aux termes d'un acte publié le 12 JUIN 2018, 9104P02 volume 2018 P, numéro 4012.

. aux termes d'un acte publié le 23 NOVEMBRE 2018, 9104P02 volume 2018 P, numéro 8527.

. aux termes d'un acte reçu par Maître LINGUANOTTO, Notaire à COLOMBES, en date du 24 OCTOBRE 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 23 NOVEMBRE 2018, 9104P02 volume 2018 P, numéro 8528.

. aux termes d'un acte reçu par Maître Michel RAUNET, Notaire à PARIS, en date du 7 DECEMBRE 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 6 DECEMBRE 2019, 9104P02 volume 2019 P, numéro 10271.

. aux termes d'un acte reçu par Maître Michel RAUNET, Notaire à PARIS, en date du 7 DECEMBRE 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 6 DECEMBRE 2019, 9104P02 volume 2019 P, numéro 10272.

. aux termes d'un acte reçu par Maître Michel RAUNET, Notaire à PARIS, en date du 13 DECEMBRE 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 6 DECEMBRE 2019, 9104P02 volume 2019 P, numéro 10274.

. aux termes d'un acte reçu par Maître Michel RAUNET, Notaire à PARIS, en date du 13 DECEMBRE 2018, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 6 DECEMBRE 2019, 9104P02 volume 2019 P, numéro 10275.

. aux termes d'un acte reçu par Maître Caroline ARCHAMBAULT, Notaire à PARIS, en date du 12 DECEMBRE 2019, publié au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2, le 16 JANVIER 2020, 9104P02 volume 2020 P, numéro 427.

. aux termes d'un acte publié le 21 OCTOBRE 2021, 9104P02 volume 2021 P, numéro 9059.

Ce règlement de copropriété devra être observé par l'adjudicataire, qui devra au surplus se conformer à la loi du 10 JUILLET 1965 portant statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements.

La loi numéro 65-557 du Dix Juillet mil neuf cent soixante cinq (art. 48) a abrogé le chapitre II de la loi du Vingt Huit Juin Mil Neuf Cent Trente Huit intitulé "Dispositions régissant les copropriétaires d'immeubles". Elle constitue aujourd'hui la charte de la copropriété et doit s'appliquer immédiatement.

Aux termes de l'article 43 de ladite loi, toutes les clauses du règlement de copropriété contraires aux dispositions des articles 6 à 17, 19 à 37 et 42 sont réputées non écrites.

Un exemplaire du règlement de copropriété sera remis à l'adjudicataire par l'Avocat poursuivant.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

L'origine de propriété qui va suivre est extraite de l'acte de vente reçu par Maître Guy BRAULT, Notaire à PARIS, en date du 28 AVRIL 2006.

EN LA PERSONNE DE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS, PARTIE SAISIE :

Les biens et droits immobiliers appartiennent à Monsieur et Madame Serge CHARLES-NICOLAS, nommés ci-dessus, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite, de :

Monsieur Éric Jean-Marie MAIGNÉ, vendeur, né le 9 MARS 1962 à LAVAL (53), de nationalité française, divorcé en premières noces de Madame Edith Claudine Michèle LECOMTE et non remarié, demeurant 66 rue de la fosse Renard (77) MOISSY CRAMAYEL.

Aux termes d'un acte de vente reçu par Maître Guy BRAULT, Notaire à PARIS, en date du 28 AVRIL 2006.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 94.000 euros, lequel prix a été payé comptant ainsi que ledit acte en contient quittance.

Une expédition de cet acte de vente a été publiée au Service de la Publicité Foncière de CORBEIL 2 (devenu CORBEIL 1), le 19 JUIN 2006, 9104P02 volume 2006 P, numéro 4216.

En ce qui concerne l'origine antérieure, l'adjudicataire en fera son affaire personnelle et il est d'ores et déjà autorisé à se procurer à ses frais exclusifs tous actes de propriété antérieure qu'il avisera, toutes autorisations lui étant données par le poursuivant, lequel ne pourra en aucun cas être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Il a été procédé à un procès-verbal de description établi par la SELARL HDJ91, Huissiers de Justice Associés à LONGJUMEAU (91), en date du 12 NOVEMBRE 2021, lequel est annexé au présent cahier des conditions de la vente.

Les débiteurs ont alors été assignés à l'audience d'orientation pour l'audience du MERCREDI 16 MARS 2022 à 9 HEURES 30, selon acte dont copie est donnée ci-après.

Cette assignation comprenant toutes les mentions prévues par les textes et notamment des articles R.322-4 et R.322-5 du CPCE.

L'adjudicataire subrogé dans les droits du saisi devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

CONDITIONS DE VENTE

(Saisie Immobilière)

CHAPITRE IER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE DEUX – MODALITÉS DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

À défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE TROIS – ÉTAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison, des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE QUATRE – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE CINQ – PRÉEMPTION ET DROITS ASSIMILÉS

Les droits de préemption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de préemption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE SIX – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civile d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE SEPT – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, saut à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHÈRES

ARTICLE HUIT – RÉCEPTION DES ENCHÈRES

Les enchères ne sont portées, conformément à la Loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE NEUF – GARANTIE A FOURNIR PAR L'ACQUÉREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayants droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE DIX – SURENCHÈRE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.

Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE ONZE – RÉITÉRATION DES ENCHÈRES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE DOUZE – TRANSMISSION DE PROPRIÉTÉ

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption, ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE TREIZE – DÉSIGNATION DU SÉQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats ou sur le compte CARPA/SEQUESTRE près le Tribunal devant lequel la vente est poursuivie pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.

ARTICLE QUATORZE – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le Juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et Consignations conformément à l'article R.322-23 du Code de Procédures Civiles d'Exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE QUINZE – VENTE FORCÉE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L.313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'Article 1347 et suivants du Code Civil.

ARTICLE SEIZE – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE DIX-SEPT – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE DIX-HUIT – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUÉREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTÉRIEURES À LA VENTE

ARTICLE DIX NEUF – DÉLIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

- de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;
- de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

Le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout au frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE VINGT – ENTRÉE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

- Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.
- Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

- Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe a ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe b du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soir, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE VINGT ET UN – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriétés dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE VINGT DEUX – TITRES DE PROPRIÉTÉ

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passée en force de chose jugée.

ARTICLE VINGT TROIS – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'Article 2375, 1° du Code Civil.

ARTICLE VINGT QUATRE – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CRÉANCIER DE 1ER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1er rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE VINGT CINQ – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 à R.334-3 du code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE VINGT SIX – ÉLECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPÉCIFIQUES

ARTICLE VINGT SEPT – IMMEUBLES EN COPROPRIÉTÉ

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi du 10 Juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 Juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE VINGT HUIT – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation par l'Article 20 de la Loi n° 65.557 du 10 Juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er Juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

MISE À PRIX

Outre, les charges, clauses et conditions ci-dessus les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit : **VINGT ET UN MILLE EUROS (21.000 EUROS).**

FAIT À CORBEIL, LE
Par Maître Michel MIORINI, Avocat poursuivant.

Approuvé 0 ligne rayée nulle et 0 renvoi.

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS

DIRE

RELATANT LE PV DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Qu'il entendait compléter comme suit la désignation du cahier des conditions de vente qui précède :

La SELARL HDJ91, Huissiers de Justice Associés à LONGJUMEAU (91) a dressé le 12 novembre 2021, un procès-verbal de description dont copie est annexée au présent dire.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

2120538

Acte : 448675

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

EXPEDITION

PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE DOUZE NOVEMBRE

A LA REQUETE DU :

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II A GRIGNY-91, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES - Administrateurs judiciaires - prise en la personne de Me Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, dont le siège social est 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, en qualité d'administrateurs provisoires,

Ayant pour avocat : **Maître Michel MIORINI**, avocat au Barreau de l'Essonne, domicilié 4, rue Feray 91100 CORBEIL-ESSONNES ;

LEQUEL M'EXPOSE :

Que le syndicat requérant est créancier de Madame et Monsieur CHARLES-NICOLAS Juliette et Serge en vertu d'une ordonnance d'injonction de payer rendue par le Tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes en date du 24 septembre 2020, préalablement signifiée et aujourd'hui exécutoire.

Que dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière sur un bien appartenant aux débiteurs susnommés et situé au 4 avenue des Sablons 91350 GRIGNY, elle entend faire procéder à un procès-verbal de description conformément aux dispositions légales ;

Qu'elle me requiert en ce sens.

DEFERANT A CETTE REQUISITION,

Je, Ronan LECOMTE, huissier de justice associé au sein de la "SELARL HDJ 91, titulaire d'un office d'huissier de justice à Longjumeau (91160), 9, boulevard de Bretagne", soussigné

Certifie m'être présenté ce jour à 11 h 45 à l'adresse des lieux à décrire susvisés, où là étant en présence de Monsieur Farid BENZEKRI, cabinet ALIZE, expert immobilier ;

groupe derville

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Je dresse les descriptions requises.

DESCRIPTIF

Le bien à décrire se compose de :
- une chambre de service et un appartement de trois pièces principales situé au 3ème étage face gauche ascenseur, étant précisé que les deux lots susvisés ont été réunis pour ne former qu'un seul et même logement,
- une cave portant le n° 16,
- un garage en sous-sol dans le parking 33 portant le n° 511.

Le bien s'intègre dans une résidence située à proximité de la gare ferroviaire de Grigny, d'un centre commercial portant le même en-tête que la copropriété et de différents établissements scolaires.

La résidence dispose de deux syndicats de copropriétaires :
- un syndicat principal dit GRIGNY 2, représenté par la SELARL AJ ASSOCIES, en la personne de Me Franck MICHEL et Me Nicolas DESHAYES, 10 allée Pierre de Coubertin 78000 VERSAILLES, en qualité d'administrateur provisoire ;
- un syndicat secondaire dit DAVOUT 28, représenté par son Syndic SAS CONVERGENCE IMMOBILIER 2 place Henri Barbusse 91350 GRIGNY.

La copropriété bénéficie d'une opération d'intérêt national de requalification de copropriété dégradée depuis 2016, présentée dans le document joint aux présentes.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Les lieux sont occupés par les parties saisies susnommées, lesquelles ainsi déclarées, préalablement avisées par mes soins de la réalisation du descriptif ce jour, sont présentes et ne s'y opposent pas.

Parallèlement à mes descriptions, Monsieur BENZEKRI procède aux diagnostics légalement requis ainsi qu'aux calculs des surfaces des pièces du logement. Ses résultats seront directement transmis à l'avocat poursuivant.

Entrée/dégagement :

Porte palière : équipée d'une serrure de sécurité à trois points de fermeture. L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis papier peint à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Deux sorties électriques en plafonnier avec suspension.

Salle de bains :

Porte d'accès : châssis bois avec papier peint en partie centrale sur les deux faces et poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Murs : pans carrelés à l'état d'usage puis peinture hors d'usage : marquée par un dégât des eaux sur l'angle face gauche.

Plafond : peinture hors d'usage avec le même dégât des eaux susvisé.

La pièce comporte :
- un lavabo sur colonne avec robinetterie murale type mélangeur, l'ensemble est à l'état d'usage ;
- une applique murale avec douille et ampoule ;
- une baignoire avec tablier en bois épaufré en partie basse et descellé ; la vasque est grisâtre et impactée à proximité de la bonde d'évacuation, celle-ci est dénuée de bouchon, robinetterie murale type mélangeur et flexible de douche, l'ensemble est usagé ;
- une bouche d'aération.

Dressing :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. Les deux faces comportent du papier peint en partie centrale. L'ensemble est à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Sol : carrelage visible à l'état d'usage.

Murs : papier peint ancien mais restant à l'état d'usage puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

La pièce comporte :
- une applique murale avec douille et ampoule ;
- des éléments de dressing.

Chambre face droite entrée :

Porte d'accès : châssis bois avec papier peint en partie centrale en face externe, le châssis est grossièrement reprisé à l'aide d'adhésifs. Poignée double béquille à l'état d'usage, en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes en bois tachées puis peinture usagée, marquée par des taches et traînées noirâtres à plusieurs endroits.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

La pièce comporte :
- une baie vitrée, deux pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, sécurisée par un volet roulant mécanique dont le levier est cassé.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Chambre face gauche :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille, papier peint en partie centrale sur la face externe décollé.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage.

La pièce comporte une baie vitrée, deux pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, inaccessible en raison de l'encombrement des lieux ; la baie est sécurisée par un volet roulant mécanique signalé comme défectueux par les occupants.

Cabinet de toilettes :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille, papier peint en partie centrale usagé et sale sur la face externe. La poignée est en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : pans carrelés et peinture à l'état d'usage.

Plafond : peinture à l'état d'usage. Une sortie électrique en plafonnier avec douille et ampoule.

Les WC sont de type anglais, avec réservoir dorsal et cuvette double abattant. Le couvercle semble brisé ainsi que son bouton.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Cuisine :

Porte d'accès : châssis bois avec poignée double béquille. La peinture est à l'état d'usage. Le papier peint sur la face externe est décollé. La poignée est en bon état de fonctionnement.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées usagées puis peinture usagée, marquée par quelques éclats et épaufrures, notamment au niveau des angles vifs. La crédence carrelée est à l'état d'usage.

Plafond : peinture hors d'usage : craquelée sur l'ensemble de sa surface. Deux sorties électriques en plafonnier : une avec douille et l'autre avec fil électrique apparent.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

La pièce comporte :
- un appareil électroménager laissant présumer la présence d'alimentation et d'évacuation en eaux idoines ;
- un meuble de cuisine bois dont les façades présentent plusieurs épaufrures ; le meuble intègre un plan inox avec évier, double vasque et double paillasse, robinetterie type mitigeur, l'ensemble est à l'état d'usage ;
- une bouche d'aération obstruée ;
- une baie vitrée, un pan dormant verre dépoli et un pan basculant, simple vitrage, châssis bois.

Double séjour :

Porte d'accès : châssis bois avec oculus en partie centrale et poignée double béquille. L'ensemble est à l'état d'usage.

Sol : carrelage à l'état d'usage.

Murs : plinthes carrelées puis peinture à l'état d'usage général.

Plafond : peinture usagée et tachée.

La pièce comporte :
- une baie vitrée, deux pans ouvrants, châssis PVC double vitrage, à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement ;
- une baie vitrée coulissante, châssis métallique double vitrage, à l'état d'usage et en bon état de fonctionnement desservant le balcon privatif.

Balcon :

Sol : peinture usagée.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:
2120538 KE/RL

Garde-corps métallique usagé.

Cave :16

Les caves sont situées au sous-sol du bâtiment.

L'accès commun est sécurisé et inaccessible. Le lot ne sera pas visité.

Garage 511 :

Le box garage est situé sur les parkings couverts souterrains initialement au centre de l'avenue des Sablons.

Les accès sont condamnés depuis de nombreuses années. Le lot ne sera pas visité.

SELARL HDJ 91
Huissier de justice
Nicolas BADUFLE
Patrick FAUCHERE
Ronan LECOMTE
Huissiers de justice associés
Mathilde MANCEAU
Johanna MORAND
Huissiers de justice salariées

9 Bld de Bretagne
91165 LONGJUMEAU CEDEX
Tél. 01 64 48 81 32 – Fax. 01.69.09.57.97
etude@hj-idfsud.com

2120538

Acte : 448675

Mes descriptions étant terminées, je me suis retiré.

Je termine mes opérations à 12 h 25.

Et, de tout ce que dessus, j'ai dressé le présent procès-verbal de description pour servir et valoir ce que de droit auquel j'intègre des photographies strictement conformes à mes descriptions et prises par mes soins, un certificat de superficie relatif au bien décrit, deux supports relatifs à la transformation de la copropriété, un résumé statistique et deux plans géographiques relatifs à la commune de Grigny (91).

Coordonnées bancaires (compte affecté)
SOCIETE GENERALE
IBAN FR76 30003 01053 00027603004 47
bic adresse swift SOGEFRPP

REFERENCES A RAPPELER:

COUT :
Les articles cités ci-dessous sont extraits du code du commerce

Emoluments (Article L.444-1)	219,16
Transport (Article A.444-48)	7,67
Base T.V.A.	226,83
T.V.A. 20,00%	45,37
TOTAL T.T.C.	**272,20 €**

Soit deux cent soixante-douze euros et vingt centimes

Acte dressé sur 10 pages, outre les annexes susvisées.

Ronan LECOMTE
Huissier de justice associé

SELARL HDJ 91 - huissier de justice
LONGJUMEAU (91)

groupe derville

alizé
CONTRÔLES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

C.D.C.B - Tél. 01.69.78.34.60 - Fax. 01.69.92.73.36

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

CERTIFICATION DE SUPERFICIE - LOT EN COPROPRIETE

Applicable dans le cadre de la loi "Carrez" n° 96.1107 du 18 décembre 1996

Propriétaire :	Mr CHARLES-NICOLAS Serge	N° de dossier :	202111-7734
Adresse du bien :	4, avenue des Sablons	N° de lot :	280 314 et 280 316
Ville :	Grigny	Étage :	3è
Code Postal :	91350	Type :	4 pièces

Local	Situation	Superficie Privative	Superficie non comptabilisée
Entrée/dégagement		6,76	
Toilettes	droite entrée	1,23	
Cuisine	1ère gauche/entrée	10,16	
Salon/séjour	2è gauche/entrée	22,83	
Chambre 1	face dégt - gauche	9,55	
Chambre 2	face dégt - droite	9,55	
Salle de bains	1ère droite/dégt	2,92	
Dressing	2è droite/dégt	2,62	
Annexes			

SUPERFICIE PRIVATIVE (m²) **65,62**

(Soixante-cinq mètres carrés et soixante-deux centièmes)

Superficie des annexes mesurées (m²)

Superficies non comptabilisées - hauteur inf. à 1.80 m (m²)

Le cabinet Alizé, représenté par l'opérateur désigné ci-dessous, certifie, après avoir mesuré et calculé, conformément à la loi n° 96-1107 18/12/96 et à son décret d'application n° 97-532 du 23/05/97, la superficie privative du lot référencé, sous réserve de vérification du certificat de propriété.

L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n° 96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable "aux caves, garages" et "emplacements de stationnement" (al.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, "la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre" (art.4-1). " Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1" (art.4-2).

Fait à Morigny-Champigny, le 12/11/2021

Signature :

Opérateur :
F. BENZEKRI

DOSSIER DE PRESSE

Mars 2021

Transformation de 1320 logements à Grigny 2 : un logement digne pour chaque habitant

© Cyrus Cornut

UNIS POUR UN HABITAT DIGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

epf ILE-DE-FRANCE

Grigny VILLE POUR LA PAIX

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

PRÉAMBULE

© Cyrus Cornut

Copropriété Grigny 2 : un projet ambitieux pour racheter 1320 logements, loger dignement leurs habitants et transformer le quartier

Grigny 2, immense copropriété de 5000 logements, est accompagnée dans son redressement par les pouvoirs publics depuis 2001. Elle bénéficie depuis 2016 d'une opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN).

En dépit des efforts déjà engagés, 5 syndicats secondaires (soit 1320 logements) sur 27 sont en faillite. Ils cumulent 11.8 M€ d'impayés de charges, représentant jusqu'à 500% du budget annuel des copropriétés, et 3 M€ de dettes vis à vis des fournisseurs. Les copropriétaires et les locataires de ces immeubles en subissent les conséquences au quotidien : les dégradations ne cessent de s'amplifier et génèrent pour eux des difficultés et des risques multiples.

Pour sortir les habitants de cette impasse, l'État et ses partenaires se mobilisent pour proposer une solution de logement digne pour chaque habitant. Désigné par les pouvoirs publics pour piloter le projet, l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (EPFIF) va donc dans les 5 ans qui viennent :

- **Racheter les 1320 logements des 5 syndicats secondaires les plus en difficulté.** Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis.
- **Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social,** soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

La transformation de ces immeubles s'inscrit dans le cadre plus large d'un projet urbain qui sera présenté au printemps 2021. L'annonce du projet aux habitants concernés, les 11, 12 et 13 mars, marque le début de la concertation règlementaire de ce projet d'aménagement d'ampleur dont le but est de transformer Grigny 2 en quartier écologique et solidaire. **Dans ce cadre, le redressement des 22 autres syndicats secondaires se poursuit.**

SOMMAIRE

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2 4

II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer 5

1. Le rachat des 1320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants 5

2. Quels sont les immeubles concernés ? 6

3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ? 7

4. Les étapes d'une intervention de long terme 8

III. Un projet de solutions individuelles et collectives 8

1. Un parcours sur-mesure selon les situations 9

2. Le rachat du bien : un prix encadré 10

3. Le relogement : un processus partenarial 10

IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité 10

V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée 12

1. Pour toutes les démarches : un numéro unique 12

2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet 12

3. Des points de contact 13

4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne 13

VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001 14

1. Les principales étapes 14

2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créé en 2016 15

3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny 16

VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire 17

I. Vers une solution de logement digne pour les habitants de Grigny 2

L'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées (ORCOD-IN) de Grigny 2 a été créée par décret en conseil d'État en 2016. Elle a démarré en 2017 avec la signature de la convention entre partenaires publics.

Cette opération, qui mobilise des moyens humains et financiers considérables, est pilotée par l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France (l'EPFIF), avec l'appui de nombreux partenaires, pour redresser cette copropriété de 5 000 logements.

En dépit des efforts déjà engagés, certains syndicats secondaires de la copropriété de Grigny 2 ne parviennent pas à sortir de la spirale de l'endettement et de la dégradation.

Pour proposer une solution de logement digne à chaque habitant concerné, l'État et ses partenaires ont décidé de racheter tous les logements des 5 groupes d'immeubles (syndicats secondaires) les plus en difficulté. Ils seront transformés en logements sociaux ou démolis. Pour les 22 autres syndicats secondaires, le redressement se poursuivra.

Cette transformation débutera à partir de 2026, dès que l'ensemble des habitants disposeront d'une solution de logement adaptée à leurs besoins. La transformation de ces immeubles s'accompagne d'un projet urbain qui sera présenté dans ses principes et soumis à la concertation des habitants au printemps 2021.

« La décision de transformation urbaine n'est pas une décision facile à prendre car elle signifie pour la plupart des personnes concernées un changement de trajectoire résidentielle. Elle est néanmoins indispensable pour permettre de changer en profondeur le quartier et améliorer la situation pour toutes et tous. Les pouvoirs publics vont accompagner individuellement les personnes concernées tout au long du projet et continuer à investir massivement dans le quartier en cours de transformation. Les travaux de mise en sécurité des immeubles pourront débuter dans les mois qui viennent. L'État a décidé de financer ces travaux à 100 % toutes taxes comprises. J'ai personnellement soutenu cette décision, après sollicitation du Maire et du Préfet, et à la demande du premier ministre, à la suite du Comité interministériel des villes. Enfin, l'Anah l'a proposé à son conseil d'administration. »

Emmanuelle Wargon, Ministre déléguée auprès de la ministre de la Transition écologique, chargée du Logement.

« La baisse des charges, le réaménagement du square Surcouf, la lutte contre l'habitat indigne, la gestion urbaine et sociale de proximité, le projet urbain, le financement à 100 % TTC des travaux d'urgence, la scission du syndicat principal, le désendettement et le redressement des copropriétés, Grigny 2 ressemble aux douze travaux d'Hercule. Avec les démolitions à l'horizon 2026, nous avons cinq ans pour réussir le relogement de tous par une mobilisation générale et un accompagnement social renforcé et individualisé. »

Philippe Rio, Maire de Grigny

« L'accélération des acquisitions est une étape essentielle de cette ORCOD-IN pour lancer aux côtés de la ville de Grigny, le nouveau projet urbain. D'ici là, les équipes de l'EPF Île-de-France sont totalement mobilisées, avec l'appui de nos partenaires bailleurs Immobilière 3F et CDC Habitat pour mettre en œuvre le relogement des habitants de Grigny 2 et grâce à l'Anah pour la mise en œuvre des plans de sauvegarde pour les immeubles qui le nécessitent. »

Gilles Bouvelot, Directeur général de l'EPFIF

GRIGNY 2 EN BREF : Chiffres clés du quartier

Copropriété construite en 1969, 2e plus grande copropriété de France

- 5 000 logements
- 17 000 habitants
- 1 centre commercial
- 27 syndicats secondaires
- 1 syndicat principal

Pour les 5 syndicats secondaires les plus en difficulté

- 11,80 M€ d'impayés, représentant un taux d'impayés entre 225 % et 500 % du budget annuel de ces copropriétés
- 3,02 M€ de dettes vis-à-vis des fournisseurs (notamment au titre de l'eau et du chauffage)

II. Le projet : racheter, loger dignement, transformer

Dans le cadre de l'ORCOD-IN des avancées significatives ont été réalisées depuis 2017 grâce à l'action concertée de l'État, de la ville, de l'agglomération et de l'EPF Île-de-France :

- Apurement complet de la dette du syndicat principal vis-à-vis de ses fournisseurs en vue de sa scission,
- Renforcement de la lutte contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil,
- Acquisition par l'EPFIF de près de 600 logements dans la copropriété.

Cependant, le redressement de certains immeubles s'avère impossible. Au fil des années, la situation des ménages a continué à se dégrader, et par conséquent, celle des syndicats de copropriétaires : cinq syndicats secondaires sont aujourd'hui en faillite.

1. Le rachat des 1 320 logements concernés, et des solutions de logement digne pour leurs occupants

Pour sortir les habitants de cette situation, les pouvoirs publics se mobilisent pour proposer une solution de logement digne, avec des conditions d'habitat décentes pour chaque habitant.

L'EPFIF va donc :

- Racheter l'ensemble des appartements des immeubles dont le redressement est impossible pour sortir les habitants de l'impasse financière et humaine dans laquelle ils se trouvent.
- Proposer à chaque habitant de ces immeubles, l'opportunité d'être logé dans le parc social, soit par un relogement, soit par la transformation de son immeuble en logement social.

Il s'agit de donner aux habitants accès à :

- Un loyer encadré et adapté leurs ressources.
- Des logements et des immeubles bien gérés.
- Un logement adapté à leurs besoins : situation de handicap, personnes âgées ou en situation précaire.

Le rachat des logements et le relogement des occupants sont des étapes essentielles d'une requalification qui ne peut être menée sous le statut de copropriété.

1320
logements rachetés par l'EPFIF dont 401 déjà acquis

400
logements transformés en logements sociaux

920
logements démolis à partir de 2026

2. Quels sont les immeubles concernés ?

Il s'agit des groupes d'immeubles formant les syndicats secondaires suivants :

- Cambacérès 26 : 1-3-5 square Surcouf - 371 logements
- Surcouf 27 : 7-9-11-13-15 square Surcouf - 238 logements
- Vlaminck 31 : 4-6-8 rue Vlaminck - 150 logements
- Lavoisier 48 : 2-4-6-8-10 rue Lavoisier - 275 logements
- Ney 49 : 1-3-5 rue Lavoisier - 289 logements

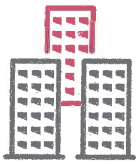

Au total 1323 logements

Pourquoi ces immeubles ?

Ces syndicats secondaires sont en faillite, et ce malgré tous les efforts engagés :

- Depuis 2017, l'EPFIF a investi plus de **18,60 M€** pour acquérir 400 logements dans ces syndicats secondaires, afin de lutter contre les marchands de sommeil et pour contribuer au désendettement des syndicats.
- L'EPFIF a également payé plus de **4,10 M€** pour les charges depuis 2017, appelées par l'administrateur provisoire pour le fonctionnement de la copropriété : nettoyage, travaux de maintenance, etc.

L'intervention importante de l'EPFIF n'a pas suffi à redresser ces syndicats secondaires, dont la situation continue à se dégrader.

IMPAYÉS DE CHARGES	TAUX D'IMPAYÉS EN 2019 ENTRE	DETTES AUPRÈS DES FOURNISSEURS
11,8 millions d'€ au total	225 % et 500 % en fonction des syndicats	3,02 millions d'€ au total

Une très grande fragilité de ces syndicats secondaires face à des risques multiples : finances, gestion, sécurité

- Une partie importante des copropriétaires ne payent plus leurs charges depuis des années, ce qui génère des difficultés de trésorerie structurelles : **les impayés de charge sont équivalents à plusieurs années de budget de fonctionnement (de 2 à 5 années de budget courant).**
- Le manque de trésorerie cause une absence d'entretien et empêche l'intervention de fournisseurs pour des prestations indispensables (ascenseurs, plombier, ménage, etc.), tandis que d'autres fournisseurs (eau, chauffage) sont mis en difficulté financière du fait des dettes qui s'accumulent.
- Les problèmes techniques sont de plus en plus fréquents (plusieurs interventions techniques chaque semaine), ce qui augmente le montant des charges sans que le niveau d'entretien ne s'améliore et la sécurité des biens et des personnes est mise en défaut.
- Des problèmes d'insécurité et d'incivilité récurrents minent les efforts d'entretien et dégradent le cadre de vie.

À l'exception du syndicat secondaire Vlaminck 31, dont les difficultés se sont aggravées suite à 3 incendies consécutifs, les syndicats secondaires concernés sont depuis plusieurs années tous confrontés à cette spirale de dégradation et placés sous administration provisoire.

Les copropriétaires, qu'ils soient ou non en mesure de payer leurs charges, et les locataires de ces immeubles sont confrontés à la dégradation chronique des immeubles (pannes d'ascenseurs, fuites d'eau, dégorgements d'eaux usées, absence d'éclairage, etc.)

3. Que deviendront ces immeubles après le rachat ?

Deux modalités de recyclage (c'est ainsi que l'on appelle transformation des immeubles et leur sortie du statut de copropriété) seront mises en place selon la situation propre à chaque immeuble. Parfois, au sein d'un même syndicat secondaire les trajectoires seront différentes.

FORMES DE RECYCLAGE	TRANSFORMATION EN LOGEMENTS SOCIAUX (APRÈS 2026)	DÉMOLITION (APRÈS 2026)
IMMEUBLES CONCERNÉS	• 8 rue Vlaminck (syndicat 31) repris par le bailleur Immobilière 3F • 5-7-9-11-13 square Surcouf (syndicats 26 et 27) repris par le bailleur CDC Habitat	• 1-3-5 rue Lavoisier • 2-4-6-8-10 rue Lavoisier • 4-6 rue Vlaminck • 1-3 et 15 square Surcouf
POURQUOI CETTE TRANSFORMATION ?	• L'état physique des bâtiments permet une réhabilitation à un coût maîtrisé • La taille de ces ensembles immobiliers permettra à terme une gestion efficiente des bailleurs sociaux • Leur maintien est compatible avec les objectifs du futur projet urbain	• Les bâtiments sont trop dégradés • Le secteur Surcouf est trop dense, les immeubles sont trop hauts • Les démolitions permettront également de mener un projet urbain ambitieux pour transformer le quartier en profondeur et améliorer la qualité de vie des habitants

Les immeubles transformés en logements sociaux bénéficieront, après leur transfert au bailleur social, d'une réhabilitation globale.

Pour les bâtiments des 22 autres syndicats secondaires, le redressement continue. Aucun autre projet de démolition ou de transformation en logement social n'est prévu.

4. Les étapes d'une intervention de long terme

À PARTIR DE 2021	ENTRE 2021 ET 2025	À PARTIR DE 2026
Début des relogements et poursuite des rachats des appartements à l'amiable.	L'EPFIF mènera toutes les procédures nécessaires, les études techniques et poursuivra le relogement des occupants.	Expropriation des appartements non vendus à l'amiable et poursuite du relogement.

III. Un projet de solutions individuelles et collectives

Le projet vise à traiter les difficultés des habitants et celles, plus globales, du quartier. Il est présenté en priorité aux propriétaires occupants des 5 syndicats secondaires concernés les 11, 12, 13 mars, dans le cadre d'une organisation adaptée au contexte sanitaire et au besoin de dialogue.

Vingt réunions d'annonces organisées sur 3 jours pour une information de proximité

Compte tenu de la crise sanitaire et sociale actuelle, la Préfecture de l'Essonne, la ville, et l'EPF Île-de-France, ont mis en œuvre une organisation inédite pour annoncer le projet aux copropriétaires, réunis par petits groupes. Vingt réunions se déroulent sur 3 jours, sous la conduite du Préfet de l'Essonne. Cette organisation répond au double objectif de respect des consignes sanitaires et d'un échange renforcé avec les habitants. L'objectif : permettre à chaque propriétaire occupant de bénéficier d'une information la plus complète et directe sur les solutions proposées et le calendrier des transformations.

Le projet doit permettre d'apporter des solutions au plan individuel comme collectif.

Sur le plan individuel, il permet de :

- de vendre son logement à l'EPFIF, et le cas échéant, de résoudre tout ou partie des situations d'endettement,
- de vivre dans un immeuble géré par un bailleur social, réhabilité ou en bon état; soit dans leur immeuble actuel à Grigny 2, soit dans un autre immeuble de logements sociaux suite à un relogement,
- de bénéficier d'un accompagnement social adapté, en particulier en cas d'endettement pour améliorer voire traiter la situation financière des ménages.

Sur le plan collectif, il contribue à :

- Mettre fin à la spirale de dégradation technique et financière des immeubles qui affecte l'ensemble des copropriétaires et locataires,
- Améliorer le quartier dans son ensemble en favorisant la mise en oeuvre d'un projet urbain ambitieux pour permettre le redressement des copropriétés maintenues, et faire de Grigny 2 un quartier écologique et solidaire.

1. Un parcours sur-mesure selon les situations

Pour les copropriétaires occupants

DANS LES IMMEUBLES VOUÉS À LA DÉMOLITION : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN DANS LES LIEUX
• Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, et s'ils le souhaitent, les copropriétaires deviendront locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils restent locataires de l'EPFIF le temps d'organiser leur relogement (accompagnement social préalable au relogement, dépôt et instruction de la demande de logement social jusqu'à l'attribution par un bailleur social du logement, etc.) • Ce relogement pourra se faire à Grigny ou ailleurs en fonction du projet de vie de chacun	• Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF • Si la proposition d'achat faite par l'EPFIF est acceptée, les propriétaires occupants deviendront, s'ils le souhaitent, locataires de l'EPFIF • Ils bénéficient d'un loyer modéré, et en fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Ils deviennent ensuite locataire du bailleur social qui deviendra propriétaire de l'immeuble et conduira une réhabilitation globale • Ils auront donc le choix de rester chez eux en bénéficiant de tous les avantages du parc social ou à l'inverse de quitter Grigny 2 • Dans certaines situations (handicap, sur-occupation) le relogement de la famille sera mis en œuvre

Pour les copropriétaires bailleurs

- Il est possible de vendre son logement à l'amiable à l'EPFIF
- Après la vente, les locataires du bailleur deviennent locataires de l'EPFIF
- Les locataires ont des droits : l'EPFIF et la ville de Grigny sont particulièrement attentifs au respect des droits des locataires par les propriétaires bailleurs. Avant la vente de son logement à l'EPFIF, le bailleur ne peut pas demander à ses locataires de partir si le bail est toujours en cours. En attendant le rachat, le locataire conserve tous ses droits

Pour les locataires

DANS LES IMMEUBLES DÉMOLIS : DROIT AU RELOGEMENT	DANS LES IMMEUBLES TRANSFORMÉS EN LOGEMENT SOCIAL : DROIT AU MAINTIEN
• Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Il sera ensuite accompagné vers un relogement. L'EPFIF fera deux propositions de relogement, à Grigny ou ailleurs, en fonction de ses ressources et de ses souhaits	• Après la vente, le locataire devient locataire de l'EPFIF : il bénéficie d'un loyer modéré, d'un accompagnement sur-mesure • En fonction des besoins, des travaux seront faits dans le logement • Une fois que l'immeuble sera transformé en logement social, il bénéficiera d'une rénovation globale • Le locataire devient locataire du bailleur social

2. Le rachat du bien : un prix encadré

Le prix de rachat des logements est fixé en fonction de l'évaluation du bien établie par le service des Domaines de la Direction générale des Finances publiques, auquel doit se conformer l'EPFIF en tant qu'Établissement public. Cette évaluation s'appuie sur les prix des ventes réalisées dans le secteur géographique du logement et tient compte :

- **de sa typologie,**
- **de l'état du logement,**
- **de l'état de l'immeuble.**

Pour ces raisons, chaque évaluation financière fera l'objet d'une visite de l'appartement objet de la transaction.

3. Le relogement : un processus partenarial

Le relogement sera proposé aux occupants des immeubles voués à la démolition de manière à correspondre au mieux aux choix de vie de chacun, c'est-à-dire soit :

- À l'échelle régionale,
- Dans les communes alentour,
- Dans la commune de Grigny.

Ce relogement doit également permettre de répondre aux choix de vie des habitants : rapprochement domicile-travail, rapprochement vers la famille, décohabitation...

Une démarche partenariale

Le relogement est mis en œuvre dans un cadre partenarial regroupant les réservataires de logements sociaux (l'État, Action logement, la ville de Grigny, la communauté d'agglomération Grand Paris Sud, le Conseil départemental de l'Essonne) et 7 bailleurs sociaux partenaires (CDC Habitat, Seqens, Immobilière 3F, Les Résidences Yvelines Essonne, Essonne Habitat, 1001 Vies Habitat, Adoma).

Le relogement de Grigny 2 sera coordonné avec les relogements conduits par Les Résidences Yvelines Essonne sur la Grande Borne, et plus généralement avec l'ensemble des relogements du territoire engagés dans le cadre du Nouveau programme national de rénovation urbaine.

IV. En attendant les transformations des immeubles et du quartier : des travaux d'urgence et des travaux de proximité

Les pouvoirs publics débloquent des moyens financiers exceptionnels pour réaliser des travaux d'urgence dans les immeubles concernés. L'objectif : améliorer le quotidien des habitants et assurer leur sécurité.

Ces travaux de mise en sécurité des bâtiments et remise aux normes des équipements communs dangereux (ascenseur, incendie, réseaux d'eau) débuteront dès 2021. Il s'agit de s'assurer que les immeubles ne présentent pas de risque pour les habitants.

Des travaux d'urgence au printemps

Remise en état des ascenseurs

Sécurité incendie

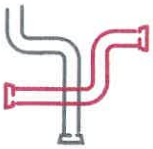

Travaux sur les réseaux (notamment pour l'eau)

Étanchéité des bâtiments

10 mois
Durée estimée des travaux

Des moyens exceptionnels
45 millions d'€

Pris en charge à
100 % par l'Anah

Une prise en charge de l'intégralité des travaux par l'Anah

Pour tous les immeubles de la copropriété de Grigny 2, les travaux d'urgence seront pris en charge à 100 % TTC par l'Anah à la suite de l'annonce du Premier Ministre Jean Castex à Grigny le 29 janvier 2021. Cela représente 45 M€, près de 10 000 € par logement.

Ces travaux seront aussi réalisés sur les immeubles prévus à la démolition pour maintenir un niveau de vie acceptable pour les habitants, le temps d'organiser les acquisitions et le relogement.

> *« Et je voudrais féliciter l'ensemble des acteurs pour ce projet de longue haleine qui a été engagé. J'ai décidé de débloquer le financement des travaux d'urgence que l'État financera à 100 % toutes taxes comprises, j'insiste, ce qui représente 7 millions d'euros »*
>
> **Jean Castex,** Premier Ministre, Comité Interministériel des Villes, 29 janvier 2021

Qu'est-ce que l'Anah ?

L'Agence nationale de l'habitat est un établissement public placé sous la tutelle des ministères en charge de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, de l'Action et des Comptes publics et du ministère de l'Économie et des Finances. Sa mission depuis près de 50 ans est d'améliorer l'état du parc de logements privés existants pour lutter contre les fractures sociales et territoriales

Alors que les espaces publics du quartier appartiennent encore et jusqu'en 2021 au syndicat principal de la copropriété, les pouvoirs publics, et notamment l'agglomération Grand Paris Sud, ont repris en 2019 la gestion de ceux-ci.

En collaboration étroite avec l'agglomération, la Ville et les habitants, des travaux d'amélioration du cadre de vie ont déjà commencé :

- Reprise des voiries pour supprimer les nids-de-poule sur la chaussée et améliorer le confort du piéton avec la création de trottoir,
- Rénovation des éclairages publics,
- Réfection de jeux pour enfants vétustes ou qui avaient été supprimés car dangereux,
- Campagnes de nettoyage/ramassage de déchets,
- Travaux pour faciliter l'usage des bacs d'ordures ménagères, etc.

Les travaux seront de plus en plus nombreux à court terme, entre 2021 et 2023, et pendant toute la phase qui va précéder les travaux du projet urbain. En 4 ans (2019-2022) ce seront près de **15M€** qui auront été investis pour améliorer le cadre de vie, financés par Grand Paris Sud et l'Anah.

V. Un accompagnement sur-mesure, une information renforcée

La Préfecture de l'Essonne, la ville, l'EPF Île-de-France, et leurs partenaires déploient un dispositif d'information et d'accompagnement ambitieux pour faciliter le parcours des habitants.

1. Pour toutes les démarches : un numéro unique

Pour s'informer, être orienté sur le projet ou prendre rendez-vous... l'EPFIF est le point d'entrée principal, pour toutes les démarches des habitants de Grigny 2 :

Le contact unique :

01 69 52 51 11

- Du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
- **orcod-grigny2@epfif.fr**

2. Un site internet et des outils de communication pour une information optimale sur le projet

L'EPFIF déploie également :

- Une sensibilisation en porte à porte via l'association VoisinMalin. L'objectif ? Relayer les différents messages et garantir la bonne compréhension de l'information et du processus. Les Voisins Malins sont des habitants du quartier recrutés et formés par l'association du même nom pour transmettre des informations utiles. Ils maîtrisent plusieurs langues et bénéficient d'une neutralité vis-à-vis des résidents : ils sont facilitateurs des échanges et du dialogue.
- Des outils de communication : lettre d'information 8 pages adressée à tous les habitants du quartier et copropriétaires, flyers par profils (propriétaires occupants, locataires, propriétaires bailleurs...).
- Un site internet dédié à l'ORCOD-IN de Grigny 2 à partir de lundi 15 mars : **www.grigny2.fr**

3. Des points de contact

Pour les copropriétaires

Des permanences pour les guider dans leurs démarches.

L'équipe de suivi animation reçoit :

- Tous les lundi et vendredi matin de 9h à 12h
- À la Maison de Quartier Pablo Picasso, en face du 7 avenue des Sablons à Grigny

Pour les locataires

Le Point d'Accès au Droit

Des juristes sont présents deux fois par mois pour recevoir et conseiller tous les habitants, dont les locataires

- Sur rendez-vous
- 1 Rue Henri Rol-Tanguy à Grigny
- Contact : 01 69 02 45 77

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS)

Il permet aux locataires de faire le point sur leur situation sociale, d'être conseillés, orientés, accompagnés et soutenus dans leurs démarches.

- Bâtiment Ambroise Croizat, 5 rue des Bâtisseurs à Grigny
- Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 18h (fermé le mardi matin)
- Un samedi sur deux de 8h30 à 12h
- Contact : 01 69 49 46 10

Pour les locataires de l'EPFIF

Dans les prochaines semaines, une prise de contact individuelle va être effectuée par un travailleur social de l'EPFIF afin de faire le point sur la situation de chaque locataire.

Pour toute question ou problème, les locataires peuvent également contacter le gestionnaire de leur appartement

- **GEXIO au 01 69 25 47 70**

4. Et toujours un appui aux victimes d'une situation d'habitat indigne

En parallèle, la Ville de Grigny, l'EPFIF et l'Agence Régionale de Santé (ARS) continueront à se mobiliser contre l'habitat indigne et d'accompagner les habitants qui en sont victimes :

- Depuis 2018 et la création d'un service dédié de 4 personnes dont 2 inspecteurs de salubrité sur le terrain quotidiennement et 1 juriste, plus de 1400 logements ont été visités. Ces visites donnent le plus souvent lieu à des demandes de travaux aux propriétaires. 80 % d'entre eux ont réalisé les travaux demandés.
- Dans les autres situations, 81 dossiers ont été transmis au Tribunal de proximité pour que le propriétaire soit condamné à réaliser les travaux et qu'une peine d'amende puisse être prononcée.
- Pour les situations de sur-occupation, l'ARS a pris une trentaine d'arrêtés de sur-occupation et les familles seront relogées par l'État si le propriétaire ne le fait pas lui-même. Dans ce cas il devra payer un an du nouveau loyer de la famille à l'État.
- Pour les situations de location à la découpe, la Ville a signalé plus de 40 situations au Tribunal judiciaire. 8 marchands de sommeils ont été condamnés et 7 nouvelles audiences sont attendues en 2021.

Le service Habitat indigne de la Mairie de Grigny : 01 69 02 53 62

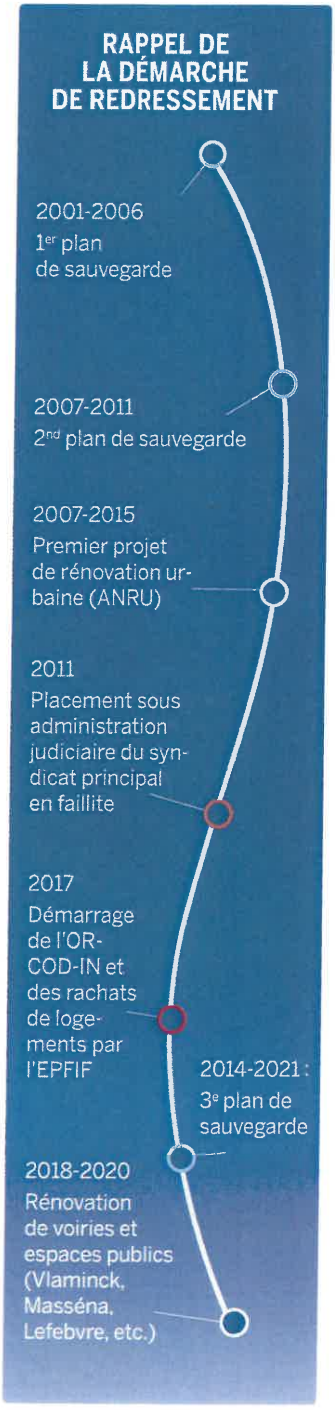

VI. À Grigny 2, une mobilisation exceptionnelle des collectivités et des partenaires publics depuis 2001

Le quartier fait l'objet d'une intervention publique importante depuis 2001, en raison de la dégradation déjà marquée de la situation des copropriétés (syndicat principal et syndicats secondaires) et du quartier dans son ensemble.

1. Les principales étapes

Trois plans de sauvegarde successifs

- 2001-2006 ;
- 2007-2011 ;
- 2014-2019 (prolongé jusqu'en 2021).

Un projet de rénovation urbaine (signé le 30 janvier 2007) et renouvelé en 2019 et des aménagements

Les interventions ont concerné les équipements et les franges du quartier notamment la création d'une nouvelle entrée côté Vlaminck.

Le projet de désenclavement du square Surcouf engagé par la communauté d'agglomération Grand Paris Sud est finalisé. Il vise :

- la création d'une voie traversante,
- la démolition d'une partie des parkings souterrains,
- la remise aux normes des parkings conservés et l'expropriation pour le développement d'espaces publics de l'ensemble des espaces aériens du square.

Le premier programme de renouvellement urbain a également permis d'engager des travaux de réhabilitation sur certains groupes scolaires aux Tuileries et aux Sablons : un nouveau groupe scolaire a également été construit (Georges Charpak / Lucie Aubrac).

En 2017, le lancement opérationnel de l'ORCOD-IN

L'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) est un dispositif créé par l'État qui a pour objectif d'accompagner, de soutenir, de transformer les copropriétés en grande difficulté. Elle intervient de manière globale sur l'ensemble des facteurs de dégradation : financières (endettement des copropriétaires, difficulté à payer des charges élevées), de gestion (difficulté à faire voter les travaux indispensables, sécurité, présence de marchands de sommeil...)

2. L'ORCOD-IN, un dispositif d'exception créée en 2016

Après une période de préfiguration en 2015-2016, l'opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN), a été créée en octobre 2016. Elle est opérationnelle depuis le mois d'avril 2017. L'État, Grand Paris Sud, la Ville et l'EPF Île-de-France y concentrent leurs moyens. Sa mise en œuvre est confiée à l'EPF Île-de-France.

Quels leviers pour agir ?

L'ORCOD-IN repose sur 3 piliers d'intervention :

- L'acquisition (le rachat) et le portage massif de logements. Cette stratégie s'accompagne d'actions d'accompagnement social, de lutte contre l'habitat indigne et de relogement,
- Un projet d'aménagement urbain, inscrit dans le Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) : il doit permettre la requalification du quartier et des actions à court terme visant à améliorer le cadre de vie (la gestion urbaine et sociale de proximité),
- La réhabilitation et/ou transformation des copropriétés du site, grâce à la mise en œuvre conjointe d'un Plan de sauvegarde et du projet d'aménagement.

Les objectifs opérationnels des pouvoirs publics sont :

- Racheter des logements dans la copropriété pour freiner l'accumulation des difficultés et remplacer les propriétaires en difficulté par un bailleur institutionnel vertueux qui paie ses charges et gère ses logements,
- Lutter contre l'habitat indigne, empêcher l'arrivée de marchands de sommeil et mettre en place des dispositifs d'accompagnement et de régulation pour améliorer la gestion du parc privé mis en location (permis de louer),
- Amplifier l'accompagnement social des habitants, indispensable pour engager la résorption des dettes de charges,
- Accompagner le redressement des immeubles,
- Dissoudre le syndicat principal en faillite, rendu possible par la résorption totale de la dette fournisseur qui au plus haut de la crise a atteint jusqu'à 9 M€,
- Aménager les espaces publics pour améliorer le cadre de vie.

Montants déjà engagés

- 35 M€ engagés par l'EPFIF pour le rachat de près de 600 logements entre 2017 et 2021
- 15 M€ engagés au titre de la Gestion urbaine et sociale de proximité (GUSP) entre 2019 et 2022, par Grand Paris Sud et l'Anah
- 45 M€ débloqués par l'Anah pour le financement en 2020 et 2021 à 100 % du montant TTC des travaux d'urgence

3. Les principales parties prenantes de la convention ORCOD-IN de Grigny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

epf ILE-DE-FRANCE

Grand Paris Sud
Seine-Essonne-Sénart

Grigny
VILLE POUR LA PAIX

Grigny 2 ORCOD-IN
ACCOMPAGNER
SOUTENIR
TRANSFORMER

Les signataires de la convention signée le 19 avril 2017

- Préfecture de région Île-de-France
- Préfecture de l'Essonne
- Conseil régional Île-de-France
- Conseil départemental d'Île-de-France
- Grand Paris Sud
- Ville de Grigny
- Anah, Agence nationale de l'habitat
- ANRU, Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine
- Epareca, Agence nationale de la cohésion des Territoires
- Agence Régionale de Santé
- Caisse des dépôts (CDC)
- Établissement public d'Île-de-France
- AORIF

Et des nombreux prestataires et partenaires qui mettent en œuvre l'ORCOD-IN

- Copro+, Ozone, Soliha, Urbanis, opérateurs des plans de sauvegarde
- Coopexia, syndic de copropriété
- Ateliers Xavier Lauzeral, architecte-urbaniste
- Étude notariale Cheuvreux
- Grand Paris Aménagement
- VoisinMalin, association missions de porte-à-porte
- Soliha AIS, agence immobilière sociale
- Stratéact', agence concertation-communication

VII. La prochaine étape : un projet urbain pour un quartier écologique et solidaire

La transformation du quartier repose également sur un projet urbain ambitieux qui doit transformer en profondeur le quartier et améliorer durablement le cadre de vie. Il sera présenté au printemps et fera l'objet d'une concertation.

Vers un quartier renouvelé

À horizon 2025-2030, l'opération a pour ambition d'améliorer les conditions de vie de toutes les personnes qui vivent à Grigny 2 et de le transformer en quartier écologique et solidaire qui respecte les engagements des ÉcoQuartiers.

Ses sous-quartiers, Tuileries, Sablons, Barbusse, présentent déjà des qualités en matière de développement durable qu'il s'agira de renforcer pour améliorer leur attractivité.

Le projet urbain permettra de répondre à différents problèmes de fonctionnement au quotidien, par exemple :

- **Les espaces verts sous-dimensionnés :** ils ne permettent pas aux personnes vivant dans le quartier de trouver des espaces de « respiration » au pied de leur immeuble,
- **La gestion des déchets :** elle est complexe et les espaces prévus initialement sont insuffisants,
- **Les espaces de stationnement :** ils sont insuffisants et mal agencés.

Créer de nouveaux espaces de vie et améliorer la desserte du quartier.

Cette ambition se traduira de manière concrète à travers :

- **La création de nouvelles rues** pour ouvrir le quartier et améliorer sa desserte grâce à l'arrivée du TZEN 4,
- **Une nouvelle offre de commerces et de services,**
- **La requalification des espaces publics et des rues existantes,** et la rénovation des équipements scolaires. La présence de la nature dans le quartier sera préservée et valorisée,
- **L'amélioration des conditions d'habitat,** en stoppant la dégradation des copropriétés et en construisant une offre de logement nouvelle et diversifiée,
- **La valorisation du quartier autour de la gare.** Le quartier est relié au bassin d'emploi parisien et évryen grâce au RER, et demain à Massy grâce au T12 et au TZEN 4.

L'EPFIF a pris fin 2020 l'initiative de la création de la Zone d'aménagement concertée (ZAC) pour le futur aménagement du quartier de Grigny 2. La concertation qui démarrera au printemps permettra d'engager la création de la ZAC. L'EPFIF est par ailleurs accompagné pour définir les modalités de réalisation de l'opération d'aménagement.

Plus de
600 millions d'€
à investir par l'État, ses opérateurs et les collectivités locales sur la durée du projet

© Cyrus Cornut

CONTACTS :

Préfecture de l'Essonne

Service communication
01 69 91 90 54
pref-communication@essonne.gouv.fr

Ville de Grigny

Aymeric Duvoisin
Directeur de cabinet du Maire de Grigny
06 86 20 82 15
aymeric.duvoisin@grigny91.fr

Qui est l'EPFIF ?

Créé en 2006, l'établissement public foncier d'Île-de-France est l'opérateur foncier des collectivités franciliennes. Depuis 2016, l'EPF Île-de-France a été désigné par l'État pour conduire les premières opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national et la lutte contre les marchands de sommeil.

EPF Île-de-France
Guillaume Idier
Directeur de la communication
01 40 78 90 56
gidier@epfif.fr

LE DOSSIER

La transformation en perspective

Emmanuelle Wargon, Ministre du Logement

« Ensemble, avec la préfecture, l'EPFIF et les collectivités, nous avons fait le constat que les conditions de vie dans certains immeubles de Grigny 2 n'étaient plus supportables, et qu'elles ne pourraient pas être améliorées si ces immeubles étaient maintenus en copropriété. Nous avons décidé de démolir certains immeubles et un relogement sera proposé aux occupants. D'autres immeubles seront transformés en logements sociaux et les occupants pourront rester dans leur logement. Je sais qu'une telle transformation peut susciter des craintes, des questions, mais peut être également un certain soulagement. C'est une décision lourde mais indispensable pour permettre de changer en profondeur votre quartier et améliorer la situation pour toutes et tous. La transformation de votre quartier et vos immeubles va être longue, je tiens à vous rassurer : les pouvoirs publics vont continuer à vous accompagner individuellement tout au long du projet. »

« Je tiens à vous rassurer : les pouvoirs publics vont continuer à vous accompagner individuellement tout au long du projet. »

À partir de 2026, 920 appartements de Grigny 2 seront démolis et 400 transformés en logements sociaux. Dès aujourd'hui, l'EPFIF accompagne chaque habitant concerné vers une solution de logement personnalisée et adaptée à ses préférences.

epf

ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ

Pour construire une solution de logement digne, l'EPFIF garantie pour tous les habitants des logements démolis :

- un accompagnement individuel pour faciliter le rachat de leur appartement
- un accompagnement personnalisé par des travailleurs sociaux professionnels
- un logement social adapté aux ressources des familles
- Jusqu'à deux propositions de relogement
- la prise en charge du déménagement par l'EPFIF pour les habitants contraints

CONTACT

01 69 52 51 11

Un numéro unique pour toutes vos démarches

- Du lundi au jeudi, de 9h à 12h30 et de 14h à 17h
- Le vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 16h
- Mail : accod-grigny2@epfif.fr
- Site internet : grigny2.fr

TRANSFORMATIONS EN LOGEMENTS SOCIAUX

Secteur Surcouf
- 7, 8, 11, 13 square Surcouf

Secteur Sablons
- 7,9 avenue des Sablons (déjà en cours par l'IF)

Secteur Vlaminck
- 8 rue Vlaminck

DÉMOLITIONS : 2026/2029

Secteur Surcouf
- [illegible]

Secteur Lavoisier
- [illegible]

Secteur Vlaminck
- [illegible]

ÉTAPE 1 : RELOGEMENT DIGNE

À partir de 2021 : [illegible]
Entre 2021 et 2025 : [illegible]
2025-2028 : [illegible]

ÉTAPE 2 : DÉMOLITIONS

2026-2029 : [illegible]

[redacted]

Google Maps **Grigny**

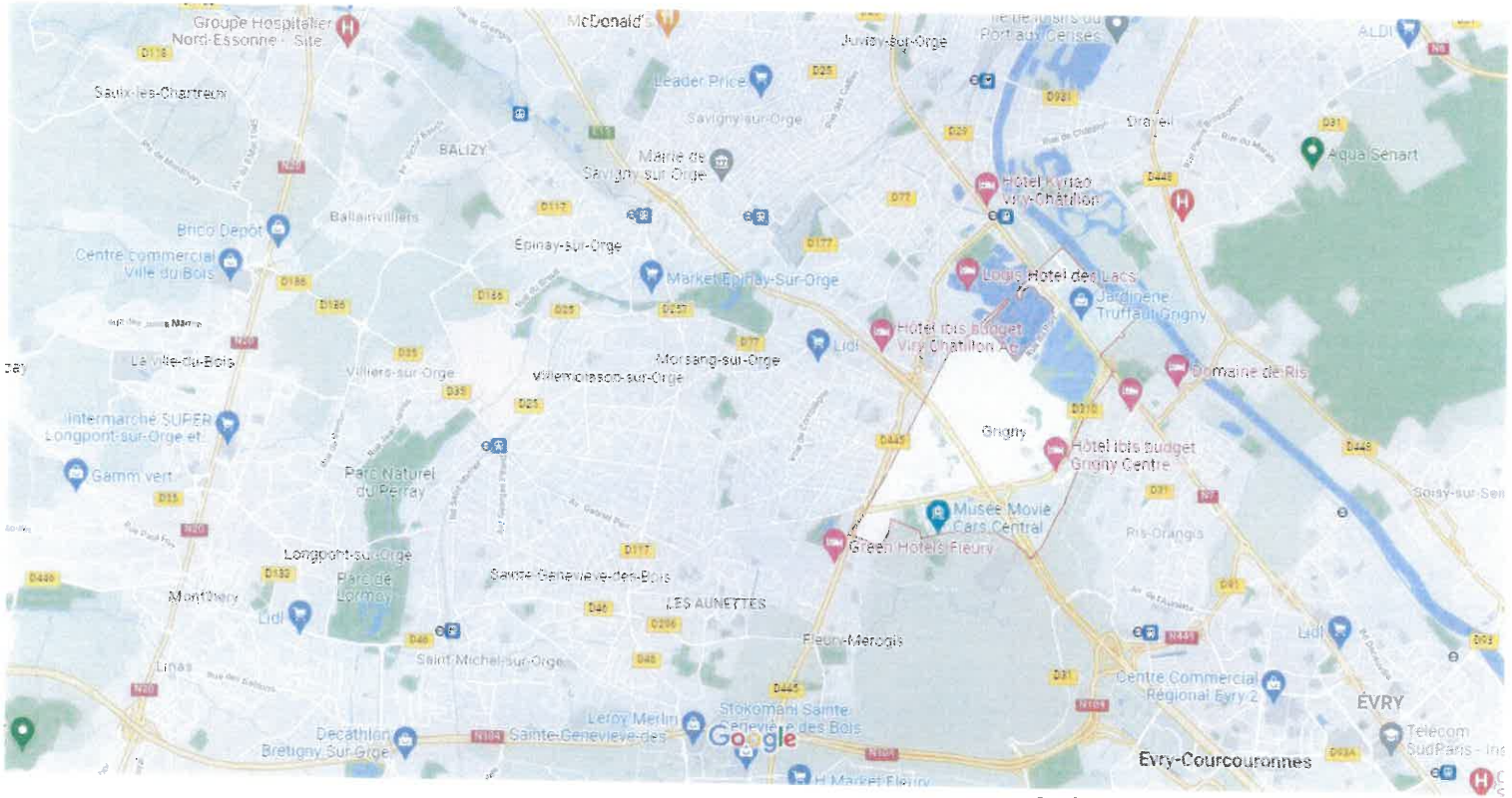

Données cartographiques ©2021 Google 1 km

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

https://www.google.fr/maps/place/91350+Grigny/@48.6584601,2.3511128,13z/data=!4m5!3m4!1s0x47e5df0372480ab5:0x40b82c3688b45d0!8m2!3d48.6552125!4d2.3872024

[redacted]

Google Maps Grigny

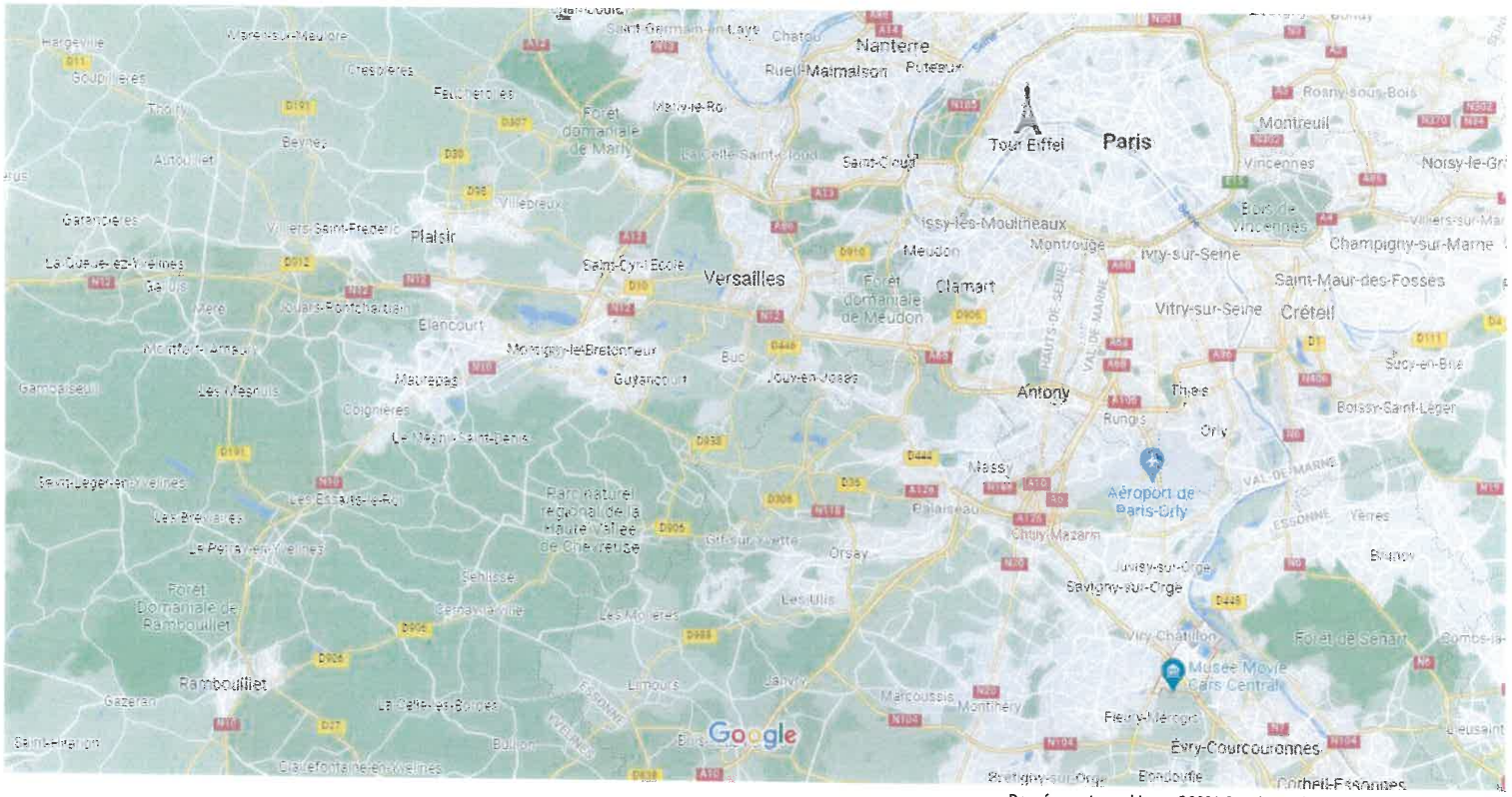

Données cartographiques ©2021 Google 5 km

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

https://www.google.fr/maps/place/91350+Grigny/@48.758398,2.1355025,11z/data=!4m5!3m4!1s0x47e5df0372480ab5:0x40b82c3688b45d0!8m2!3d48.6552125!4d2.3872024

Grigny

91350

Ensoleillé · 6 °C
08:44

Itinéraires | Enregistrer | À proximité | Envoyer vers votre téléphone | Partager

En bref

Grigny est une commune française dans le département de l'Essonne en région Île-de-France. Ses habitants sont appelés les Grignois ou les Grignards. Wikipédia

Hôtels

À propos des tarifs

SELARL HDJ 91 - huissier de justice ★ LONGJUMEAU (91) ★

Institut national de la statistique et des études économiques

Insee

Mesurer pour comprendre

Statistiques locales

Zone d'étude **Grigny (commune)**, comparée avec **France**

SYNTHÈSE - COMPARATEUR DE TERRITOIRES

Population et ménages

Indicateurs	Grigny	France
Population	28 265	66 732 538
Densité de population (hab/km²)	5 803,9	105,5
Superficie (km²)	4,9	632 733,9
Nombre de ménages	9 196	29 752 199

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Evolution annuelle moyenne de la population

Indicateurs	Grigny	France
Variation de population (%)	0,39	0,35
- due au solde naturel (%)	1,99	0,31
- due au solde entrées/sorties (%)	- 1,59	0,04

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2013-2018

Logement

Indicateurs	Grigny	France
Nombre de logements	10 029	36 220 594
Part des résidences principales (%)	91,7	82,1
Part des rés. secondaires (yc log. occasionnels) (%)	0,3	9,7
Part des logements vacants (%)	8,0	8,2

Source : Insee, séries historiques du RP, exploitation principale - 2018

Naissances -Décès

Indicateurs	Grigny	France
Naissances domiciliées	556	733 857
Décès domiciliés	160	667 257

Source : Insee, État civil - 2020

Emploi - Chômage

Indicateurs	Grigny	France
Emploi total au lieu de travail	7 544	26 599 318
dont part des emplois salariés (%)	92,5	86,7
Taux d'activité des 15 à 64 ans (%)	63,5	74,1
Taux de chômage des 15 à 64 ans (au sens du recensement) (%)	22,3	13,4

Source : Insee, Recensement de la population (RP), exploitation principale - 2018

Revenus

Données manquantes ou insuffisantes pour construire cette dataviz

Source : Insee, Fichier localisé social et fiscal (Filosofi) et Enquête 'Budget de Famille 2017 (extension DOM)' pour la Guadeloupe, la Guyane et Mayotte - 2018

Etablissements

Indicateurs	Grigny	France
Nb étab. actifs employeurs au 31/12	586	2 169 322
Part étab. sans salarié dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	9,0	9,5
Part étab. de 1 à 9 salariés dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	66,2	72,4
Part étab. de 10 salariés ou plus dans les étab. actifs employeurs au 31/12 (%)	24,7	18,1

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018

Postes dans les établissements

Indicateurs	Grigny	France
Postes dans les étab. actifs au 31/12	7 826	24 550 362
Part de l'agriculture (%)	0,0	1,1
Part de l'industrie (%)	13,0	12,8
Part de la construction (%)	23,1	5,8
Part du commerce, transport, services (%)	41,3	47,3
Part de l'admin. publique, enseignement, santé et action sociale (%)	22,6	33,0

Source : Insee, Fichier LOcalisé des Rémunérations et de l'Emploi Salarié (Flores) - 2018

SELARL HDJ 91 - huissier de justice - LONGJUMEAU (91)

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS

DIRE

RELATIF À LA SUPERFICIE DES BIENS SAISIS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Application des dispositions de la loi numéro 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété (J.O. du 19 décembre 1996) et du décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété.

Il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataires que la superficie **des lots n° 280.314 et 280.316 réunis** faisant l'objet de la présente vente est la suivante :

Surface loi Carrez totale : 65,62 m²

Il est ici littéralement reproduit l'article 46 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, rétabli par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996.

"article 46 : Toute promesse unilatérale de vente tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un lot ou d'une fraction de lot mentionne la superficie de la partie privative de ce lot ou de cette fraction de lot.

La nullité de l'acte peut être invoquée sur le fondement de l'absence de toute mention de superficie.
Cette superficie est définie par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47.
Les dispositions du premier alinéa ci-dessus ne sont pas applicables aux caves, garages, emplacements de stationnement ni aux lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à un seuil fixé par le décret en Conseil d'État prévu à l'article 47 (8 mètres carrés).
Le bénéficiaire en cas de promesse de vente, le promettant en cas de promesse d'achat ou l'acquéreur peut intenter l'action en nullité, au plus tard à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente.

La signature de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente mentionnant la superficie de la partie privative de lot ou de la fraction de lot entraîne la déchéance du droit à engager ou à poursuivre une action en nullité de la promesse ou du contrat qui l'a précédé, fondée sur l'absence de mention de cette superficie. Si la superficie est supérieure à celle exprimée dans l'acte, l'excédent de mesure ne donne lieu à aucun supplément de prix.
Si la superficie est inférieure de plus d'un vingtième à celle exprimée dans l'acte, le vendeur, à la demande de l'acquéreur supporte une diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure.
L'action en diminution du prix doit être intentée par l'acquéreur dans le délai d'un an à compter de l'acte authentique constatant la réalisation de la vente, à peine de déchéance.»

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

alizé
CONTRÔLES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

C.D.C.B - Tél. 01.69.78.34.60 - Fax. 01.69.92.73.36

CERTIFICATION DE SUPERFICIE - LOT EN COPROPRIÉTÉ

Applicable dans le cadre de la loi "Carrez" n° 96.1107 du 18 décembre 1996

Propriétaire :	Mr CHARLES-NICOLAS Serge	N° de dossier :	202111-7734
Adresse du bien :	4, avenue des Sablons	N° de lot :	280 314 et 280 316
Ville :	Grigny	Étage :	3è
Code Postal :	91350	Type :	4 pièces

Local	Situation	Superficie Privative	Superficie non comptabilisée
Entrée/dégagement		6,76	
Toilettes	droite entrée	1,23	
Cuisine	1ère gauche/entrée	10,16	
Salon/séjour	2è gauche/entrée	22,83	
Chambre 1	face dégt - gauche	9,55	
Chambre 2	face dégt - droite	9,55	
Salle de bains	1ère droite/dégt	2,92	
Dressing	2è droite/dégt	2,62	
Annexes			

SUPERFICIE PRIVATIVE (m²) **65,62**

(Soixante-cinq mètres carrés et soixante-deux centièmes)

Superficie des annexes mesurées (m²)

Superficies non comptabilisées - hauteur inf. à 1.80 m (m²)

Le cabinet Alizé, représenté par l'opérateur désigné ci-dessous, certifie, après avoir mesuré et calculé, conformément à la loi n° 96-1107 18/12/96 et à son décret d'application n° 97-532 du 23/05/97, la superficie privative du lot référencé, sous réserve de vérification du certificat de propriété.

L'article 46 de la loi n° 65-557 du 10/07/65, modifié par la loi n° 96-1107 du 18/12/96, n'est pas applicable "aux caves, garages" et "emplacements de stationnement" (al.3). En vertu du décret n° 97-532 du 23/05/97, "la superficie de la partie privative d'un lot ou d'une fraction de lot mentionnée à l'art.46 de la loi du 10/07/65 est la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres. Il n'est pas tenu compte des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètre" (art.4-1). " Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 m² ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée à l'article 4-1" (art.4-2).

Fait à Morigny-Champigny, le 12/11/2021

Signature :

Opérateur :
F. BENZEKRI

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS

DIRE

RELATIF À L'AMIANTE – AU DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE – À L'ÉTAT DE L'INSTALLATION INTÉRIEURE D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ – À L'ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant déclare qu'il a fait effectuer le diagnostic relatif à l'amiante – au diagnostic de performance énergétique – à l'état de l'installation intérieure d'électricité et de gaz – à l'état des risques et pollutions, ci-après annexés.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, le plomb et les parasites et reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4 et 5 du décret 96/97 du 7 février 1996 et des articles L.1334/7 et L.1334/5 du Code de la santé publique ainsi que de l'article 8 de la loi 99/471 du 8 Juin 1999 et s'oblige

à faire son affaire personnelle sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

alizé CONTRÔLES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Contrôles & Diagnostics - Cabinet BENZEKRI - Tél 01.69.78.34.60 - Fax 01.69.92.73.36

RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

En application de l'article L. 1334-13 du Code de la Santé Publique, de l'article R. 1334-16 du décret 2011-629 du 3 juin 2011, des arrêtés du 12 décembre 2012 listes A et B, de l'arrêté du 21 décembre 2012 et de la norme NF X 46-020.

Désignation du bien	*Adresse :* 4, avenue des Sablons 91350 Grigny	*Etage ..... : 3è* *Type ..... : 4 pièces* *N°de lot ..... : 280 314 et 280 316* *Réf. Cadastrales.....: non communiquées*
Description générale	Appartement de type 4 pièces situé dans un immeuble à usage d'habitation, en structure béton armé, remplissage maçonnerie et toiture terrasse inaccessible.	
***Désignation du client** (propriétaire)*	Nom : Mr CHARLES-NICOLAS Serge Adresse : 4, avenue des Sablons 91350 Grigny	
Désignation du donneur d'ordre	Nom : SELARL HDJ 91 Adresse : 9, boulevard de Bretagne 91165 Longjumeau Cedex	

Date de commande	*Date de visite*	*Accompagnateur*	*Date du rapport*
29/10/2021	12/11/2021	Me LECOMTE – Huissier de justice	12/11/2021

Laboratoire d'analyses	Sans objet

Les résultats de ce repérage ne se rapportent qu'aux éléments accessibles lors de l'intervention
(cf. Conditions de réalisation de la mission)

Documents fournis	Néant

Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom, Prénom	: F. BENZEKRI
Raison sociale et nom de l'entreprise	: C.D.C.B - groupe ALIZE
Adresse	: 50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny	
Numéro de SIRET	: 44918436500020
Désignation de la compagnie d'assurance	: Mutuelles du Mans Assurances (MMA)
Numéro de police et date de validité	: 114.231.812 le 31/12/2021

Certification de compétence délivrée par : abcidia Certification - n° 17-1009

Ce rapport original ne peut être reproduit sans notre autorisation et ne peut être utilisé de façon partielle.

Ce rapport ne peut pas être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition (article 1334-27 du Code de la Santé Publique codifiant l'article 10-4 du décret n° 96-97 modifié) ni du repérage avant travaux (article 27 du décret n°96-98 modifié).

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :
Abcidia Certification - Adresse : Domaine de Saint Paul, Bâtiment A6, 102 route de Limours, 78490 Saint Rémy lès Chevreuse

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête du présent rapport, il n'a pas été repéré de matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante.

Résultats détaillés du repérage

Local	*Matériau*	*Présence d'amiante*		*Sur décision de l'opérateur*	*Après analyse*	*N° prél*	*Etat*	*Préconisation/obligation*
		Oui	*Non*					
Entrée/ dégagement	Néant							
Toilettes	Néant							
Cuisine	Néant							
Salon/séjour	Néant							
Chambres (02)	Néant							
Salle de bains	Néant							
Dressing	Néant							
Balcon	Néant							

Légende	
AT	Marquage (AT)= marquage caractéristique d'un matériau ou produit amianté
DC	DC= Document consulté (mentionnant la présence d'un matériau ou produit amianté)
ITA	Impossibilité Technique d'Accès ou inaccessible sans travaux destructifs ou inaccessible directement (pas de moyen d'accès)
Liste A	
CAS 1 Evaluation périodique de l'état de conservation des matériaux	L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.
CAS 2 Surveillance du niveau d'empoussièrement	La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.
CAS 3 Travaux	Les travaux de retrait ou de confinement mentionnés sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.
Liste B	
EP Evaluation Périodique	Cette évaluation périodique consiste à : a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ; b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
AC1 Action Corrective de 1er niveau	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de premier niveau qui consiste à : a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ; c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.
AC2 Action Corrective de 2nd niveau	Le propriétaire devra mettre en œuvre une action corrective de second niveau de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à : a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ; b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ; c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ; d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

CONDITIONS DE REALISATION DE LA MISSION

Le présent repérage se limite aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire entraînant réparation, remise en état ou ajout de matériau ou faisant perdre sa fonction au matériau (technique, esthétique…).

En conséquence :

- aucun sondage ou prélèvement ne peut être réalisé sur des matériaux comme les conduits de fluide, les panneaux assurant l'habillage d'une gaine ou d'un coffre, les panneaux de cloisons, les clapets ou volets coupe-feu, les panneaux collés ou vissés assurant une étanchéité…

- les revêtements et doublages (des plafonds, murs, sols ou conduits) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou détruits.

Locaux et parties de l'immeuble bâti visités

Entrée, dégagement, salon/séjour, cuisine, toilettes, salle de bains, dressing, chambres (02), balcon.

Locaux et parties de l'immeuble bâti non visités

Local ou partie de l'immeuble bâti	*Motif*
Cave	*non accessible*

En présence de locaux non visités : les obligations réglementaires prévues aux articles R 1334-15 et R 1334-18 du code de la santé publique de ce dernier ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 12/12/2012.

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés

Ouvrages, parties d'ouvrages et éléments non contrôlés	*Motif*
Sans objet	

Description des revêtements en place au jour de la visite

Local	*Plancher*	*Murs, cloisons, poteaux*	*Plafonds*	*Conduits/gaines*
Entrée/ dégagement	Carrelage	Papier peint/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Toilettes	Carrelage	Peinture/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Cuisine	Carrelage	Peinture/plâtre/carrelage	Peinture/plâtre	Néant
Salon/séjour	Carrelage	Peinture/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Chambres (02)	Carrelage	Peinture/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Salle de bains	Carrelage	Peinture/plâtre/carrelage	Peinture/plâtre	Néant
Dressing	Carrelage	Papier peint/plâtre	Peinture/plâtre	Néant
Balcon	Peinture/béton	Peinture/béton	Peinture/béton	Néant

Fait à Morigny-Champigny, le 12/11/2021

Opérateur : F. BENZEKRI

Signature :

PROGRAMME DE REPÉRAGE DE L'AMIANTE (mentionnés aux articles R. 1334-20, R. 1334-21 ET R. 1334-22)

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibre-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

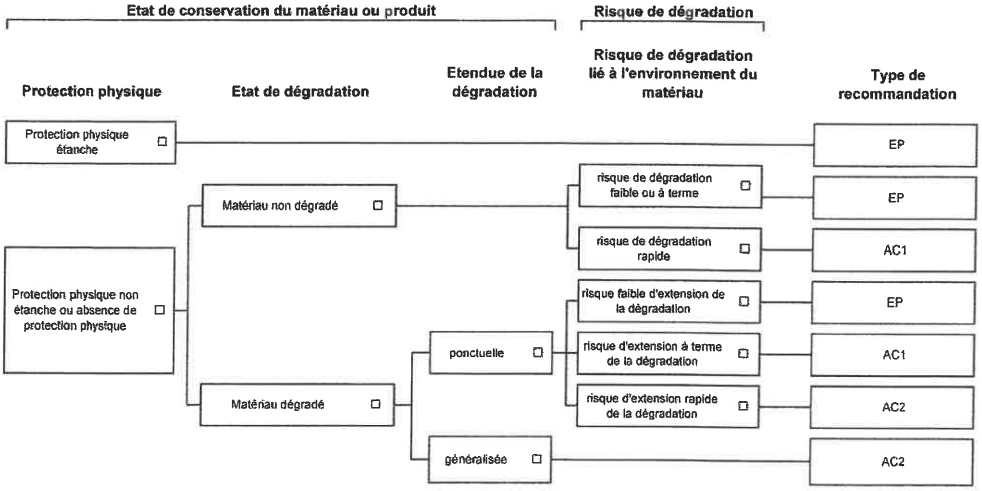

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entrainer à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entrainer rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :
- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que les risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Réalisation d'une « évaluation périodique », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
   a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
   b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

2. Réalisation d'une « action corrective de premier niveau », lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :
   a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
   c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
   Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
   a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
   Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
   b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
   c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
   d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

CONSIGNES GENERALES DE SECURITE

Informations générales

Respirer les fibres d'amiante est dangereux pour la santé.
L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumons et de la plèvre).

Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres en cas d'usure anormale ou lors d'Interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction…). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Il est recommandé aux particuliers d'éviter toute intervention directe sur des matériaux friables contenant de l'amiante (flocages, calorifugeages, cartons d'amiante, éléments en amiante tissé ou tressé, mousse isolante de calfeutrement,…). Les interventions de cette nature doivent être confiées à des professionnels.

Information des professionnels

Professionnels : attention, les consignes générales de sécurité mentionnées ci-après sont avant tout destinées aux particuliers. Les mesures renforcées vous concernant sont fixées par la réglementation relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent être fournis par les Directions Régionales du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DRTEFP), les services de prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (CRAM) et l'Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics (OPPBTP).

Consignes générales de sécurité

• Consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante
Lors d'intervention sur (ou à proximité) des matériaux contenant de l'amiante, il convient d'éviter au maximum l'émission de poussiéres d 'amiante pour votre voisinage

L'émission de poussières doit être limitée, notamment dans les cas suivants :
- manipulation et manutention de matériaux non friables contenant de l'amiante, comme le remplacement de joints ou encore la manutention d'éléments en amiante-ciment,
- travaux réalisés à proximité d'un matériau friable en bon état (flocage ou calorifugeage), comme par exemple le déplacement de quelques éléments de faux-plafond sans amiante sous une dalle floquée, d'intervention légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante,
- travaux directs sur un matériau compact (amiante-ciment, enduits, joints, dalles…), comme le
  perçage ou encore la découpe d'éléments en amiante-ciment,
- déplacement local d'élément d'un faux plafond rigide contenant du carton d'amiante avec des parements,

L'émission de poussière peut être limitée :
- par des humifications locales des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique), afin d'abaisser le taux d'émission de poussière,
- en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements de protection est recommandé
Des demi-masques filtrants (type FFP3 conformes à la norme européenne EN 149) permettent de réduire l'inhalation de fibres d'amiante. Ces masques doivent être jetés après utilisation.
Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées à la fin de chaque utilisation.
De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

• Consignes générales de sécurité, relatives à la gestion des déchets contenant de l'amiante.

Stockage des déchets sur le site
Seuls les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment ou les dalles de sol par exemple) peuvent être stockés temporairement sur le chantier. Le site de stockage doit être aménagé de manière à éviter l'envol et la migration de fibres. Son accès doit être interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.
Les matériaux à fort risque de libération de fibre d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) doivent être placés en sacs étanches puis transférés dès leur sortie de la zone de confinement vers les sites adéquats.

Elimination des déchets
Les matériaux où l'amiante est fortement lié (tels que l'amiante-ciment, les dalles de sol, clapets et volets coupe-feu) doivent être éliminés soit en installation de stockage pour déchets ménagers et assimilés soit en décharges pour déchets inertes pourvues, dans les deux cas, d'alvéoles spécifiques pour les déchets contenant de l'amiante lié. Ces déchets sont conditionnés en sacs étanches, type GRV (grand récipients pour vrac) ou sur palettes filmées.
Les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante (comme les flocages, calorifugeages et cartons d'amiante) et les matériaux dégradés doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

Dans les deux cas, le propriétaire ou son mandataire remplit le cadre qui lui est destiné sur le bordereau de suivi des déchets d'amiante (B.S.D.A, cerfa n°11861*01). Il reçoit l' original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Elimination des déchets connexes
Les déchets autres que les déchets de matériaux, tels que les équipements de protections, les déchets de matériels (filtres, par exemple) et les déchets issus du nettoyage sont éliminés suivant la même procédure que celle décrite pour les matériaux à fort risque de libération de fibres d'amiante.

DPE diagnostic de performance énergétique (logement)

n° : 2191E0680829G
établi le : 12/11/2021
valable jusqu'au : 11/11/2031

Ce document vous permet de savoir si votre logement est économe en énergie et préserve le climat. Il vous donne également des pistes pour améliorer ses performances et réduire vos factures. *Pour en savoir plus : https://www.ecologie.gouv.fr/diagnostic-performance-energetique-dpe*

mission : CHARLES-NICOLAS-7734-DPE Logement
adresse : **4 avenue des Sablons, Etage : 3è - lots n° 280 314 et 280 316, 91350 Grigny**
type de bien : Appartement
année de construction : Entre 1948 et 1974
surface habitable : **65,62 m²**

propriétaire : Mr CHARLES-NICOLAS Serge
adresse : 4, avenue des Sablons 91350 Grigny

Performance énergétique

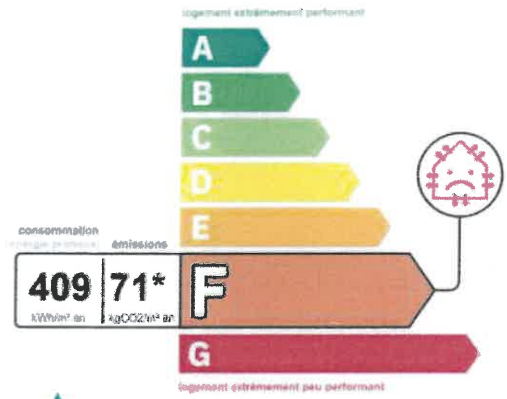

Le niveau de consommation énergétique dépend de l'isolation du logement et de la performance des équipements.
Pour l'améliorer, voir pages 4 à 6

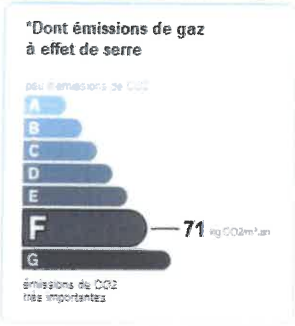

Ce logement émet 4703 kg de CO_2 par an, soit l'équivalent de 24366 km parcourus en voiture.
Le niveau d'émissions dépend principalement des types d'énergies utilisées (bois, électricité, gaz, fioul, etc.)

Estimation des coûts annuels d'énergie du logement

Les coûts sont estimés en fonction des caractéristiques de votre logement et pour une utilisation standard sur 5 usages (chauffage, eau chaude sanitaire, climatisation, éclairage, auxiliaires) voir p.2 pour voir les détails par poste.

Entre **1850 €** et **2504 €** par an

Prix moyens des énergies indexés au 1 janvier 2021 (abonnements compris)

Comment réduire ma facture d'énergie ?
voir p.3

Informations diagnostiqueur
C.D.C.B
50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny
diagnostiqueur : BENZEKRI Farid

tel : 0169783460
email : f.benzekri@wanadoo.fr
n° de certification : 17-1009
organisme de certification : Abcidia Certification

Schéma des déperditions de chaleur

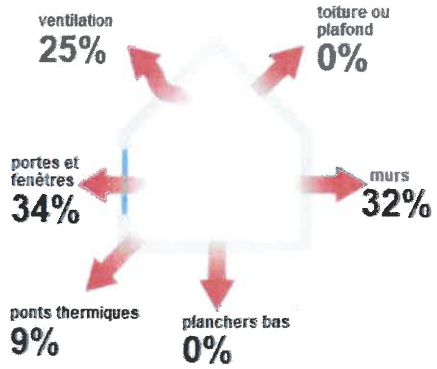

Performance de l'isolation

Système de ventilation en place

- VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982

Confort d'été (hors climatisation)*

Les caractéristiques de votre logement améliorant le confort d'été :

toiture isolée

bonne inertie du logement

logement traversant

Pour améliorer le confort d'été :

Équipez les fenêtres de votre bâtiment de volets extérieurs ou brise-soleil

*Le niveau de confort d'été présenté ici s'appuie uniquement sur les caractéristiques de votre logement (la localisation n'est pas prise en compte).

Production d'énergies

équipements présents dans le logement :

réseau de chaleur ou de froid vertueux

Diverses solutions existent :

chauffage au bois

chauffe-eau thermodynamique

géothermie

pompe à chaleur

panneaux solaires photovoltaïques

panneaux solaires thermiques

Montants et consommations annuels d'énergie

usage		consommation d'énergie (en kWh énergie primaire)	frais annuels d'énergie (fourchette d'estimation*)	répartition des dépenses
chauffage	Réseau	**17803** (17803 é.f.)	entre **1191€** et **1611€**	64,4%
eau chaude sanitaire	Réseau	**6426** (6426 é.f.)	entre **430€** et **582€**	23,2%
refroidissement		**0** (0 é.f.)	entre **0€** et **0€**	0%
éclairage	électricité	**285** (124 é.f.)	entre **31€** et **41€**	1,7%
auxiliaires	électricité	**2390** (1039 é.f.)	entre **199€** et **269€**	10,7%
énergie totale pour les usages recensés		**26903 kWh** (25591 kWh é.f.)	entre **1850€** et **2504€** par an	

Pour rester dans cette fourchette d'estimation, voir les recommandations d'usage ci-dessous

Conventionnellement, ces chiffres sont donnés pour une température de chauffage de 19° réduite à 16°C en cas d'absence du domicile, une climatisation réglée à 28° (si présence de clim), et une consommation d'eau chaude de 123ℓ par jour.

⚠ Seules les consommations d'énergie nécessaires au chauffage, à la climatisation, à la production d'eau chaude sanitaire, à l'éclairage et aux auxiliaires (ventilateurs, pompes) sont prises en compte dans cette estimation. Les consommations liées aux autres usages (électroménager, appareils électroniques...) ne sont pas comptabilisées.

⚠ Les factures réelles dépendront de nombreux facteurs : prix des énergies, météo de l'année (hiver froid ou doux...), nombre de personnes dans le logement et habitudes de vie, entretien des équipements....

é.f. → énergie finale

* Prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021 (abonnements compris)

Recommandations d'usage pour votre logement

Quelques gestes simples pour maîtriser votre facture d'énergie :

Température recommandée en hiver → 19°
Chauffer à 19° plutôt que 21° c'est -23% sur votre facture soit -318€ par an

astuces
- → Diminuez le chauffage quand vous n'êtes pas là.
- → Chauffez les chambres à 17° la nuit.

Si climatisation, température recommandée en été → 28°

astuces
- → Fermez les fenêtres et volets la journée quand il fait chaud.
- → Aérez votre logement la nuit.

Consommation recommandée → 107ℓ/jour d'eau chaude à 40°
44ℓ consommés en moins par jour,
c'est -41% sur votre facture soit -207€ par an
Estimation faite par rapport à la surface de votre logement (1-2personnes). Une douche de 5 minute = environ 40ℓ.

astuces
- → Installez des mousseurs d'eau sur les robinets et un pommeau à faible débit sur la douche.
- → Réduisez la durée des douches.

En savoir plus sur les bons réflexes d'économie d'énergie : www.faire.gouv.fr/reduire-ses-factures-energie

Voir en annexe le descriptif complet et détaillé du logement et de ses équipements.

Vue d'ensemble du logement

	description	isolation
murs	- Mur en béton banché Ep <=20cm non isolé - Mur mitoyen	insuffisante
plancher bas	- Plancher mitoyen	
toiture/plafond	- Plafond mitoyen	
portes et fenêtres	- PF. sans soub. bois simple vitrage(VNT) Sans volet - PF. coul. métal sans rupt double vitrage(VNT) air 14mm Sans volet - PF. coul. PVC double vitrage(VNT) air 12mm Sans volet - Porte opaque pleine simple en bois	insuffisante

Vue d'ensemble des équipements

	description
chauffage	- Raccordement à réseau de chaleur Plancher chauffant
eau chaude sanitaire	- Réseau de chaleur
climatisation	- Sans objet
ventilation	- VMC SF Auto réglable ou VMI avant 1982
pilotage	- Aucun

Recommandations de gestion et d'entretien des équipements

Pour maîtriser vos consommations d'énergie, la bonne gestion et l'entretien régulier des équipements de votre logement sont essentiels.

	type d'entretien
VMC	Ne pas obstruer les entrées d'air. Les nettoyer à l'aide d'un chiffon sec -> 1 fois par an Nettoyer les bouches d'extraction -> tous les 2 ans Entretien des conduits par un professionnel -> tous les 3 à 5 ans Veiller à ouvrir les fenêtres de chaque pièce très régulièrement afin de garantir la qualité de l'air intérieur
Circuit de chauffage	Faire désembouer le circuit de chauffage par un professionnel -> tous les 10 ans Veiller au bon équilibrage de l'installation de chauffage.
Eclairage	Nettoyer les ampoules et les luminaires.

⚠ Selon la configuration, certaines recommandations relèvent de la copropriété ou du gestionnaire de l'immeuble.

Recommandations d'amélioration de la performance

Des travaux peuvent vous permettre d'améliorer significativement l'efficacité énergétique de votre logement et ainsi de faire des économies d'énergie, d'améliorer son confort, de le valoriser et de le rendre plus écologique. Le pack 1 de travaux vous permet de réaliser les travaux prioritaires, et le pack 2 d'aller vers un logement très performant.

Si vous en avez la possibilité, il est plus efficace et rentable de procéder à une rénovation globale de votre logement (voir packs de travaux 1 + 2 ci-dessous). La rénovation performante par étapes est aussi une alternative possible (réalisation du pack 1 avant le pack 2). Faites-vous accompagner par un professionnel compétent (bureau d'études, architecte, entreprise générale de travaux, groupement d'artisans...) pour préciser votre projet et coordonner vos travaux.

1 Les travaux essentiels montant estimé : 3098 à 4192€

lot	description	performance recommandée
Menuiseries	Remplacement des fenêtres existantes Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif. Pour bénéficier de MaPrimRénov', choisir des fenêtres avec Uw<=1,3 W/m²°K et Sw = 0,3 ou Uw<=1,7 W/m²°K et Sw = 0,36	Uw<=1,3 W/m²°K et Sw = 0,3 ou Uw<=1,7 W/m²°K et Sw = 0,36
Murs	Mise en place d'une Isolation des murs extérieurs par l'intérieur En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d?eau (ou capillaires). ? Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d?algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée). Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Pour bénéficier de MaPrimRénov' choisir un isolant avec R= 3,7 m².K/W.	R >= 3,7 m2.K/W

2 Les travaux à envisager montant estimé : 2688 à 3637€

lot	description	performance recommandée
Menuiseries	Pose de volets Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 m²°.K/W	R >= 2,2 m2.K/W
Murs	Mise en place d'une Isolation des murs intérieurs En construction récente, ne jamais isoler un mur humide. Avant de poser un isolant, traiter au préalable le problème d'humidité. En construction ancienne, ne pas poser de matériau étanche ou hydrophile au risque de menacer sa durée de vie, utiliser des isolants perméables à la vapeur d?eau (ou capillaires). ? Supprimer les travaux antérieurs inadaptés (en cas de prolifération d?algues et de moisissures ou si la conductivité thermique des isolants présents est dégradée). Ne jamais ventiler la lame d'air entre l'isolant et le mur extérieur par des orifices dans l'isolant donnant sur l'intérieur. Pour bénéficier de MaPrimRénov' choisir un isolant avec R= 3,7 m².K/W.	R >= 3,7 m2.K/W
Ventilation	Mise en place VMC Hygro B Eviter pour les constructions anciennes car il y a un risque de contrevenir à la bonne gestion de la vapeur d'eau du sol vers les murs et l'air. Cela risque de créer des problèmes d'humidité et des contre-performances thermiques des maçonneries. Prévoir des entrées d'air dans les menuiseries. Calfeutrer les défauts d'étanchéité après avoir mis en place des entrées d'air.	

Commentaires :

Remplacement des fenêtres existantes par des fenêtres en double-vitrage peu émissif.
Pour bénéficier de MaPrimRénov', choisir des fenêtres avec Uw<=1,3 W/m²°K et Sw = 0,3 ou Uw<=1,7 W/m²°K et Sw = 0,36

Volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,22 m²°.K/W

Recommandations d'amélioration de la performance (suite)

Évolution de la performance après travaux

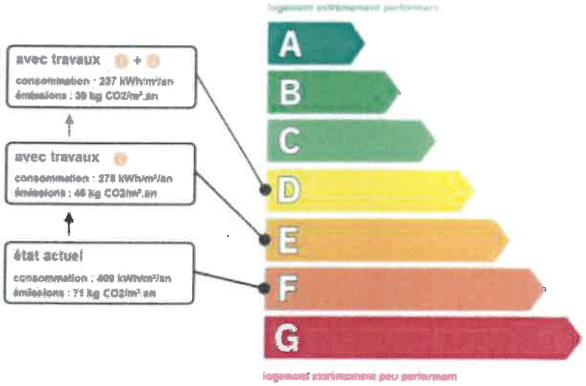

FAIRE
Préparez votre projet !
Contactez le conseiller FAIRE le plus proche de chez vous, pour des conseils gratuits et indépendants sur vos choix de travaux et d'artisans :
www.faire.fr/trouver-un-conseiller
ou 0808 800 700 (prix d'un appel local)
Vous pouvez bénéficier d'aides, de primes et de subventions pour vos travaux :
www.faire.fr/aides-de-financement
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Dont émissions de gaz à effet de serre

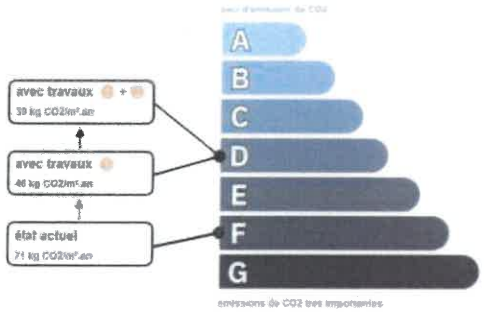

Pour répondre à l'urgence climatique et environnementale, la France s'est fixée pour objectif d'ici 2050 de rénover l'ensemble des logements à un haut niveau de performance énergétique.
À court terme, la priorité est donnée à la suppression des énergies fortement émettrices de gaz à effet de serre (fioul, charbon) et à l'éradication des «passoires énergétiques» d'ici 2028.

Fiche technique du logement

Cette fiche liste les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur pour obtenir les résultats présentés dans ce document. En cas de problème, contactez la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.din.developpement-durable.gouv.fr).

Référence du logiciel validé : **DPEWIN version V5**
Référence du DPE : **2191E06808296**
Date de visite du bien : **12/11/2021**
Invariant fiscal du logement :
Référence de la parcelle cadastrale :
Méthode de calcul utilisée pour l'établissement du DPE : **3CL-DPE2021 (Moteur V1.4.23.1)**
Numéro d'immatriculation de la copropriété : **0**

Justificatifs fournis pour établir le DPE :

Propriétaire des installations communes :

Explications personnalisées sur les éléments pouvant amener à des différences entre les consommations estimées et les consommations réelles :

généralités

donnée d'entrée	origine de la donnée		valeur renseignée
Département			91
Altitude		Donnée en ligne	32 m
Type de bâtiment		Observé/Mesuré	Appartement
Année de construction		Estimé	Entre 1948 et 1974
Surface habitable		Observé/Mesuré	65,62 m²
Nombre de niveaux		Observé/Mesuré	13,0
Nombre de logement du bâtiment		Observé/Mesuré	78
Hauteur moyenne sous plafond		Observé/Mesuré	2,50 m

Fiche technique du logement (suite)

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
MUR n°1	surface	Observé/Mesuré	24,13 m²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Extérieur
	matériau mur	Observé/Mesuré	Murs en béton banché
	épaisseur mur	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	Observé/Mesuré	non isolé
MUR n°2	surface	Observé/Mesuré	11,04 m²
	type de local non chauffé adjacent	Observé/Mesuré	Circulation sans ouverture directe sur l'extérieur
	état d'isolation des parois du local non chauffé	Observé/Mesuré	Ic non isolé + Inc non isolé
	matériau mur	Observé/Mesuré	Murs en béton banché
	épaisseur mur	Observé/Mesuré	20 cm
	état d'isolation	Observé/Mesuré	non isolé
MUR n°3	surface	Observé/Mesuré	30,01 m²
	état d'isolation	Observé/Mesuré	non isolé

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
PLANCHER n°1	surface	Observé/Mesuré	68,90 m²
	état d'isolation	Observé/Mesuré	non isolé

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
PLAFOND n°1	surface	Observé/Mesuré	68,90 m²
	état d'isolation	Observé/Mesuré	non isolé

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Fenêtre n°1	surface	Observé/Mesuré	6,70 m²
	type de vitrage	Observé/Mesuré	Simple vitrage
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	Observé/Mesuré	PF battante sans sous bassement
	type volets	Observé/Mesuré	Sans volet
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	Observé/Mesuré	6,70 m²
Fenêtre n°2	surface	Observé/Mesuré	5,94 m²
	type de vitrage	Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré	14,0 mm
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré	Métal
	type ouverture	Observé/Mesuré	PF coulissante

Fiche technique du logement (suite)

	type volets	Observé/Mesuré	Sans volet
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	Observé/Mesuré	5,94 m²
Fenêtre n°1	surface	Observé/Mesuré	2,77 m²
	type de vitrage	Observé/Mesuré	Simple vitrage
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré	Bois ou bois métal
	type ouverture	Observé/Mesuré	PF battante sans sous bassement
	type volets	Observé/Mesuré	Sans volet
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	Observé/Mesuré	2,77 m²
Fenêtre n°3	surface	Observé/Mesuré	3,37 m²
	type de vitrage	Observé/Mesuré	Double vitrage
	épaisseur lame d'air	Observé/Mesuré	12,0 mm
	gaz de remplissage	Observé/Mesuré	air sec
	inclinaison vitrage	Observé/Mesuré	Paroi verticale >=75°
	type menuiserie	Observé/Mesuré	PVC
	type ouverture	Observé/Mesuré	PF coulissante
	type volets	Observé/Mesuré	Sans volet
	baies Sud-Ouest/Sud/Sud-Est	Observé/Mesuré	3,37 m²

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Porte n°1	surface	Observé/Mesuré	1,86 m²

enveloppe

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
pont thermique 1	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	17,16 m
pont thermique 2	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher bas
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	5,16 m
pont thermique 3	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher haut
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	17,16 m
pont thermique 4	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Plancher haut
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	5,16 m
pont thermique 5	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur / Portes
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	5,04 m
	largeur du dormant menuiserie	Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie	Observé/Mesuré	non
	position menuiserie	Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 6	type de pont thermique	Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation	Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique	Observé/Mesuré	11,82 m
	largeur du dormant menuiserie	Observé/Mesuré	5 cm

Fiche technique du logement (suite)

	retour isolation autour menuiserie		Observé/Mesuré	non
	position menuiserie		Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 7	type de pont thermique		Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation		Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique		Observé/Mesuré	7,1 m
	largeur du dormant menuiserie		Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie		Observé/Mesuré	non
	position menuiserie		Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 8	type de pont thermique		Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation		Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique		Observé/Mesuré	5,66 m
	largeur du dormant menuiserie		Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie		Observé/Mesuré	non
	position menuiserie		Observé/Mesuré	en nu intérieur
pont thermique 9	type de pont thermique		Observé/Mesuré	Liaison Mur extérieur / Fenêtre et Portes-fenêtre
	type isolation		Observé/Mesuré	Non isolé
	longueur du pont thermique		Observé/Mesuré	5,93 m
	largeur du dormant menuiserie		Observé/Mesuré	5 cm
	retour isolation autour menuiserie		Observé/Mesuré	non
	position menuiserie		Observé/Mesuré	en nu intérieur

Fiche technique du logement (suite)

équipements

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Système de ventilation	type de ventilation	Observé/Mesuré	VMC SF Auto réglable avant 1982
	année d'installation	Document Fourni	0
	façades exposées	Observé/Mesuré	Plusieurs façades exposées

équipements

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Système de chauffage 1	type d'installation de chauffage	Observé/Mesuré	installation de chauffage simple
	type de générateur	Observé/Mesuré	Raccordement à réseau de chaleur
	année du générateur	Observé/Mesuré	1961
	type de cascade	Observé/Mesuré	Générateur(s) indépendant(s)
	énergie utilisée	Observé/Mesuré	Réseau de chaleur urbain
	Raccordement réseau	Observé/Mesuré	91 _ Réseau de Grigny SOCCRAM _ Grigny
	type d'émetteur	Observé/Mesuré	Plancher chauffant
	Année d'installation émetteur	Observé/Mesuré	1961
	type de chauffage	Observé/Mesuré	chauffage central
	type de régulation	Observé/Mesuré	non
	Equipement d'intermittence	Observé/Mesuré	absent
	Type de distribution	Observé/Mesuré	Réseau bitube collectif eau chaude haute température (>=65°)
	Isolation des réseaux	Observé/Mesuré	Réseau non isolé
	Nombre de niveaux	Observé/Mesuré	13

équipements

donnée entrée		origine de la donnée	valeur renseignée
Système de production d'eau chaude sanitaire 1	Production instantanée/accumulation	Observé/Mesuré	Instantanée
	Type de production	Observé/Mesuré	Autre type chauffe eau
	état d'isolation du réseau de distribution	Observé/Mesuré	Installations non isolées
	type d'installation	Observé/Mesuré	installation ECS collective
	nombre de logements	Observé/Mesuré	78
	pièces alimentées contiguës	Observé/Mesuré	Les pièces alimentées en ECS ne sont pas contigues
	production hors volume habitable	Observé/Mesuré	Hors volume chauffé
	état d'isolation du réseau de distribution	Observé/Mesuré	Réseau collectif non isolé
	type de réseau collectif	Observé/Mesuré	Réseau bouclé

alizé
CONTRÔLES & DIAGNOSTICS IMMOBILIERS

Cabinet BENZEKRI
50, rue Notre Dame des Prés -
91150 - Morigny Champigny
Tel 01 69 78 34 60
Fax 01 69 92 73 36

ETAT DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES INTERIEURES DES IMMEUBLES A USAGE D'HABITATION

Selon la norme NF C16-600 de juillet 2017
Arrêté du 28 septembre 2017

N°de dossier : 202111-7734
Date du rapport : 12/11/2021

A / Désignation du ou des immeubles bâti(s) :

- **Localisation du ou des bâtiments**

Adresse : 4, avenue des Sablons
91350 Grigny

Référence cadastrale : non communiquée
Désignation et situation du ou des lots de (co)propriété :

Type de bâtiment : Appartement 4 pièces – 3è étage - lots n°280 314 et 280 316
Année de construction : non communiquée
Année de l'installation : non communiquée
Distributeur d'électricité : ErDF

B / Identification du donneur d'ordre :

Désignation du donneur d'ordre :
Nom : SELARL HDJ 91

Adresse : 9, boulevard de Bretagne
91165 Longjumeau cedex

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : Huissier de justice
Propriétaire : Mr CHARLES-NICOLAS Serge

C / Identification de l'opérateur :

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom :	F. BENZEKRI
Raison sociale et nom de l'entreprise :	C.D.C.B - ALIZE
Adresse :	50, rue Notre Dame des Prés 91150 Morigny-Champigny
N°siret :	44918436500020
Désignation de la compagnie d'assurance :	Mutuelle du Mans Assurances (MMA)
N°de police et date de validité :	114.231.812 - 31 décembre 2021

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :

Organisme de certification :	Abcidia Certification
Adresse de l'organisme :	Domaine de Saint Paul – 102, route de Limours – Bâtiment A6 – 78490 Saint Rémy lès Chevreuse.
Numéro de certification :	17-1009
Date de validité du certificat de compétence :	24/10/2023

Conformément à l'arrêté du 28 septembre 2017

D / Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment:

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement);
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Mesures susceptibles d'être prises en cas de détection d'anomalies:

En cas de présence d'anomalies, l'opérateur de diagnostic :
- signalera et localisera les anomalies correspondantes au donneur d'ordre ou à son représentant, lui apportera des explications sur la nature des anomalies relevées et l'alertera sur la nature des risques encourus en cas d'utilisation de l'installation (électrisation, électrocution, incendie) ;
- lui conseillera de faire réaliser, dans les meilleurs délais et par un installateur électricien qualifié, les travaux permettant de lever au moins les anomalies relevées.

C.D.C.B. - SARL au Capital de 12000 € - Siret 44918436500020 - Code APE 7120 B
Siège Social : 50, rue Notre Dame des Prés - 91150 - Morigny Champigny
Opérateur certifié par Abcidia Certification - membre de la FIDI - Titulaire d'une assurance RCP auprès de la « MMA »

E / Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité:

E1. Anomalies et/ou constatations diverses relevées
Cocher distinctement le cas approprié parmi les quatre éventualités ci-dessous

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie et ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, mais fait l'objet de constatations diverses.

☐ L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.

☑ L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

E.2. Les domaines faisant l'objet d'anomalies sont:
Cocher distinctement les domaines où des anomalies non compensées sont avérées en faisant mention des autres domaines :

☐ 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
☐ 2. La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
☑ 3. La prise de terre et l'installation de prise de terre.
☑ 4. La protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
☐ 5. La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☑ 6. Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
☑ 7. Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
☑ 8.1. Des matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.
☑ 8.2. Des conducteurs non protégés mécaniquement.
☐ 9. Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative.
☐ 10. La piscine privée ou le bassin de la fontaine.

E.3. Les constatations diverses concernent
Cocher distinctement le(s) cas approprié(s) parmi les éventualités ci-dessous
☑ Des installations, parties d'installations ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
☑ Des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés.
☐ Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

F / Anomalies identifiées:

N°article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B3.3.6 a1	Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.		
B3.3.6 a2	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.		
B3.3.6 a3	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.		
B4.3 e	Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'un ou plusieurs circuits n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants.		
B6.3.1 a	Local contenant une baignoire ou une douche : l'installation électrique ne répond pas aux prescriptions particulières appliquées à ce local (adéquation entre l'emplacement où est installé le matériel électrique et les caractéristiques de ce dernier – respect des règles de protection contre les chocs électriques liées aux zones).		
B7.3 a	Des enveloppes de matériels sont manquantes ou détériorées. *Localisation/commentaire : capot tableau de répartition, prises.*		

C.D.C.B. - SARL au Capital de 12000 € - Siret 44918436500020 - Code APE 7120 B
Siège Social : 50, rue Notre Dame des Prés - 91150 - Morigny Champigny
Opérateur certifié par Abcidia Certification - membre de la FIDI - Titulaire d'une assurance RCP auprès de la « MMA »

N°article (1)	Libellé et localisation (*) des anomalies	N°article (2)	Libellé des mesures compensatoires (3) correctement mises en œuvre
B7.3 c2	Des conducteurs nus et/ou des parties accessibles ne sont pas alimentés sous une tension <= 25 V a.c. ou <= 60 V d.c. et à partir d'une source TBTS. *Localisation/commentaire : cuisine.*		
B7.3 d	L'installation électrique comporte des connexions dont les parties actives nues sous tension sont accessibles. *Localisation/commentaire : dominos.*		
B8.3 a	L'installation comporte des matériels électriques vétustes. *Localisation/commentaire : douilles métalliques sans contact de mise à la terre.*		
B8.3 e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.		

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(2) Référence des mesures compensatoires selon la norme ou la spécification technique utilisée.
(3) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 / Informations complémentaires

N°article (1)	Libellé des informations
B11.a3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité <=30mA.
B11.b2	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur.
B11.c2	Au moins un socle de prise de courant ne possède pas un puits de 15 mm.

(1) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée

G.2 / Constatations diverses

N°article (1)	Libellé des constatations diverses
E1d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : - INSTALLATION DE MISE A LA TERRE située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (PRISE DE TERRE, CONDUCTEUR DE TERRE, borne ou barrette principale de terre, LIAISON EQUIPOTENTIELLE principale, CONDUCTEUR PRINCIPAL DE PROTECTION et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) - le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)

(1) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification technique utilisée

N°article (1)	Libellé des points de contrôle n'ayant pu être vérifiés selon la norme NF C16-600 de juillet 2017	Motifs (2)
B5.3 b	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la section de la partie visible du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire est insuffisante. (Fiche B5: Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Inaccessibilité
B5.3.d	Locaux contenant une baignoire ou une douche : au moins une connexion du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire, à un élément conducteur et/ou une masse et/ou une broche de terre d'un socle de prise de courant n'assure un contact sûr et durable. (Fiche B5: Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche)	Inaccessibilité

(1) Références des numéros d'article selon la norme ou la spécification technique utilisée
(2) Motifs de l'impossibilité de vérification des points de contrôle

Complément d'information sur les constatations diverses
Sans objet

H / Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Sans objet

C.D.C.B. - SARL au Capital de 12000 € - Siret 44918436500020 - Code APE 7120 B
Siège Social : 50, rue Notre Dame des Prés - 91150 - Morigny Champigny
Opérateur certifié par Abcidia Certification - membre de la FIDI - Titulaire d'une assurance RCP auprès de la « MMA »

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Abcidia Certification – n°17-1009.
Adresse de l'organisme certificateur : Domaine de Saint Paul – 102, route de Limours – Bâtiment A6 – 78490 Saint Rémy lès Chevreuse.

Cachet de l'entreprise

C.D.C.B. - ALIZE
Contrôles et Diagnostics Immobiliers
50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny

Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le 12/11/2021
Etat rédigé à Morigny-Champigny, le 12/11/2021

Le présent rapport est valable jusqu'au 11/11/2024
Nom : F. BENZEKRI

Signature de l'opérateur

La société CDCB atteste que ni ses employés, ni elle-même, ne reçoit, directement ou indirectement, de la part d'une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements sur lesquels porte sa prestation, aucun avantage ni rétribution, sous quelque forme que ce soit.

C.D.C.B. - SARL au Capital de 12000 € - Siret 44918436500020 - Code APE 7120 B
Siège Social : 50, rue Notre Dame des Prés - 91150 - Morigny Champigny
Opérateur certifié par Abcidia Certification - membre de la FIDI - Titulaire d'une assurance RCP auprès de la « MMA »

I / Objectif des dispositions et description des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	**Appareil général de commande et de protection :** cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique
2	**Protection différentielle à l'origine de l'installation :** ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
3	**Prise de terre et installation de mise à la terre** : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
4	**Protection contre les surintensités :** Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuit à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.
5	**Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
6	**Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche :** Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.
7	**Matériels électriques présentant des risques de contact direct :** Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boite équipée d'un capot, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
8	**Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage :** Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.
9	**Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives :** Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.
10	**Piscine privée ou bassin de fontaine** : les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.

(1) *Référence des anomalies selon la norme ou la spécification technique utilisée*

J / Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations (1)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
11	**Dispositif (s) différentiel (s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique** : l'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou a normale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique, etc.) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.
	Socles de prise de courant de type à puits: La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation

(1) *Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification technique utilisée*

C.D.C.B. - SARL au Capital de 12000 € - Siret 44918436500020 - Code APE 7120 B
Siège Social : 50, rue Notre Dame des Prés - 91150 - Morigny Champigny
Opérateur certifié par Abcidia Certification - membre de la FIDI - Titulaire d'une assurance RCP auprès de la « MMA »

Contrôles & Diagnostics - Cabinet BENZEKRI - Tél 01 69 78 34 60 - Fax 01 69 92 73 36

Diagnostic de l'installation intérieure de gaz

La présente mission consiste à établir l'état de l'installation intérieure de gaz conformément à l'arrêté du 6 avril 2007 modifié, 18 novembre 2013 et 12 février 2014 afin d'évaluer les risques pouvant compromettre la sécurité des personnes, de rendre opérante une clause d'exonération de la garantie du vice caché, en application de l'article 17 de la loi n°2003-08 du 3 janvier 2003, modifié par l'ordonnance n°2005-655 du 8 juin 2005. En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la règlementation en vigueur.

A. - Localisation et désignation du ou des bâtiments

Localisation :

Adresse : 4, avenue des Sablons
91350 Grigny
Référence cadastrale : non communiquée
Numéro de diagnostic : 202111-7734

Désignation : Appartement 4 pièces - 3è étage - lots n°280 314 et 280 316

Situation du ou des lots de copropriété :
Type de bâtiment : ☒ appartement ☐ maison individuelle
Nature du gaz distribué : ☒ GN ☐ GPL ☐ Air propané ou butané
Distributeur : GrDF
Installation alimentée en gaz : ☒ OUI ☐ NON
Numéro de compteur : non accessible

B. - Désignation du propriétaire

Nom, Prénom : Mr CHARLES-NICOLAS Serge
Adresse : 4, avenue des Sablons
91350 Grigny

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé):
Nom, Prénom : SELARL HDJ 91
Adresse : 9, boulevard de Bretagne
91165 Longjumeau cedex

Titulaire du contrat de fourniture de gaz

Nom, Prénom : Mr CHARLES-NICOLAS Serge
Adresse : 4, avenue des Sablons
91350 Grigny

☐ Numéro de point de livraison gaz :
☐ Numéro de point de comptage estimation (PCE) à 14 chiffres :
☒ Ou à défaut le numéro de compteur : non accessible

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic

Nom : F. BENZEKRI
Raison sociale et nom de l'entreprise : C.D.C.B - groupe ALIZE
Adresse : 50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny
Numéro de SIRET : 44918436500020
Désignation de la compagnie d'assurance : Mutuelles du Mans Assurances (MMA)
Numéro de police et date de validité : 114.231.812 le 31/12/2021
Certification de compétence délivrée par : Abcidia Certification - n° 17-1009
Norme méthodologique ou spécification technique utilisée : Norme NF P 45-500

N°du dossier : 202111-7734

D. - Identification des appareils

Genre, Marque, Modèle	Type	Puissance	Localisation	Observation (*)
Cuisinière SAUTER	Non raccordé		Cuisine	

(*) Anomalie, débit calorifique, taux de CO mesuré(s), motifs de l'absence ou de l'impossibilité de contrôle de chaque appareil concerné

E. - Anomalies identifiées

Points de contrôle N° (1)	Anomalie (2)	Libellé des anomalies et recommandations
Cuisinière - Anomalie 14	A1	La date limite d'utilisation du tuyau d'alimentation n'est pas lisible ou est dépassée
Cuisinière - Anomalie 19.3	A2	L'examen visuel du dispositif de l'amenée d'air indirecte (détalonnage des portes, etc.) a mis en évidence que le passage de transit pour l'amenée de l'air au local équipé ou prévu pour un appareil d'utilisation est insuffisant
Cuisinière - Anomalie A	A1	La flamme d'au moins un brûleur de l'appareil de cuisson est jaune, charbonne ou décolle partiellement : faire vérifier le réglage du ou des brûleurs concernés au plus tôt par une personne compétente (installateur ou SAV)

(1) Point de contrôle selon la norme utilisée.
(2) A1 : l'installation présente une anomalie à prendre en compte lors d'une intervention ultérieure sur l'installation.
A2 : l'installation présente une anomalie dont le caractère de gravité ne justifie pas que l'on interrompe aussitôt la fourniture du gaz, mais est suffisamment importante pour que la réparation soit réalisée dans les meilleurs délais.
DGI (danger grave et immédiat) : l'installation présente une anomalie suffisamment grave pour que l'opérateur de diagnostic interrompe aussitôt l'alimentation en gaz jusqu'à suppression du ou des défauts constituant la source du danger.

F. - Identification des bâtiments et parties du bâtiment (pièces et volumes) n'ayant pu être contrôlés et motifs
Sans objet

Nota : Nous attirons votre attention sur le fait que la responsabilité du donneur d'ordre reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident sur tout ou partie de l'installation présente dans des bâtiments, parties du bâtiment n'ayant pu être contrôlés.

G. - Constatations diverses

A la date de la visite et en raison de l'inaccessibilité/absence de compteur, le contrôle d'étanchéité apparente de l'installation a été réalisé sans lecture de débit et les raccords ont été vérifiés à l'aide de détecteur de fuite.

Par ailleurs, veiller à faire vérifier le robinet de commande d'appareil (n'étant pas identifiable sans travaux lors du dignostic) par un professionnel. Il ne doit en aucun cas être de type annelé, avec about porte caoutchouc non démontable, sous peine de danger grave immédiat.

☐ L'installation ne comporte aucune anomalie.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A1 qui devront être réparées ultérieurement.
☒ L'installation comporte des anomalies de type A2 qui devront être réparées dans les meilleurs délais.
☐ L'installation comporte des anomalies de type DGI qui devront être réparées avant remise en service.
☐ L'installation comporte une anomalie 32c qui devra faire l'objet d'un traitement particulier par le syndic ou le bailleur social sous le contrôle du distributeur de gaz.

Diagnostic de l'installation intérieure de gaz conforme aux articles L 134-6 et R 134 6-9 du Code de la construction et de l'habitation réalisé selon la méthodologie définie dans l'arrêté du 24 aout 2010 et en fonction des relevés et des niveaux de gravité des anomalies tels que décrits dans la Norme NF P 45-500 janvier 2013.

N° du dossier : 202111-7734

H. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas de DGI

☐ Fermeture totale avec pose d'une étiquette signalant la condamnation de l'installation de gaz

ou

☐ Fermeture partielle avec pose d'une étiquette signalant la condamnation d'un appareil ou d'une partie de l'installation

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier des informations suivantes :

- référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;
- codes des anomalies présentant un Danger Grave et Immédiat (DGI).

☐ Remise au client de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

I. - Actions de l'opérateur de diagnostic en cas d'anomalie 32c

☐ Transmission au Distributeur de gaz par courrier de la référence du contrat de fourniture de gaz, du Point de Comptage Estimation, du Point de Livraison ou du numéro de compteur ;

☐ Remise au syndic ou au bailleur social de la « fiche informative distributeur de gaz » remplie.

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par : Abcidia Certification – n° 17-1009.
Adresse de l'organisme certificateur : Domaine de Saint Paul – 102, route de Limours – Bât A6 – 78490 Saint Rémy lès Chevreuse.

Cachet de l'entreprise

ALIZE – C.D.C.B.
Contrôles et Diagnostics Immobiliers
50, rue Notre Dame des Prés
91150 Morigny-Champigny

Date de visite et d'établissement
de l'état de l'installation gaz

Visite effectuée le 12/11/2021
Fait le 12/11/2021
Nom : F. BENZEKRI

Signature de l'opérateur

Annexe - Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

Les accidents dus aux installations gaz, tout en restant peu nombreux, sont responsables d'un nombre important de victimes. La vétusté des installations, l'absence d'entretien des appareils et certains comportements imprudents sont des facteurs de risque : 98 % des accidents, fuites et explosions sont recensés dans les installations intérieures.
Les intoxications oxycarbonées et les explosions font un grand nombre de victimes qui décèdent ou gardent des séquelles et handicaps à long terme.

Quels sont les moyens de prévention des accidents liés aux installations intérieures gaz ?

Pour prévenir les accidents liés aux installations intérieures gaz, il est nécessaire d'observer quelques règles de base :

- Renouvelez le tuyau de raccordement de la cuisinière ou de la bouteille de gaz régulièrement et dès qu'il est fissuré,
- Faire ramoner les conduits d'évacuation des appareils de chauffage et de cheminée régulièrement,
- Faire entretenir et contrôler régulièrement les installations intérieures de gaz par un professionnel.

Mais il s'agit également d'être vigilant, des gestes simples doivent devenir des automatismes :

- ne pas utiliser les produits aérosols ou les bouteilles de camping-gaz dans un espace confiné, près d'une source de chaleur,
- fermer le robinet d'alimentation de votre cuisinière après chaque usage et vérifiez la date de péremption du tuyau souple de votre cuisinière ou de votre bouteille de gaz,
- assurer une bonne ventilation de votre logement, n'obstruer pas les bouches d'aération,
- sensibiliser les enfants aux principales règles de sécurité des appareils gaz.

Quelle conduite adopter en cas de fuite de gaz ?

Lors d'une fuite de gaz, il faut éviter tout risque d'étincelle qui entraînerait une explosion :

- ne pas allumer la lumière, ni toucher aux interrupteurs, ni aux disjoncteurs,
- ne pas téléphoner de chez vous, que ce soit avec un téléphone fixe ou un portable,
- ne pas prendre l'ascenseur mais les escaliers,
- une fois à l'extérieur, prévenir les secours

Pour aller plus loin : http://www.developpement-durable.gouv.fr

preventimmo

Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Référence : 202111-7734
Mode EDITION***
Réalisé par Farid BENZEKRI
Pour le compte de CDCB

Date de réalisation : 10 novembre 2021 (Valable 6 mois)
Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :
N° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020.

REFERENCES DU BIEN

Adresse du bien
4 avenue des Sablons
91350 Grigny
Parcelle(s) :
AL0080

Vendeur
Mr CHARLES-NICOLAS Serge

SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Inondation	approuvé	30/10/2002	non	oui	p.3
PPRt	Effet thermique Ariane gaz	approuvé	19/04/2018	non	non	p.4
PPRt	Effet de surpression Ariane gaz	approuvé	24/04/2015	non	non	p.4
Zonage de sismicité : 1 - Très faible (1)				non	-	
Zonage du potentiel radon : 1 - Faible (2)				non	-	

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Zonage du retrait-gonflement des argiles	Oui	Aléa Fort
Plan d'exposition au bruit (3)	Non	-
Basias, Basol, Icpe	Oui	11 sites* à - de 500 mètres

*ce chiffre ne comprend pas les sites non localisés de la commune.

(1) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).
(2) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R.1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.
(3) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Attention, les informations contenues dans ce tableau de synthèse sont données à titre informatif.
Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
KINAXIA

SOMMAIRE

Synthèses 1
Imprimé officiel 4
Localisation sur cartographie des risques 5
Procédures ne concernant pas l'immeuble 6
Déclaration de sinistres indemnisés 7
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions 8
Annexes 9

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
kinaxia

Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D.563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2020-DDT-SE-405 du 22/12/2020

Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti) — Document réalisé le : 10/11/2021

2. Adresse

Parcelle(s) : AL0080

4 avenue des Sablons 91350 Grigny

3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **prescrit** non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **appliqué par anticipation** non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn **approuvé** non [X]
Les risques naturels pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Inondation [ ]

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn non [X]

4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **prescrit** non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **appliqué par anticipation** non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm **approuvé** non [X]
Les risques miniers pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm non [X]

5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt approuvé non [X]
L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt prescrit non [X]
Les risques technologiques pris en compte sont liés à : *(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)*

Effet thermique [ ] Effet de surpression [ ]

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement non [X]
L'immeuble est situé en zone de prescription non [X]

6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité : très faible
zone 1 [X]

7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R 125-23 du code de l'environnement et R 1333-33 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon : Faible
zone 1 [X]

8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente oui [ ] non [ ]

9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS) oui [ ] non [X]

Aucun SIS ne concerne cette commune à ce jour

Parties concernées

Vendeur	Mr CHARLES-NICOLAS Serge	à	le
Acquéreur		à	le

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Inondation

PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003

Non concerné*

** L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques*

La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE

Cartographies ne concernant pas l'immeuble

Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :

Le PPRt multirisque, approuvé le 04/04/2018

Pris en considération : Effet de surpression, Effet thermique

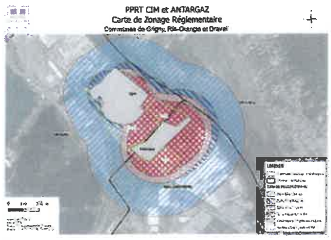

Le PPRt Effet thermique, approuvé le 04/04/2018

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
kinaxia

Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/06/2018	10/06/2018	30/01/2019	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	28/05/2015	05/06/2016	16/06/2016	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	01/02/2005	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue Mouvement de terrain	25/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	07/08/1997	07/08/1997	30/12/1997	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/04/1993	31/01/1998	29/07/1998	☐
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/06/1989	31/03/1993	10/06/1994	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/07/1988	23/07/1988	03/11/1988	☐
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	16/08/1983	16/08/1983	18/11/1983	☐

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : www.prim.net

Préfecture : Evry - Essonne
Commune : Grigny

Adresse de l'immeuble :
4 avenue des Sablons
Parcelle(s) : AL0080
91350 Grigny
France

Etabli le :

Vendeur :

Acquéreur :

Mr CHARLES-NICOLAS Serge

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE kinaxia

Prescriptions de travaux

Aucune

Documents de référence

Aucun

Conclusions

L'Etat des Risques délivré par CDCB en date du 10/11/2021 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-405 en date du 22/12/2020 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN n'est concerné par aucun risque réglementé.

Le BIEN est également concerné par :
- L'aléa retrait-gonflement des argiles (aléa Fort)

Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2020-DDT-SE-405 du 22 décembre 2020

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Inondation, approuvé le 20/10/2003
- Cartographie réglementaire de la sismicité

A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.

*** En mode EDITION, l'utilisateur est responsable de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques.
L'édition et la diffusion de ce document implique l'acceptation des Conditions Générales de Vente, disponibles sur le site Internet Preventimmo.
Copyright 2007-2017 Kinaxia. Tous droits réservés. Les noms et marques commerciaux appartiennent à leurs propriétaires respectifs.
KINAXIA - SAS au capital de 165.004,56 euros - Siège social 80 Route des Lucioles - Espaces de Sophia, bâtiment C - 06560 Sophia Antipolis - SIREN : 514 061 738 - RCS GRASSE
kinaxia

PRÉFET
DE L'ESSONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

Le Cheffe du Service Environnement

Sandrine FAUCHET

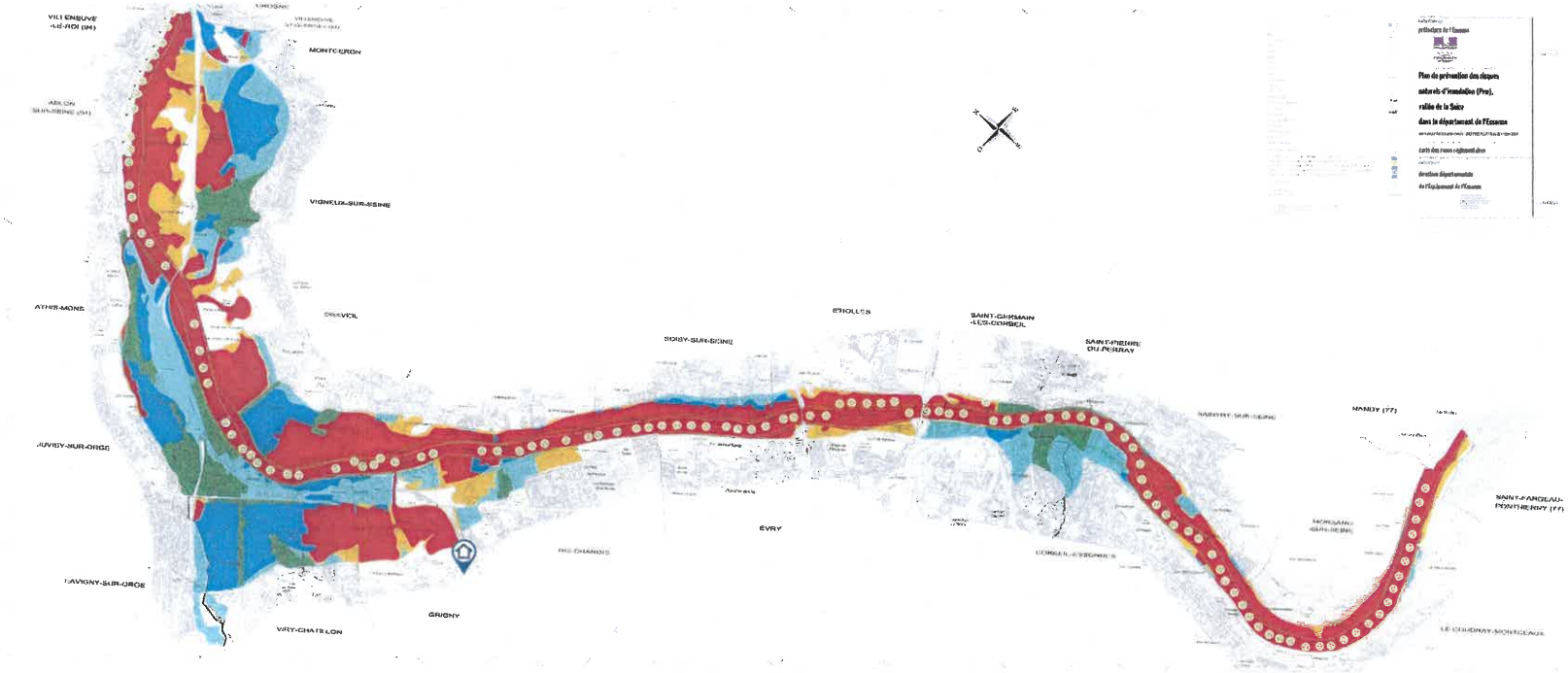
VILLENEUVE-LE-ROI (94)
MONTGERON
ABLON-SUR-SEINE (94)
VIGNEUX-SUR-SEINE
ATHIS-MONS
DRAVEIL
ÉTIOLLES
SAINT-GERMAIN-LÈS-CORBEIL
SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
MARCILLY-SUR-SEINE
MANDY (77)
JUVISY-SUR-ORGE
ÉVRY
LES CHAMPS
SAINT-ANGEAU-PONTHERRY (77)
MORSANG-SUR-SEINE
LE COUDRAY-MONTCEAUX
SAVIGNY-SUR-ORGE
GRIGNY
VIRY-CHÂTILLON
Préfecture de l'Essonne
Plan de prévention des risques naturels d'inondation (Pri),
relatif à la Seine
dans le département de l'Essonne
Carte des zones réglementaires
direction départementale
de l'équipement de l'Essonne

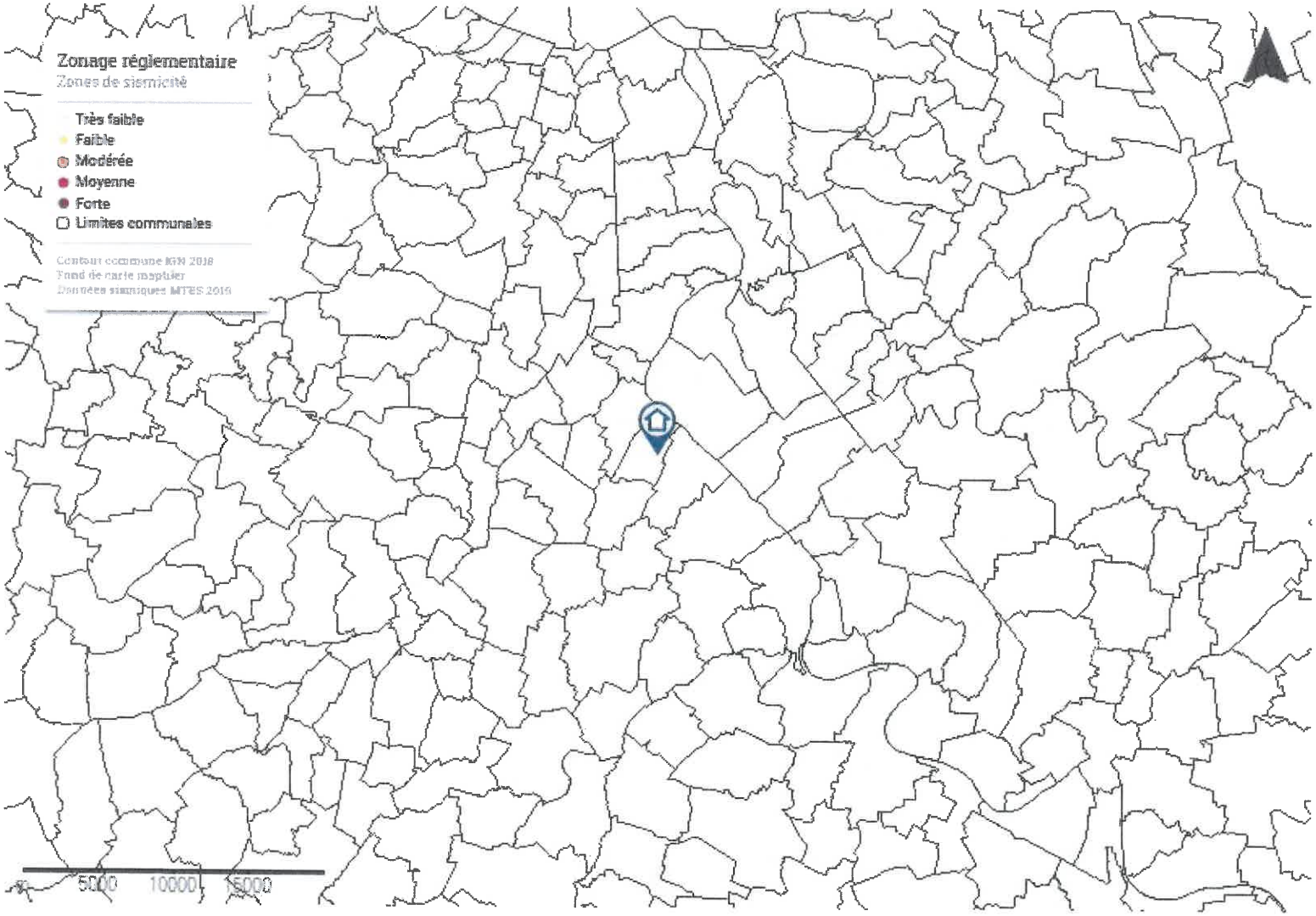
Zonage réglementaire
Zones de sismicité
Très faible
Faible
Modérée
Moyenne
Forte
Limites communales
Contour communes IGN 2018
Fond de carte mapbox
Données sismiques MTES 2019
0
5000
10000
15000

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS

DIRE

RELATANT LES RENSEIGNEMENTS D'URBANISME

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

Que pour compléter l'article **SEPT SERVITUDES** des conditions de la vente du cahier qui précède, il donne ci-après copie des différents certificats d'urbanisme qu'il a reçus des autorités administratives compétentes.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

VILLE DE Grigny

MAIRIE DE GRIGNY	CERTIFICAT D'URBANISME INFORMATIF

Demande déposée le 28/09/2021		CU 91286 21 C0233
Par :	Maître MICHEL MIORINI	
Demeurant à :	4 rue Feray 91101 CORBEIL ESSONES CEDEX	
Propriétaire :	Monsieur et Madame CHARLES-NICOLAS	
Sur un terrain sis à :	4 avenue des Sablons 91350 Grigny	
Parcelles :	AK 152 et suivants, AL 18 et suivants, AM 6 et suivants	
Lot(s) :	280314 - 280316 - 280236 - 830511	
Superficie :	436 151 m² *(sous réserve de l'exactitude de la déclaration du demandeur)*	

CADRE 2 : NATURE DE LA DEMANDE DU CERTIFICAT D'URBANISME

(A) Demande de certificat d'urbanisme d'information générale (Article L.410-1 du Code de l'Urbanisme premier alinéa)

CADRE 3 : ACCORDS NECESSAIRES

Sans objet

CADRE 4 : DROIT DE PREEMPTION, ET BENEFICIAIRE DU DROIT

Le bien est soumis au **Droit de Préemption Urbain (D.P.U.) renforcé qui a été délégué à l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) dans le périmètre de l'ORCOD-IN par Délibération du Conseil Municipal n°DEL-2017-041 du 05 avril 2017.**

(Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une Déclaration d'Intention d'Aliéner auprès du bénéficiaire du droit de préemption cité ci-dessus. Elle comportera l'indication du prix et des conditions de la vente projetée.)
***SANCTION** : Nullité de la vente en cas d'absence de déclaration.*

CADRE 5 : NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Sans objet.

CADRE 6 : NATURE DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

- Les règles générales d'urbanisme énoncées aux articles R. 111-2, R. 111-4, R. 111-15 et R. 111-21 du Code de l'Urbanisme.

- Le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de Grigny approuvé par délibération n°052.2011 du Conseil Municipal du 5 juillet 2011, exécutoire le 19 août 2011, mis à jour par arrêté municipal du 20 septembre 2011, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2013- PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/406 du 22 août 2013, mis à jour par arrêté préfectoral 2014 - DDT - SPAU n°228 du 17 juin 2014, modifié par délibération DEL-2015-0089 du Conseil municipal du 17 novembre 2015, exécutoire le 28 décembre 2015, mis à jour par arrêté municipal du 20 avril 2016, mis à jour par arrêté municipal du 2 juin 2016, mis en compatibilité par arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/BEPAFI/SSAF-910 du 8 décembre 2016, modifié par délibération DEL-2018-0091 du Conseil municipal du 24 septembre 2018, exécutoire le 13 novembre 2018, mis à jour par arrêté préfectoral N° 2019-DDT-STP-178 du 14 mai 2019, modifié par délibération DEL-2020-0132 du Conseil municipal du 14 décembre 2020, exécutoire le 16 février 2021, mis à jour par arrêté du Maire le 16 août 2021.

Hôtel de Ville – 19 route de Corbeil - BP 13 – 91351 Grigny Cedex
Tél. : 01 69 02 53 53 – Fax : 01 69 43 60 55

DOSSIER N°**«DossierNom»**

Le terrain est classé en zone **UKb** du P.L.U.

(Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat)

CADRE 7 : EQUIPEMENTS PUBLICS

EAU POTABLE	: desservi
ASSAINISSEMENT	: desservi
ELECTRICITE	: desservi
VOIRIE	: desservi

CADRE 8 : TAXES ET CONTRIBUTIONS

La Commune n'a pas institué la taxe forfaitaire sur la cession de terrains devenus constructibles.

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

- La Taxe d'Aménagement (T.A.) :
  - Part communale fixée à un taux de 5%
  - Part départementale fixée à un taux de 2,5%
  - Part régionale fixée à un taux de 1%
- Taxe d'Aménagement et R.A.P : La valeur forfaitaire du mètre carré pour 2021 a été fixée à 870€/m².
- Le cas écheant, la redevance pour la construction, la reconstruction la rénovation, la transformation ou l'agrandissement de bureaux, locaux commerciaux ou de stockage situés en Ile-de-France.
- La Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

CADRE 9 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

La propriété est située en Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Tuileries créée le 19 Septembre 1969.

La propriété est située dans une zone affectée par le bruit au voisinage d'une ou de plusieurs infrastructures de transport terrestre.

L'alignement actuel est conservé.

Le bien est situé au sein d'une zone de sismicité très faible.

Ce bien se situe au sein du périmètre de l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny déclarée d'intérêt national ;

Le bien n'est pas concerné, à notre connaissance, par :

- un arrêté de péril, ordinaire ou imminent, ledit bien ne comprenant pas de bâtiment menaçant ruine ;
- une déclaration d'insalubrité, remédiable ou irrémédiable, une mise en demeure ou une injonction, ni par une interdiction, temporaire ou définitive, d'habiter ou d'utiliser les lieux ;

Le bien n'est pas situé dans :

- une zone contaminée par les mérules, ou susceptible de l'être à court terme ;

- une zone contaminée par les termites ou par d'autres insectes xylophages, ou susceptible de l'être à court terme ;
- un plan de prévention des risques miniers.
- une zone couverte par un plan de prévention des risques technologiques ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, prescrit ou approuvé.
- un périmètre de restauration immobilière (articles L 313-4 et suivants du Code de l'Urbanisme),
- une zone d'aménagement différé (ZAD)
- un champ de visibilité ou un périmètre de protection d'un immeuble classé comme monument historique ou inscrit au titre des monuments historiques,
- un site ou d'un monument naturel classé ou inscrit à l'inventaire des sites et monuments naturels.
- un site Natura 2000
- une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ou d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine,
- un secteur sauvegardé ni, de surcroît, d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur ;
- une zone de la carte archéologique nationale
- un secteur d'information sur les sols ;

Numérotage : Le bien est sis : 4 rue Lavoisier

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Les formalités suivantes pourront être nécessaires avant la réalisation de votre projet :

- Déclaration préalable,
- Permis de construire,
- Permis de démolir (obligation pour l'ensemble du territoire communal instaurée par la délibération n°95.2012 du 06 juillet 2010),
- Permis d'Aménager.

ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.

Fait à Grigny, le 5 octobre 2021

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué,

MAIRIE DE GRIGNY (Essonne)

Ganesh DJEARAMIN

LIRE ATTENTIVEMENT LES INFORMATIONS DE LA PAGE SUIVANTE

DOSSIER N°**«DossierNom»**

PROLONGATION DE VALIDITE

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, une seule fois pour une durée d'un an, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité, si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives, les taxes et contributions applicables au terrain n'ont pas évoluées.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger doit être soit : - adressée au maire par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal

- déposée contre décharge à la mairie

FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION

Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités administratives requises devront être accomplies : Permis de Construire, Permis de Démolir, Permis d'aménager ou Déclaration Préalable.

RECOURS OBLIGATOIRE A UN ARCHITECTE *(Article L.431-1, L.431-2 et L.431-3 du Code de l'urbanisme)*

L'établissement du projet architectural est obligatoire pour tous les travaux soumis à permis de construire. Toutefois, ne sont pas tenues de recourir à un architecte, les personnes physiques qui déclarent vouloir édifier **pour elles mêmes**, une construction dont la surface de plancher ou l'emprise au sol n'excède pas 170 m².

(Pour les constructions à usage agricole, ce plafond est porté à 800 m², et pour les serres de production dont le pied-droit est à une hauteur inférieure à 4 mètres, il est de 2.000 m²).

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire du certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou saisir d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme lorsque le certificat est délivré par le Préfet

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite).

SANCTIONS EN CAS D'INFRACTION

ATTENTION :

- **L'utilisation du sol en méconnaissance des règles d'urbanisme est punie d'une amende d'un minimum de 1 220 € en application de l'article L.480-4 du Code de l'Urbanisme.**
- **La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.**

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS

DIRE

RELATANT LE RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

L'Avocat poursuivant entendait annexer au présent dire le règlement de copropriété et état descriptif de division reçu par Maître HUBER, Notaire à VERSAILLES (78), en date du 5 SEPTEMBRE 1969, publié au Deuxième Bureau des Hypothèques de CORBEIL-ESSONNES, le 3 NOVEMBRE 1969, volume 16079, numéro 2.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE
DES TUILERIES A GRIGNY

Michel MIORINI
1
Pièces communiquées

GRIGNY/2

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

[redacted]

SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

Siège social :

Chemin de Corbeil
GRIGNY-91

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION
ET RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

PARDEVANT Maître Daniel HUBER, notaire à Versailles, soussigné,

A COMPARU

M. Georges LAHILLONNE, directeur de société, demeurant à PARIS, avenue Niel, n° 98.

Agissant en qualité de gérant unique de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" au capital de huit cent dix mille francs dont le siège social est à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

M. LAHILLONNE ayant les pouvoirs nécessaires à l'effet des présentes, tant en sa qualité de gérant unique de ladite société, fonction à laquelle il a été nommé ainsi qu'on le verra ci-après, qu'en vertu de l'article 13 des statuts.

Lequel, es-qualités, préalablement au règlement de copropriété et de jouissance et à l'état descriptif de division faisant l'objet des présentes a exposé ce qui suit :

EXPOSÉ

I

CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY

A — La "Société Civile Immobilière des Tuileries à Grigny" a été constituée à l'origine sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seing privé en date à Paris du trente janvier mil neuf cent soixante-quatre, contenant les statuts sociaux, au capital de huit cent dix mille francs, avec siège à Paris (2e), rue de la Paix, n° 20, pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater du jour de sa constitution définitive.

La déclaration de souscription et de versement a été dressée par Maître ADER, notaire à Paris, le dix-sept février mil neuf cent soixante-quatre.

Cette société a été régulièrement publiée et immatriculée au Registre du Commerce de la Seine sous le n° 64 B 2991.

En application d'une résolution adoptée à l'unanimité par les actionnaires de la "Société Anonyme Immobilière des Tuileries à Grigny" aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le sept mai mil neuf cent soixante-neuf, cette Société a été transformée en Société Civile régie désormais par les articles 1832 et suivants du Code Civil, ainsi que par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 64-1278 du vingt-trois décembre mil neuf cent soixante-quatre et par ses statuts.

Les nouveaux statuts de la Société dressés le même jour ont été approuvés aux termes de l'assemblée générale extraordinaire sus-visée et une copie certifiée conforme desdits statuts a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Cette société transformée a pour objet :

La propriété par voie d'acquisition ou d'apports de terrains comportant ou non des constructions, sis dans la commune de GRIGNY, (Essonne), et dans toutes les communes limitrophes, ainsi que celle de tous biens et droits pouvant constituer l'accessoire ou l'annexe desdits terrains ;

— l'aménagement de ces terrains, principalement par le nivellement, le drainage des sols et la mise en viabilité, la création des branchements et réseaux divers, la mise en place de tous équipements publics ou privés, la mise en œuvre, après démolition des bâtiments actuellement existants s'il y a lieu, de réalisations immobilières ainsi que, d'une manière générale, tous travaux afférents à la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois-quarts au moins de leur superficie totale;

— la propriété, l'administration, la gestion, l'exploitation par bail location ou autrement de ces biens immobiliers et de tous autres immeubles bâtis ou non bâtis dont la société pourrait devenir propriétaire ultérieurement.

— la division en appartements et locaux séparés des immeubles construits ou acquis comme indiqué ci-dessus;

— la vente desdits appartements et locaux;

— et généralement, toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la Société.

La dénomination de la Société est devenue : "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DES TUILERIES A GRIGNY".

Le siège social a été transféré à GRIGNY, (Essonne), chemin de Corbeil.

La durée de ladite Société a été fixée à trente années à compter du sept mai mil neuf cent soixante-neuf pour finir le sept mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Le capital social a été maintenu à la somme de huit cent dix mille francs, divisé en huit mille cent parts d'intérêts de cent francs chacune, toutes entièrement libérées.

Suivant décision collective des associés de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" tenue le même jour, sept mai mil neuf cent soixante-neuf, M. Georges LAHILLONNE, comparant aux présentes, a été nommé gérant unique de la Société, pour une durée indéterminée avec les pouvoirs énoncés à l'article 15 des statuts sociaux.

Une copie certifiée conforme du procès-verbal de cette assemblée a été déposée au rang des minutes de Maître HUBER, notaire soussigné, en même temps que les nouveaux statuts, le trois juin mil neuf cent soixante-neuf.

Une expédition de cet acte de dépôt et de ses annexes est actuellement en cours de publication au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes.

II

A — ACQUISITION DE TERRAINS

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a acquis les parcelles objets du présent règlement de copropriété tant sous sa forme originaire de Société anonyme que sous sa forme civile actuelle aux termes de divers actes dont l'analyse sera faite par acte séparé des présentes, contenant l'origine de propriété et dont une expédition sera publiée en même temps que le présent acte.

B — ACQUISITIONS RESTANT A RÉALISER

Pour l'édification de l'ensemble immobilier projeté, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" se propose d'acquérir les parcelles suivantes situées toutes, commune de GRIGNY.

— Quarante-neuf centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C numéro 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares,
— Section B numéro 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— Section B numéro 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— Section B numéro 95 pour un are quatorze centiares,
— Section C numéro 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— Section B numéro 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— Section B numéro 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— Section B numéro 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 212 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— Section B numéro 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Deux ares soixante-quatorze centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B numéro 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— Section C numéro 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— Section C numéro 121 pour trois ares trente centiares,
— Soixante-quatre centiares (qui figureront après division sous la Section B numéro 418) à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 354,
— Section B numéro 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— Trois ares vingt-quatre centiares à prendre dans la parcelle cadastrée Section B numéro 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— Section C numéro 146 pour treize ares trente-cinq centiares.

Elle doit, en outre, acquérir de la commune de GRIGNY les terrains qui servaient d'assiette à diverses voies ou portions de voies communales ayant fait, par décision du Conseil municipal de GRIGNY en date du vingt-six juin mil neuf cent soixante-neuf faisant suite à un arrêté de Monsieur le maire de GRIGNY, portant enquête publique en date du cinq juin mil neuf cent soixante-neuf, l'objet d'un déclassement.

Ces voies ou portions de voies figurent au cadastre de la manière suivante :
— Section B numéro 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— Section B numéro 408 pour six ares trente centiares,
— Section B numéro 406 pour trente-six centiares,
— Section B numéro 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— Section B numéro 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— Section B numéro 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares,
— Section C numéro 499 pour un are cinquante centiares,
— Section C numéro 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— Section C numéro 511 pour dix ares.

Elle aura encore à acquérir après déclassement la portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16, telle que délimitée sous teinte jaune au plan qui demeura ci-joint et annexé après avoir été certifié sincère et véritable par M. LAHILLONNE es-qualité.

La commune de GRIGNY a pris l'engagement d'effectuer ces cessions sous l'article 2 de la convention intervenue entre ladite commune et la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors société anonyme, signée à GRIGNY, le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf, et dont il sera ci-après plus amplement parlé.

Le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses dispositions aux parcelles et terrains ci-dessus à acquérir seulement à compter du jour où ils seront devenus la propriété de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY".

III

SERVITUDES

Aux termes des conventions passées entre M. BORNOT, propriétaire de la parcelle cadastrée section B numéro 354 dont une partie doit être acquise par la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" et cette même société le quatre juillet mil neuf cent soixante-neuf, a été dit ce qui suit littéralement rapporté :

"La Société s'engage à autoriser M. BORNOT à aménager une sortie sur la voie qui desservira le groupe d'habitation A (Augereau) à partir de la parcelle B 14 dont il est propriétaire, au moment de sa réalisation.

La Société s'engage à réaliser la voie en question jusqu'en limite de la parcelle B 14".

Cet accord sera réitéré lors de la passation de l'acte authentique d'acquisition et constituera une servitude réelle.

M. LAHILLONNE précise ici qu'il a consenti cette servitude en conformité des articles 682 et 683 du code civil en raison du fait que la parcelle restant appartenir à M. BORNOT se trouve enclavée.

Tout copropriétaire intéressé devra supporter cette servitude.

IV

AUTORISATION PRÉALABLE DE CONSTRUIRE ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

La "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" alors Société anonyme a obtenu, le dix décembre mil neuf cent soixante-huit, un arrêté d'accord préalable de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en vue de la construction à GRIGNY d'un ensemble immobilier sur les terrains ci-après désignés.

Ces terrains constituant une seule opération nécessitant un aménagement global d'équipements d'infrastructure et de superstructure, la présente opération est régie par les textes concernant les zones d'aménagement concerté pour le montant total de logements prévus dans l'opération.

Suivant arrêté de Monsieur le Ministre de l'Équipement et du Logement en date du douze mai mil neuf cent soixante-neuf a été créée la zone d'aménagement concerté concernant la présente opération.

En application des dispositions des articles 85, 85-2, 85-3 du code de l'Urbanisme une déclaration préalable valant permis de construire a été déposée le quatorze mai mil neuf cent soixante-neuf et complétée le vingt-huit juillet mil neuf cent soixante-neuf, conformément à la réglementation des dix-neuf et trente mai mil neuf cent soixante-neuf.

V

CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GRIGNY

M. LAHILLONNE déclare que la Société qu'il représente exécute et continuera d'exécuter les travaux de construction en conformité des textes réglesant les zones d'aménagement concerté et des stipulations tant du schéma de structure de la ville nouvelle d'ÉVRY que de la convention passée avec la commune de GRIGNY le vingt-cinq avril mil neuf cent soixante-neuf approuvée par arrêté interministériel du dix-neuf juin mil neuf cent soixante-neuf et de tous avenants qui pourraient y être apportés.

CECI EXPOSÉ et en vertu des pouvoirs sus-énoncés, M. LAHILLONNE comparant es-qualités, va établir successivement par le présent acte :

— sous une première partie la désignation de l'ensemble immobilier après réalisation des constructions projetées,

— sous une deuxième partie, l'état descriptif de division,

— sous une troisième partie, le règlement de copropriété concernant cet ensemble immobilier destiné à :

- définir les parties communes et les parties privatives de cet ensemble immobilier,
- fixer les droits et obligations des copropriétaires,

— sous une quatrième partie, l'administration de cette copropriété,

— sous une cinquième partie, les conditions dans lesquelles seront prises les décisions extraordinaires concernant cet ensemble immobilier,

— une sixième partie sera consacrée à des dispositions diverses.

PREMIÈRE PARTIE

DÉSIGNATION DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER APRÈS RÉALISATION DES CONSTRUCTIONS PROJETÉES

I

Le présent règlement de copropriété s'applique à un ensemble immobilier qui sera édifié tant :

A) Sur les parcelles de terrain toutes sises sur la commune de GRIGNY (Essonne) dont la Société est actuellement propriétaire, d'une superficie totale de quarante-et-un hectares cinquante-huit ares quatre-vingt-quatre centiares, dont a été déduite celle des parcelles de terrain que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" doit céder à la commune de GRIGNY en conformité des stipulations contenues dans la convention analysée en l'exposé qui précède.

Pour parvenir à ces cessions, M. MERCIER géomètre expert à Palaiseau, a établi deux documents d'arpentage en date du vingt-huit août mil neuf cent soixante-neuf et portant les nos 391 et 392 dont il a effectué un dépôt auprès du service du cadastre de Corbeil-Essonnes, lequel a, en même temps, procédé à un regroupement de certaines parcelles actuellement propriété de la Société.

Suivant un procès-verbal de division établi à la requête de la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" par l'administration du cadastre de Corbeil-Essonnes et qui sera publié avant les présentes au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes, la division entre les parcelles devant être cédées à la commune de GRIGNY et prises dans celles dont la Société est actuellement propriétaire et celles sur lesquelles doit s'appliquer le présent règlement de copropriété a été opérée par ladite administration du cadastre en conformité de l'instruction sur la publicité foncière du ministère des Finances et des Affaires économiques en date du quinze décembre mil neuf cent soixante-deux.

Les parcelles dont il s'agit figurent au cadre rénové après division et regroupement de la manière suivante :

— section B n° 417 lieudit « GRIGNY II » pour dix-sept hectares cinquante-six ares soixante-seize centiares,

— section B n° 401 même lieudit pour un hectare quatre-vingt-huit ares vingt-sept centiares,

— section B n° 400 même lieudit, pour trente-deux ares quarante-six centiares,

— section C n° 493 même lieudit pour dix hectares quarante-deux ares quatre-vingt-sept centiares,

— section C n° 508 même lieudit pour trente-deux ares un centiare,

— section C n° 505 même lieudit pour onze hectares six ares quarante-sept centiares;

B) Que sur les parcelles aussi sises sur la commune de GRIGNY cadastrées :

Section B :
— n° 105 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares,
— n° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares,
— n° 312 pour deux ares cinquante-trois centiares,
— n° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares,
— n° 302 pour deux ares soixante-dix centiares,
— n° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares,
— n° 94 pour deux ares cinquante-six centiares,
— n° 95 pour un are quatorze centiares,
— n° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares,
— n° 408 pour six ares trente centiares,
— n° 406 pour trente-six centiares,
— n° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares,
— n° 405 pour huit ares quarante-deux centiares,
— n° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares;

Section C :
— n° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares,
— n° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares,
— n° 131 pour trois ares trente centiares,
— n° 146 pour treize ares trente-cinq centiares,
— n° 499 pour un are cinquante centiares,
— n° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares,
— n° 511 pour dix ares.

Et sur les superficies ci-après à prendre dans les parcelles ci-dessous sises sur la commune de GRIGNY savoir :
— trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— deux ares soixante quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
— soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle section B n° 354 et qui figureront après division sous la section B n° 418,
— quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares.
(Le surplus des contenances devant être aliéné à la commune de GRIGNY).

Et enfin, sur une superficie de dix-huit ares constituée par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie", ou chemin rural n° 16, figurant au plan susvisé.

La Société se propose d'acquérir l'ensemble de ces parcelles comme indiqué dans l'exposé qui précède et il est ici bien précisé que le présent règlement de copropriété s'appliquera dans toutes ses stipulations aux parcelles ci-dessus dès qu'elles seront devenues la propriété de la Société avec les constructions qui doivent être édifiées, sans qu'il soit besoin d'aucun acte additif ou complémentaire, le seul fait de l'acquisition par la Société faisant entrer de plein droit ces biens immobiliers dans le champ d'application dudit règlement de copropriété.

II

L'ensemble immobilier que la Société se propose d'édifier par programmes successifs se composera, après réalisation :
— de cent soixante-quatre immeubles collectifs à usage principal d'habitation avec leurs dépendances (garages et emplacements de voitures entr'autres) savoir :
— quarante-deux immeubles de cinq étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— six immeubles de six étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quinze immeubles de huit étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quatre immeubles de dix étages sur rez-de-jardin et rez-de-chaussée,
— quarante-cinq immeubles de cinq étages sur rez-de-chaussée,
— treize immeubles de onze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— vingt immeubles de douze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— dix immeubles de treize étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— cinq immeubles de quatorze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— trois immeubles de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée,
— un immeuble, partie de quatorze étages et partie de quinze étages sur sous-sol et rez-de-chaussée;
— de centres commerciaux, station-service, pavillon de vente, club et piscine découverte, locaux à usage de bureau, locaux de mouvements,
— centres sanitaires et sociaux,
— maisons de jeunes.

Les terrains ne supportant pas de construction seront aménagés en voiries, aires d'accès, espaces verts et autres.

DEUXIÈME PARTIE

ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION

La division dudit ensemble immobilier figure, conformément à l'article 71 du décret du quatorze octobre mil neuf cent cinquante-cinq, modifié par le décret du sept janvier mil neuf cent cinquante-neuf, dans le tableau ci-après :

TABLEAU DE DIVISION

Numéro du lot	Nature et situation du lot	Quote part dans la propriété du sol en 5 000 000
1	Droit à la jouissance du terrain numéro 12 du plan de masse	47 281
2	Droit à la jouissance du terrain numéro 13 du plan de masse	72 360
3	Droit à la jouissance du terrain numéro 14 du plan de masse	72 935
4	Droit à la jouissance du terrain numéro 15 du plan de masse	84 626
5	Droit à la jouissance du terrain numéro 16 du plan de masse	47 306
6	Droit à la jouissance du terrain numéro 17 du plan de masse	47 731
7	Droit à la jouissance du terrain numéro 45 du plan de masse	82 249
8	Droit à la jouissance du terrain numéro 46 du plan de masse	124 147
9	Droit à la jouissance du terrain numéro 62 du plan de masse	1 075
10	Droit à la jouissance du terrain numéro 63 du plan de masse	650
11	Droit à la jouissance du terrain numéro 64 du plan de masse	1 150
12	Droit à la jouissance du terrain numéro 79 du plan de masse et sous-sol	26 365
13	Droit à la jouissance du terrain numéro 80 du plan de masse et sous-sol	21 010
14	Droit à la jouissance du terrain numéro 101 du plan de masse et sous-sol pour partie	4 371 116
	Ensemble	5 000 000

Il est ici précisé que la quote-part de copropriété a été établie en considération de ce que la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" deviendrait effectivement propriétaire de la totalité des terrains sur lesquels elle doit édifier son ensemble immobilier.

Dans l'hypothèse où elle ne pourrait devenir propriétaire dans les cinq ans des présentes de l'une ou l'autre des parcelles lui restant à acquérir, la quote-part des parties communes exprimées en cinq millionnièmes se trouverait réduite de la quote-part de sol affectée auxdites parcelles de la manière suivante :

	en cinq millionnièmes
Section B :	
N° 105 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 120 pour quatre ares quatre-vingt-deux centiares	56
N° 123 pour quatre ares cinquante-neuf centiares	53
N° 212 pour deux ares cinquante-trois centiares	29
N° 285 pour un are quatre-vingt-neuf centiares	22
N° 302 pour deux ares soixante-dix centiares	31
N° 92 pour neuf ares quatre-vingts centiares	113
N° 94 pour deux ares cinquante-six centiares	30
N° 95 pour un are quatorze centiares	13
N° 409 pour dix-neuf ares cinquante-neuf centiares	226
N° 408 pour six ares trente centiares	73
N° 406 pour trente-six centiares	4
N° 403 pour sept ares quarante-quatre centiares	86
N° 405 pour huit ares quarante-deux centiares	97
N° 402 pour vingt-trois ares soixante-treize centiares	274
Section C :	
N° 82 pour un are quatre-vingt-dix-huit centiares	23
N° 491 pour trois ares vingt-quatre centiares	37
N° 121 pour trois ares trente centiares	38
N° 146 pour treize ares trente-cinq centiares	154
N° 499 pour un are cinquante centiares	17
N° 496 pour quinze ares vingt-sept centiares	176
N° 511 pour dix ares	115
Trois ares vingt-quatre centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares	37
Deux ares soixante-quatorze centiares à provenir de la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares	32
Soixante-quatre centiares à provenir de partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 qui figureront après division sous la section B n° 418	7
Quarante-neuf centiares à provenir de la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares	6
Une superficie de dix-huit ares constitués par une portion du chemin communal dit "de la Tuilerie" ou chemin rural n° 16	208

En conséquence, le dénominateur commun étant de cinq millionièmes se trouverait réduit du montant du numérateur affecté à chacune des parcelles ci-dessus.

Cette réduction serait soumise à l'approbation de l'Assemblée générale des Copropriétaires conformément à l'article 11 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

En ce cas, un modificatif audit état descriptif de division serait établi pour déterminer la nouvelle quote-part du sol.

[redacted]

TROISIÈME PARTIE

RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

Objet du règlement de copropriété

Le présent règlement établi en conformité de la loi n° 65-557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et des textes subséquents a pour objet :

1° de déterminer les parties affectées à l'usage exclusif de chaque copropriétaire dites « parties privatives » et celles qui serviront à l'usage collectif dites « parties communes »;

2° de fixer les droits et obligations des copropriétaires;

3° d'organiser l'administration de l'ensemble immobilier;

4° d'indiquer les conditions dans lesquelles seront prises, le cas échéant, les décisions extraordinaires concernant ledit ensemble immobilier.

CHAPITRE PREMIER

Distinction entre parties communes et parties privatives

SECTION I. — DÉFINITION ET COMPOSITION DES PARTIES COMMUNES

Les parties communes générales comprennent toutes les parties de l'ensemble immobilier qui ne sont pas affectées à l'usage exclusif et particulier d'un groupe de bâtiments, d'un bâtiment ou d'un local déterminé ou celles qui sont déclarées telles par la loi et les usages.

A) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES A TOUT L'ENSEMBLE IMMOBILIER*

Ces parties communes générales comprennent :

— La totalité du sol y compris celui sur lequel seront construits les bâtiments ou installations quelconques, les voies de desserte figurées en mauve sur le plan qui demeurera ci-annexé après mention, ainsi que les voies figurées en rose et marron au même plan jusqu'à leur classement soit dans la voirie départementale, soit dans la voirie communale, toutes canalisations d'intérêt général, clôtures, murs et grilles d'enceinte de l'ensemble immobilier.

Elles comprennent également :

— Les cours, aires d'accès, pelouses, parcs, jardins, bosquets, espaces verts, situés en dehors de l'emprise d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance, les appareils d'éclairage des parties communes ci-dessus désignées, les tuyaux, prises d'eau, robinets d'arrivée d'eau et d'arrosage, les conduites d'écoulement d'eau jusqu'au raccordement à un puits d'évacuation d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments, les postes de transformateur, la chaufferie (de chauffage central et de production d'eau chaude), bouches d'incendie, branchements d'égout, canalisations d'électricité et de gaz, canalisations et gaines techniques et généralement toutes parties destinées aux services généraux même si les ouvrages en question sont intégrés dans un bâtiment ou une partie d'un groupe de bâtiments.

L'église.

Enfin, tous objets mobiliers, matériels et ustensiles affectés à l'usage commun.

Cette liste est purement énonciative mais non limitative.

B) *PARTIES COMMUNES A DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE ACTUELLEMENT CRÉÉS OU A CRÉER A PARTIR DU LOT 101*

Ces parties comprennent les voies ou portions de voirie non communes à l'ensemble immobilier et desservant deux ou plusieurs lots de jouissance de sol. Ces voies ou portions de voies seront communes à l'ensemble des lots qu'elles desservent.

Les sous-stations de la chaufferie seront communes aux bâtiments ou groupes de bâtiments qu'elles desservent.

Les compacteurs à ordures qui pourraient être installés dans l'ensemble immobilier seront commune aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments qui en seront les utilisateurs. La détermination des usagers sera fixée par une assemblée des copropriétaires statuant à cet effet.

Les locaux de conciergerie ou de gardiennage avec leurs annexes seront communs aux copropriétaires des bâtiments ou groupes de bâtiments bénéficiant du service du concierge ou gardien.

C) *PARTIES COMMUNES GÉNÉRALES AU BATIMENT OU GROUPE DE BATIMENTS IMPLANTÉS SUR UN LOT DE JOUISSANCE*

Les parties communes générales à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments implantés sur un lot de jouissance comprennent :

Les voies de circulation, les postes d'eau froide, les bouches d'incendie, branchements d'égoût, les transformateurs, canalisations d'eau, de gaz et d'électricité, les gaines techniques qui seraient à l'usage exclusif d'un bâtiment ou d'un groupe de bâtiments et généralement toutes parties destinées aux services généraux en vue d'un usage ou d'un intérêt commun à chaque bâtiment ou groupe de bâtiments, sans que la présente énumération soit limitative.

D) *PARTIES COMMUNES SPÉCIALES A CERTAINS LOTS DÉPENDANT D'UN MÊME IMMEUBLE COLLECTIF*

Les parties de palier ou de couloir desservant exclusivement deux ou plusieurs lots sont réputées parties communes spéciales à ces mêmes lots. Si ces mêmes lots appartiennent à un seul copropriétaire, celui-ci aura la faculté de clôre cette partie commune spéciale, sous réserve de respecter :

— les règlements administratifs,

— les dispositions de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq portant statut de la copropriété et ses textes subséquents,

— la législation sur l'attribution des primes à la construction convertibles ou non en bonifications d'intérêts, étant bien précisé ici que l'acquéreur fera son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur du maintien à son profit desdites primes.

Ce copropriétaire devra supporter toutes servitudes de passage pour assurer l'entretien, la réfection et toutes réparations afférentes aux parties de l'immeuble.

Aucune enseigne, annonce ou écriteau ne pourra être apposé dans les parties communes générales. Les dégradations faites à ces parties communes seront réparées entièrement aux frais du copropriétaire responsable, que ces dégradations proviennent de son fait, du fait de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui.

Les trottoirs, caniveaux, chaussées des voies teintées en mauve devront être tenus en état de propreté. En cas de chute de neige, ils devront être nettoyés de manière à assurer, en ce qui concerne les trottoirs, un passage facile pour les piétons, et en ce qui concerne les chaussées une circulation praticable pour tous véhicules.

SERVITUDES DE PASSAGE. — Ainsi qu'on l'a vu dans la désignation des parties communes générales à l'ensemble immobilier, diverses voies figurant sous une teinte mauve, au plan sus-visé, sont communes audit ensemble immobilier.

Il en est de même en ce qui concerne les voies figurant en rose ou en marron tant qu'elles n'auront pas fait l'objet d'un classement en voirie communale ou départementale.

Étant donné la destination future de voies communales et départementales, les voies figurant sous une teinte marron et rose au plan sont grevées jusqu'à leur classement d'une servitude de passage au profit de quiconque.

Quant aux voies mauves qui sont communes à l'ensemble immobilier et qui assurent sa desserte, elles sont grevées d'une servitude perpétuelle de passage au profit des terrains actuellement propriété de la société et qui doivent être cédés à la commune de GRIGNY, figurant comme suit au cadastre :

Section B :
— N° 415 pour vingt-huit ares vingt-et-un centiares,
— N° 416 pour cinquante-huit ares soixante-huit centiares,
— N° 411 pour soixante ares soixante centiares,
— N° 410 pour quatorze ares dix-huit centiares,
— N° 412 pour vingt-deux ares quarante-trois centiares,
— N° 413 pour vingt-huit ares soixante-treize centiares,
— N° 398 pour un are cinquante-cinq centiares,
— N° 399 pour un hectare trente-cinq ares deux centiares,
— N° 414 pour deux ares quatorze centiares;

Section C :
— N° 492 pour un hectare vingt-deux ares treize centiares,
— N° 494 pour un hectare soixante-et-un ares dix-neuf centiares,
— N° 495 pour quatre-vingt-onze ares quinze centiares,
— N° 498 pour trente ares,
— N° 504 pour soixante-quinze ares quinze centiares,
— N° 500 pour cinquante-sept ares soixante-huit centiares,
— N° 503 pour trente-et-un ares trente-six centiares,
— N° 509 pour sept ares onze centiares,
— N° 506 pour cinquante-sept ares trente-sept centiares,
— N° 507 pour quatre-vingt-sept ares soixante-dix-neuf centiares.

Pareille servitude profitera également :

1° Aux terrains ou portions de terrains ci-après désignés restant à acquérir par la Société et qu'elle doit, après en être devenue propriétaire, céder à la commune de GRIGNY, savoir :
— un are quatre-vingt-sept centiares à prendre dans partie de la parcelle cadastrée section B n° 354 et qui portera après division le n° 419,
— la parcelle cadastrée section B n° 138 pour quatre ares quarante-quatre centiares,
— un are quarante centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 146 pour quatre ares soixante-quatre centiares,
— la parcelle cadastrée section B n° 309 pour cinquante centiares,
— deux ares quatre-vingt-huit centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section B n° 308 pour cinq ares soixante-deux centiares,
— la parcelle cadastrée section C n° 105 pour soixante-dix centiares,
— un are trente centiares à prendre dans la parcelle cadastrée section C n° 98 pour un are soixante-dix-neuf centiares;

2° Aux portions de voiries communales qui, englobées dans les terrains devant être cédés par la Société à la commune de GRIGNY, restent en conséquence la propriété de cette dernière et ont été distinguées au cadastre de la manière suivante :

Section B :
— N° 404 pour quarante centiares,
— N° 407 pour un are cinquante-huit centiares;

Section C :
— N° 501 pour vingt centiares,
— N° 502 pour quatre ares soixante-huit centiares,
— N° 497 pour deux ares quatre-vingt-cinq centiares,
— N° 510 pour un are quatre-vingt-quatre centiares,
— N° 512 pour cinq ares huit centiares.

Cette servitude sera réitérée dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains acquis et à acquérir dont la désignation vient d'être donnée ci-dessus.

L'ensemble de ces terrains est destiné à l'implantation de :
— collèges d'enseignement secondaire,
— écoles primaires et maternelles,
— salle de sport,
— gymnase,
— piscine couverte,
— terrain de sport,
— plateau d'éducation physique.

Ces servitudes profiteront également :
— aux usagers du Réseau Express Régional (R.E.R.) dont les lignes souterraines auront une station avec sortie s'effectuant

par le lot de droit de jouissance de sol sur lequel sera édifié le centre commercial principal à provenir de la subdivision du lot cent un ci-dessus,

— aux utilisateurs des centres commerciaux et des centres sanitaires et sociaux, locaux de mouvements et maisons de jeunes.

En outre, ainsi qu'on l'a vu dans l'exposé qui précède, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" a pris l'engagement de conférer à M. BORNOT un droit de passage permettant à la parcelle cadastrée section B n° 14, propriété de M. BORNOT, d'avoir un accès sur la future voirie communale figurée sous une teinte marron au plan ci-visé.

En conséquence, la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" confère dès à présent à ladite parcelle cadastrée section B n° 14 un droit de passage perpétuel sur la partie de voie figurée sous teinte mauve au plan et ce, à partir de la limite séparative de l'ensemble immobilier d'avec la parcelle cadastrée section B n° 14 jusqu'à la jonction de cette voie avec celle figurant sous teinte marron au plan (future voie communale).

Cette servitude sera réitérée dans l'acte authentique de la vente par M. BORNOT à la Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY.

Enfin, des servitudes de passage et de canalisation ont été consenties dans les actes d'échanges intervenus entre la Société et Monsieur et Madame GAGA le vingt-deux septembre mil neuf cent soixante-sept ; Monsieur et Madame PORCIN le six mai mil neuf cent soixante-neuf et Monsieur et Madame CHAMPAGNE le vingt et un septembre mil neuf cent soixante-sept, auxquels actes, tous reçus par Maître ADER, notaire à Paris, il est purement et simplement renvoyé.

ARTICLE 2. — USAGE DES PARTIES COMMUNES AUX IMMEUBLES OU GROUPES D'IMMEUBLES ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

Les sols des voies, allées, desserte, les trottoirs communs à deux ou plusieurs bâtiments ou groupes de bâtiments seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article précédent.

ARTICLE 3. — USAGE DES PARTIES COMMUNES A CHAQUE IMMEUBLE OU GROUPE D'IMMEUBLES

Les sols des voies, allées de desserte, les trottoirs dépendant d'un immeuble ou d'un groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance créé ou à créer seront utilisés dans les mêmes conditions que celles prévues aux articles précédents.

Les habitants de chaque immeuble ou groupe d'immeubles devront tenir en état de propreté les trottoirs ou caniveaux de leur façade.

En cas de chute de neige, ils devront faire le nécessaire pour assurer sur les trottoirs de leur façade un passage facile pour les piétons.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles, notamment les entrées, vestibules, cours, espaces verts, escaliers, couloirs, devront être tenus toujours libres.

Il ne pourra, en conséquence, jamais être fait de dépôt dans ces parties communes ni aucun travail de ménage, tel que battage de tapis et autres.

Le battage des tapis ne pourra être effectué qu'aux heures réglementaires.

Les voitures d'enfants, bicyclettes et autres véhicules ne pourront sous aucun prétexte être laissés dans les vestibules ou au bas des escaliers.

Les approvisionnements de charbon, de bois, ainsi que de toutes autres marchandises ne pourront avoir lieu que le matin, avant dix heures.

Les plaques professionnelles ou écriteaux de même sorte ne pourront être apposés dans les entrées, les vestibules, que sous le contrôle artistique et technique de l'architecte de la copropriété.

Les dégradations faites aux parties communes par le fait d'un copropriétaire, de son locataire, de son personnel ou des personnes se rendant chez lui, seront réparées entièrement aux frais de ce copropriétaire.

Les parties communes à chaque immeuble ou groupe d'immeubles ne pourront être modifiées que dans les conditions prévues aux articles 25 et 26 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SERVITUDES DE PASSAGE : Pour permettre le raccordement des voies teintées en mauve à la voirie intérieure de l'école primaire dite A 1 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n° 507 et 512 ci-visées, une servitude de passage est créée à leur profit sur partie de la voie du lot de jouissance n° 3 (n° 14 au plan masse) en prolongement de la voirie intérieure de l'école.

Une servitude similaire est créée au profit de l'école primaire dite A 3 à édifier sur les parcelles cadastrées section C n°s 497, 498 et 504, sur partie de la voirie privative au lot de jouissance n° 10 (n° 63 au plan masse).

Ces deux servitudes seront réitérées dans le ou les actes de cession par la Société au profit de la commune de GRIGNY des terrains qu'elle est tenue d'aliéner comme on l'a vu précédemment.

Des servitudes de passage au profit de l'école maternelle dite B 1 et au profit des utilisateurs de la gare de Réseau Express Régional seront conférées lors de la création des lots de jouissance de sol devant supporter lesdites servitudes.

SECTION III. — USAGES DES PARTIES PRIVATIVES

A) *GÉNÉRALITÉS*

Chacun des copropriétaires aura le droit de jouir comme bon lui semblera des parties privatives comprises dans son lot et pourra en disposer comme de choses lui appartenant en toute propriété à la condition de ne rien faire qui puisse compromettre la solidité de l'immeuble, porter atteinte à sa destination ou causer un préjudice quelconque audit immeuble.

Chaque copropriétaire sera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences de ses faits et négligences comme de celles de ses locataires ou occupants.

B) *OCCUPATION*

Les locaux et leurs dépendances devront être occupés par des personnes honorables, de bonne vie et mœurs qui ne devront rien faire ni laisser faire par le personnel ou autres personnes occupant les locaux qui puisse nuire à la bonne tenue de l'immeuble.

Sous réserve de l'observation stricte des lois en vigueur, les locaux et leurs dépendances pourront être occupés pour exercer des professions non commerciales sous la condition formelle que les professions exercées ne puissent nuire au bon aspect ou à la tranquillité de l'immeuble, ni gêner par l'odeur ou le bruit les autres copropriétaires.

Sont formellement exclus tous établissements dangereux ou insalubres, de nature à incommoder par le bruit ou l'odeur les habitants de l'ensemble immobilier.

Aucun copropriétaire ou occupant ne pourra avoir d'animal malfaisant, malodorant, malpropre ou criard.

C) *OBLIGATIONS DIVERSES*

a) *Tranquillité des immeubles*

Tout copropriétaire devra prendre les dispositions nécessaires pour éviter de créer toute gêne aux autres copropriétaires.

Tout bruit ou tapage nocturne de quelque nature qu'il soit troublant la tranquillité des autres copropriétaires est formellement interdit, alors même qu'il aurait lieu à l'intérieur d'un local privatif.

L'usage des appareils de radiophonie, électrophones et autres est autorisé sous réserve de l'observation des règlements de ville et de police et sous réserve également que le bruit ne soit pas perceptible par les voisins.

b) *Livraisons*

Les approvisionnements de combustible ou autres pourront être faits tous les jours avant dix heures, ils ne pourront excéder deux cents kilos dans chaque appartement.

c) *Utilisation des fenêtres et balcons*

Il ne pourra être étendu de linge aux balcons et fenêtres.

Aucun objet ne pourra être posé sur le bord des fenêtres et balcons. Les vases à fleurs devront être fixés et reposer sur des dessous étanches, de nature à conserver l'excédent d'eau pour ne pas détériorer les murs ou incommoder les voisins ou passants.

Chaque copropriétaire devra se conformer au règlement de police pour battre ou secouer les tapis et chiffons de nettoyage.

d) *Harmonie des immeubles*

Les portes d'entrée des appartements, les fenêtres et persiennes, les garde-corps, balustrades, rampes et barres d'appui des balcons et fenêtres, même la peinture, et, d'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble ne pourront être modifiés, bien que constituant une partie privative, sans le consentement de la majorité des copropriétaires délibérant comme il sera dit plus loin.

La pose des stores est autorisée sous réserve que la teinte soit celle adoptée à la majorité par les copropriétaires.

Les tapis-brosse sur les paliers d'entrée quoique fournis par chaque copropriétaire devront être d'un modèle unique.

Le tout devra être entretenu en bon état et aux frais de chaque copropriétaire.

e) *Antennes*

Une antenne collective radio et une antenne collective de télévision seront installées sur le toit de chaque bâtiment.

Le raccordement devra être effectué aux frais de chaque copropriétaire; l'installation d'une antenne individuelle ne sera pas autorisée.

f) *Réparations — Accès des ouvriers*

Les copropriétaires devront souffrir sans indemnité l'exécution des réparations qui deviendraient nécessaires aux parties communes, quelle qu'en soit la durée, et si besoin est, livrer accès aux architectes, entrepreneurs ou ouvriers chargés de surveiller la conduite ou l'exécution des travaux.

g) *Libre accès*

En cas d'absence prolongée, tout occupant devra laisser les clés de son appartement au gardien, à la concierge ou à une autre personne habitant la résidence dont l'adresse devra être portée à la connaissance du syndic et qui sera autorisé à pénétrer dans l'appartement durant cette absence pour parer aux cas urgents.

h) *Entretien des canalisations d'eau et des robinetteries*

Afin d'éviter les fuites d'eau et les vibrations dans les canalisations, les robinets et chasses de cabinets d'aisance, devront être maintenus en bon état de fonctionnement et les réparations exécutées sans retard.

En cas de fuite, le copropriétaire du local où elle se produira devra réparer les dégâts et rembourser les dépenses d'eau supplémentaires évaluées par le syndic.

Pendant les gelées, il ne pourra être jeté d'eau dans les conduits extérieurs d'évacuation.

i) *Ramonage*

Les conduits de fumée et les appareils qu'ils desservent devront être ramonés suivant les règlements d'usage. L'utilisation des poêles à combustion lente est interdite. Chaque copropriétaire sera responsable de tous les dégâts occasionnés à l'immeuble par tous les feux de cheminée qui se seraient déclarés dans ses locaux.

Dans cette hypothèse tous travaux de réparation et de reconstruction devront être faits sous la surveillance de l'architecte du syndicat.

j) *Responsabilité*

Tout copropriétaire restera responsable à l'égard des autres copropriétaires des conséquences dommageables entraînées par sa faute ou sa négligence et celle d'un de ses préposés ou par le fait d'un bien dont il est également responsable.

k) *Modifications*

Chaque copropriétaire pourra modifier comme bon lui semblera la disposition intérieure de son local. En cas de percement pour aménagements intérieurs de gros murs ou de murs de refend, les travaux devront être exécutés sous la direction du syndic et de l'architecte du syndicat dont les honoraires seront à la charge du copropriétaire qui fait effectuer les travaux.

Les modifications en question ne devront jamais entraîner d'augmentation des charges des copropriétaires sauf accord de ceux-ci.

D'une façon générale, tout ce qui contribue à l'harmonie de l'ensemble immobilier et de chaque immeuble en particulier ne pourra être modifié, même en ce qui concerne les peintures, constituant une propriété exclusive et particulière, sans le consentement des copropriétaires dans les conditions prévues par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SECTION IV. — DÉROGATIONS

Les définitions données ci-dessus concernant la composition et l'usage des parties communes autres que celles qui le sont à l'ensemble immobilier s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances; de même les définitions concernant la composition et l'usage des parties privatives s'appliquent exclusivement aux locaux à usage d'habitation et à leurs dépendances.

CHAPITRE III

CHARGES

ARTICLE PREMIER. — CHARGES GÉNÉRALES A L'ENSEMBLE IMMOBILIER

A) *DÉFINITION*

Elles comprennent :

1° Les impôts, contributions et taxes sous quelque forme que ce soit, auxquels seront assujettis les cours, routes, espaces verts, allées de desserte communes à l'ensemble immobilier.

2° Les frais d'entretien et de réparation des bâtiments à usage commun à l'ensemble immobilier.

3° Les frais d'entretien et de remplacement des canalisations pour leur partie principale à l'exclusion des canalisations particulières à un immeuble ou à un groupe d'immeubles édifié sur un lot de jouissance, ainsi que les frais d'entretien et de remplacement des installations électriques communes.

4° Les frais d'entretien des routes intérieures desservant l'ensemble immobilier, les frais d'éclairage desdites routes, de plantation et d'abattage des arbres implantés sur les parties communes générales.

5° Le paiement de la consommation d'eau, d'électricité, de gaz, pour les choses communes générales à l'ensemble immobilier, et les frais de compteur à usage commun audit ensemble.

6° Le renouvellement du petit matériel affecté à l'entretien de l'ensemble immobilier (balai, brosse, seau, etc.)

7° L'achat des produits d'entretien et de désinfectant.

8° Le paiement des primes d'assurances incendie pour les bâtiments communs à l'ensemble immobilier, accident de travail pour le personnel susceptible d'être engagé par le syndicat général, accident aux tiers pour les accidents occasionnés par lesdits employés, responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir sur les voies communes à l'ensemble immobilier et dans les espaces verts communs à l'ensemble immobilier en raison de mauvais entretien ou pour toute autre cause prévue ou imprévue (chute d'arbres, de branches, etc.).

9° Le salaire des employés et les charges sociales y afférentes.

10° Les frais et honoraires nécessités pour le fonctionnement du syndicat général.

11° Et d'une manière générale tous frais d'entretien ou de réparation grosses et menues s'appliquant aux parties communes générales à l'ensemble immobilier.

Cette énumération est purement énonciative et non limitative.

B) *RÉPARTITION*

Toutes ces charges formeront une masse qui sera répartie entre les différents bâtiments ou groupes de bâtiments édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Cette répartition sera opérée proportionnellement au nombre de millièmes des parties communes générales attribués à chaque immeuble ou groupe d'immeubles édifiés sur un lot de jouissance de sol.

Toutefois, les copropriétaires qui grèveraient les charges générales par leur fait, celui de leurs locataires ou des gens à leur service, subiraient seuls les frais et dépenses ainsi occasionnés.

ARTICLE 1 BIS. — CHARGES RELATIVES AUX BATIMENTS OU GROUPES DE BATIMENTS ÉDIFIÉS SUR DEUX OU PLUSIEURS LOTS DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement les bâtiments ou groupes de bâtiments implantés ou édifiés sur lesdits lots de jouissance.

Elles comprennent également :

— les salaires des concierges ou gardiens et les charges sociales y afférentes,

— les frais d'entretien et de réparation des voies ou portions de voirie, sous-stations de la chaufferie, compacteurs à ordures, et locaux de conciergerie ou gardiennage avec leurs annexes, tels que ces parties communes spéciales sont définies sous le paragraphe B de la section 1 chapitre premier ci-dessus.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties au prorata du nombre de millièmes attribués à chacun des lots de jouissance.

ARTICLE 2. — CHARGES RELATIVES A UN BATIMENT OU UN GROUPE DE BATIMENTS ÉDIFIÉ SUR UN LOT DE JOUISSANCE

A) *DÉFINITION*

Ces charges sont identiques à celles énumérées à l'article premier précédent dans la mesure où elles concernent exclusivement le bâtiment ou le groupe de bâtiments implanté ou édifié sur ledit lot de jouissance.

B) *RÉPARTITION*

Les charges en question seront réparties suivant les millièmes de charges qui seront attribués à chaque lot de jouissance dans les modificatifs à l'état descriptif de division.

ARTICLE 3. — CHARGES RELATIVES A CHAQUE IMMEUBLE

Paragraphe premier. — *Charges de conservation, d'entretien et d'administration.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :

Les frais de réparation de toute nature, grosses ou menues à faire aux gros murs (sauf cependant les menues réparations à faire aux gros murs à l'intérieur des appartements), à la toiture ou terrasses non accessibles, aux têtes de cheminées, aux canalisations d'eau, de gaz, d'électricité, aux tuyaux du tout à l'égout, à ceux d'écoulement des eaux pluviales, à ceux conduisant les eaux ménagères au tout à l'égout (sauf pour les parties intérieures à l'usage exclusif et particulier de chaque appartement ou locaux en dépendant) aux vide-ordures, à la porte d'entrée, à la descente des caves et garages, et aux couloirs des caves et garages.

Les réparations nécessitées par les engorgements dans les conduites des cabinets d'aisances et celles nécessitées aux conduits de fumées par les feux de cheminée lorsque la cause ne pourra en être exactement déterminée.

Les frais de ravalement des façades auxquels s'ajouteront, mais seulement lorsqu'ils seront la conséquence d'un ravalement général, les frais de peinture et de réparation des extérieurs des fenêtres, des persiennes de chaque appartement et des garde-corps et fenêtres de chaque appartement, bien que ces choses soient parties privatives.

Les frais d'entretien et de réparation et de reconstruction des balcons, appuis de balcons, des balustrades et ce, même pour les frais afférents aux balcons réservés à l'usage exclusif de copropriétaires déterminés, bien qu'ils soient alors parties privatives.

Les primes d'assurances énumérées au chapitre relatif aux assurances.

Et d'une manière générale tous frais directs ou indirects d'entretien, de réparation ou de reconstruction du bâtiment.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

Paragraphe deuxième. — *Charges d'entretien des escaliers et ascenseurs.*

A) *DÉFINITION*

Ces charges comprennent :
Les dépenses entraînées par le ravalement intérieur des cages d'escalier et de leurs paliers;
L'entretien et les réparations et même le remplacement des ascenseurs, de leurs agrès et accessoires;
Les réparations nécessitées par l'usure des marches d'escalier.
Les frais de consommation d'électricité occasionnés par les ascenseurs.
Le coût de la location des compteurs.
L'assurance contre les accidents causés par les ascenseurs.

B) *RÉPARTITION*

Les charges d'entretien des escaliers et ascenseurs seront réparties entre les seuls co-propriétaires des lots desservis par ces escaliers ou ascenseurs en fonction de leur utilité pour chacun des lots privatifs conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante cinq, et compte tenu des coefficients de pondération suivants.

COEFFICIENTS DE PONDÉRATION
NOMBRE D'ÉTAGES DES BATIMENTS

Situation des locaux	R + 5	R + 6	R + 7	R + 8	R + 9	R + 10	R + 11	R + 12	R + 13	R + 14	R + 15
Rez-de-jardin	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15	0,15
Rez-de-chaussée	0,80	0,80	0,80	0,80	0,75	0,75	0,75	0,70	0,70	0,70	0,70
1er étage	0,90	0,90	0,90	0,90	0,85	0,85	0,85	0,80	0,80	0,80	0,80
2e étage	1,00	1,00	1,00	1,00	0,95	0,95	0,95	0,90	0,90	0,90	0,90
3e étage	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10	1,05	1,05	1,05	1,00	1,00	1,00
4e étage	1,30	1,30	1,25	1,25	1,20	1,20	1,15	1,15	1,10	1,10	1,10
5e étage	1,45	1,45	1,40	1,40	1,35	1,35	1,30	1,30	1,25	1,25	1,25
6e étage		1,60	1,60	1,55	1,55	1,50	1,50	1,45	1,45	1,45	1,40
7e étage			1,85	1,80	1,75	1,75	1,70	1,65	1,65	1,65	1,60
8e étage				2,05	2,00	2,00	1,95	1,90	1,90	1,85	1,80
9e étage					2,25	2,25	2,20	2,15	2,15	2,10	2,05
10e étage						2,50	2,45	2,40	2,40	2,35	2,30
11e étage							2,80	2,75	2,70	2,65	2,60
12e étage								3,05	3,00	2,95	2,90
13e étage									3,30	3,25	3,20
14e étage										3,55	3,50
15e étage											3,80

Les charges d'entretien des entrées et vestibules des immeubles collectifs seront réparties comme indiqué ci-dessus, mais sans pondération.

ARTICLE 4. — FRAIS DE CHAUFFAGE ET D'EAU CHAUDE

A) *DÉFINITION*

Les frais de chauffage d'eau chaude et des immeubles collectifs comprennent les dépenses d'entretien et de réparation, et même de remplacement des installations de la chaufferie de chauffage central et de distribution d'eau chaude, le prix du mazout, et autres combustibles, de l'eau, de l'électricité consommés, le salaire du chauffeur ainsi que les charges sociales et fiscales y afférentes.

B) *RÉPARTITION*

1° *En ce qui concerne le chauffage central.*

Les charges de chauffage central seront réparties proportionnellement à la surface de chauffe de chaque lot privatif et en tenant compte du nombre de jours de chauffe.

2° *En ce qui concerne l'eau chaude.*

Les charges d'eau chaude seront réparties au prorata des millionièmes affectés à chacun des lots privatifs dépendant d'un même bâtiment, telles que cette répartition sera ultérieurement établie dans les états descriptifs modificatifs.

ARTICLE 5. — CHARGES D'EAU FROIDE

A) *DÉFINITION*

Les charges d'eau froide comprennent le prix de l'eau froide consommée par les occupants de chaque appartement ou autre local.

B) *RÉPARTITION*

Ces charges seront réparties entre les copropriétaires dans la même proportion que les charges générales.

ARTICLE 6. -- RÈGLEMENT - PROVISION - FONDS DE PRÉVOYANCE - GARANTIE

Les copropriétaires verseront au Syndic le jour de leur entrée en jouissance une provision qui sera fixée par la première assemblée générale.

Le Syndic fera de nouveaux appels de fonds trimestriellement, les quinze janvier, avril, juillet et octobre de chaque année.

Il demandera une provision spéciale pour l'achat du combustible au moment qu'il jugera le plus propice pour faire cet achat. Celui-ci devra avoir lieu avant le premier septembre.

Il produira annuellement, dans le courant du premier trimestre et au plus tard, quinze jours avant l'Assemblée générale annuelle des copropriétaires, la justification de ses dépenses de l'année précédente.

Les provisions demandées par le Syndic devront être versées par les copropriétaires dans le mois de la demande. Passé ce délai, les retardataires devront payer, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, une pénalité de retard fixée à un pour cent par mois de retard. Tout mois commencé sera compté entièrement. Cette pénalité ne pourra excéder la moitié de la somme demandée.

L'Assemblée générale des copropriétaires pourra en outre décider la création d'un fonds de prévoyance destiné à faire face à des réparations ou travaux importants (par exemple la réfection de la toiture). L'Assemblée déterminera dans ce cas le montant de la somme à mettre en réserve, les dates auxquelles les copropriétaires devront acquitter leur part proportionnelle et l'emploi provisoire qui devra en être fait.

Les créances de toute nature du Syndicat à l'encontre de chaque copropriétaire seront, qu'il s'agisse de provision ou de paiement définitif, garanties par les sûretés prévues par l'article 19 de la loi n° 65.557 du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE IV

MUTATION DE PROPRIÉTÉ
LOCATIONS — MODIFICATIONS DES LOTS

SECTION 1. — MUTATIONS DE PROPRIÉTÉ

Paragraphe 1. — *Opposabilité du règlement aux copropriétaires successifs.*

Le présent règlement de copropriété et les modifications qui pourraient y être apportées seront, à compter de leur publication au fichier immobilier, opposables aux ayants-cause à titre particulier des copropriétaires.

Paragraphe 2. — MUTATIONS ENTRE VIFS

En cas de mutation entre vifs à titre onéreux ou gratuit, le nouveau copropriétaire est tenu, vis-à-vis du syndicat, du paiement des sommes mises en recouvrement postérieurement à la mutation, alors même qu'elles sont destinées au règlement des prestations ou des travaux engagés ou effectués antérieurement à la mutation. L'ancien copropriétaire reste tenu, vis-à-vis du Syndicat, du versement de toutes les sommes mises en recouvrement antérieurement à la date de la mutation. Il ne peut exiger la restitution des sommes par lui versées à quelque titre que ce soit au Syndicat.

Lors de la mutation à titre onéreux d'un lot et si le vendeur n'a pas présenté au notaire, un certificat du Syndic ayant moins d'un mois de date, attestant qu'il est libre de toute obligation à l'égard du syndicat, avis de la mutation doit être donné au Syndic de l'immeuble par lettre recommandée avec avis de réception, à la diligence de l'acquéreur; avant l'expiration d'un délai de huit jours à compter de la réception de cet avis, le Syndic peut former, au domicile élu, par acte extrajudiciaire, opposition au versement des fonds pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire. Cette opposition; à peine de nullité, énoncera le montant et les causes de la créance et contiendra élection de domicile dans les ressorts du Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble. Aucun paiement ou transport amiable ou judiciaire de tout ou partie du prix ne sera opposable au Syndic ayant fait opposition dans ledit délai.

Paragraphe 3. — *Mutations par décès.*

En cas de mutation par décès, les héritiers et ayants-droits doivent dans les deux mois du décès, justifier au Syndic de leurs qualités héréditaires par une lettre du notaire chargé de régler la succession. Si l'indivision vient à cesser par suite d'un acte de partage, cession ou licitation entre héritiers, le Syndic doit en être informé dans le mois de cet événement, par une lettre du notaire rédacteur de l'acte, contenant les nom, prénoms, profession et domicile du nouveau copropriétaire, la date de la mutation et celle de l'entrée en jouissance.

Paragraphe 4. — *Hypothèque*

Tout copropriétaire qui voudra emprunter hypothécairement sur son lot devra donner connaissance à son créancier des dispositions du chapitre 4 de la quatrième partie du présent règlement et obtenir son consentement à ce que, en cas de sinistre, l'indemnité d'assurance ou la part d'indemnité pouvant revenir aux débiteurs soit versée directement entre les mains du Syndic assisté comme il est stipulé audit chapitre 4 et par suite, obtenir la renonciation du créancier au bénéfice des dispositions de l'article 37 de la loi du treize juillet mil neuf cent trente.

Il devra en outre obtenir de son créancier qu'il se soumette d'avance aux dispositions de l'Assemblée en matière de reconstruction aux diverses stipulations du chapitre sus-visé.

Paragraphe 5. — *Élection de domicile*

En toute hypothèse, le nouveau copropriétaire est tenu de faire une élection de domicile dans la notification constatant la mutation de propriété intervenue à son profit, faute de quoi, ce domicile sera considéré de plein droit comme étant élu dans la loge du concierge de l'immeuble.

Dans cette première réunion, l'Assemblée nommera le Syndic et fixera le chiffre de sa rémunération. Elle nommera également un Syndic suppléant.

Le Syndic convoquera l'Assemblée générale des copropriétaires chaque fois qu'il le jugera utile et au moins une fois par an dans le courant du premier trimestre.

Si le Syndic n'a pas convoqué pour le trente et un mars au plus tard l'Assemblée générale annuelle ci-dessus prévue, celle-ci pourra être valablement convoquée par l'un quelconque des copropriétaires.

Le Syndic devra en outre convoquer l'Assemblée générale chaque fois que la demande lui en sera faite par les copropriétaires possédant ensemble au moins le quart des parties communes ou par le conseil syndical. Cette demande lui sera adressée par lettre recommandée. Le Syndic devra convoquer l'Assemblée générale pour une date qui ne pourra être éloignée de plus d'un mois de celle à laquelle il aura reçu cette lettre.

Faute par le Syndic de satisfaire à cette obligation, cette convocation pourra être faite par les signataires de la demande ou le plus diligent d'entre eux. L'Assemblée ainsi convoquée pourra révoquer le Syndic sans aucune indemnité.

Les convocations seront adressées aux copropriétaires par lettres recommandées, envoyées à leur domicile à GRIGNY ou à un domicile par eux élu dans ladite ville et mises à la poste au moins quinze jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ce délai sera réduit à quatre jours. Ces lettres indiqueront le lieu, la date, l'heure de la réunion et l'ordre du jour de l'Assemblée. Elles pourront également être remises aux copropriétaires contre émargement d'un état. Cette remise devra être effectuée dans les délais susindiqués. Elle dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux copropriétaires ayant émargé.

Tout copropriétaire peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, en l'indiquant au Syndic un mois à l'avance.

Tant qu'une mutation intervenue n'aura pas été notifiée au Syndic, les convocations seront valablement faites à l'égard du ou des nouveaux propriétaires au domicile de l'ancien propriétaire ou au domicile par lui élu.

Paragraphe 2. — *Tenue des Assemblées*

L'Assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.

L'Assemblée générale élit son président. Est élu celui des copropriétaires présents ayant recueilli le plus grand nombre de suffrages.

Le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent présider l'Assemblée.

Il est formé un bureau composé de deux scrutateurs et d'un secrétaire.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'Assemblée présents et acceptants qui possèdent et représentent le plus grand nombre de quotes-parts de copropriété tant en leur nom que comme mandataire.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des copropriétaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms et domiciles de chaque copropriétaire présent ou représenté, le nombre de voix dont il dispose compte tenu s'il y a lieu des dispositions de l'article 22 modifié et de l'article 24 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Cette feuille est émargée par chaque copropriétaire ou par son mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de l'Assemblée.

Les copropriétaires peuvent se faire représenter par un mandataire de leur choix, habilité par une simple lettre. Toutefois, le Syndic, son conjoint et ses préposés ne peuvent recevoir mandat pour représenter un copropriétaire. En outre, aucun mandataire ne peut représenter plus de trois copropriétaires, à moins qu'il ne participe à l'Assemblée générale du syndicat principal et que tous ses mandants appartiennent au même syndicat secondaire.

Les représentants légaux des mineurs, interdits ou autres incapables participent aux Assemblées en leurs lieu et place.

En cas d'indivision ou d'usufruit d'un lot, les intéressés doivent être représentés par un mandataire commun qui sera, à défaut d'accord, désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance, à la requête de l'un d'entre eux ou du Syndic.

Il ne peut être mis en délibération que les questions inscrites à l'ordre du jour porté sur les convocations.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau, le président et le secrétaire.

Le vote aura lieu à bulletin secret chaque fois que la demande en sera faite par la majorité des voix des propriétaires assistant à la réunion.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Syndic.

Paragraphe 3. — *Majorité*

Dans les assemblées générales, chacun des copropriétaires dispose d'autant de voix qu'il possède de quotes-parts de copropriété. Toutefois, lorsqu'un copropriétaire possède une quote-part des parties communes supérieure à la moitié, le nombre de voix dont il dispose est réduit à la somme des voix des autres copropriétaires.

En outre, lorsque la question débattue est relative à l'une des charges spéciales définies au présent règlement, seuls les copropriétaires à qui incombent ces charges peuvent voter, et ce, proportionnellement à leur participation aux frais.

Les décisions relatives à l'administration sont prises à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés ayant, en vertu du présent règlement voix délibérative au sujet de la résolution mise aux voix.

Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, l'Assemblée générale réunie sur première convocation ne peut adopter qu'à la majorité des voix de tous les copropriétaires les décisions concernant :

a) la désignation ou la révocation du ou des Syndics et des membres du conseil syndical;

b) les modalités de réalisation et d'exécution des travaux rendus obligatoires en vertu des dispositions législatives ou réglementaires;

c) l'autorisation donnée à certains copropriétaires d'effectuer à leurs frais des travaux affectant les parties communes ou l'aspect extérieur de l'immeuble et conformes à la destination de celui-ci.

A défaut de décision prise dans les conditions de majorité prévues au premier alinéa du présent article, une nouvelle Assemblée générale statue à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux décisions concernant les délégations de pouvoirs susceptibles d'être prises par application de l'article 25 *a)* de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Les décisions régulièrement prises obligeront tous les copropriétaires, même les opposants et ceux qui n'auront pas été représentés à la réunion. Elles seront notifiées aux non présents et aux dissidents au moyen d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée certifiée par le Syndic et qui leur sera adressée sous pli recommandé ou remise contre récépissé.

CHAPITRE II

SYNDIC

Section 1. — NOMINATION — RÉVOCATION — RÉMUNÉRATION

Le Syndic est nommé et révoqué par l'Assemblée générale des copropriétaires. Il peut être choisi parmi les copropriétaires ou en dehors d'eux. Il est rééligible.

L'Assemblée générale fixe la rémunération du Syndic et détermine la durée de ses fonctions. Cette durée ne peut être supérieure à trois ans.

Jusqu'à la réunion de la première Assemblée générale des copropriétaires prévue ci-dessus, la Société Agence de Secrétariat Immobilier Parisien (AGIP) dont le siège est au CHESNAY, Parly II, avenue de la Bretèche, exercera à titre provisoire les fonctions de syndic à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Si le Syndic avait l'intention de se démettre de ses fonctions, il devrait en aviser le conseil syndical trois mois au moins à l'avance.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Syndic est chargé :

— d'assurer l'exécution des dispositions du règlement de copropriété et des délibérations de l'Assemblée générale;

— d'administrer l'immeuble, de pourvoir à sa conservation, à sa garde, et à son entretien et, en cas d'urgence, de faire procéder de sa propre initiative, à l'exécution de tous travaux nécessaires à la sauvegarde dudit immeuble;

— de représenter le syndicat dans tous les actes civils et en justice.

D'une manière générale, le Syndic est investi des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et notamment par l'article 18 de cette loi.

Le Syndic agira dans les conditions définies au décret du dix sept mars mil neuf cent soixante-sept pris pour l'application de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

Seul responsable de sa gestion, le Syndic ne peut se faire substituer.

L'Assemblée générale statuant à la majorité prévue par l'article 25 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, peut autoriser une délégation de pouvoirs à une fin déterminée.

En cas d'empêchement du Syndic pour quelque cause que ce soit ou en cas de carence de sa part à exercer les droits et actions du syndicat, les fonctions du Syndic seraient assurées par le Syndic suppléant désigné par l'Assemblée générale. A défaut, un mandataire provisoire serait désigné par décision de justice.

CHAPITRE III

CONSEIL SYNDICAL

Section 1. — NOMINATION - RÉVOCATION - DÉLIBÉRATIONS

En vue d'assurer une liaison entre les copropriétaires et le Syndic et de faciliter à ce dernier l'administration de l'ensemble, il est constitué un Conseil syndical composé au moins d'autant de membres qu'il y aura de syndicats secondaires, lesdits membres choisis obligatoirement parmi les copropriétaires.

Les membres de ce Conseil sont élus pour une durée de trois ans par l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. Leurs fonctions sont gratuites. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée générale.

Le Conseil syndical élit un Président. Il se réunit au moins une fois tous les trois mois à la demande du Président. Il peut se réunir en outre, à toute époque, à la demande de l'un quelconque de ses membres ou à celle du Syndic. Les convocations sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception. Elles contiennent l'ordre du jour de la réunion projetée.

Les décisions du Conseil syndical sont prises à la simple majorité à condition que la moitié au moins de ses membres soient présents ou représentés.

Section 2. — ATTRIBUTIONS

Le Conseil syndical est un organe purement consultatif. Il n'est saisi que des questions qui lui sont soumises par le Syndic. Celui-ci reste libre de ne pas suivre l'avis qui lui est donné par le Conseil, mais ce dernier peut alors convoquer l'Assemblée générale à l'effet de statuer sur le différend.

Les tiers ne peuvent jamais exiger qu'une question soit soumise au Conseil ni qu'il leur soit justifié de son avis.

L'institution du Conseil ne comporte aucune restriction des pouvoirs du Syndic vis-à-vis des tiers.

Le Conseil syndical présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur les avis qu'il a donnés au Syndic.

CHAPITRE IV

ASSURANCES

Le syndicat sera assuré contre :

1° l'incendie, la foudre, les explosions, les dégâts causés par l'électricité et le gaz, les dégâts des eaux et les bris de glaces (avec renonciation au recours contre les copropriétaires de l'immeuble occupant un appartement local ou garage ou contre les locataires et occupants de ces locaux;)

2° Le recours des voisins et le recours des locataires;

3° La responsabilité civile pour dommages causés aux tiers par l'ensemble immobilier (défaut de réparations, vices de constructions ou de réparations, etc.).

Les ascenseurs feront l'objet d'une assurance spéciale contre les dommages causés aux tiers.

Les questions relatives aux assurances seront débattues et tranchées par les copropriétaires à qui incomberont le paiement des primes. Ils décideront notamment du chiffre des risques à assurer et du choix de la ou des compagnies.

Les polices seront signées par le Syndic en exécution des résolutions de l'Assemblée générale.

Les copropriétaires qui estimeraient insuffisantes les assurances ainsi décidées pourront toujours souscrire, en leur nom personnel, une assurance complémentaire. Ils en paieraient seuls les primes mais auront seuls droit à l'indemnité à laquelle elle pourrait donner lieu.

Chaque copropriétaire sera tenu d'assurer, en ce qui concerne son propre lot, le mobilier y contenu et le recours des voisins contre l'incendie, l'explosion du gaz, les accidents causés par l'électricité et les dégâts des eaux.

Cette assurance devra être faite par une Compagnie agréée par le Crédit Foncier de France, ou à l'une des Compagnies choisies par l'Assemblée des copropriétaires.

En cas de sinistre, les indemnités allouées en vertu des polices générales seront encaissées par le Syndic en présence d'un des copropriétaires désigné par l'Assemblée générale à charge par le Syndic d'en effectuer le dépôt en banque dans les conditions à déterminer par cette assemblée.

Les indemnités de sinistre seront, sous réserve des droits des créanciers inscrits, affectées par privilège aux réparations ou à la reconstruction. Au cas où il serait décidé de ne pas reconstituer le bâtiment où l'élément d'équipement sinistré, les indemnités allouées en vertu des polices générales sont réparties entre les copropriétaires qui, en cas de reconstitution, en auraient supporté les charges, et dans les proportions où elles leur auraient incombé.

CINQUIÈME PARTIE

DÉCISIONS EXTRAORDINAIRES

CHAPITRE PREMIER

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE COPROPRIÉTÉ

L'Assemblée générale peut modifier le présent règlement de copropriété dans la mesure où il concerne la jouissance, l'usage et l'administration des parties communes. Elle peut aussi le compléter éventuellement.

Les décisions prises dans le cadre de l'article précédent sont adoptées par l'Assemblée générale à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, à quelque majorité que ce soit, imposer à un copropriétaire une modification à la destination de ses parties privatives ou aux modalités de leur jouissance, telles qu'elles résultent du règlement de copropriété.

De même, la répartition des charges ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des copropriétaires.

Toutefois, la participation des copropriétaires aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs doit demeurer fonction de l'utilité que ces services et éléments présentent à l'égard de chaque lot.

Quant à la participation des copropriétaires aux charges relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, elle doit rester proportionnelle aux valeurs relatives des parties privatives comprises dans leurs lots telle que ces valeurs résultent, lors de l'établissement de la copropriété ,de la consistance, de la superficie et de la situation des lots sans égard à leur utilisation.

En conséquence :

a) lorsque des travaux ou des actes d'acquisition ou de dispositions sont décidés par l'Assemblée générale statuant à la majorité exigée par la loi, la modification de la répartition des charges ainsi rendue nécessaire peut être décidée par l'Assemblée générale statuant à la même majorité. En cas d'aliénation séparée d'une ou plusieurs fractions d'un lot, la répartition des charges entre ces fractions est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés. A défaut de décision de l'Assemblée générale modifiant les bases de répartition des charges dans les cas ci-dessus prévus, tout copropriétaire pourra saisir le Tribunal de Grande Instance de la situation de l'immeuble à l'effet de faire procéder à la nouvelle répartition rendue nécessaire.

b) lorsqu'un changement de l'usage d'une ou plusieurs parties privatives rend nécessaire la modification de la répartition des charges entraînées par les services et les éléments d'équipement collectif, cette modification est décidée savoir : par une Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires et, à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

CHAPITRE II

ACTES D'ACQUISITION ET DE DISPOSITION

SECTION I. — ACTES D'ACQUISITION

Le Syndicat peut acquérir des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers au profit de ces parties communes. Les actes d'acquisition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut également acquérir lui-même à titre onéreux ou gratuit, des parties privatives sans que celles-ci perdent pour autant leur caractère privatif. Le syndicat ne dispose pas de voix, en Assemblée générale, au titre des parties privatives acquises par lui.

Les décisions concernant les acquisitions immobilières sont prises à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

SECTION 2. — ACTES DE DISPOSITION

Le syndicat peut aliéner des parties communes ou constituer des droits réels immobiliers à la charge des parties communes.

Les actes de disposition sont passés par le syndicat lui-même et de son chef.

Le syndicat peut aliéner les parties privatives dont il s'est rendu propriétaire.

Lorsque les actes de disposition sur les parties communes ou sur des droits accessoires à ces parties communes résultent d'obligations légales ou réglementaires, telles que celles relatives à l'établissement de cours communes, d'autres servitudes ou à la cession de droits de mitoyenneté, les décisions concernant les conditions auxquelles sont réalisés ces actes sont adoptées par l'Assemblée générale réunie sur première convocation, à la majorité des voix de tous les copropriétaires, et à défaut de décision dans ces conditions, par une nouvelle Assemblée générale statuant à la majorité des voix des copropriétaires présents ou représentés.

Les décisions concernant les actes de disposition autres que ceux visés à l'article précédent, sont prises à la majorité des membres du Syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix.

L'Assemblée générale ne peut, sauf à l'unanimité des voix de tous les copropriétaires, décider l'aliénation des parties communes dont la conservation est nécessaire au respect de la destination de l'immeuble.

CHAPITRE III

AMÉLIORATION — ADDITION — SURÉLÉVATION

Les améliorations, additions de locaux privatifs ainsi que l'exercice du droit de surélévation seront effectuées, le cas échéant, dans les conditions prévues aux articles 30 à 37 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq, lesquels sont ainsi conçus :

ARTICLE 30. — L'Assemblée générale des copropriétaires, statuant à la double majorité prévue à l'article 26 (c'est-à-dire à la majorité des membres du syndicat représentant au moins les trois-quarts des voix) peut, à condition qu'elle soit conforme à la destination de l'immeuble, décider toute amélioration, telle que la transformation d'un ou de plusieurs éléments nouveaux, l'aménagement de locaux affectés à l'usage commun ou la création de tels locaux.

Elle fixe alors à la même majorité la répartition du coût des travaux et de la charge des indemnités prévues à l'article 36 ci-après en proportion des avantages qui résulteront des travaux envisagés pour chacun des copropriétaires, sauf à tenir compte de l'accord de certains d'entre eux pour supporter, une part de dépenses plus élevée.

Elle fixe, à la même majorité, la répartition des dépenses de fonctionnement, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

Lorsque l'Assemblée générale refuse l'autorisation prévue à l'article 25 *b)* tout copropriétaire ou groupe de co-propriétaires peut être autorisé par le Tribunal de Grande Instance à exécuter aux conditions fixées par le Tribunal, tous travaux d'améliorations visés à l'alinéa premier ci-dessus. Le Tribunal fixe en outre les conditions dans lesquelles les autres copropriétaires pourront utiliser les installations ainsi réalisées. Lorsqu'il est possible d'en réserver l'usage à ceux des copropriétaires qui les ont exécutées, les autres copropriétaires ne pourront être autorisés à les utiliser qu'en versant leur quote-part du coût de ces installations, évalué à la date où cette faculté est exercée.

ARTICLE 31. — Aucun des copropriétaires ou de leurs ayants-droits ne peut faire obstacle à l'exécution, même à l'intérieur de ses parties privatives des travaux régulièrement et expressément décidés, par l'Assemblée générale en vertu de l'article 30 ci-dessus.

ARTICLE 32. — Sous réserve des dispositions de l'article 34, la décision prise oblige les copropriétaires à participer, dans les proportions fixées par l'Assemblée, au paiement des travaux, à la charge des indemnités prévues à l'article 36, ainsi qu'aux dépenses de fonctionnement, d'administration, d'entretien et de remplacement des parties communes ou des éléments transformés ou créés.

ARTICLE 33. — La part du coût des travaux, des charges financières y afférentes, et des indemnités incombant aux copropriétaires qui n'ont pas donné leur accord à la décision prise, peut n'être payée que par annuités égales au sixième de cette part. Lorsque le syndicat n'a pas contracté d'emprunt en vue de la réalisation des travaux, les charges financières dues par les copropriétaires payant par annuités sont égales aux taux légal d'intérêt en matière civile.

Toutefois les sommes visées au précédent alinéa deviennent immédiatement exigibles lors de la première mutation entre vifs du lot de l'intéressé, même si cette mutation est réalisée par voie d'apport en société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables lorsqu'il s'agit de travaux imposés par le respect d'obligations légales ou réglementaires.

ARTICLE 34. — La décision prévue à l'article 30 n'est pas opposable au copropriétaire opposant qui a, dans le délai prévu à l'article 42, alinéa 2, saisi le Tribunal de Grande Instance en vue de faire reconnaître que l'amélioration décidée présente un caractère somptuaire eu égard à l'état, aux caractéristiques et à la destination de l'immeuble.

ARTICLE 35. — La surélévation ou la construction de bâtiments aux fins de créer de nouveaux locaux à usage privatif ne peut être réalisée par les soins du syndicat que si la décision en est prise à l'unanimité de ses membres.

La décision d'aliéner aux mêmes fins le droit de surélever un bâtiment existant exige, outre la majorité prévue à l'article 26, l'accord des copropriétaires de l'étage supérieur du bâtiment à surélever et, si l'immeuble comprend plusieurs bâtiments, la confirmation par une assemblée spéciale des copropriétaires des lots composant le bâtiment à surélever, statuant à la majorité indiquée ci-dessus.

Si le règlement de copropriété stipule une majorité supérieure pour prendre la décision prévue à l'alinéa précédent, cette clause ne peut être modifiée qu'à cette même majorité.

ARTICLE 36. — Les copropriétaires qui subissent un préjudice par suite de l'exécution des travaux, en raison soit d'une diminution définitive de la valeur de leur lot, soit d'un trouble de jouissance grave, même s'il est temporaire, soit de dégradations, ont droit à une indemnité.

Cette indemnité, qui est à la charge de l'ensemble des copropriétaires est répartie, s'il s'agit de travaux décidés dans les conditions prévues à l'article 30, en proportion de la participation de chacun au coût des travaux et s'il s'agit de travaux de surélévation prévus à l'article 35 selon la proportion initiale des droits de chacun dans les parties communes.

ARTICLE 37. — Toute convention par laquelle un propriétaire ou un tiers se réserve l'exercice de l'un des droits accessoires visés à l'article 3 autre que le droit de mitoyenneté devient caduque si ce droit n'a pas été exercé dans les dix années qui suivent ladite convention.

Si la convention est antérieure à la promulgation de la présente loi, le délai de dix ans court de ladite promulgation.

Avant l'expiration de ce délai, le syndicat peut, statuant à la majorité prévue à l'article 25, s'opposer à l'exercice de ce droit, sauf à en indemniser le titulaire dans le cas où ce dernier justifie que la réserve du droit comportait une contrepartie à sa charge.

Toute convention postérieure à la promulgation de la présente loi, et comportant réserve de l'un des droits visés ci-dessus, doit indiquer à peine de nullité l'importance et la consistance des locaux à construire et les modifications que leur exécution entraînerait dans les droits et charges des copropriétaires.

CHAPITRE IV

RECONSTRUCTION

En cas de destruction totale ou partielle, la reconstruction serait décidée et, le cas échéant, opérée dans les conditions et avec les effets prévus aux articles 28 à 41 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

CHAPITRE V

MODIFICATION DES STRUCTURES JURIDIQUES CONSTITUTION DE SYNDICATS SECONDAIRES

Les copropriétaires dont les lots composent un bâtiment ou un groupe de bâtiments édifié sur un lot de jouissance de sol pourront, réunis en Assemblée générale, décider la constitution entre eux d'un syndicat "dit secondaire". Cette éventuelle décision serait prise dans les conditions et avec les effets prévus à l'article 27 de la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq.

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

Paragraphe 1. — ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Il est ici rappelé que l'origine de propriété des terrains dont la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY" est actuellement propriétaire et sur lesquels doit être édifiée partie de l'ensemble immobilier objet du présent règlement de copropriété est établie par acte séparé des présentes auquel il est renvoyé et dont une expédition sera publiée au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes en même temps que le présent règlement.

Quant à l'origine de propriété des parcelles de terrain restant à acquérir elle sera établie au fur et à mesure de chaque acquisition par actes en suite de cahier sus-visé.

Les déclarations concernant la "Société Civile Immobilière des Tuileries à GRIGNY", seront précisées dans chaque acte d'aliénation.

Paragraphe 2. — PUBLICITÉ FONCIÈRE

Le présent règlement de copropriété sera publié au bureau des hypothèques de Corbeil-Essonnes conformément à la loi du dix juillet mil neuf cent soixante-cinq et aux dispositions légales portant réforme de la publicité foncière.

Il en sera de même de toutes modifications pouvant être apportées par la suite au présent règlement.

Paragraphe 3. — ÉLECTION DE DOMICILE

M. LAHILLONNE es-qualité fait élection de domicile au siège de la société qu'il représente.

Paragraphe 4. — POUVOIRS

Et pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, le comparant donne tous pouvoirs nécessaires à M. Hugues CHARTIER, principal clerc de notaire, demeurant à Versailles, rue Hoche n° 17, ou à son défaut à M. Guy de MAINTENANT, clerc de notaire, demeurant même adresse, à l'effet de faire dresser et de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre celles-ci en concordance avec les documents cadastraux et hypothécaires et ceux de l'état-civil.

DONT ACTE

Fait et passé à Versailles, rue Hoche, n° 17, en l'étude de Maître Daniel HUBER, notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-NEUF.

Le cinq septembre.

Et après lecture faite, le comparant es-qualité a signé avec le notaire.

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU DIAGNOSTIC LIÉ À L'AMIANTE DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le diagnostic relatif à l'amiante fournir par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996

et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

S.A.R.L. au Capital de 45.735 €, R.C.S. 380.813.634.00025
2 bis rue Paul Lefèvre 92 170 VANVES Tel.: 01.46.44.17.14 Fax: 01.46.44.47.42

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti

Rapport de repérage 04/717 établi en un exemplaire orignial le: 3 décembre 2003

OBJET DE LA MISSION:
La présente mission consiste à repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante en vue de la vente d'un immeuble bâti, en référence aux articles 10-2 et 10-3 du décret 96-97 modifié par le décret 2002-839 du 3 mai 2002, conformément à la norme NFX 46-02

IMMEUBLES BATIS VISITES	Ensemble de la copropriété 91 350 GRIGNY
APPARTEMENT:	Non visités
CAVES	Oui en rez-de-chaussée ou en sous-sol des immeubles.
PARKINGS ET BOX	Oui dans parking couverts extérieurs aux habitations.
DONNEUR D'ORDRE	S.A.G.I.M. 13, square Surcouf 91 350 GRIGNY
PROPRIETAIRE	Syndicat Principal des Copropriétaires 13, square Surcouf 91 350 GRIGNY

REPRESENTANT DU PROPRIETAIRE (accompagnateur)
Néant

LABORATOIRE AYANT EFFECTUE LES ANALYSES: I.T.G.A.
3, rue Armand Herpin Lacroix CS 46537
35 065 RENNES cedex

Constat établi en conformité avec la norme NFX 46-020 "Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis" et avec les exigences du décret 96-97 modifié par le décret 2002-839.

Constat établi par Michel VERLE, rédacteur et opérateur de répérage, bénéficiant de l'ATTESTATION DE COMPETENCE délivrée le 7 avril 2003 par l'I.T.G.A.

Ce rapport contient : 9 pages.

XAU ARCHITECTES URBANISTES
S.A.R.L. au capital de 45.735 E
R.C.S. N° 380 813 634 00025
2 bis, rue Paul Lefèvre - 92170 VANVES
Tél. 01 46 44 17 14 - Fax 01 46 44 47 42

Signature

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

SOMMAIRE

1- PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE Page 3

2 - ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDR Page 5

3 - CONCLUSION DU RAPPORT Page 5

4 - RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE (tableau de synthèse) Page 6

5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires) Page 6

ANNEXES

A- PLAN DE LOCALISATION Néant

B - RAPPORTS D'ANALYSE DES ECHANTILLONS PRELEVES Néant

C - RAPPORT CORRESPONDANT A UN DIAGNOSTIC PRECEDENT Néant

D - TABLEAU RECAPITULATIF DES ELEMENTS CONTENANTS DE L'AMIANTE Page 7

E - ATTESTATION DE COMPETENCE DE L'OPERATEUR Page 8

F- ASSURANCE PROFESSIONNELLE DE LA XAU Page 9

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

1 PRECISIONS SUR LA MISSION DE REPERAGE

La présente mission est établie selon les lois, les décrets et les réglements en vigueur au jour de la visite de repérage.

Cette mission correspond aux obligations des articles 10-2 et 10-3 du décret n°96-97 (modifié) concernant les obligations des propriétaires des immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997.

Le réparage amiante est établi conformément à l'arrêté du 22 août 2002 relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique "amiante", au contenu de la fiche récapitulative et aux modalités d'établissement du repérage, pris pour l'application de l'article 10-3 du décret 96-97 du 7 février 1996 modifié et notamment à l'annexe 1: modalité des mission de repérage des produits et matériaux contenant de l'amiante.

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que la recherche de ces matériaux et produits, contenant de l'amiante, s'applique aux seuls matériaux et produits des composants de la construction directement visibles et accessibles dans investigation destructive.

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme un repérage préalable à la réalisation de travaux.

Préparation de la visite. Oui avec la S.A.G.I.M., syndic de la copropriété.

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage: Néant

Dates des repérages: 1ère visite entre le 16 avril et le 18 novembre 1997
2ème visite entre le 6 et 13 septembre 2002
3ème visite le 24 janvier 2004

Liste des immeubles visitées:
2, 4, 6, rue Lauriston
1 à 8, rue Berthier
1 à 12, rue Victor
2, 4, 6, 8, 10, 12, 14 rue Masséna
1 à 15 et 17, rue Lefebvre
1, 3, 5 rue des Lacs
1 à 13 et 15, square Surcouf
1 à 13, 17 à 22, 24 et 26, avenue des sablons
2, 4, 6, 8 rue Vlaminck
17, 19, 21, rue Renoir

2, 4, 6, 8, et 10 square Rodin
1 à 6, 8 et 10, rue Lavoisier

Liste des parkings visités:
Square Surcouf
Avenue des Sablons
Centre commercial

Parties visitées:	L'ensemble des parties communes comprenant notamment Les sous-sols, locaux vide-ordures, couloirs, caves privatives Les rez-de-chaussées avec entrée, halls, loges, locaux courrier, locaux communs, Les étages avec escaliers, paliers, gaines palières, gaines de vide-ordures, Les terrasses hautes des bâtiments Les installations d'ascenseurs: gaines, machineries. Les façades et pignons.
	Les parkings couverts: rampes, circulations, emplacements de stationnements boxés ou ouverts, les installations de ventilation.
Parties non visitées:	Les appartements et les ouvrages sous dallages.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

2 – ANALYSE DES DOCUMENTS REMIS PAR LE DONNEUR D'ORDRE

Aucun documen n'a été remis par le donneur d'ordre.

3 – CONCLUSION DU RAPPORT.

IL A ETE REPERE DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion a été établie suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage et à une série d'analyses de prélèvements.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

4 - RESULTAT DETAILLE DU REPERAGE (tableau de synthèse)

PRODUITS ET MATERIAUX RECHERCHES	PRESENCE Localisation	PRELEVEMENTS RESULTATS
FLOCAGES	Néant	Sans objet
CALORIFUGES	Gaines palières verticales	Pas d'amiante
	Gaines verticales appart.	Pas d'amiante
	Parcours en sous-sols	Pas d'amiante
FAUX-PLAFONDS	Certains halls d'entrée	Pas d'amiante
	Certains paliers d'étages	Pas d'amiante

PRODUITS ET MATERIAUX RECHERCHES	PRESENCE Localisation	PRELEVEMENTS RESULTATS
AUTRES MATERIAUX		
AMIANTE CIMENT	Gaines de ventilation (S.S)	Fibro-ciment avec amiante
	V.H. gaines gaz (terrasses)	Fibro-ciment avec amiante
	Gaines de chute V.O.	Fibro-ciment avec amiante
DIVERS	Garnitures de freins ascenseurs	Prélèvement n° 717/01 Présence d'amiante Chrysotyle
DALLES DE SOLS	Certains paliers d'étages	Type DALAMI avec amiante

5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE (commentaires)

Il a été repéré des matériaux contenant de l'amiante.
Pour chacun des immeubles visité il a été établi 2 rapports de visite : 1997 et 2002, précisant les matériaux rencontrés, les prélèvements réalisés et les résultats des analyses.

Un tableau récapitulatif des matériaux contenant de l'amiante est joint en annexe.

Les matériaux contenant de l'amiante présents dans les immeubles ne présentent pas de danger pour la santé des occupants en l'état. A l'occasion de travaux, toutes précautions seront prises pour éviter la production de poussières, les travaux seront confiés à des entreprises spécialisées et les déchêts évacués en décharges spécialisées.

RAPPORT DE REPERAGE n° · 04/717

TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II -

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECHERCHES D'AMIANTE

TR.	RUE	NUMERO	GAINE VENTILATION CAVES FIBRO-CIMENT	VENTILATION HAUTE GAINE GAZ FIBRO-CIMENT	CHUTES VIDE-ORDURES FIBRO-CIMENT	DALLAGES PALIERS 30*30 NOIR "DALAMI"	MACHINERIES ASCENSEURS GARNITURES FREINS	DATE 1ère VISITE	DATE 2ème VISITE	DATE 3ème VISITE
11	Lauriston	2, 4, 6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
	Berthier	2, -1, 6, 8,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
12	Berthier	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
13	Victor	2, 4, 6, 8, 10, 12,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
14	Victor	1, 3, 5, 7, 9, 11,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
15	Massena	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
16	Lefèvre	9, 11, 13, 15, 17,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
17	Lefèvre	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
10	Lefèvre	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
21	Lacs	1, 3, 5, 7,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
24	Surcouf	2, 6,	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	9/6/1998	13/9/2002	24/01/04
		4	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	26/9/1997	6/9/2002	24/01/04
25	Surcouf	8, 10, 12,	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
26	Surcouf	1, 3, 5,	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	20/10/1997	6/9/2002	24/01/04
27	Surcouf	7, 9, 11, 13, 15,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	21/9/1997	6/9/2002	24/01/04
28	Sablons	2, 4,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
29	Sablons	6, 8,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
30	Sablons	12	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
	Vlaminck	2	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
31	Vlaminck	4	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	16/4/1997	6/9/2002	24/01/04
		6, 8,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	11/7/1997	6/9/2002	24/01/04
33	Renoir	17, 19, 21,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
41	Sablons	14, 16, 18,	Présence	Présence	Non contrôlé	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
42	Sablons	20, 22, 24, 26,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
43	Sablons	17, 19, 21,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
44	Sablons	7, 9,	Absence	Présence	Présence	Présence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
45	Sablons	11, 13,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
46	Sablons	1, 3, 5,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
47	Rodin	2, 4, 6, 8, 10	Absence	Présence	Présence	Présence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
48	Lavoisier	2, 4, 8, 10,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
	Lavoisier	6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
49	Lavoisier	1, 3, 5,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04

Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix – CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.35.41.41 – Fax : 02.99.35.41.42

ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517 .

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur VERLE Michel
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic amiante »

lors de la session du 27/03/03 au 28/03/03
d'une durée de 2 jours (soit 16 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 7 avril 2003.

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

REÇU
Le 11 AVR. 2003

* *références de certification :*
BSI organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnus par le COFRAC atteste que :
ITGA – Formations
3, rue Armand Herpin Lacroix – CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX – France
Organisme de formation déclaré sous le n° 53355067983S

* Détient le Certificat n° : FS 70517 et exploite un système de management de la qualité conforme aux exigences de NF EN ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail.

* Délivre une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSI PFORMAMIA/FR de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

RAPPORT DE REPERAGE n° 04/717

SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY II -

TABLEAU DE SYNTHESE DES RECHERCHES D'AMIANTE

TABLEAU RECAPITULATIF DES MATERIAUX CONTENANT DE L'AMIANTE.

TR	RUE	NUMERO	GAINE VENTILATION CAVES FIBRO-CIMENT	VENTILATION HAUTE GAINE GAZ FIBRO-CIMENT	CHUTES VIDE-ORDURES FIBRO-CIMENT	DALLAGES PALIERS 30*30 NOIR "DALAMI"	MACHINERIES ASCENSEURS GARNITURES FREINS	DATE 1ère VISITE	DATE 2ème VISITE	DATE 3ème VISITE
11	Lauriston	2, 4, 6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
	Berthier	2, 4, 6, 8,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
12	Berthier	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
13	Victor	2, 4, 6, 8, 10, 12,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
14	Victor	1, 3, 5, 7, 9, 11,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
15	Massena	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/11/1997	13/9/2002	24/01/04
16	Lefèvre	9, 11, 13, 15, 17,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
17	Lefèvre	1, 3, 5, 7,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
10	Lefèvre	2, 4, 6, 8, 10, 12, 14,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	13/9/2002	24/01/04
21	Lacs	1, 3, 5, 7,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	13/9/2002	24/01/04
24	Surcouf	2, 4,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	9/6/1998	13/9/2002	24/01/04
		4	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	26/9/1997	6/9/2002	24/01/04
25	Surcouf	8, 10, 12,	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
26	Surcouf	1, 3, 5,	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	20/10/1997	6/9/2002	24/01/04
27	Surcouf	7, 9, 11, 13, 15,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
28	Sablons	2, 4,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
29	Sablons	6, 8,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
30	Sablons	12	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
	Vlaminck	2	Présence	Présence	Absence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
31	Vlaminck	4	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	16/4/1997	6/9/2002	24/01/04
		6, 8,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	11/7/1997	6/9/2002	24/01/04
33	Renoir	17, 19, 21,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
41	Sablons	14, 16, 18,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	10/10/1997	6/9/2002	24/01/04
42	Sablons	20, 22, 24, 26,	Présence	Présence	Non contrôlé	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
43	Sablons	17, 19, 21,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	18/11/1997	6/9/2002	24/01/04
44	Sablons	7, 9,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
45	Sablons	11, 13,	Absence	Présence	Présence	Présence	Présence	24/9/1997	6/9/2002	24/01/04
46	Sablons	1, 3, 5,	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	30/7/1997	6/9/2002	24/01/04
47	Radin	2, 4, 6, 8, 10	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
40	Lavoisier	2, 4, 8, 10,	Présence	Présence	Présence	Présence	Présence	6/8/1997	6/9/2002	24/01/04
	Lavoisier	6	Absence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
19	Lavoisier	1, 3, 5,	Présence	Présence	Présence	Absence	Présence	26/9/1997	13/9/2002	24/01/04
								26/9/1997	13/9/2002	24/01/04

Institut Technique des Gaz et de l'Air (ITGA)
3, rue Armand Herpin Lacroix – CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX
Tél. : 02.99.35.41.41 – Fax : 02.99.35.41.42

ISO 9001 : 2000
Certificat n° FS 70517

ATTESTATION DE COMPETENCE

Je soussigné Olivier PEREZ, Directeur Général de l'ITGA, certifie que :

Monsieur VERLE Michel
a suivi à PARIS (75) la formation amiante certifiée* :

« Une bonne pratique du diagnostic amiante »

lors de la session du 27/03/03 au 28/03/03
d'une durée de 2 jours (soit 16 heures),

et a réussi le contrôle de capacité
pour réaliser les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante
en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

En foi de quoi, la présente attestation lui a été délivrée
pour valoir et servir ce que de droit.

Fait à Rennes, le 7 avril 2003.

Philippe TROYAUX
Responsable Produit Formation

Olivier PEREZ
Directeur Général

REÇU
Le 11 AVR. 2003

* *références de certification :*
BSI, organisme certificateur, accrédité par UKAS, RVA et RAB, reconnus par le COFRAC atteste que :
ITGA – Formations
3, rue Armand Herpin Lacroix – CS n° 46537
35065 RENNES CEDEX – France
Organisme de formation déclaré sous le n° 5335506798 35

- Détient le Certificat n° : FS 70517 et exploite un système de management de la qualité conforme aux exigences de la EN ISO 9001 : 2000 pour le domaine d'application suivant : « Conception et animation de formations sur les thèmes suivants : Polluants du bâtiment, santé publique, santé au travail.

- Délivre une formation « Une bonne pratique du diagnostic amiante » conforme aux exigences du référentiel BSI PFORMAMIANTE de certification des formations délivrées par un organisme de formation selon l'arrêté ministériel du 2 décembre 2002 relatif à l'exercice de l'activité et à la formation des contrôleurs techniques et techniciens de la construction effectuant des missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante en application du décret n°96-97 du 7 février 1996 modifié.

COPIE

REÇU
Le 18 JUIN 2003
XAU

Mutuelle des architectes français assurances

AVENANT AU CONTRAT D'ASSURANCE
DES RESPONSABILITES PROFESSIONNELLES DES ARCHITECTES
POUR LES DOMMAGES CORPORELS DONT LES CAUSES SONT DUES A
L'AMIANTE

REÇU
Le 17 JUIL. 2003
XAU

Le Sociétaire : X.A.U. ARCHITECTES-URBANISTE
N° d'identification : 250431/H/10
N° du contrat : 118199/B

N° d'enregistrement du présent avenant : 1114

Les clauses du présent avenant prévalent sur les conditions générales, les conventions spéciales et les conditions particulières du contrat, dans la mesure où elles y dérogent.

1. CHAMP D'APPLICATION

La garantie s'applique aux conséquences pécuniaires des responsabilités professionnelles encourues par le sociétaire, en cas de dommages résultant d'une exposition à l'amiante, aux poussières d'amiante, fibres d'amiante ou matériaux contenant de l'amiante.

2. MONTANT DE LA GARANTIE

Le montant de la garantie pour les dommages corporels ne peut excéder 100 000 € par sinistre et 300 000 € par année d'assurance (valeurs du 30 juin 2002), pour toute réclamation formulée à compter du 1er janvier 2003.

Lorsque le sociétaire est titulaire du contrat d'assurance complémentaire de la responsabilité civile professionnelle à l'égard des tiers, le montant de la garantie de ce contrat pour ces mêmes dommages corporels ne peut en aucun cas être supérieur à celui qui est stipulé à l'alinéa précédent.

3. OBLIGATION SPECIFIQUE DU SOCIETAIRE POUR LES MISSIONS DE REPERAGE ET DE DIAGNOSTIC AMIANTE

Pour les missions de repérage et de diagnostic de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, décrites au décret n° 96-97 du 7 février 1996 modifié, et confiées à compter du 1er janvier 2003, la garantie est subordonnée à l'obtention de l'attestation de compétence prévue par ce même décret.

Fait en double exemplaire.

A Nevers le 18/06/03 A Paris, le 16 JUIL 2003

Le Sociétaire
M. VERLE

La Mutuelle des Architectes Français Assurances

X A U ARCHITECTES

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF À L'ATTESTATION D'IMMATRICULATION DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, l'attestation de mise à jour annuelle de l'inscription du Syndicat Principal des copropriétaires au registre national d'immatriculation des copropriétés.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION DE MISE A JOUR ANNUELLE

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé ***« GRIGNY II »*** demeurant à :

2 pl henri barbusse 91350 Grigny

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AA0-995-076

a été mis à jour en ce qui concerne les données financières relatives à l'exercice comptable clos le **31/12/2018**, et pour lequel les comptes ont été approuvés en assemblée générale des copropriétaires le **15/03/2021**.

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **25/06/2021**

Le teneur du registre des copropriétés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration annuelle de mise à jour

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **25/06/2021 14:21:38** et concerne la copropriété dénommée « **GRIGNY II** » sis :

2 pl henri barbusse 91350 Grigny

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AA0-995-076**.

Elle a été établie par :
AJASSOCIES, de numéro SIRET 42371917800018
10 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN
78000 VERSAILLES
Numéro d'identification de télédéclarant : 1907
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Monsieur Administrateur Judiciaire SELARL AJASSOCIES pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Oui

Date de début de mandat/mission : 25/10/2020 Date de fin de mandat/mission : 26/10/2022

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 05/09/1969 SIRET de la copropriété : 03889726000014

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0152
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0156
91350	GRIGNY	91286	000	AK	0226
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0018
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0019
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0020
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0023
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0025
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0026
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0037
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0039
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0045
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0046
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0047
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0048
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0049
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0050
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0051
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0052
91350	GRIGNY	91286	000	AL	0064
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0006
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0011
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0012
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0013
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0014
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0023
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0024

91350	GRIGNY	91286	000	AM	0025
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0026
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0027
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0030
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0059
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0060
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0061
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0062
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0063
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0064
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0065
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0066
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0067
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0068
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0069
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0022
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0060
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0061
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0062
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0063
91350	GRIGNY	91286	000	AI	0024

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non
Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : syndicat principal
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : Sans objet
Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
14033	6378	6323	4104

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêtés relatifs au code de la Santé Publique	0	-	-
Arrêtés de péril sur les parties communes	1	21/08/2017	05/10/2017
Arrêtés sur les équipements communs	1	26/08/2013	04/04/2014

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet
Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non
Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non
Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2018
Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2018

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 15/03/2021

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 7 221 239 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 10 406 534 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 8 149 134 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 15 379 213 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 1353
Montant du fonds de travaux : 0 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Non

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 104, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	0	0	0	0	104

Période de construction : De 1961 à 1974
Année de construction : Non renseigné

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Non	Énergie utilisée	Gaz naturel

Nombre d'ascenseurs : 0

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU CARNET D'ENTRETIEN DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le carnet d'entretien du Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRICOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Administrateur judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01 45 13 28 75
creteil@ajassocies.fr

CARNET D'ENTRETIEN DU SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2 A GRIGNY (91350)

G149

RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

LA COPROPRIETE

REFERENCE IMMEUBLE : G149

NOM DE LA COPROPRIETE : SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2

Adresse : 2 place Henri Barbusse

Code postal : 91350

Ville : GRIGNY

REGLEMENT DE COPROPRIETE :

Date : 1969

Notaire : Me Daniel HUBER à VERSAILLE (Les Yvelines)

SYNDICAT :

Nombre de lots principaux : 4.985 lots

Nombre de lots secondaires : 9.048
Nombre de bâtiments : 104 entrées d'immeuble

CONSEIL SYNDICAL :	OUI ☒	NON ☐
AVANCE DE TRESORERIE :	OUI ☐	NON ☒
FOND DE PREVOYANCE :	OUI ☐	NON ☒

LE SYNDIC

➢ **IDENTITE : SELARL AJASSOCIES**

Représenté par : **Maître Franck MICHEL et Maître Nicolas DESHAYES**

Adresse : **4, rue Gabriel Péri** Téléphone : **01.45.13.28.75**

Code Postal : **94000**

Ville : **CRETEIL** E mail : **creteil@ajassocies.fr**

➢**ASSURANCE PROFESSIONNELLE :**

Compagnie : **CAISSE DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Adresse : **6, boulevard des Capucines** Téléphone : **01.42.60.64.24**

Code postal **: 75009** Télécopie : **01.49.27.94.37**

Ville : **PARIS**

➢**GARANTIE FINANCIERE**

Compagnie : **CAISSE DE GARANTIE DES ADMINISTRATEURS JUDICIAIRES ET DES MANDATAIRES JUDICIAIRES**

Adresse : **6, boulevard des Capucines** Téléphone : **01.42.60.64.24**

Code postal **: 75009** Télécopie : **01.49.27.94.37**

Ville : **PARIS**

➢**DATE DE NOMINATION**

Ordonnance de désignation : **26 avril 2011**

Expiration mission : **26 octobre 2020**

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

LA CONSTRUCTION

ANNEE DE CONSTRUCTION : entre 1970 et 1979

NOMBRE DE NIVEAUX : 5 à 15 étages

SURFACE DEVELOPPEE : 65 hectares soit 650.000m²

NATURE DE L'OUVRAGE ET DES EQUIPEMENTS

➢OSSATURE PRINCIPALE :

Béton ☒ Agglos ☐ Pierre ☐ Brique ☐ Bois ☐ Métal ☐

➢CHARPENTE :

Bois traditionnel ☐ Bois industriel ☐ Béton ☒ Métal ☐

➢COUVERTURE :

Tuile terre ☐ Tuile béton ☐ Ardoise ☐ Zinc ☐ Autres ☒

➢MENUISERIES EXTERIEURES :

Bois ☐ Aluminium ☐ Acier ☐ PVC ☐

➢CHAUFFAGE :

Collectif réparti par le biais des syndicats secondaires

➢GAZ

Collectif réparti par le biais des syndicats secondaires

➢EAU FROIDE

Compteurs individuels répartis par le biais des syndicats secondaires

➢EAU CHAUDE

Compteurs individuels répartis par le biais des syndicats secondaires

➢**TELEVISION**

Collective☐ Collective parabole☐ Câble☐

CODE D'ACCES **OUI** ☐ **NON** ☐
Gérés par les syndicats secondaires

AUTRES RENSEIGNEMENTS :

EMPLOYES SALARIES DU SYNDICATS DES COPROPRIETAIRES

NOM	PRENOM	DATE D'ENTREE	FONCTION	TELEPHONE

ASSURANCE

CONTRAT DE L'IMMEUBLE (1)

➢**REFERENCE DU CONTRAT : 4338352604**

Nature du risque couvert : **Multirisques**
Souscription du contrat :

➢**COMPAGNIE : AXA**

Adresse :
Code postal : Téléphone :
Ville : Télécopie :

➢**COURTIER : LES FONTAINES AXA**

Adresse : **203 / 205 rue Carnot**
Code postal : **94722** Téléphone :
Ville : **FONTENAY SOUS BOIS CEDEX**

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF À LA FICHE SYNTHÉTIQUE DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, la fiche synthétique au registre des copropriété fournie par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996

et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

MINISTÈRE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

LE REGISTRE DES COPROPRIÉTÉS

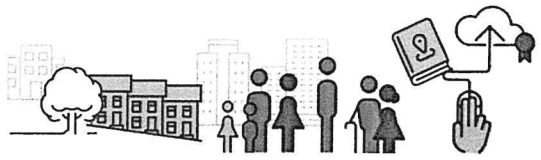

Agence nationale de l'habitat

FICHE SYNTHETIQUE DE LA COPROPRIETE AA0-995-076

(conforme aux dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965)

générée à partir des données mises à jour le 25/06/2021

2 pl henri barbusse
91350 Grigny

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nom d'usage de la copropriété		***GRIGNY II***	
Adresse de référence de la copropriété		***2 pl henri barbusse 91350 Grigny***	
Adresse(s) complémentaire(s) de la copropriété		***null***	
Date d'immatriculation	***12/01/2017***	Numéro d'immatriculation	***AA0-995-076***
Date du règlement de copropriété	***05/09/1969***	N°SIRET du syndicat de copropriétaires	***03889726000014***

IDENTITE DU REPRESENTANT LEGAL

Représentant légal de la copropriété	***AJASSOCIES de numéro SIRET 42371917800018***
Agissant dans le cadre	***d'une mission d'administration provisoire***
Adresse	***10 ALLEE PIERRE DE COUBERTIN 78000 VERSAILLES***
Numéro de téléphone	***0139504653***

ORGANISATION JURIDIQUE

Type de syndicat	***Syndicat principal***	
Si le syndicat est un syndicat secondaire	***Sans objet***	
Spécificités	☐ Syndicat coopératif	☐ Résidence service

IDENTIFICATION DE LA COPROPRIETE

Nombre de lots	***14033***
Nombre de lots à usage d'habitation, de commerces et de bureaux	***6378***
Nombre de bâtiments	***104***
Période de construction des bâtiments *Année d'achèvement de la construction*	***De 1961 à 1974*** ***Non renseigné***

EQUIPEMENTS

Type de chauffage	☐ individuel ☐ collectif – chauffage urbain ☒ collectif hors chauffage urbain ☐ mixte – chauffage urbain ☐ mixte hors chauffage urbain ☐ sans chauffage
Type d'énergie utilisée (chauffage collectif ou mixte, non urbain)	☐ bois de chauffage ☒ gaz naturel ☐ gaz propane-butane ☐ fioul domestique ☐ charbon ☐ électricité ☐ autre
Nombre d'ascenseurs	***0***

CARACTERISTIQUES FINANCIERES

Date de début de l'exercice clos	***01/01/2018***
Date de fin de l'exercice clos	***31/12/2018***
Date de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes	***15/03/2021***
Charges pour opérations courantes	***7 221 239 €***
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles	***10 406 534 €***
Dettes fournisseurs, rémunérations et autres	***8 149 134 €***
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires	***15 379 213 €***
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300 €	***1353***
Montant du fonds de travaux	***0 €***
Présence d'un gardien ou de personnel employé par le syndicat de copropriétaires	***Non***

Fiche délivrée par le registre national des copropriétés le 25/06/2021, sur la foi des déclarations effectuées par le représentant légal.

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATANT LE QUESTIONNAIRE DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant déclare qu'il a reçu du Syndic de la Copropriété de l'immeuble dont dépendent les biens mis en vente, les réponses au Questionnaire d'usage, ci-joint en annexe.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS :	MUTATION
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II 91350 GRIGNY	M. ou Mme CHARLES-NICOLAS SERGE 4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY 2	280236 - 280314 - 280316 - 830511	A TITRE ONEREUX ☐ OU A TITRE GRATUIT ☐

PRE-ETAT DATE
LOI ALUR
(Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE – INFORMATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

- I –
PARTIE FINANCIERE

- II –
RECAPITULATIF DES PIECES A ANNEXER A L'AVANT-CONTRAT EN COMPLEMENT DES DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET EN VUE D'OUVRIR LE DELAI DE RETRACTION (LOI SRU)

- **Le règlement de copropriété et ses modificatifs publiés,**
- **L'état descriptif de division et ses modificatifs publiés,**
- **Les procès-verbaux des assemblées générales des trois dernières années,**
- **Le présent document /Pré-état daté (documents relatifs à la situation financière de la copropriété et du copropriétaire vendeur),**
- **Le carnet d'entretien de la copropriété**

Date de la demande : 31 décembre 2021 **Office Notarial :** Me SELAS MIORINI Résidence le Féray 4, rue Féray 91100 CORBEIL-ESSONNES **Référence :** 2021-099-NLM **Dossier N°** **Clerc :**	**Délivré par le Syndic :** AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 CRETEIL **Représentant :** **- un syndicat unique (1)** **- un syndicat principal (1)** **- un syndicat secondaire** **Référence :** G149U066 **Dossier n°** **Contact syndic :**	**Date :** 31 décembre 2021 **Cachet et signature :** Maître Nicolas DESHAYES Administrateur Judiciaire SELARL AJASSOCIES 4 rue Gabriel Peri - 94000 CRETEIL creteil@ajassocies.fr

(1) Rayer la mention inutile

– I –
PARTIE FINANCIERE

A) PRE ETAT DATE (*Article 721-2 du CCH*).

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 – des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 1°a*)	**0.00 €**
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 1°b*)	**1 994.40 €**
2 – des charges impayées sur les exercices antérieurs (*D. art. 5. 1° c)*	**16 192.73 €**
3 – des sommes devenues exigibles du fait de la future vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (*D. art. 5. 1° d)*	**0.00 €**
4 – des avances exigibles (*D. art. 5. 1° e)*	
4.1. avance constituant la réserve (*D. art. 35 1°*)	**0.00 €**
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35.4° et 5°*)	**0.00 €**
4.3. avances représentant un emprunt (*D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	**0.00 €**
5 – des autres sommes exigibles du fait de la future vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	**0.00 €**
- autres causes telles que condamnations	
6 – des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement du présent document à la charge du vendeur	**250.00 €**

B/ A DES TIERS, AU TITRE :

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic	**0.00 €**
SOUS-TOTAL	
TOTAL (A + B)	**18 437.13 €**

2EME PARTIE :

SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES *(D. art. 5. 2° a)* **:**

A1 – avances constituant la réserve *(D.art.35.1°)* ..... **0.00 €**

A2 – avances nommées provisions (provisions spéciales) *(L.art.18 alinéa 6 et D.art.35.4° et 5°)* ..... **0.00 €**

A3 – avances *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux) ..... **0.00 €**

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL *(D. art. 5 2° b)* **:**

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire, cédant ..... **0.00 €**

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur **0.00 €**

TOTAL (A + B + C) **0.00 €**

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à *l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié*, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 OUI (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de ..... **0.00 €**

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2 NON (2)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de ..... **0.00 €**
Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :

SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT, AU TITRE :

1 – de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve *(D. art. 35 1°)* ..... **0.00 €**

- avances nommées provisions (provisions spéciales)
(L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) ..... **0.00 €**

- avances *(D. art. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) ..... **0.00 €**

2 – des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel *(D. art. 5. 3° b)*

Date d'exigibilité **01/01/2022** Montant **0.00 €**

Date d'exigibilité **01/04/2022** Montant **0.00 €**

Date d'exigibilité ____ Montant **0.00 €**

- dans les dépenses hors budget prévisionnel *(D. art.5. 3° c)*

Date d'exigibilité ____ Montant **0.00 €**

Date d'exigibilité ____ Montant **0.00 €**

Date d'exigibilité ____ Montant **0.00 €**

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :

INFORMATIONS

A/ QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

	Au titre du BUDGET PREVISIONNEL			Au titre des DEPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle		Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	78.04 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Exercice (N-2)	230.34 €	-257.98 €		0.00 €	0.00 €

4EME PARTIE :

INFORMATIONS DIVERSES

- **Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété**

Existence d'un impayé **OUI**

Si oui :

- Montant : **7 070 943.00 €**

- **Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs**

Existence d'une dette **OUI**

Si oui :

- Montant : **95 559.00 €**

- **Existence d'un fonds travaux** **NON**

Si oui :

- **Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu :** **0.00 €**

- **Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot :** **0.00 €**

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES LE 15 DÉCEMBRE 2021 FOURNI PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le procès-verbal de décisions prises le 15 DÉCEMBRE 2021 fourni par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les

articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Serge PREVILLE
Leoly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Evreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrit sur les Listes civile et commerciale
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 DECEMBRE 2021
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas a et b de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

Il est rappelé qu'un jugement a été rendu le 24 septembre 2021 par le Tribunal Judicaire d'EVRY. Conformément aux dispositions de l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965, ce jugement résulte du dépôt d'un rapport du 12 juillet 2021 de l'Administrateur Provisoire présentant le projet de division judicaire de la copropriété de GRIGNY 2.
Ce jugement acte de la division du syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 en 53 syndicats autonomes à compter du 1er janvier 2022 et il désigne à compter de cette même échéance, la SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES en qualité de liquidateur du Syndicat Principal pour une durée de 5 années.

Afin qu'il n'y ait pas d'interruption de gestion du Syndicat Principal, la SELARL AJASSOCIES a été renouvelée dans ses fonctions d'Administrateur Provisoire par ordonnance rendue le 22 octobre 2021, pour une période allant jusqu'au 31 décembre 2021 à minuit.

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

LE PRESENT PROCES-VERBAL DE PRISE DE DECISIONS A POUR OBJET :

- Répartition de 100 % des comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » sur l'exercice comptable 2019
- Constat d'une créance dite irrécouvrable des comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » sur l'exercice comptable 2019
- Approbation des comptes de charges 2019
- Redistribution des précédentes dotations pour créances douteuses
- Approbation des comptes de charges 2020
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de trésorerie
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition « chauffage » de 100 % de l'avance de solidarité COFELY
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution
- Annulation et redistribution aux copropriétaires en masse de répartition générale de 100 % de l'avance de solidarité constituée le 30/09/2019
- Constitution d'une provision de dotations pour créances douteuses, préalable à la période de liquidation du syndicat

DECISION N°1 : REPARTITION DE 100 % DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS CREDITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs créditeurs » représente un montant total de 400 810,19 € qu'il convient d'apprécier comme produit exceptionnel à répartir aux copropriétaires en masse de répartition générale.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater le produit exceptionnel né de l'apurement du compte « copropriétaires vendeurs créditeurs » à répartir sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, pour un montant de 400 810,19 €, dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°2 : CONSTAT D'UNE CREANCE DITE IRRECOUVRABLE DES COMPTES « COPROPRIETAIRES VENDEURS DEBITEURS » SUR L'EXERCICE COMPTABLE 2019

A titre d'information, du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018 nous avons assisté à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs ».
A l'occasion du présent procès-verbal de décisions, le solde de ces comptes « copropriétaires vendeurs débiteurs » représente un montant total de 985 667,16 € qu'il convient d'apprécier comme créance dite irrécouvrable.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de constater une créance irrécouvrable du compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » répartie sur l'ensemble des copropriétaires, en masse de répartition générale, d'un montant de 985.667,16 € et inclus cette écriture dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2019 (décision n°3)

DECISION N°3 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2019 AU 31 DECEMBRE 2019

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 5.933.153,92 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 3.238.989,54 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.694.164,38 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2019 s'élève à la somme de 1 978 417.62 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2019 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2019		2 358 205.53 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2019	1 978 417.62 €	
Solde opérations courantes		***379.787,91 €***
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2019		*5.933.153,92 €*
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2019	*3.238.989,54 €*	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.694.164,38 €***
Résultat final exercice 2019		***3.073.952,29 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2019 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 et faisant ressortir un résultat d'un montant 3.073.952,29 €.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2020 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°9 : DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Il convient de préciser que dans le cadre de précédentes décisions actant le principe de l'engagement de différentes ventes forcées de lots de copropriété (*copropriétaires défaillants*), le syndicat avait pris le soin d'apprécier les créances irrécouvrables qui risquaient de peser sur le syndicat à l'issue des procédures de distribution des produits des ventes.

C'est dans le cadre de ces décisions que le syndicat a constitué de nombreuses dotations de « créances douteuses ».

A la date du présent procès-verbal de décisions, le cumul de ces dotations représente un montant total de 1.989.133,75€ reparti en masse de répartition générale.

Il est noté que dans le cadre de la prochaine procédure de liquidation du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY 2, il a été exceptionnellement apprécié le principe d'une forme « d'imperméabilité financière » entre les syndicats naissant de la scission du Syndicat Principal (*au nombre de 33*) et le traitement des actifs et passifs du Syndicat Principal. A compter du 1er janvier 2022, seul les actifs et passifs des syndicats secondaires suivront les nouveaux syndicats.
Ce mode de gestion a été arbitré en collaboration de l'ensemble des partenaires du dispositif afin de ne pas accroître les difficultés financières que rencontrent déjà bon nombre de syndicats secondaires et a été actée par le Juge.

Par jugement du 24 septembre 2021, une phase de liquidation judiciaire du Syndicat Principal de Grigny 2 a été actée afin de permettre à l'Administrateur de poursuivre ses actions de recouvrement à l'égard des copropriétaires défaillants.
Cependant, durant cette phase de liquidation, le Syndicat Principal va progressivement perdre son super-privilège qui lui permettait, jusqu'à présent, de disposer d'un rang privilégié dans la liste des créanciers désintéressés à l'occasion de la distribution des prix de vente.

Cette opération ramenant le Syndicat Principal au simple statut de créancier chirographaire, il convient de constituer une dotation de créances douteuses pour l'intégralité des dettes copropriétaires constatées à la veille de la mise en liquidation.

Afin d'apprécier les dettes copropriétaires résultant <u>seulement</u> des créances du syndicat (*créances à l'égard de fournisseur du syndicats et/ou d'''autre copropriétaire créditeurs*), il a été décidé de redistribuer l'intégralité des avances initialement constituées (*décisions N° 5 à 8 du présent procès-verbal*), et il convient de solder 100% des précédentes dotations pour créances douteuses précédemment constituées.

REDISTRIBUTION DES PRECEDENTES DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES

Décision :

L'Administrateur décide de redistribuer 100% des provisions pour dotations de créances douteuses précédemment constituées auprès des copropriétaires.
Celles-ci seront redistribuées pour un montant total de 1.959.133,75 €, en masse de répartition générale, au sein de l'apurement comptable de l'exercice 2020.

DECISION N°5 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels de l'exercice s'élève à la somme de 2.850.801,01 €.

L'ensemble des charges exceptionnelles de l'exercice s'élève à la somme 164.622,29 €.

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) constitue un crédit de 2.686.178,72 €.

Le montant des charges pour opérations courantes engagées sur 2020 s'élève à la somme de 1.604.405,64 €.

En synthèse, la détermination du résultat 2020 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Produits pour opérations courantes engagées sur 2020		836.913,16 €
Charges pour opérations courantes engagées sur 2020	1.604.405,64 €	
Solde opérations courantes	***767.492,48 €***	
Produits pour opérations exceptionnelles sur 2020		2.850.801,01 €
Charges pour opérations exceptionnelles sur 2020	164.622,29 €	
Solde opérations Exceptionnelles		***2.686.178,72 €***
Résultat final exercice 2020		***1.918.686,24 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2020 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020 et faisant ressortir un résultat d'un montant 1.918.686,24 €

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné, à titre indicatif, sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'appel sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire.

DECISION N°6 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « GENERALE » DE 100 % DE L'AVANCE DE TRESORERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance de trésorerie d'un montant de 24.893,90 €. Cette avance a été constituée dans le cadre l'article 35 du décret du 17 mars 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter du 1er janvier 2022
- Cette avance n'aura plus vocation à pallier les dépenses courantes du syndicat

Décision :

Sur ces remarques, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de trésorerie.
La redistribution des 24.893,90 € interviendra, en masse de répartition générale, le 15 décembre 2021.

DECISION N°7 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « CHAUFFAGE » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COFELY

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de son fournisseur d'énergie COFELY (*énergie destinée au chauffage et à l'eau chaude sanitaire*).
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité COFELY, en masse de répartition chauffage, pour permettre de payer ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant de 2.000.019,36 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels (*dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81*) et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de l'entreprise COFELY au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COFELY.
La redistribution des 2.000.019,36 € interviendra, en masse de répartition chauffage, le 15 décembre 2021.

DECISION N°8 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION « LOTS EDIFIES » DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières, la copropriété a constitué une dette conséquente à l'égard de la COMPAGNIE LYONNAISE DES EAUX / SUEZ.
- Afin de solder cette dette imputable à de nombreux impayés de copropriétaires, le syndicat a constitué une avance de solidarité intitulée « COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ »_ en masse de répartition « lots édifiés », pour permettre de solder ce fournisseur.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.945.014,37 €
- Au soutien de cette avance, de différents produits exceptionnels *(dont l'opposition du syndicat dans le cadre de la cession du lot N°81)* et de la formalisation d'un protocole transactionnel, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ au cours de l'exercice 2019.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité COMPAGNIE DES EAUX / SUEZ.
La redistribution des 1.945.014,37 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

DECISION N°9 : ANNULATION ET REDISTRIBUTION AUX COPROPRIETAIRES EN MASSE DE REPARTITION GENERALE DE 100 % DE L'AVANCE DE SOLIDARITE CONSTITUEE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Il est rappelé que :

- Suite à d'importantes difficultés financières sur les exercices 2017 et 2018, la copropriété a constitué une créance conséquente à l'égard de certains fournisseurs, dont la SEER *(fournisseur d'énergie dans le cadre du chauffage urbain)*
- Afin de solder ces créances dans le cadre d'un protocole d'apurement en prévision de la scission du syndicat annoncée au 1er janvier 2022, sur décision de procès-verbal de l'Administrateur du 30 septembre 2019, le syndicat a constitué une avance de solidarité d'un montant de 1.000.687,00 € en masse de répartition générale.
- Au 15 décembre 2021, cette avance représente un montant total de 1.000.687,00 €
- Au soutient de cette avance, et de la formalisation d'un protocole d'apurement entre la copropriété et la SEER, le syndicat a finalement intégralement soldé sa dette à l'égard de la SEER.

Décision :

Sur ces remarques, l'avance de solidarité n'ayant plus d'objet, l'Administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance de solidarité constitué dans le cadre de la 17ème décision du procès-verbal du 30 septembre 2019 de l'Administrateur Provisoire
La redistribution des 1.000.687,00 € interviendra, en masse de répartition lots édifiés, le 15 décembre 2021.

RESOLUTION N°10: CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DOTATIONS POUR CREANCES DOUTEUSES, PREALABLE A LA PERIODE DE LIQUIDATION DU SYNDICAT

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 8.144.687,65 €.
(Équivalent au cumul des montants de dettes de chaque copropriétaire débiteur à l'égard du syndicat)
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, au 15 décembre 2021

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : https://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 décembre 2021

La SELARL AJASSOCIES

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2019

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	113 941.06 €	114 026.51 €	102 Provisions pour travaux	958 667.23 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	455 022.68 €	399 922.05 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.00 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	186 144.46 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	0.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	629 531.08 €	0.00 €
Trésorerie disponible Total I	568 963.74 €	513 948.56 €	Total I	5 744 270.40 €	4 970 614.63 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	18 135 110.60 €	8 372 544.79 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	3 670 803.83 €
Compte de tiers		
42 à 44 Autres créances	151 850.50 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	3 097 420.79 €	1 999 201.56 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	793 413.34 €	164 300.19 €
Total II	22 177 795.23 €	14 106 850.37 €
Total général (1) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

DETTES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - excédents versés	2 755 896.77 €	3 608 395.25 €
Compte de tiers		
40 Fournisseurs	8 149 134.10 €	2 043 214.71 €
42 à 44 Autres dettes	30 240.13 €	3 252.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	402 410.19 €	0.00 €
47 Compte d'attente	3 107 850.80 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	23.14 €	0.00 €
49 Dépréciation des comptes de tiers	2 556 933.44 €	3 995 322.34 €
Total II	17 002 488.57 €	9 650 184.30 €
Total général (1) + (II)	22 746 758.97 €	14 620 798.93 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant dû		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - $ 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****	608.88 €	
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 460.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		5 270.39 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 791.15 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		6 028.27 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		6 084.66 €
0021 - SAGIM	3 696.83 €	
0022 - ABECASSIS		1 792.66 €
0025 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		11 142.47 €
0027 - MAIRIE DE GRIGNY		
0036 - L'HUILLIER Christian	13 453.96 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		2 215.19 €
0039 - B.C.G.		3 917.00 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		1 117.06 €
0049 - DJIBO BRAIMA	2 563.03 €	
0051 - ELISABETH CHARLY		661.57 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		1 073.99 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		906.68 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 596.61 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		924.66 €
0067 - PRIMEROSE		10 324.64 €
0070 - MEUNIER NADINE		1 086.89 €
0074 - SAINT EDOUARD		287.59 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		1 221.09 €
0089 - JOACHIM		1 545.33 €
0091 - SAIRIA repésenté par M. HATIME Nabil	1 047.26 €	
0096 - SMADHI AHCENE		563.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		1 334.87 €
0103 - LAROCHE ERIC		1 088.60 €
0104 - ONATE SOTO		1 414.51 €
0106 - MANONVILLER		1 125.71 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE		21.25 €
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		918.38 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		1 429.91 €
0123 - $ 20 LAURET JEAN @ ****	5 680.47 €	
0134 - $ 21 MOUREY EMILE ****		195.26 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		1 184.09 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		1 214.26 €
0170 - UNLU HANIFI		1 274.87 €
0175 - DRENO		407.33 €
0184 - ESSADI ABDELHAFID		504.07 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		3 510.87 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		154.30 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		277.93 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		1 048.38 €
0208 - $ 19 IMBERT MICHELE ****		
0210 - BADI MOHAMED		821.19 €
0213 - NIMAGA MAHADOU		760.77 €
0214 - YENDRAPA		889.56 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		824.08 €
0222 - VELU MARTIN		1 215.51 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		652.84 €
0233 - LOC'AROC	124.73 €	
0240 - BARLAS OMER		957.96 €
0241 - MORICI JEANINE		1 287.62 €
0242 - HIRT Richard	3 568.19 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		1 131.34 €
0249 - $ 19 DIAS TEJO ANTONIO/PIMENTA ****		
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		602.34 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		637.84 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *		321.48 €
0261 - OCALAN Mustafa	4 749.16 €	
0269 - $ 19 RAKOTOMALALA CH. ****		
0270 - KHAHAR ANDRE		751.05 €
0275 - NIARE SEKOU	235.61 €	
0278 - NAM Dihn Thanh	7 674.33 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	18 774.49 €	
0281 - BELAZREG SAID		1 303.92 €
0284 - BALDE		3 477.36 €
0288 - $ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	694.43 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		1 276.33 €
0292 - DIAS DA CUNHA	2 931.82 €	
0293 - DAHAN MARJANNE		1 039.58 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @		24.59 €
0299 - $ 20 PATIN MONIQUE ****		135.90 €
0301 - $ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		654.51 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 805.14 €	
0309 - ZARDI		249.66 €
0319 - ZABOT DJAMILA		1 154.87 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 898.67 €
0333 - $ 21 MARIOJOULS JOËL ****	536.59 €	
0338 - CADIAVELOU Balamurugan		573.79 €
0339 - $ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 494.28 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		424.03 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0348 - FAVRE NICOLE		1 294.89 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 502.18 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 632.03 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 482.54 €
0366 - SOULIE YVES	88.80 €	
0368 - MALAFOSSE GUY		1 865.15 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 664.82 €
0373 - LOMBINO FIDELE		1 208.16 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		982.55 €
0381 - HANSEN CYRIL	9 851.02 €	
0384 - YACEF MERIEM		1 061.34 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	12 955.76 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 512.08 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	1 459.29 €	
0393 - $ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 817.73 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 887.48 €
0403 - KEYANFE JEAN		1 182.92 €
0409 - MINE MICHEL		1 952.99 €
0413 - POUPINEL Drissia		1 020.95 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 451.02 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		532.82 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		210.72 €
0428 - LESCURE @	241.04 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	4 839.14 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		1 128.88 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	5 742.40 €	
0449 - KACEL MUSTAPHA		635.78 €
0454 - RAZANAMPARANY		922.33 €
0463 - DAILLY BERNARD		595.87 €

0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 063.39 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****		206.34 €
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		909.85 €
0477 - GOMA ROLANDE@		894.75 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		1 200.11 €
0483 - DAVROULT	139.36 €	
0486 - MICHON JEAN LUC		1 482.12 €
0488 - $ 20 SYM ****		729.81 €
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		
0500 - LOPES VIVIANE *		2 384.09 €
0506 - IAMAL IBTICEM @	3 017.36 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		366.51 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	15 450.43 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		882.54 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	6 374.56 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		1 380.87 €
0544 - NOVA JOEL @		3 959.39 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		582.05 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 678.65 €
0561 - SERRE YVES	3 176.28 €	
0570 - KONG OLIVE		1 307.99 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		2 355.76 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 518.85 €	
0581 - REGY GEORGETTE		1 171.46 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		1 373.29 €
0586 - DELPHINE LOUIS		1 300.37 €
0588 - ROBERT EVELYNE		2 184.31 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €
0601 - DA LOURA		1 116.90 €

0603 - MARTEL Marc		438.87 €
0605 - SONNELE LUCIENNE		80.42 €
0606 - BABA DJAMILA		501.34 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		4 198.16 €
0613 - SAGLAM MEHMET		779.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		2 253.75 €
0617 - MAHE AGNES		1 545.67 €
0623 - GULMEZ EYUP		1 215.11 €
0626 - VENNIN @		1 376.74 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 233.45 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	438.29 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		1 325.05 €
0639 - SISSOKO Bakary®		756.27 €
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	559.99 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	392.60 €	
0660 - MULLER		93.76 €
0663 - ADOU BOUADY		1 150.83 €
0674 - ESSID Mohsen	152.22 €	
0676 - DAHMANI AHMED	1 481.09 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 622.91 €
0688 - NOURINE BELAID	434.94 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	138.44 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		649.41 €
0695 - ZERKAL ARSENE @		1 110.47 €
0702 - GAUVAIN XAVIER		326.01 €
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	3 509.88 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 615.04 €
0719 - M'VOU AIMEE		973.58 €
0721 - DEMEA BEATRICE @		347.69 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 892.53 €

0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		857.29 €
0741 - PIRES FARIA		947.75 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	25 909.59 €	
0747 - CAKIR Sevime	699.96 €	
0751 - DELZONGLE Carine	713.21 €	
0752 - JACQUET MICHELE		1 178.59 €
0753 - COLLET HENRY		2 391.24 €
0756 - COUPARD YVETTE		1 050.99 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 623.15 €
0761 - ZANINI PAUL		781.93 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 269.34 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		1 147.81 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *		555.70 €
0777 - BENCHEIKH AHMED *	118.70 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	492.72 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 630.26 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	364.12 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	729.86 €	
0790 - SENANE MOHAMED		719.14 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 382.43 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 590.80 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 387.21 €
0828 - CAN Kenan @	5 503.50 €	
0832 - NUTIER GILBERT		1 068.06 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 738.69 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 694.36 €
0840 - VINCENT Frederic		1 098.49 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *	6 617.90 €	
0846 - $ 19 JUNG DANIEL ****		
0849 - OUKBI MESSAOUDA @	957.96 €	

0850 - JOUANNEAU LUCIEN		952.68 €
0853 - ORHAN Abuzar		1 231.52 €
0856 - LE REGENT J.C.		1 036.74 €
0859 - ALAIN Marie France		1 614.30 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI		60.16 €
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		350.03 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		474.99 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER	299.60 €	
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		1 269.60 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 503.78 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 578.95 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		992.17 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		220.00 €
0904 - LIBRI		1 800.30 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 931.61 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @	266.67 €	
0909 - ELISEE JEAN-LUC		1 082.49 €
0912 - CAVA		572.99 €
0914 - CIMPER A.T.		1 740.90 €
0915 - $ 19 GILBERT PATRICIA ****		
0916 - GALUPA ARTHUR		1 081.64 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 370.19 €
0928 - CULUM SYLVAIN		1 312.75 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 415.65 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 750.16 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 526.57 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 103.61 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 717.79 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 657.72 €
0945 - NATKULENTRAN @		659.12 €
0954 - CAILLERE		1 076.24 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 341.37 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 037.11 €	
0959 - LOPES GISELE		1 590.95 €
0961 - PRIVAT SANDRA		1 641.56 €
0965 - GONCALVES		1 483.26 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 394.45 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 472.51 €
0975 - GEORGELIN		1 615.97 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 718.42 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 404.60 €
0984 - RAULT JEAN *		1 085.56 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 664.20 €
0989 - AHMADOUCH		1 698.30 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		3 084.77 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 554.31 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		952.71 €
1006 - MEUNIER PIERRE		2 098.92 €
1008 - GAYE PASCAL		787.69 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		1 168.68 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 836.01 €
1016 - QUEMENER J.L		1 476.77 €
1017 - JEDDI KARIM		1 557.59 €
1019 - ARSLAN MUSLUM		1 110.46 €

1020 - GURY Olivier		1 015.97 €
1024 - RANTIERES		1 868.41 €
1026 - PIN OLIVIER		1 978.85 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 306.91 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		1 349.32 €
1037 - DORET MICHEL		1 411.94 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		142.29 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 631.84 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 570.81 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		431.78 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 899.33 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 667.44 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		1 750.65 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 853.70 €
1067 - BELABDA KARIM @	846.64 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		1 309.66 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		500.07 €
1084 - 20 GOMAR-HUNTE JESUS ****		545.62 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		1 151.40 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 592.05 €
1097 - 21 GOMILA****		976.89 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	351.08 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 866.94 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 470.42 €
1108 - MARTINE		1 738.17 €
1109 - SAUX PIERRE		2 137.50 €
1122 - FOLLA Gabriel @		16.44 €
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €

1124 - CALVAIRE FABRICE		2 176.44 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA		323.26 €
1131 - LARIDHI NACEUR		1 468.96 €
1133 - FRANCOIS Dolores		2 263.65 €
1134 - CISSE OUMOU		278.69 €
1140 - VIGNERON SUZANNE @	4 912.90 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 531.55 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 660.58 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 562.23 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		585.65 €
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 701.84 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 377.10 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		489.74 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 992.02 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 597.24 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		209.75 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 395.42 €
1216 - ITOUA YOLANDE	2 640.26 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		883.29 €
1218 - PREMKUMAR		1 219.37 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		1 268.21 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		818.19 €
1225 - LEOPOLDIE		1 512.96 €
1228 - KONATE IDRISS		1 259.20 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 648.13 €
1233 - MINERVE		1 618.71 €
1237 - LAAU XAVIER	516.01 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 524.15 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 571.93 €

1243 - ABDELJALIL @		1 614.31 €
1246 - PICA-THENARD		1 718.84 €
1251 - FOUCRET GEORGES		1 595.63 €
1252 - COURTINE		1 728.92 €
1262 - DJERDJAR @		1 010.90 €
1264 - DACHRAOUI		1 427.43 €
1268 - CISSE MAÏMOUNA		1 548.59 €
1271 - LE TEXIER Pierre		1 098.96 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		1 117.79 €
1279 - KRAUSSE JEAN		1 173.43 €
1280 - LAMOUROUX		2 015.24 €
1282 - RIX PIERRE		889.93 €
1283 - RANNOU ALAIN		1 399.81 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 737.82 €
1288 - FONTAINE ABEL		1 293.43 €
1289 - CONRIE		1 591.57 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 740.76 €
1293 - SARAVANAN		1 586.65 €
1296 - POCHIC THIERRY		631.51 €
1298 - BELMEHEL		950.65 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****	127.69 €	
1301 - $ 19 MORICEAU ****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 489.53 €
1303 - RANQUE		3 187.85 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		1 388.91 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 848.37 €
1312 - PONCHIE RENE		1 141.21 €
1320 - VINCENT CHRISTIANE		2 080.10 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 477.36 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	3 386.61 €	

1325 - VIKTORIN RUDOLPH		5 342.91 €
1327 - DUBARY LOUIS		584.65 €
1329 - PERILI JEAN		1 227.92 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****	6 379.26 €	
1333 - POCHET PATRICK		1 715.40 €
1337 - GIRON J.C		1 108.62 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		1 326.55 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 746.11 €
1345 - KADRI ABDALLAH	213.54 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	4 578.05 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	6 788.31 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 472.59 €
1358 - QUERO NICOLE		1 543.15 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		639.05 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	9 398.31 €	
1368 - THOMAS JEAN		948.28 €
1369 - POCHET ANDREE		1 422.01 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 322.31 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		1 052.77 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		1 326.93 €
1402 - SAIB MOHAMED		25.80 €
1404 - COUTELLER MARTINE		154.40 €
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	10 056.13 €	
1410 - PIVOT		1 736.07 €
1413 - ATTIA VALERIE		694.05 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	4 778.63 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	676.00 €	
1419 - CAILLOT JOCELYNE @		338.73 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1426 - ANIN FRANTZ *		1 427.77 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

1430 - ULURAK ALAIN		1 125.32 €
1432 - ALAND OMER		350.80 €
1433 - ZILAVEC		1 019.57 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	7 724.67 €	
1439 - BUPTO FLORENT		933.54 €
1443 - BENNABI		1 285.48 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		650.59 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		1 025.45 €
1455 - MANDOULA LILIANE		1 333.43 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		348.98 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		580.40 €
1476 - GASNIER JACQUES		381.58 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		1 415.23 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		929.55 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 531.21 €
1486 - MABUNGU	631.79 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 392.41 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID	3 998.42 €	
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		401.78 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		693.16 €
1496 - POIGNARD MARIE		1 163.28 €
1497 - 21 SEGURA ****		885.46 €
1498 - DOYER Claire		284.35 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 714.16 €
1501 - LAAU XAVIER		375.49 €
1502 - HANG FU		1 012.09 €
1505 - CHABANE SAID		512.78 €
1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		31.42 €
1507 - PAULET FREDERIC		2 410.21 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		530.54 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1509 - RANSAY REMI		1 134.64 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		419.76 €
1527 - OLLIVIER		1 909.78 €
1529 - DIALLO MADOU *		2 091.02 €
1535 - BONVARD THIERRY		1 100.77 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 451.14 €
1542 - GIUDICELLI E.		141.56 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		961.91 €
1547 - PAVAN PAULETTE		1 132.09 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		884.55 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	289.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @		173.39 €
1558 - REYNAUD PHILIPPE		1 084.34 €
1562 - SIGNES JACK		2 383.43 €
1565 - VALIN		1 371.22 €
1567 - DENETRE SERGE		1 190.80 €
1569 - RIVIERE GISELE *		1 086.97 €
1571 - GARCIA HENRI		2 741.79 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 933.43 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	360.22 €	
1581 - NLOGA GUY @		1 736.09 €
1583 - LOUBIER JAMES @		127.58 €
1591 - SANGUEH MADOU @		987.77 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		803.31 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 914.38 €
1603 - MAGINOT CECILE *		1 125.57 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		361.97 €
1611 - DERVILLE PATRICK	480.94 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****	831.22 €	
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		950.14 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1619 - PRIEUX J.P		1 539.65 €
1621 - YVE		710.96 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 841.55 €
1632 - CHAWAF		726.86 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		1 100.07 €
1641 - LEGER MICHEL		1 057.78 €
1642 - CLERC		1 006.06 €
1644 - ZHANG LI	16 358.89 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		1 275.04 €
1649 - ISSA GEORGES		37.66 €
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		152.20 €
1659 - REMY NATALIA		117.55 €
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****	763.34 €	
1663 - KAISER ROLAND @		1 073.25 €
1672 - PENET DOMINIQUE		3 528.58 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	609.16 €	
1677 - PREL YVES		1 899.63 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****		177.59 €
1682 - MAVITIDI BABIN@	887.22 €	
1683 - FREY SYLVIE	331.61 €	
1687 - MOYA SERGE		986.00 €
1691 - THIBAULT		599.95 €
1692 - SELVA GUY @*		985.11 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 651.54 €
1713 - BENOIST JANINE		2 507.96 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		5 453.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		2 522.49 €
1718 - 19 RENOUT Hélanie****	10 083.74 €	
1726 - MEDI		616.09 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 252.47 €	

1740 - AMINOU BOURAIMA		966.39 €
1742 - AUBE / AURELLE	205.30 €	
1743 - DE HEAULME		253.40 €
1747 - AKNIN		1 679.94 €
1752 - § 21 RIVA SAMBAR ****	6 961.84 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 897.35 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 655.78 €
1761 - PRETESEILLE Laurent*		995.22 €
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	641.13 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	4 779.17 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		1 034.19 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 137.27 €	
1786 - MAUGRION GISELE		2 025.34 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	13 820.57 €	
1805 - ROLAND SERGE		397.53 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	4 785.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		1 216.35 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		527.01 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 213.74 €
1821 - MOREL PHILIPPE	106.14 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 611.94 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		269.11 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		436.92 €
1834 - BACHELIER ANAIS	997.45 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 385.80 €	
1838 - § 21 AMOR RODOLPO ****	7 923.56 €	
1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	14 425.72 €	
1847 - J.G. IMMO	463.86 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	472.60 €	

1859 - BELAGGOUN ABDELIAMINE @		792.06 €
1869 - DAUCHY GERARD		944.15 €
1870 - S.I.P.		425.79 €
1872 - GHATAS NASHAAT	27 887.60 €	
1879 - ALINDADO MARIE	24.82 €	
1882 - KAHLA @		1 227.83 €
1888 - NAHMIAS Bernard		10 480.16 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		311.97 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		2 122.84 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		204.50 €
1943 - AKOURI SYLVIANE*		106.79 €
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 812.75 €	
1953 - BERNIER @		66.58 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	10 865.37 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 816.70 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJIOU FADILA		1 093.04 €
1974 - NOUAR DJAMEL	11.09 €	
1977 - MANYO BRUNO		720.74 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		220.00 €
1983 - SAMADI KHALID	3 370.56 €	
1985 - BONAPARTE 24	893.88 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 349.80 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 197.71 €	
1993 - LEROY ERIC *		415.02 €
1999 - PRESZBURGER	1 768.07 €	
2001 - ROMANA		1 329.08 €
2007 - DERFOUFI MOHAMMED		556.37 €
2016 - SERVAJEAN SYLVAIN		1 189.11 €
2022 - DUPUIS YVES	467.68 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

2025 - NSSAIR ABDULKARIM		233.49 €
2029 - $ 20 TABUENCA Christine ****		126.82 €
2031 - AFO SOULE SALAMATOU		1 781.90 €
2037 - BANDEIRA CELINE		369.44 €
2042 - KHAZEN DRISS		1 388.91 €
2046 - 21 MEAUME THIERRY ****	27 423.78 €	
2066 - MOIRET Albin		134.93 €
2068 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	1 908.26 €	
2070 - RIBERT Gilbert		5 071.94 €
2093 - AMILOGE	2 720.57 €	
2101 - CAMARA MAMADOU *		2 968.15 €
2103 - RAMINEE FRANCIS	14 385.58 €	
2105 - ZONZOLO	29 820.85 €	
2112 - RIAD OU FAM	489.19 €	
2123 - TSHIBUYI Mujinga	9 803.44 €	
2125 - NOUAFO	1 101.43 €	
2136 - $ 20 MANCINI EVE ****	51.96 €	
2139 - AIT EL BACHA ABDESLAM		1 892.04 €
2140 - MOUSSAI ROUHULLAH	36 312.43 €	
2143 - DUPAS		1 303.34 €
2146 - SOFREN		1 630.86 €
2152 - MAWOH Faustin	24 226.48 €	
2153 - DAPREMONT JEAN		755.63 €
2154 - HEURTEL REMI JEAN-PIERRE		1 237.66 €
2156 - HASSEN FAYCAL	5 385.31 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO**		1 120.05 €
2167 - JOLLOIS J.P		2 739.74 €
2170 - $ 17 MACLE ROBERT ****	3.53 €	
2178 - VUTET JEAN-YAN TIN		319.32 €
2190 - SEABA *	11 053.12 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

2191 - PHAM NGOC MINH @		2 988.51 €
2199 - RIVIERE Denis *		1 710.84 €
2201 - GOVINDJEE		1 770.96 €
2209 - ATTIA MABROUK	30 244.43 €	
2216 - SINAULT P. OU MELLE SINAULT J. ***	13 553.55 €	
2219 - MAGNE MADELEINE		1 935.00 €
2220 - LAGRAND ARLETTE	38.35 €	
2225 - MANTETO	1 364.65 €	
2230 - IMMOMATI	1 187.55 €	
2242 - GERMANY GEORGES		563.71 €
2244 - DJEBBOUR @		83.01 €
2245 - SUMUREAU ERIC		1 132.68 €
2248 - AMMI AZZDINE	490.24 €	
2249 - QUIGNON MARIE-LINE		1 181.34 €
2254 - ABIDI M'BARKA @		1 251.27 €
2255 - SALAUN GUY *	2 159.83 €	
2256 - KINGBO MYRIAM	10 605.24 €	
2258 - SARAZIN Christian		340.74 €
2261 - ROUSSE Bernard		29.48 €
2262 - FAZIL Naseer Ahmed	12 100.60 €	
2271 - ALP KADIR		606.91 €
2275 - ANGELI MARC *		273.26 €
2276 - MARTIN ALOU @		1 065.00 €
2287 - CHA PRISCILLE	23 403.12 €	
2292 - LOWAGIE CHRISTIAN		587.08 €
2293 - $ 20 GOUZOU PIERRE ****	23.79 €	
2294 - GHARBI	24 625.10 €	
2298 - PAYOLE MARIE-ANTOINE	1 141.85 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		674.10 €
2304 - YAN PENG / HU XIAO / ROUX ANNE	748.37 €	

2305 - DEME EMILIE	81.33 €	
2309 - 21 GALOUP ANNE ****	1 114.79 €	
2312 - FONTANNAZ François		1 696.13 €
2314 - JEAN THEODORE		2 045.02 €
2315 - CLOZIER LOUISE		1 904.61 €
2326 - $ 21 OLIVEIRA FERNANDES MANUEL ****		262.02 €
2329 - BACHELIER EMILIE @		470.57 €
2330 - 20 GOONIAH GOPAMAH @****	20.42 €	
2335 - 20 IBKA FREDERIC ****		217.17 €
2337 - HUSSEIN MAHMOUD		93.53 €
2340 - PELSMAEKERS FABRICE @	3 170.47 €	
2341 - $ 20 DUFOUR MAURICE ****	708.25 €	
2350 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	4 970.30 €	
2354 - ADDI HAMIDA @		257.91 €
2357 - BAREL MICHEL *		1 633.53 €
2361 - HASSON MAURICE	269.06 €	
2372 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2374 - NASERI LADAN		2 381.47 €
2377 - BELLAGSSOURI Khalil	10 700.94 €	
2385 - TERKIEV STOYAN	5 920.09 €	
2387 - KHODJA FOUEDE	5 442.32 €	
2389 - DA ROS FIORELLO	664.54 €	
2392 - BODIN HENRI		573.90 €
2396 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2407 - $ 10 ATLANI ****		
2409 - LOCADEL		613.50 €
2414 - EL HICHERI HATEM	757.26 €	
2426 - LANDRE RUDY @	317.44 €	
2429 - HENNEBELLE Pierre @	1 619.69 €	
2432 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

2436 - ANGERVILLE Jacquely		1 092.24 €
2441 - SAGIM FAUBERT ANNICK		117.95 €
2445 - ABDUL HAFEEZ @	835.10 €	
2451 - PLACIDE Raphael		497.26 €
2460 - IBC c/o MONSIEUR ROBERT	10 928.71 €	
2464 - 20 BENICHOU TOUFIK ****		284.10 €
2466 - VIDAL ANDRE	14 002.40 €	
2471 - BERTHUIT COLETTE		1 466.96 €
2473 - OSSIL AMPION BRICE		137.13 €
2474 - PAIRAULT MICHEL	384.95 €	
2476 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2486 - 21 LAHIER YVES ****		423.17 €
2489 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	572.57 €	
2496 - 19 MARTINS Abilio ****	22.80 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		532.77 €
2501 - FOUSSIER Dominique	520.99 €	
2503 - $ 20 LE MOULLEC HUGUETTE ****	6 727.40 €	
2508 - ZADIGUE MESMINE		6 375.11 €
2515 - AMROUNE ABDELOUAHAB*		1 488.44 €
2519 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2523 - $ 21 OUVRARD JEAN-PIERRE ****	315.22 €	
2527 - SACRAMENTO		506.43 €
2530 - $ 19 ARTERO FRANCOIS ****		
2535 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2550 - SEVEN RAMAZAN *		6 470.21 €
2551 - ATTIAS JACOB	8 200.43 €	
2555 - HLAOUI Safia @	7 698.72 €	
2566 - $ 19 BONNOME-JEANJEAN-VINCENT ****		
2570 - SCI PLOUM	9 277.03 €	
2573 - LES OLIVIERS C/O AGIM		370.32 €

2578 - AMARA ET FERRAZ GONCALVES LIESE		220.33 €
2583 - BENSEBAA HOUAT	75.44 €	
2586 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2591 - RATAHINAMANGARIASY JOSEPHINE	4 954.71 €	
2593 - AKRAM NABEELA@	6 059.58 €	
2607 - PAPAVASSILIOU Sokrates *		296.40 €
2611 - ASSIM Theresa		959.42 €
2612 - BERNIER CLAUDE	537.49 €	
2615 - STEWART ELVIRA		2 791.81 €
2628 - LAMIA KHALID		538.29 €
2630 - 19 SYND. SEC. 26 EX TAMBORINI ****	115.22 €	
2632 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2635 - DESSART FRED @	1 127.17 €	
2638 - DELORME & CALO @	648.21 €	
2643 - KAMARA FATOUMATA		546.74 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		907.40 €
2662 - $ 17 IBROIHIM MOUSSA ****	3 210.50 €	
2696 - SANCHES FURTADO TAVARES FILOMENA		1 113.99 €
2700 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2702 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2711 - GRIDEUX	4 603.90 €	
2724 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2729 - WASSENAER GHISLAIN	3 723.71 €	
2737 - ABADJECK Samuel	66 655.70 €	
2748 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2755 - BADI MOHAMED	318.60 €	
2757 - MUTEMFU MUTETA	31 357.54 €	
2765 - CAMBEL MAX	30.94 €	
2768 - BEKKAR AHMED		1 140.85 €
2774 - SYND. SEC. 26 EX ROBBE	4 628.35 €	

2792 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2798 - KUCYK SEVERINE @	2 092.63 €	
2806 - ERLICH SABINE@	3 385.46 €	
2812 - $ 19 SESOSTRIS SERGE ****		
2817 - ISSA GEORGES		76.87 €
2820 - MOUADA AHMED BEN MOHAMED	1 922.98 €	
2824 - LAHBIB MOHAMED AREZKI @	6 031.09 €	
2825 - $ 20 MOREL XAVIER @****	2 790.41 €	
2828 - LU-GUO NENG		1 149.93 €
2831 - LEMANS JACQUELINE @	432.12 €	
2832 - TARDY GERARD	104.22 €	
2844 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2851 - EL BERRAH Abdelfatah		397.63 €
2854 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2855 - SAINT-HELENE ALBERT		1 742.45 €
2864 - BACHELIER CHRISTIAN		1 796.67 €
2867 - 20 ATRIUM - M. DJAVADI - GERANT ****	3 295.83 €	
2868 - $ 20 CHEROY ****	456.34 €	
2870 - $ 19 LABAJ DOMINIQUE ****		
2890 - RIFKISS MURIELLE		1 659.16 €
2894 - LEBOURG FRANCOISE		305.05 €
2901 - BROUSSE GEORGES ETIENNE		697.67 €
2902 - LEROY BLANDINE @	1 619.57 €	
2911 - BABELANA VIVIEN		1 061.51 €
2919 - BLUE - MADAME DAVY		2 542.89 €
2921 - 19 PUL CLAUDE ****	28.36 €	
2927 - $ 11 EL HAOUCHI Latifa ****	1.00 €	
2928 - 21 LE GUILLOU DOMINIQUE ****		421.89 €
2931 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
2933 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 450.98 €	

2957 - ROTELLA LAURENT		1 589.15 €
2967 - KOMLA AMIVI MARIE		1 516.75 €
2970 - FAURE COLETTE	83.48 €	
2978 - HIZOUNE KHALID *	15 546.11 €	
2980 - $ 20 BARTHOUMIEUX J.P ****	58.29 €	
2988 - FATTORE		1 593.44 €
2990 - DYBANTSA		1 502.41 €
3004 - BELLEROSE BEBY @	3 251.02 €	
3011 - ZIANE HOUMMAD	11 205.30 €	
3017 - 19 SYED ****	250.00 €	
3020 - PAILHA ELISABETH		2 373.66 €
3024 - 19 JANSSENS JEAN ****	20.07 €	
3027 - 19 BOUTAQMANT ALLAL ****	837.89 €	
3030 - OUCHENE KHADIDJA		1 583.25 €
3034 - YIGIT OSMAN	102.80 €	
3038 - 19 CHELLAH SAMIRA ****	20.00 €	
3045 - $ 21 RATSIMIALAVAHOAKA EMMANUELLE ****		264.40 €
3058 - SUSEELAN Nagaratnam		485.81 €
3062 - $ 11 GUOBI SAID ****		161.20 €
3067 - RABERE VINCENT @	3 856.99 €	
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		649.31 €
3078 - APONSAH ANGELE		4 266.45 €
3080 - AHODIKPE TETE	915.72 €	
3083 - $ 20 KAHRAMAN KASIM ****		
3098 - SOUTAVONG ALAIN		768.89 €
3109 - LOUISERRE Lella Eugenie*	3 521.51 €	
3114 - REZKI Mohand		1 895.17 €
3119 - LIAQAT ALI@	386.84 €	
3120 - GOHAR MOHAMMED @		1 002.65 €
3127 - LE CAM EDITH		1 590.90 €

3136 - $ 21 GOSSET JACQUELINE ****		186.45 €
3137 - BOURGEOIS Véronique	18 995.87 €	
3151 - $ 20 PUL IVICA ****	228.52 €	
3156 - SEVEN EMINE		1 705.29 €
3163 - LOBO CHRISTOPHE	37 033.50 €	
3170 - CHEVALIER PHILIPPE		729.40 €
3174 - MEAUME JIMMY	372.15 €	
3193 - BOUATTOU LAGDAR	1 334.25 €	
3195 - SARWAR MOHAMMAD @	647.11 €	
3198 - MARZOUK ABDEL		666.10 €
3212 - SAMYNATHAR BALASINGAM @		1 092.66 €
3222 - MATHIS JEAN FRANCOIS		853.04 €
3227 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER @	2 000.60 €	
3232 - 21 NZAYO MICHEL ****	1 042.00 €	
3242 - DA CORTE RENATO @	4 395.84 €	
3243 - SOKKAN * @		791.22 €
3245 - OSTOJIC EMILE		105.29 €
3247 - BACHELIER FREDERIC	4 869.83 €	
3252 - OUAKIF Jean-Christophe	7 111.34 €	
3255 - FOUSSIER Dominique	264.04 €	
3257 - LINGASAMY	24 342.02 €	
3262 - NEZAI	534.62 €	
3264 - THIAM IBRAHIMA	4 127.44 €	
3267 - GRUET PIERRE		1 410.72 €
3281 - SEDIKI AHMED		706.05 €
3287 - BERNIM HASSEN	19 728.28 €	
3304 - CAMARA AHOUA EMILIENNE @	2 986.75 €	
3316 - SACKO Alimata @	2 273.36 €	
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		637.27 €
3323 - THACH VAN HA		2 068.28 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

3330 - PAKNYA MEHRZAD		731.21 €
3332 - DAVERDIN SEBASTIEN HENRI @		2 262.00 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		650.57 €
3341 - LABIED ABDELKHALEK *	3 898.96 €	
3348 - AGDAD AHMED *		1 040.38 €
3354 - SAGIM 06 - SAMSON PAUL		
3357 - QUEIROS DOS REIS *	9 055.39 €	
3359 - RENOUT JEAN	22 427.28 €	
3367 - OUHDI MOHA		717.90 €
3371 - N'DOYE MAHADOU	15 306.81 €	
3388 - BOUDHABHAY INAYATALY * *		2 880.25 €
3391 - NGANDU Lukusa	11.09 €	
3396 - AY ISMAIL		2 116.51 €
3398 - TAGNON ROGER	27 120.21 €	
3401 - AIT ALI KHADIJA		2 760.15 €
3410 - DIAKITE Oumar	16 047.33 €	
3411 - ZIZA VERONIQUE		3 290.18 €
3416 - GRAND PARIS AMENAGEMENT (tranche 27) *		0.73 €
3426 - MAIRIE DE GRIGNY		4 261.89 €
3434 - RAMSAMY		1 071.55 €
3439 - GRIMAULT William		1 486.89 €
3452 - IEHL GEORGES *		400.37 €
3453 - SILLAM Florence		537.11 €
3455 - BEHACHE LAID		1 578.39 €
3468 - MAYLA Maurice	17 117.47 €	
3472 - MARTIN-DAZIN PASCAL ARTHUR		8 799.05 €
3478 - TARIQ MAHMOOD		393.98 €
3484 - BONIFACE JEAN LUC @	1 093.76 €	
3491 - SHRIBALAN Nadarasa	11 317.50 €	
3494 - EL HAOUCHI Latifa @		999.00 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

3495 - BOSSILE GINETTE		1 360.51 €
3501 - RGAIBI AHMED	3 727.47 €	
3505 - LEFEVRE		374.47 €
3509 - LAWRENCE ALEXANDRE @		1 120.84 €
3511 - NENGAO Anne		972.44 €
3514 - MOHIT RAVICHANDRA		6 664.62 €
3516 - BERTHET MICHEL	3 605.90 €	
3518 - FAVRE Jean-Francois		802.55 €
3524 - MOHAMMAD YOUSSAF	26 835.95 €	
3531 - ISSA GEORGES		629.20 €
3534 - FAGBEMY RACHID		1 393.96 €
3536 - MADIVADANAN		929.60 €
3545 - HAEGELEN EMILE		1 415.81 €
3555 - MORTAZA		1 970.63 €
3556 - FURIC MARIE-PAULE *	3 377.28 €	
3559 - SARAGONI MARIE JACQUELINE		2 016.68 €
3584 - TAREAU NICOLAS	6 260.88 €	
3590 - 21 AMALADASSOU VINOLA ****	244.34 €	
3597 - SARANGA AROUL		1 999.43 €
3600 - QUIATOL DIANE		700.71 €
3604 - PHALYVONG NADINE		1 572.98 €
3605 - VIGNAL ANNIE		1 530.85 €
3607 - BLIN DENIS @		1 411.33 €
3612 - 21 SADAGOBAL EZHUMALAÏ ****		293.51 €
3622 - GUICHARD PASCAL		1 227.22 €
3624 - EDMA	1 659.25 €	
3629 - ILERI RAMAZAN @		2 881.84 €
3632 - UNDER MUSTAFA		2 499.51 €
3633 - SOESANTO		1 280.68 €
3634 - FAM YOUSSEF		682.36 €

3637 - DIALLO MOUSSA		682.83 €
3641 - CETIN TURAN *		740.66 €
3643 - TOR CELESTIN		1 021.24 €
3644 - TEL BERNARD	8 313.04 €	
3647 - $ 21 ZAJDENWEBER OU MME HOROWICZ *****		1 291.10 €
3650 - JELLAD Mohamed	7 913.39 €	
3653 - AYACHI TIJANI		1 533.57 €
3673 - OSTA COL PIN MICHEL		960.53 €
3677 - TAWELE NASI	13 604.53 €	
3678 - POULARD ERICK @	176.31 €	
3681 - $ 17 AROUL FRANCOIS * ****	6 398.98 €	
3687 - LAKHDAR Kamar		201.56 €
3688 - JOGOO OMASURAMATH		13.14 €
3691 - BIDIMBOU TSOUNGA Natacha		538.08 €
3692 - MILADI MOHAMED		1 258.90 €
3700 - BOU CHRISTIAN		2 603.25 €
3706 - ASIALA @ *		870.43 €
3711 - THIEBAUT Guillaume		34.33 €
3725 - CHEVALLIER	124.72 €	
3727 - BOUNOU BATOULA	124.73 €	
3731 - RICHIN MARC		83.86 €
3775 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		61.47 €
3795 - MBON BLANCHARD @	1 559.61 €	
3796 - CARBEL		788.83 €
3798 - SAGIM 09 - JAVAKUMAR Ru		58.58 €
3805 - RAMOS SILVA EMMELINDO		2 176.79 €
3813 - 21 GOMIS Antoine*****	24 167.74 €	
3821 - $ 20 ABDEL NABI MOHAMED @*****	329.56 €	
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		930.89 €
3825 - ALBERG MICHEL @	716.82 €	

3827 - SYND. SEC. 29 EX TOURRAINE *		11.45 €
3829 - JENDOUBI MOHAMED	26.72 €	
3830 - SAKHO ABDALLAHI		1 027.98 €
3835 - COULIBALY MAHAMADOU		1 300.15 €
3837 - TAHIR NOUREDDINE	11.23 €	
3840 - LUZOLO LUKANU	1 126.91 €	
3843 - DEHON BERNARD		1 423.54 €
3847 - TOUNKARA BIRAMA *	15 406.91 €	
3850 - TCHIKAYA LENGUE EVARISTE	10 382.67 €	
3852 - AFTAL SFIYA		1 347.38 €
3853 - GERNEZ MARIAH		515.79 €
3868 - ANGAPIN ANDRE		1 300.30 €
3870 - 20 ERDIL HANIFI ****	11 006.33 €	
3872 - OCALAN CELAL @		1 409.85 €
3875 - SHI-BIRET Lanjia		2 342.86 €
3879 - FRANCOIS Claude Marie Jeanne		863.91 €
3881 - DAVID JOSIANE		2 130.55 €
3892 - BRIGITTE KARINE	3 252.01 €	
3895 - JALAL YOUNES Huda @*	352.93 €	
3901 - GOULIANITZKY		1 578.81 €
3905 - MARIE-YAGAPPA GEORGES ANDRE		1 548.08 €
3907 - SARIKAYA MUSTAPHA		840.09 €
3911 - NGUYEN VAN LIEU		1 940.91 €
3920 - N'DIAYE MODIBO	319.24 €	
3922 - IDRISS HASSAN		893.16 €
3929 - HUSSEIN YOSRI		1 465.72 €
3931 - BOUTHIER PIERRE		128.43 €
3936 - ELSAYED HUSSEIN @	413.91 €	
3939 - PUSHPANATHAN Sagayaraj @	249.71 €	
3948 - AYAD DJAMILA		1 132.58 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

3953 - MARIE-ROSE SONIA		1 169.11 €
3961 - SAVELLI GENEVIEVE		423.68 €
3962 - DUONG THIENG-KOUS		744.73 €
3963 - AYDIN GOL		1 979.97 €
3970 - CUPIF JEAN-CLAUDE		1 295.77 €
3971 - ROGOW ALEXANDRE @		451.57 €
3980 - LATRILLE REGINE		867.37 €
3983 - THOURIER GERARD	7 013.17 €	
3984 - FAM PHILIPP	2 508.74 €	
3987 - CHIGUNIOU		1 853.65 €
3990 - $ 21 BONSERGENT GINETTE ****		161.11 €
3992 - PARIS GERARD		511.55 €
3993 - GARNIER		1 203.22 €
3997 - ROYER DENIS		1 061.00 €
4002 - YAMANI Bennaceur		1 801.17 €
4007 - 20 DUMONT ROLAND ****		257.44 €
4014 - CUESTA GONZALEZ		1 062.50 €
4021 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED*****		
4030 - NGUYEN HUU DONG	101.53 €	
4031 - AZARROUKI FATIHA		2 056.67 €
4034 - NGASSA TAFFOU Janine	404.97 €	
4043 - VILLAR JEAN MICHEL	430.97 €	
4050 - GARCIA OLIVEIRA Jose Alberto		611.18 €
4053 - FISCHER JEAN-MARC		884.49 €
4064 - 21 CUGUINI LILIANE ****	17 423.48 €	
4068 - NGUYEN VAN TRUNG		3 049.56 €
4070 - OUBELCHOIF KHADDOUJA		337.03 €
4077 - DEGDOUG LARBI		496.32 €
4080 - TRIEU THI PHI YEN	1 028.36 €	
4083 - GONDOIN		366.10 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

4094 - DEBOUCHE CYRIL	266.67 €	
4097 - BAZIN EMILE		1 932.07 €
4100 - LES SABLONS	8 326.62 €	
4112 - BELAIBOUD		1 628.86 €
4115 - $ 21 GHANDRI BECHIR ****		118.23 €
4117 - GATTO STEPHANE		498.06 €
4119 - EMMERLING Patrick Charles		177.71 €
4131 - STOJCIC ANTONY	8 103.49 €	
4132 - KHAN BHATTI		908.22 €
4133 - LAWANI OU MR MOUSTAPHA	238.24 €	
4134 - JOCK OU MELLE LOUISY-LOUIS @	969.40 €	
4135 - COUTELLIER SABRINA		1 829.29 €
4143 - MOURTHY		736.54 €
4147 - NTADI Marcel		733.64 €
4151 - TOURE Mahamadou	20 867.92 €	
4161 - SEVER FUAT		666.42 €
4164 - LENOST M. / MARX D.	9 446.37 €	
4168 - PETRON MICHEL	118.80 €	
4169 - LOTIN JOSIANE		334.79 €
4175 - DEMARNE GHISLAINE		1 143.51 €
4177 - EL BOTATY AMR	14 020.38 €	
4182 - CHEN *		30.01 €
4183 - RIEU François		1 054.70 €
4194 - CHIKHI AHMED		930.77 €
4200 - VLAMINCK - GERANT M. HASSAN	11 464.57 €	
4205 - BUISSON JOEL		3 061.70 €
4209 - BRAHMI SLIMAN		705.82 €
4220 - SAEED MOHAMMAD		1 589.65 €
4223 - LEROSIER ROGER @	1 066.54 €	
4224 - MEBARKI / SALLOUHI	14 324.48 €	

4225 - MIGALA JEANNINE		1 957.85 €
4228 - DELHOMME MARIE CHANTAL		1 917.58 €
4231 - CHATEAUBON SAMY	9 570.82 €	
4235 - DES FLEURS	761.56 €	
4243 - BILONG JEAN JACQUES		1 426.88 €
4265 - DJEDIDI Amor		581.90 €
4270 - LEBRUN RAYMOND		1 678.82 €
4271 - VIBERT FRANCOIS		1 434.91 €
4281 - LILLE		1 220.00 €
4286 - 20 CHAGROUNE SAKRANA @****	887.45 €	
4289 - DU MOULIN DE L'ESSONNE		34.24 €
4301 - LE GOLVET PHILIPPE	105.90 €	
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		333.81 €
4312 - KARAOGLAN OSMAN	9 550.30 €	
4314 - JUDITH FABIEN		1 249.27 €
4326 - QUISPE ANTICONA MARIA LEONOR @		580.44 €
4332 - BOUJDAY KARIM	12 067.77 €	
4336 - SAYAH	121.37 €	
4339 - $ 21 MARMECH SAMI ****		230.19 €
4343 - NGO CHAN BANG		2 052.78 €
4346 - $ 20 DUCIEL MARTINE **** @	1 112.74 €	
4350 - BUREAUX PASCAL		1 180.64 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe*	11.09 €	
4355 - ANYEME ERNESTINE		674.21 €
4364 - FLOUR CLAUDE	1 009.38 €	
4374 - POMPEE FERNANDE		1 679.48 €
4378 - 21 HELY JACQUES ****		1 773.18 €
4380 - $ 18 LE ROUZIC Martine ****	4 740.39 €	
4384 - YESSE ALPHONSE THIERRY @	633.16 €	
4393 - BEN EL HADJ KACEM	11 334.59 €	

4395 - LU ANNIE		1 922.05 €
4405 - $ 20 SARIGUL MUSTAFA ****		13.09 €
4409 - $ 20 PRONEA MARIA ****	811.30 €	
4411 - $ 20 GOVINDOORAZOO JEANNE-ROSE JOCELYNE ****		237.21 €
4412 - 20 GRESTEAU JEAN-PIERRE ****		668.63 €
4415 - GONCALVES MELIM		630.21 €
4417 - RAJENDRAN SNC SUBRAMANIAN	2 274.09 €	
4418 - $ 19 HOUGET Josette ****		
4419 - ABAJOU LARBI @	11 648.22 €	
4421 - 21 ELLAHEE ****		720.83 €
4437 - BOULANGER ROLAND		2 103.68 €
4440 - 19 BEHI SONNEZERE LEOPOLD ****	138.93 €	
4447 - 21 DUJARDIN DELACOUR PIERRE ****	4 313.95 €	
4449 - 21 NAUD VERONIQUE ****		1 523.05 €
4453 - $ 21 FONTAINE/SCI DU 4AV A.FRANCE ****		1 421.98 €
4456 - GENESTE JEAN		2 585.22 €
4458 - $ 19 PINGUET GERBASI JOCELYNE @****		
4460 - 21 AIT LACHGAR LAHCEN ****		628.90 €
4462 - DJANARTHANYPARANDAMANE SANDANAKICHEMIN @		698.49 €
4465 - NOEVIN		3 976.89 €
4467 - BOUMEDIENE ABDELKADER		1 748.52 €
4468 - $ 21 MOREAU divorcée CAMPENON ****	411.47 €	
4469 - $ 21 BONHOURE YVES ****		598.89 €
4475 - $ 20 BAYLE****	721.43 €	
4478 - MOUHTI Abdellah @		116.68 €
4488 - $ 20 HAMI ALI @****	568.37 €	
4489 - VANNIER Gilbert	292.47 €	
4491 - COMMANS ANNE MARIE	146.69 €	
4492 - SANJUAS VILAR		2 377.24 €
4496 - RAMPON		2 618.21 €

4499 - PASQUIER ANDRE	3 938.93 €	
4501 - ALAMI DRIBEB YOUNES		416.72 €
4502 - 19 HEURLEY MARYSE ****		0.08 €
4505 - HENRIUS JOSEPH		1 303.40 €
4509 - GUEYE ABDOULAYE	6 019.38 €	
4515 - 20 MICHEL Janine ****	5 940.54 €	
4517 - AKGUL EYYUP		958.28 €
4524 - BARBOSA DE BRITO SANDRA	3 128.74 €	
4531 - $ 19 DORESSE ANNIE@ ****		31.67 €
4533 - ESSOMBE BIKOK EMMANUEL @		2 216.96 €
4535 - 19 CHARBONNIER PASCAL ****	328.80 €	
4536 - DERGUINI MALEK	7 500.76 €	
4539 - LANGAR hanane	1 200.39 €	
4549 - $ 20 KOC CAHIT ****	5 224.20 €	
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		826.46 €
4559 - GIERAK DANIEL		1 356.78 €
4563 - 21 ERARD-HERRY JOSIANE ****		548.16 €
4571 - $ 19 HAM @****		
4576 - RADJENDIRANE Arikichenan		137.33 €
4582 - KAMDOM TCHUENTE		2 507.60 €
4585 - SAGIM 07 - SAMINADIN MARGUERITE		833.22 €
4594 - AMBARD LAURENT DENIS RENE		2 600.11 €
4601 - 19 KONE BOUBAKAR ****	26 783.90 €	
4605 - $ 20 ROUQUAUD RICHARD ****	596.98 €	
4607 - 21 TRINQUIER Alice ****		475.68 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		682.35 €
4619 - SOUBRIER Jean Etienne		207.87 €
4621 - SEPHO CHRISTIAN @	3 877.65 €	
4625 - 20 SANS TORRES Joachim ****		360.09 €
4626 - NKAMWA *	22 877.84 €	

4635 - LASSOUANE Boubekeur	2 232.79 €	
4643 - DUCOUX PASCAL		1 448.68 €
4646 - $ 16 DIALLO AMA ****	7.98 €	
4651 - SOHEILI FARIDEH		503.85 €
4653 - COMMEINHES ALAIN		1 080.37 €
4658 - CHENUT ET ARDOUIN BERNARD		2 525.90 €
4660 - GARABEDIAN MARC GREGOIRE	5 929.96 €	
4667 - PLINATE FRANCOISE		1 230.54 €
4668 - BOULANGER JEAN-CLAUDE		971.57 €
4673 - THEPENIER Annie		1 094.50 €
4675 - LE HOING FABIENNE		2 057.95 €
4685 - N'SONDE		3 068.06 €
4687 - HYPOLYTE CHAVELLY @	592.76 €	
4690 - MOUSAVI AGHDAM		1 803.34 €
4692 - PHARAMOND-LEDUC CAMILLE		1 981.12 €
4693 - DUPRE LA TOUR GHISLAIN ou DEMAISON MARIE		3 642.04 €
4699 - COLIN Francis		469.35 €
4701 - CHABIR FREDA IRENE		178.90 €
4705 - LICHERON Stéphanie @	1 090.40 €	
4708 - DJELASSI REBEH	6 544.17 €	
4709 - LOMBARD ROMAIN	11 517.17 €	
4716 - SEGUIN		207.56 €
4719 - ROUSSEAU René		1 510.70 €
4723 - LAMA GEORGES	5 960.71 €	
4730 - RIDEAU ROBERT	7 038.50 €	
4735 - RODRIGUES MIGUEL		1 604.34 €
4737 - $ 19 GES RENE ****		
4742 - OUIDIR LOUNES		1 228.43 €
4745 - CHARRON CLAUDINE		756.63 €
4746 - SLEPOVRON LOPATINSKY Sylvie	645.61 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

4748 - $ 21 CUCCIA ****	53.38 €	
4752 - DECHENE CLAIRE		1 385.80 €
4754 - PEIROTTE JEAN PIERRE *		1 118.17 €
4758 - DERST JOSEPHINE		1 695.28 €
4768 - SDC TR33 (EX CASINHAS) - 924	2 752.42 €	
4771 - $ 21 ROOS ERIKA ****	3 732.89 €	
4774 - HADRI HEDI		1 337.62 €
4781 - SAHNOUNE Abdelhamid		485.45 €
4786 - HORMATALLAH ABDELLAZIZ		2 249.14 €
4789 - $ 20 VIGNE ALEXANDRE ****	7 946.51 €	
4791 - ALBITAR Mouhammad @	942.25 €	
4793 - PLOQUIN LAURENT		565.79 €
4794 - CELEBRIN	137.47 €	
4809 - PATZOURENKOFF OU MME MONTAGU		1 591.47 €
4811 - KARAOUGHLIAN		1 789.59 €
4813 - MIDAN MUGUR CICERONE	2.51 €	
4816 - DEKOURI JOHNSON		38.96 €
4818 - S.C.I. GRIGNY IMMOBILIER C/O MME DJA DAOUADJI	18 804.04 €	
4820 - ACM INVESTISSEMENT *	3 704.87 €	
4832 - POILVET		476.07 €
4839 - CASSAS SIMON		891.97 €
4843 - 21 EL SAYED Mahmoud @****	1 622.51 €	
4846 - MORICE JOELLE	1 074.35 €	
4849 - AKROUT fathia		1 445.43 €
4853 - EL GABTENI ABDALLAH @		116.61 €
4858 - LEONG-NANE ERIC	1 853.85 €	
4862 - TOMBE PHOETH		399.27 €
4864 - SDC TR33 (EX GULZAR)	409.63 €	
4866 - MAZARI MILOUD MICHEL	1 742.02 €	
4874 - DELCOMBEL JEAN PIERRE		1 260.42 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

4879 - DAVID Simon		1 571.96 €
4881 - BADIN Marie-Claude		617.15 €
4885 - BOUGRER ROSELINE		1 224.38 €
4896 - LE TOULLEC GERARD		3 505.57 €
4900 - CHECINSKI Serge		12.06 €
4904 - ALLIGRI LUIGI @	1 739.33 €	
4911 - LUTH		323.08 €
4917 - ORLICH LAURENT		792.42 €
4919 - BELHOUL AISSA	266.89 €	
4924 - DEMORY THIERRY@		81.10 €
4927 - ISSA GEORGES		315.60 €
4935 - SARMIENTO OU LOPEZ OLAYA @		1 683.99 €
4938 - ARROUDJ FATIMA	120.03 €	
4951 - 20 MOISDON ****		1 981.34 €
4956 - $ 19 CHEDE LUDOVIC ****		
4960 - BONNEFOY MARC STEPHANE	6 594.27 €	
4971 - SCI LE DOMAINE OLIVEIRA		844.39 €
4972 - LEBRUN RAYMOND		214.38 €
4979	20.00 €	
4987 - FRAYSSINEDE ANNIE		135.78 €
4988 - LAZARE FRANCOISE		1 200.42 €
4992 - LAZARE FRANCOISE	6 289.46 €	
4997 - BONNEVILLE *		1 094.86 €
5004 - MILLERIOUX ETIENNE @	2 451.63 €	
5015 - SYNDICAT PRINCIPAL *	36 089.29 €	
5020 - CHAIR MONGI	413.80 €	
5022 - SUNDARAKUMARAN KANAPATHIPILLAI		7 931.19 €
5029 - ADAM BRIGITTE		1 720.82 €
5031 - $ 19 MOBE ****		
5038 - CAVAQUEIRO		2 132.16 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5043	20.00 €	
5046 - GIMBRET @	2 209.88 €	
5047 - \$ 21 MOY ****		1 011.59 €
5049 - MENIN Agnès		1 192.44 €
5052 - RAKOTOZAKA ANDRIANJAKARIDERA		282.90 €
5055 - OUASSILI MOHAMMED		231.97 €
5060 - GIRON PIERRE	347.77 €	
5065 - PERROD GERARD		1 988.28 €
5068 - WIRTH DIDIER		1 512.94 €
5075 - SAUVEGET THIERRY		1 050.16 €
5076 - NICAISE CHRISTIANE *		2 072.37 €
5080 - BERTHIER JEAN-PIERRE		678.05 €
5088 - OUGHLISI		1 646.77 €
5089 - REAL C/O MR PERCOT		213.35 €
5092	20.00 €	
5093 - CRENES J.M @	97.71 €	
5094 - GUICHAOUA FABRICE @		326.33 €
5096 - SAGIM 06 - PIERSON LA		209.56 €
5101 - MARTY RENEE		313.74 €
5102 - MAMMERI DJAMILA		511.82 €
5108 - RAVDJEE SALIM		503.60 €
5110 - BARBERO MARCOS	13 178.07 €	
5112	20.00 €	
5113 - 21 RIVET EVELYNE ****		540.27 €
5115 - SAN MILLAN MERINO FRANCISCO		1 863.83 €
5118 - PORNIN		1 703.63 €
5121 - 20 PARIA BARBOSA RICARDO ****		689.21 €
5123 - RAVEENDRA Somasundaram	1 504.05 €	
5124 - MONCUS JEAN FRANCOIS	6 413.76 €	
5128 - PIERREPONT *		2 598.34 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5131 - SYND.COOP. JUNOT 41		1 480.97 €
5133 - NZIMBU	3 200.27 €	
5134 - MILLAMON		155.44 €
5143 - MINFIR AMINCIN		593.40 €
5144 - NOEL		1 119.30 €
5145 - ESTRIDGE SANDRINE		439.59 €
5149 - LUNEL ODETTE	1 789.63 €	
5152 - NADEEM		587.86 €
5154 - FUCHET		439.24 €
5157 - AMAH HODOHALO		721.72 €
5158 - BOULARD CHANTAL		129.10 €
5160 - DIMITRIJEVIC		1 155.82 €
5161 - PINGON BERNARD		1 775.75 €
5163 - KAZEMI	3 637.37 €	
5172 - DIXMIER		1 879.57 €
5179 - LEVY GILBERT		53.13 €
5186 - PJA INVEST	9 003.04 €	
5188 - 19 RUEL PIERRE ****		1 002.58 €
5191 - \$ 20 BOURGOIN ****	8 824.70 €	
5192 - MICHEL EMMANUEL		2 606.76 €
5195 - LE GALL SANE		1 292.00 €
5197 - 21 LELLOUCH Elvira ****	54.80 €	
5198 - \$ 20 CHEVANCE-DE CHABANNES J-F ****	561.90 €	
5205 - CNV		2 054.41 €
5206 - ZWINGELSTEIN		1 390.79 €
5207 - YILMAZ		1 860.76 €
5208 - COMBETTE Georges		1 247.87 €
5210 - 21 CHELLAH Aziz ****		150.59 €
5213 - \$ 18 MARINI ANNE ****		
5214 - APPAVOU		1 610.39 €

5227 - SALHI KHALID		576.43 €
5228 - PECQUEUX		1 481.64 €
5230 - GUALANDRIS PIERRE		1 644.09 €
5233 - BENJAMIN / MAHESAN GERARD		637.99 €
5234 - BINTER JEROME		788.91 €
5242 - CIPPELLETTI HELENE		84.70 €
5251 - MENAGER FRANCIS @		1 227.86 €
5256 - SAVELLI	58.50 €	
5259 - ZEHREN		439.63 €
5266 - ADELARD JACQUES		1 598.45 €
5271 - MALLON FREDERIC		1 720.97 €
5272 - DE PRETTO épouse LIBRE		1 627.96 €
5274 - BRUNO BRIENNE	2 977.28 €	
5285 - DOUGUI DALILA		1 438.93 €
5288 - LECLERCQ MICHEL	5 163.05 €	
5291 - 21 TCHANA KOUANGA NAPOLEON ****	3 190.81 €	
5305 - MERIGON NICOLE		1 332.40 €
5307 - KOUEZO BARTHELEMY		1 046.82 €
5309 - KUTLUCAN LUTFI		1 121.11 €
5310 - DEMAISON VERONIQUE		1 812.79 €
5315 - KENDIRCI ALI		339.28 €
5316 - LES SABLONS		1 510.52 €
5318 - $ 21 DIF MOHAMED ****		319.45 €
5319 - BENKERROU PATRICK		1 846.30 €
5320 - AATAR KACEM		824.73 €
5326 - $ 21 TOLENTINO HARO ALEXIS ****	10 891.49 €	
5328 - URIÇA		1 785.15 €
5329 - $ 19 DJOCO USSUMANE ****		
5331 - GOMEZ BONAVENTURE@		128.90 €
5335 - DABBOUSSI EZZEDDINE	3 404.54 €	

5337 - EL DAGHILI SALWA	2 498.15 €	
5344 - 21 FAYOL STEPHANE ****		463.84 €
5348 - AYDOGDU MUAMMER @		371.95 €
5349 - CHAPEL CHRISTINE		258.19 €
5351 - JASSOUSTI HABIB		811.04 €
5352 - LEVY BERTHOLET		1 624.05 €
5353 - 19 POTTIER JEAN-LUC ****	0.27 €	
5354 - VAZQUEZ CLAUDE		1 518.89 €
5359 - OULD AMROUCHE ABDERRAHMANE		804.57 €
5366 - SAHLAOUI M'BARK	88.54 €	
5369 - $ 20 RODRIGUES LOURENCO ****		295.03 €
5370 - TROUPEL		1 034.65 €
5371 - TOUJA LUC	254.46 €	
5376 - FARTAS BRAHIM	10 130.37 €	
5378 - BOREAU		1 995.51 €
5379 - BUDAL CATHERINE		583.78 €
5380 - BUDAL ALEXANDRA @		1 012.44 €
5382 - BOCCARA BERNARD		1 790.41 €
5384 - 20 CHELDA ABDELKADER ****	387.12 €	
5391 - PINKA Duggal		696.69 €
5395 - CASATI PATRICK	1 081.52 €	
5396 - BIDIN / THEOBALD	4 858.88 €	
5399 - SAILOR		55.25 €
5400 - 19 FROMENT NADIA ****		329.49 €
5404 - 21 BIANGOUP MARCEL @****	332.49 €	
5408 - VATON GERARD		1 039.30 €
5410 - $ 21 ABACHE ADEL ****	14 056.92 €	
5411 - NAUMAIN JOELLE		2 307.40 €
5416 - NGO ILOGA RUTH		1 416.73 €
5422 - ALONSO BLANCO		1 963.51 €

5424 - FOSSE MICHEL		1 393.25 €
5426 - PALLER JOSIANE		2 051.21 €
5438 - BLANGEY DOMINIQUE		232.69 €
5439 - SURRAULT JEAN-CLAUDE	44.55 €	
5446 - 19 PLAIS JEROME ****		330.26 €
5449 - ROBINE-DUCHEMIN CLOVIS	787.71 €	
5450 - $ 20 MORICI JEANINE ****		144.29 €
5459 - VOVOR MICHELINE		428.86 €
5463 - LERAY MICHELLE		1 706.13 €
5469 - SALIM BEJI	6 975.74 €	
5471 - M.T.P.	2 132.27 €	
5474 - HAMMICHE MOHAND	13 780.93 €	
5481 - MALLET RICHARD @		493.39 €
5484 - $ 20 MATHEZ FRANCOISE ****	121.35 €	
5488 - 19 SHCHEGLOVA FUSI ZOYA ****		3 013.58 €
5490 - DERY Jacques		1 715.02 €
5493 - NICOLSON RAPHAEL @		455.67 €
5494 - 21 SKOLUDEK @****	956.22 €	
5497 - GALBES MARIE		1 802.15 €
5501 - DESENCLOS LEONE		1 861.24 €
5504 - $ SAGIM 10 - GUEVERNO YA ****		
5506 - CORBEAU		1 487.99 €
5508 - M'SAAD OMAR	22 465.28 €	
5509	20.00 €	
5510 - BIJANYAR ZOHREH		601.17 €
5518 - MONTAIGNE ANNIE @	117.95 €	
5521 - ARNAUD GERARD		1 571.58 €
5524 - PRETRE Sylvie@		1 032.49 €
5526 - EL MOHRI Ahmed		1 197.13 €
5527 - AIACHE MARYSE @	23 615.01 €	

5528 - NOURBAHA MASSOUNEU *	7 221.21 €	
5530 - SOARES	268.49 €	
5537 - CASTANER JACQUES		930.70 €
5539 - ATGER PHILIPPE		2 395.80 €
5544 - ROUFAYE HAPISSOU		1 078.52 €
5547 - AMS PARTENERS		157.94 €
5554 - $ 20 TAUPIN JEAN LOUIS ****		598.62 €
5564 - VIEIRA OU MELLE JESUS		474.25 €
5565 - EL KHATI HASSAN HENNOUCH		919.38 €
5571 - $ 21 DIAS DE SOUSA PAOLO ****	1 221.94 €	
5574 - GUEZELOT OU MELLE ERELIE *		3 302.78 €
5576 - HRITCU yvonne	4 309.99 €	
5580 - ZAKA ULLAH	14.39 €	
5581 - MARTIN MADELEINE @	4 532.91 €	
5588 - BROCHET PATRICE PAUL MAURICE		1 472.95 €
5590 - 19 SAKHO Dieneba ****	19 582.75 €	
5591 - FALLA ARLETTA		2 025.68 €
5593 - RAPIDIARISON		475.94 €
5595 - BEBE ZULMA		1 074.63 €
5598 - NANHOU CHRISTINE	477.05 €	
5599 - CLAMY		866.35 €
5602 - OCALAN VAKKAS @	170.88 €	
5604 - SYND. SEC. 43 EX TOUATI-17		229.96 €
5607	20.00 €	
5608 - KURUCU IHAM		76.88 €
5612 - PACMAN JULIETTE		1 090.02 €
5616 - BRETER / COQK		613.00 €
5619 - TISSERAND STEPHANE		1 903.35 €
5626 - 20 GADROY CHARLY JACQUES ****	17 683.05 €	
5631 - EL BOUDKHILI BENYAMINE @		803.79 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5639 - FERNANDEZ / AROUL Prosper		177.70 €
5642 - RODRIGUEZ JOSE		1 569.61 €
5655 - NASRI RACHID	6 341.76 €	
5657 - TOUZERY PASQUINET PIERRE		569.59 €
5658 - DA SILVA MANUEL	7.95 €	
5661 - CHABIR	914.83 €	
5663 - BOUALAM NORDINE @	2 324.31 €	
5667 - EL FATOUHI ABDELHAK	207.77 €	
5669 - MININ KETTY		766.29 €
5671 - DE WAZIERES MARIE PASCALE		2 921.80 €
5672 - SYND. SEC. 43 LOGE-19	333.71 €	
5675 - SAGAR LASAAD BEN ALI	16 006.22 €	
5677	20.00 €	
5681 - AROUMONT RAVIDASSE	1 042.04 €	
5690 - CHEVENEMENT FANTINE		2 534.97 €
5697 - $ 20 DA CUNHA A, *****		122.46 €
5699 - FIRAT RAMAZAN @		1 839.73 €
5700 - ANGERVILLE ou Melle PETIOTE @		57.68 €
5701 - MESSERATTI Abdelhafid	2 039.24 €	
5710 - SYLLA ABDOULAYE	13 311.59 €	
5712 - HERBERT BERNARD		1 660.37 €
5713 - COCHET J.J	3 592.06 €	
5715 - SCHNERB		632.57 €
5721 - DIHAL ISABELLE		261.77 €
5722 - LOWAGIE ETIENNE		583.94 €
5726 - $ 19 DE SANTIS GERARDA ****		
5733 - KARUNAKARAN SPC		1 209.03 €
5738 - CHAUVIN J.L		2 528.29 €
5739 - LEFEUVRE FABIENNE		1 823.10 €
5744	20.00 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

5750 - NAGAMUTHU RASALINGAM SANJAYAN		941.61 €
5752 - MEGALLI MELEK @	3 978.95 €	
5753 - LUGUES JOSIANE		181.85 €
5755	20.00 €	
5756 - KHIDER CARMEN		411.64 €
5764 - PINAULT LUCIEN		540.81 €
5770 - $ 21 CAMPAGNA OU MELLE LOISEL ****	517.20 €	
5779 - SIMON JEAN CHARLES @	2 356.69 €	
5801 - SAVANE DIT SY TIGUIDA	1 389.57 €	
5805 - SIVARAMANE THOMAS		154.83 €
5813 - GUEMAS PHILIPPE		181.45 €
5815 - JOSSELIN RAYMOND		1 559.62 €
5816 - MOHAMMAD ASGHAR		705.08 €
5824 - $ SAGIM 10 - GUILLOUX SA ****		
5826 - EL BOUHOUTI RABIA		1 522.79 €
5833	20.00 €	
5837 - BELLAL Karom @	466.98 €	
5839 - $ 19 MATHIAS JOSUE ****		
5842 - COSGUNER ATAGUL		1 439.72 €
5846 - AOUDIA HAMID		361.12 €
5848 - DUDAK STANISLAW	2 938.16 €	
5849 - PARIS GERARD		836.90 €
5852 - SYND. SEC. 43 EX MALENDILA-21		1 507.20 €
5858 - BOUKARI ABDALLAH		714.79 €
5873 - CARRE ERIC		825.67 €
5878 - LEROUX DOMINIQUE/JACQUELINE		354.75 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		644.21 €
5889 - BARDO SOLANGE *		1 492.37 €
5892 - N'JOH LOBE-SOELE SUZANNE		948.45 €
5899 - DUNCAN Adjoba Marie-Berthe		1 695.80 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

5904 - ESLAMI NEZHAD		1 736.80 €
5905 - VINCENT J.P		941.96 €
5910 - MAMODHOUSSEN A.		977.02 €
5912 - 20 CHERGUI ABDELKADER ****		493.21 €
5916 - 21 BERARD MARIE PAULINE ****		1 111.35 €
5924 - BARNIER LUCIENNE		697.56 €
5933 - DELY THIERRY*	4 703.59 €	
5940 - SYND. SEC. 44 LOGE		998.01 €
5950 - GEISS GARY	278.42 €	
5953 - THOMAS SABINE		3 243.57 €
5957	20.00 €	
5959 - 20 BOULAY GERARD ****	440.02 €	
5969 - IMMOBILIERE 3F		186 918.18 €
5973 - KANAWATI ABDULWAHAB		1 364.09 €
5975 - JAYARAJ DANIEL	6 606.55 €	
5977 - HA SEOKGUN		1 372.70 €
5987 - SIVAPRAGASSAM Sivassoupramanien		910.42 €
5992 - HUMBLOT KARENE	16 950.87 €	
5996 - ROCH ONNE DE PARIS		459.96 €
5999 - STETCA TOADER		616.94 €
6001 - KATARCI Mustafa		1 246.67 €
6005 - ROZIER PHILIPPE @		788.98 €
6010 - APARICIO-BLANCO VICTOR		1 345.00 €
6011 - CHARBIT LEON		1 285.58 €
6015 - FRANCISCO		2 286.83 €
6020 - AZARRAF AHMED	3 653.07 €	
6033 - AHMADI NASSR		879.87 €
6036 - PHARAMOND BERNARD @		888.60 €
6040 - CLAIRE ALEX	11 748.74 €	
6044 - KENDIRCI HASAN	6 043.28 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6050 - \$ 21 GALEA BRIGITTE ****		153.98 €
6052 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM		780.85 €
6053 - BEN YEDDER Y. @		1 207.20 €
6055 - EKINCI YASIN	17 801.24 €	
6064		150.00 €
6065 - SAWIRS IBRAHI @		1 194.22 €
6066 - NGO THI DUNG		424.42 €
6073 - 21 VINET SANDRINE ****	3 949.11 €	
6076 - \$ 21 GHENNOUM AZIZ ****	17 322.02 €	
6077 - LESUEUR J.M	12 250.73 €	
6088 - BLUSSON JEAN-MAX		467.87 €
6097 - \$ 21 SALY BOUNTHOUN ****		442.44 €
6102 - SAULNIER J.		1 055.80 €
6105	20.00 €	
6109 - MBOUALA KABA @		1 468.75 €
6111 - SALHI LAMNAOIR	269.22 €	
6114 - ARMANTRADING ROSEMARY		884.22 €
6115 - ANDRYSZEWSKI / GERFAUT		1 377.12 €
6127 - DUR HAYRETTIN		1 010.56 €
6135 - NGUYEN MANH-TIEN		1 329.99 €
6140 - AFINI Mohammed * @	1 495.52 €	
6145 - DERST MARTINE		1 037.52 €
6152 - RAVELOMANANTSOA		1 032.44 €
6153 - VEEREN SYLVIO	18 690.84 €	
6158 - REYHAN SEYDI		1 036.85 €
6160 - COUPE PHILIPPE		794.03 €
6162 - DALLEVES JEAN-PAUL		1 229.88 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachele****		
6169 - MATHIEU GREGOIRE		1 395.83 €
6174 - JUEYA ZACHEE		1 542.50 €

6180 - FORAIT EPOUSE ROVELLI Martine		319.99 €
6181 - $ 19 TOCCO DOMENICA ****		
6184 - BA N'DIAYE AMINA	21 496.10 €	
6198 - BOISDUR BERNARD	62.09 €	
6200 - $ 21 RIMA *****	228.49 €	
6203 - PERROUX ALAIN		329.98 €
6205 - PELLETIER *		1 412.49 €
6208 - SAGLAM TUNAY		716.23 €
6209 - $ 21 COUHIN @****	2 616.79 €	
6214 - ANDRIAMBOLOLONIAINA DECOOPERTINO *		153.76 €
6218 - RAJENDRAM APPIAH THAMBU RAMESWARATUATHAN		1 471.71 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		734.64 €
6224 - $ 19 AMEERALLY SADICK ****		
6225 - 19 GATHELIER YOLAINE ****		129.72 €
6228 - 21 AHAMADA Ali ****	26 141.80 €	
6234 - SEMEUR ALAIN		1 464.11 €
6240 - ANATE TCHILALO @		290.10 €
6243 - TSARANAZY JEAN EMILE°	10 638.33 €	
6245 - NAY RENE		1 226.31 €
6248 - LAURENT JEAN		1 117.28 €
6256 - MEKAMOU DAMOU	12 480.24 €	
6258 - N'TSIENTA MATONDO LEA		2 550.19 €
6264 - SITTARAMANE AGILAN		657.68 €
6272 - TOKALA BONYAMO *	13 722.97 €	
6277 - MARTIN Boliva @		2 302.18 €
6279 - COULIBALY KOLOTTIKI *	420.64 €	
6282 - DESCHAMPS ALAIN	686.03 €	
6283 - $ 20 RAYNAUD JEAN ****		116.76 €
6291 - $ 20 GARANCE ****		95.75 €
6293 - MICHEL Emmanuel ou MARGO Laury		1 496.67 €

6297 - TRAORE Barasso *	41 892.13 €	
6304 - SIMON-JEAN PAULIN	395.33 €	
6310 - SAGIM 06 - ROMBY MICHELLE		200.00 €
6312 - SINIVASSAN		1 512.22 €
6316 - MAC DONALD 46		1 599.23 €
6324 - SASORITH K.		1 403.76 €
6325 - 20 LEA ****	606.85 €	
6327 - VAUX YVES		439.29 €
6328 - UZ FERAMUS	106.65 €	
6330 - SAHIN NECMI	23 118.12 €	
6331 - GOSPODNETIC Romain		2 535.77 €
6332 - ATAY Fesih *	4 325.79 €	
6336 - KASTOURINADANE senthilkumar		2 385.20 €
6339	20.00 €	
6342 - CHERIN PATRICK MARC		613.28 €
6344 - ARLOTTI ALFRED		951.63 €
6347 - GODILLIER / LE		827.45 €
6348 - BILLIG FRANCK		928.41 €
6353 - TEDGA PAUL	8 098.36 €	
6357 - BODARD SYLVIA		427.84 €
6359 - CHARNET BRUNO		835.54 €
6360 - MERLIN LOUIS		1 899.52 €
6368 - $ 21 GRANDNE SUZANNE ****		922.13 €
6370 - IMTIAZ SKANDER *	21 700.01 €	
6378 - MARIE ALAIN	628.03 €	
6379 - LE MOING GUY		2 089.47 €
6381 - ALTINTOP EROL @		324.10 €
6383 - $ 19 ELIACHAR BERNARD ****		
6398 - KAYA Husseyin		1 409.57 €
6403 - PAUZAT ELISE		70.32 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6406 - RAHMOUNI KARIMA @		1 442.95 €
6407 - STARZYNSKA ANDREE-FRANCOISE		1 264.53 €
6409 - ABDILLAHI MOHAMED		1 159.38 €
6422 - $ 21 CURALLUCCI DE PERETTI SEBASTIEN ****		333.28 €
6423 - S.C.I. KILIC @	459.01 €	
6425 - TECHER JEAN PIERRE		1 220.83 €
6426 - $ 18 CHERI-ZECOTE ****		1.00 €
6428 - RARINIRINA JOSEPHINE		949.51 €
6430 - NATAF ANDRE		2 474.84 €
6434 - $ 20 POMPEE DAVID JEAN PIERRE****	899.37 €	
6437 - HURUGAIYAN SPC		613.83 €
6440 - CHAGAS DE BARROS PAULO @		550.00 €
6444 - DEVARADJOU MARTIN		1 138.76 €
6445 - TEMPESTA VITTORIO		932.04 €
6451 - POYOTTE SERGE		1 758.70 €
6455 - AUBIN GUY		639.06 €
6460 - PETERS LUCAY		1 279.87 €
6463 - SUJEEVAN NAGARATHINAN		487.80 €
6465 - PINTO VIEIRA JOAO	13 894.50 €	
6466 - DYBANTSA sylvie		1 163.07 €
6471 - COLAS WALSON	12 146.85 €	
6472 - GEFFRELOT JEAN		1 593.98 €
6477 - GARBET JEAN-JACQUES *		471.87 €
6479 - 19 LEOPOLD-HILARY GREGORY ****	2 910.81 €	
6483 - VIALIS JEAN PAUL		420.23 €
6485 - ALTINTOP NEVZAT		947.58 €
6487 - DAGNON GILLES	6 184.26 €	
6489 - DANG DIEPDA @		121.99 €
6495 - AYDOGDU Ibrahim		935.16 €
6496 - ANDRE PATRICE		530.67 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

6498 - SLIM MONGI		2 306.98 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****		1.57 €
6510 - 19 PRADET CHRISTIAN ****		
6512 - $ 21 GUIDAT BRIGITTE *****	836.04 €	
6513 - JACQUET JEAN-CHARLES @	936.72 €	
6514 - PRUD'HOMME JEAN-LUC		696.47 €
6516 - DAVIGNEAUX MARIE-CHRISTINE		459.41 €
6517 - LEPAGE FREDERIQUE		398.92 €
6519 - $ 19 SOUVIE-LAUYAT ISABELLE ****		
6522 - LAVOINE MARC		1 450.96 €
6534 - GUERTON PATRICIA		1 426.87 €
6537 - MENDES FERNANDO MANUEL		821.89 €
6539 - KENDIRCI EMRULLAH @	913.49 €	
6545 - SYND. SEC. 47 LOGE		1 459.03 €
6547 - GUERRA / ROJO JULIA		1 396.78 €
6550 - ITHIER RENE		1 035.65 €
6553 - VERON CHRISTIANE		1 836.76 €
6559 - LEROI - JEAN SYLVIE *		1 194.67 €
6562 - HARAND PATRICK		1 219.55 €
6564 - 21 PAQUIGNON Marie-Thérèse ****		654.28 €
6566 - JEMILI FETHI		465.92 €
6568 - PERRIN GINETTE		1 646.53 €
6569 - $ 19 FERDANE BELINDA *****		250.00 €
6574 - GIBERT SYLVIE		1 779.93 €
6575 - LEBEGUE / KALO		1 206.44 €
6576 - ZOYO LAURENT @	884.14 €	
6579 - TLILI @		705.50 €
6580 - SAVORNIN		1 687.58 €
6586 - SNOW		339.77 €
6588	20.00 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

6589 - $ 20 LANGLET PHILIPPE ****		542.14 €
6597 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	216.75 €	
6598 - 19 ALTAIR ****	418.60 €	
6600 - POUGES NICOLAS*	10 046.48 €	
6601 - 19 DHULST CLAUDE ****		107.76 €
6605 - BOUSSAID RAMDANE		692.83 €
6613 - BENGANA ALAIN @*		1 168.91 €
6617 - 20 AZZOUNI MAHREZ *****	11 273.30 €	
6624 - MISTRAL représentée par Mme FAURE		1 163.21 €
6633 - UNLUBAYIR AHMET	229.81 €	
6636 - VIGON Michelle		1 058.35 €
6638 - KILIC HUSEYN @	4 888.76 €	
6639 - $ 19 CINGOLANI ****		
6640 - QUIN MICHELE @	2 616.24 €	
6648 - MONCADA ARBOLEDA Reinaldo de Jesus	14 329.23 €	
6650 - ATAY EMIN*	13 799.29 €	
6653 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		106.17 €
6655 - JULES FERRY NAKIRANE		762.56 €
6657 - BAL MOHAMEDOU	170.02 €	
6661 - ERRAISS @		670.96 €
6664 - MOHAMMAD AYAZ		918.24 €
6679 - HITANA		1 752.90 €
6681 - BADIDI LAHCEN	1 051.82 €	
6686 - SCI FOLIO@	525.27 €	
6689 - 20 KILINC ****	11 357.67 €	
6713 - YASHIM Victor		943.05 €
6723 - PANDJO SAMUEL DUCLAIR		1 022.96 €
6728 - $ 20 SNEL ENGELINA ****	288.88 €	
6733 - $ 06 MARCHAL JULIEN******		
6747 - COBANOGLU ISA @	3 361.33 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

6756 - ABIDI AMMAR		411.95 €
6757 - POINSOT MONIQUE		1 269.30 €
6766 - 21 AMAH HODOHALO ****	13 101.89 €	
6775 - ZARGA JILANI		1 091.33 €
6784 - 19 DEBASSEN JSIEVANNE ****	189.62 €	
6786 - MOGHADDAM-NESARI MOHAMAD	736.66 €	
6792 - 19 BEN SALAH ****	2 974.50 €	
6807 - CHOQUET PHILIPPE		676.92 €
6813 - DEBOES GHISLAINE		315.74 €
6820 - MEYER MAURICE	3 520.40 €	
6825 - SANTOS TAVARES	124.72 €	
6827 - SERRE MARC		1 503.55 €
6828 - MARAQA Nahed	442.99 €	
6831 - EL YAMANI M.		1 504.34 €
6840 - 21 SURESHKUMAR NADARAJAH *****	11 193.44 €	
6845 - SERVA Armande	6 091.13 €	
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali		813.83 €
6857 - ALPHONSE CORINNE		2 026.13 €
6864 - BARNIER MICHELINE		1 696.80 €
6867 - 19 CAMILLE LEONIE ****	120.83 €	
6868 - DIALLO AMADOU	28 098.53 €	
6877 - HAJJAM GABSI HEDI BEN ALI		375.78 €
6905 - KETEMEPI AYAWA SEWA		1 395.15 €
6908 - 19 CERISY ****		287.57 €
6922	20.00 €	
6925 - $ 19 ROSEE DE L'HERMON ****		
6930 - CABRAL SEMEDO JOAQUIM*	25 411.56 €	
6932 - BENNANI KHALID	12 011.59 €	
6933 - CISSE N'FALLY	5 914.25 €	
6938 - ENDERAGE / HERATH		735.10 €

6945	20.00 €	
6946 - $ 19 ALI MOGHADDAM MANI ****		250.00 €
6947 - KRIZOUA GUIGNE ET HONORINE	13 047.84 €	
6949 - CHIKHI MIMOUN	80.28 €	
6954 - NIGEN*		1 900.49 €
6957 - DESDOITS JOELLE		5 308.04 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY		948.64 €
6960 - FLICI MOHAMED @	4 191.55 €	
6962 - SALIB		25.70 €
6963 - TABIB SAMIR	3 342.24 €	
6965 - 19 CHOUT Hermann ****	103.57 €	
6966 - 19 ALI MOGHADDAM ****	263.19 €	
6969 - EL BOUATMANI	1 013.37 €	
6970 - NGUYEN VAN PHUNG JEAN		1 788.01 €
6971 - SAGIM 12 - NELLAPOTESAWMY	14.00 €	
6972 - ZANOUNE MOKHTAR		2 375.40 €
6973 - ZIMMER JEAN		1 576.32 €
6980 - $ 20 LEFEVRE JACQUES @****	64.86 €	
6987 - GAUMET DIDIER		986.33 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud		665.08 €
6998 - VENEROSY VIVIEN		2 527.42 €
7004 - SALVADORI JEAN LOUIS *	11 033.92 €	
7018 - CANDAU JEAN-MICHEL		1 664.31 €
7021 - SARIGUL SIHO		1 004.07 €
7023 - RADIX JEAN FRANCOIS		3 247.33 €
7025 - PEUDENIER PHILIPPE	73.75 €	
7028 - KANTE DIT MONCOURT / AJPC		1 166.09 €
7036	20.00 €	
7038 - SUBRAMANIAM		1 281.77 €
7039 - EL SAYED SHAWKI @		1 150.77 €

7043 - QUIQUEMPOIX M.		2 573.74 €
7047 - PERRET Guy Jean *		1 031.83 €
7053 - RIGAULT CLAUDE	138.72 €	
7073 - ADUISSI LODE (PK)	11.09 €	
7079 - MENGUELLAT AREZKI*	15 247.92 €	
7083 - BIJAQUI FELIX		861.02 €
7087 - LEMONNIER		1 421.53 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****		
7102 - BLANCHE VIVIANE		1 462.90 €
7136 - POLAT BAKI	9 904.24 €	
7137	20.00 €	
7139 - DU 24 RUE DE POMPADOUR	1 949.45 €	
7144 - LASKRI-MEKKI NADIA		28.38 €
7146 - BENDJEBBEL Yahia	5 164.86 €	
7152 - $ 19 HAMCHERIF ****		
7153 - EL HOUIMLI ZINA	1 665.95 €	
7155 - UFLAZ ALI		2 257.19 €
7168 - LIMI NTALIPOUO SOLANGE	3 081.92 €	
7177 - SAGIM 09 - LAWSON LA		
7180 - $ 20 BLEU SAPHIR ****		58.55 €
7186	20.00 €	
7204 - BEGRO Caroline	11 312.26 €	
7205 - PASSERON CLAUDE		109.49 €
7206 - ANTHONIPILLAI		789.45 €
7214 - JOACHIM Elvire	1 398.13 €	
7219 - $ 20 CHEVRE JEAN-JACQUES ****	2 022.83 €	
7226 - CHANDRARASA RATNASINGHAM		392.75 €
7233 - $ 19 MERGIRIE RAYMONDE ****		110.78 €
7241 - CEPIK ABDULKADIR @		35.57 €
7245	20.00 €	

7246 - SAINTONGE PIERRE	18.86 €	
7248 - YERGIN AYDIN		664.73 €
7254 - LAFJAR MALIKA CHABI MALIKA		1 820.36 €
7257 - BARADJI TALIBY @	9 772.73 €	
7262 - LEBOIS OU MELLE DELESTRE	2 853.92 €	
7265 - $ 19 MARIE JOSEPH ANTOINE DOMINIQUE ****		
7267 - $ 18 NEFOUSSI MOKHTAR ****		0.01 €
7270 - HADRI MESSAOUDA		1 055.45 €
7276 - COLLIOT NICOLE		775.64 €
7280 - JAMOIS GUY		1 438.91 €
7284 - TRAN QUANG LOC / COUTAREL / HIEP THUC LE *	5 049.27 €	
7285 - DEMEYER CORINNE*	34 027.28 €	
7287 - CHELLOUM @	15 419.24 €	
7288 - GUALANDRIS PIERRE		54.60 €
7291 - KAPUKU JUSTINE	2 833.52 €	
7293 - NGUENSU JUSTIN		1 567.03 €
7297	20.00 €	
7302 - MAGNON FRANCOISE		1 144.36 €
7303 - ODUNCU HACI		997.49 €
7307 - 20 CLEMENT ROLAND *****		234.71 €
7310 - ZHU HAIMING		207.80 €
7312 - $ 19 LEMONNIER LAURENT ****		
7317 - BOISNAY SERGE		468.05 €
7321 - CHOLLEY		1 461.72 €
7322 - $ 19 HIM BUNNY *****		
7326 - DION JACQUES		2 373.74 €
7331 - 20 IPEK Saban ****	1 305.54 €	
7332 - ABLONDI J.J	13 421.44 €	
7338 - NEY 49	2 105.39 €	
7346 - $ 20 BONN VIRGINIE****		68.91 €

7352 - CLAIRE Alexandre	1 483.62 €	
7357 - RANDRIA GEORGES		699.14 €
7361 - LANDU WAMPUNINA @		2 195.12 €
7370 - COHEN ROBERT		3 548.98 €
7373 - BUREAU CATHERINE	1 474.96 €	
7378 - BORDAGARAY JACQUES	3 959.26 €	
7387 - BLONDOT J.PIERRE	290.45 €	
7398 - MOREIRA DE JESUS Edivalda		596.25 €
7409 - RATOVONDRAHONA MARC	1 672.42 €	
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****		
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN		884.31 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****		
7436 - SIBA JEAN PIERRE		858.01 €
7447 - NGANDO BEBE Jean Noel	2 281.22 €	
7451 - BILLA MOHAMED		599.15 €
7453 - RACHDI RACHIDA	1 958.50 €	
7459	20.00 €	
7460 - ELNAGGAR MOHAMED		1 117.97 €
7465 - BAV KHUY		1 372.13 €
7467 - KARAMANE AHMED	491.67 €	
7470 - DOLINSKI RAYMOND *		269.48 €
7475 - $ 21 COULAUD GERARD ****	186.49 €	
7478 - $ 19 PEAN CHRISTIAN ****		
7480 - ZARDOUA AHMED		862.34 €
7481 - LALOUETTE STEPHANE		348.10 €
7482 - MERLIER GEORGES		498.37 €
7492 - $ 20 BENOIT JEAN FRANCOIS ****		242.38 €
7498	20.00 €	
7499 - NEY 49 PARKING GARDIEN	75.38 €	
7564 - MEUNIER	62.18 €	

7576 - BOUGHERIOU CAMILLE	71.13 €	
7580 - DEVISE-PICAVET	80.92 €	
7688 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	108.66 €	
7703 - 04 IGREJAS AUGUSTO ****	109.92 €	
7739 - HIMMI SAID	82.18 €	
7776 - LUCAS NOEL	82.18 €	
7822 - 02 MASSU JACQUELINE*****		18.62 €
7834 - VERGER JEANIE	82.18 €	
7845 - LAUDAT-BOZMAN MALYLISE		0.36 €
7846 - AL TUJJAR KHALDOUN		76.85 €
7847 - AHMADOU MOHAMED	220.60 €	
7859 - 04 GUERTNER R. OU MME RENARD Y. ****	108.66 €	
7862 - BECK-BIBAULT PASCALE	82.18 €	
7863 - TUILERIES	397.21 €	
7872 - LAAJILI YASSIR	82.18 €	
7884 - NEGRE A. OU MLLE LAGUERRE	82.18 €	
7921 - $ 04 SERIN FABIEN****	130.33 €	
7929	20.00 €	
8176 - CHARRON		62.05 €
8181	20.00 €	
8196	20.00 €	
8197 - GARNIER THIERRY	3 175.32 €	
8206	20.00 €	
8219 - LE SAINT Rolande	297.20 €	
8269 - Expro H.C. / MR LEMONNIER		659.83 €
8297 - AGUIDI ABDERRAHMAN	1 776.23 €	
8322		20.70 €
8335	20.00 €	
8338	20.00 €	
8344 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	227.53 €	

8352	20.00 €	
8357 - UFLAZ Kamil	2 977.36 €	
8378	20.00 €	
8384	20.00 €	
8394	20.00 €	
8407 - GISQUET MARC-ANDRE		55.25 €
8412	20.00 €	
8419	20.00 €	
8422	20.00 €	
8423 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Sénart		62.05 €
8456	20.00 €	
8457	20.00 €	
8549	637.87 €	
8584 - $ SAGIM 10 - COUHIN HENRY ****		
8595 - BASTARD GILLES	91.66 €	
8607 - LAMBERT HUGUETTE		140.88 €
8608	20.00 €	
8613 - M'BODJ AISSATA	2 993.28 €	
8619 - LECLERC NICOLE	2 260.56 €	
8698 - VASSITCH Denise		1 548.09 €
8710 - GIPAC		19 797.64 €
8720 - LESCUYER PASCAL DAVID	3 910.73 €	
8722 - EL OUDGHIRI YAHIA	466.80 €	
8753 - BORDINAT BRUNO RAYMOND		34.24 €
8779 - SABBAGHA		58.65 €
8818 - RAKOTO / ROBERT	313.41 €	
8864	20.00 €	
8871 - ROHR Danielle		62.05 €
8880 - GAUTHIER SONIA		269.94 €
8914 - LIEVEQUIN	1 518.11 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

8945 - ERDEM MENDUH		314.99 €
8976 - CHOUPAS MAX		34.24 €
8994 - CHEVENEMENT FANTINE		169.45 €
9024 - BERTHES JEAN-CLAUDE		62.05 €
9035 - NIKITINE		62.05 €
9040	20.00 €	
9046	20.00 €	
9061 - BARDO SOLANGE *		55.25 €
9064 - LEFEUVRE FABIENNE		68.65 €
9074	20.00 €	
9081 - DUMONT DOMINIQUE		106.69 €
9108 - ABITBOL	2 145.70 €	
9173 - GINGEMBRE MICHEL	9 260.81 €	
9192 - PARIS GERARD		194.58 €
9240 - MARTIN JULIEN	542.02 €	
9249 - BUDAL PATRICK		55.25 €
9260 - DIELNA SERAPHIN	5 479.24 €	
9270 - ALONSO THIERRY		62.05 €
9273 - VERDY	193.69 €	
9282 - MALESPINE ROGER		199.13 €
9301 - ANNE JEAN CLAUDE		266.71 €
9315 - MIGNOLET BRUNO	512.36 €	
9362 - RADI LAHOUCINE OU BRAHIM	77.97 €	
9384	20.00 €	
9390 - SAGIM 06 - GROUPE SOFIMO IMMOBILIER		130.00 €
9405	20.00 €	
9406 - BOURDON Annie	833.98 €	
9413 - THŒURIER MARC	583.51 €	
9424	20.00 €	
9430 - CARNET-GAUTHIER MARTINE	7 386.18 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

9442	20.00 €	
9482 - MBATH MAMADOU	724.43 €	
9497 - DROCOURT-DURIS-UMUC	724.43 €	
9502	20.00 €	
9512 - 21 AUSTRUI J.C. INDIVISION ****		373.94 €
9562	20.00 €	
9593	20.00 €	
9602	20.00 €	
9604	20.00 €	
9612	20.00 €	
9626 - $ 20 FOURNIER H.(ROI SOLEIL) 4 ****	455.30 €	
9634 - CRETAL SABATIER		55.25 €
9643 - BUFFIERE MICHEL	231.49 €	
9688	20.00 €	
9690 - PIERRE PASCAL @	2 807.49 €	
9698 - PINTO VIEIRA JOAO	1 726.98 €	
9713	20.00 €	
9715 - $ 20 HAEDENS FRANCIS ****		118.19 €
9736 - YERGIN AYDIN	894.37 €	
9741 - LEONARD JEAN PIERRE		161.58 €
9744 - $ SAGIM 10 - DORION YVETTE ****		
9746 - AHMED GAOD HOCINE	2 213.93 €	
9749 - RAHMANI Hakim	511.77 €	
9752	20.00 €	
9755	20.00 €	
9757	20.00 €	
9772	20.00 €	
9773 - $ 20 VINCENT ****		245.30 €
9791 - 20 TSAKIRI TZORTZETA ****	1 006.54 €	
9793 - NEY 49	250.98 €	

9820	20.00 €	
9828	20.00 €	
9833 - PARENT Bernard		34.24 €
9863 - AUVRAY		182.76 €
9875 - CASTETS GERARD		283.09 €
9879 - 20 SAINT ALAUDY ANNICK ****		158.95 €
9889	20.00 €	
9911 - $ 20 RIGAUX PAUL ****	620.98 €	
9913 - MORICE YVES		296.26 €
9925	20.00 €	
9932	20.00 €	
9962 - BRISTIEL		348.01 €
9965 - GEVIN ERIC / HUBERT	5 992.64 €	
9979 - TRIAUX GERARD		55.25 €
9994 - $ 20 LE CHENADEC RENE ****		32.92 €
9999 - ENCAISSEMENT COPRO		7 261.36 €
A020 - VITTECOQ GILLES		729.46 €
A042 - KRIKSFELD Michel (parking)	4 059.49 €	
A073	20.00 €	
A097 - DESCOTES ANDREE		404.16 €
A109	20.00 €	
A112	20.00 €	
A119 - VLAMINCK FAHY-FEUYANG	4 024.30 €	
A126 - LANGMAN Lucien	5 923.54 €	
A141	20.00 €	
A145 - WALKER GEORGES	1 587.47 €	
A157 - AMROUNE ABDELOUAHAB*		101.78 €
A195 - MOKTAR HADJ MOHAMMED		17.19 €
A226 - FREIRE JOSE		104.60 €
A262 - JIRO-BONNEAU ISOFALY	2 352.65 €	

A280 - TEYI DEDE (parking)	4 066.05 €	
A285	20.00 €	
A300 - 20 DOS SANTOS ANTUNES ****	861.92 €	
A323	20.00 €	
A325 - TARDIOLI MICHEL	4 145.86 €	
A328 - GARCES	788.58 €	
A337 - HUSSAIN SHAH MARDAN	1 801.24 €	
A355	20.00 €	
A385 - HAMENED Nouredine	972.48 €	
A396	20.00 €	
A421	20.00 €	
A429 - PARIS GERARD		238.10 €
A451	20.00 €	
A488	20.00 €	
A505 - SALVADORI JEAN LOUIS *	4 178.37 €	
A518	20.00 €	
A528	20.00 €	
A537	20.00 €	
A542	20.00 €	
A544	20.00 €	
A547 - RAYON SOLEIL	2 751.20 €	
A549	20.00 €	
A570 - NATAF PHILIPPE	3 668.98 €	
A575	20.00 €	
A586 - POTIER RAYMOND		710.72 €
A591 - DELALOY MAURICE	310.11 €	
A624	20.00 €	
A638	20.00 €	
A655 - QUIN CROMBET CARINE DAVID OLIVIER	318.35 €	
A685 - SALVADORI JEAN LOUIS *	6 431.22 €	

A705	20.00 €	
A722 - SAGIM SAIS SERVICE HERBERGEMENT		
A729 - SAADI LAMRIA	1 697.68 €	
A750 - TANDIA	6 685.62 €	
A763	20.00 €	
A775 - BOLO JEAN-PIERRE	120.03 €	
A781 - PICA GERMINAL		525.81 €
A785 - FERNEZ		142.83 €
A804	20.00 €	
A828	20.00 €	
A842	20.00 €	
A852	20.00 €	
A863 - KADRI AICHA CATHERINE	221.15 €	
A872	20.00 €	
A884 - BILLARD MICHEL	142.05 €	
A892 - $ 20 KHAMMAL MOHAMED*****	102.48 €	
A894 - MORICHON	2 364.27 €	
A898 - TESTON WILLIAM	1 472.12 €	
A941 - BERGEOT MARC	3 079.73 €	
A942 - CAPRI 1	4 186.40 €	
A944 - LUNEAU Francis		333.82 €
B000 - MAIRIE DE GRIGNY		
B142 - OUATTARA KARIM °°	3 687.03 €	
B151 - 19 BARES JEAN PAUL ****		83.88 €
B438 - RAMOND PHILIPPE		907.78 €
B553 - CISSAKO MAOUNDE		225.74 €
B835 - ATSOU FERHAT		114.24 €
C041 - TAVENEAU XAVIER		1 118.82 €
C359 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C367 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

C371 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C536 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C587 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C722 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C745 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C838 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
C884 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
D061 - TAVENEAU XAVIER		78.78 €
D568 - MATI		1 593.00 €
D668 - DJOUGANG - BEUCHER MARIE	13 122.55 €	
D689 - SHAKER GHALY SAMIR		1 318.23 €
D964 - GAUDELAS ODILE		357.64 €
D996 - SARIKAYA ALI @	5 983.52 €	
E085 - OUATIK ABDALLAH		1 084.01 €
E348 - MONTHUBERT LAURENT	401.07 €	
E763 - EL BALKHI SOULEIMAN		1 045.31 €
F280 - LOUISY-LOUIS ALAIN	686.49 €	
F394 - MONDIRI ET MOMPISINA HENRI ET YVONNE	16 331.78 €	
F804 - FOUSSIER Dominique		171.01 €
G006 - LOPES AFONSO DURO MARIA EULALIA		913.91 €
G860 - HESSE E.ET/OU AFANASSIER C.		1 222.52 €
G971 - $ 19 YILDIRIM MENDERES ****		
H175 - FOUSSIER Dominique	1 622.85 €	
H488 - EDOUARD MENEL ET JOSEPH IFAUNIA		2 883.89 €
J879	20.00 €	
K020 - TAVENEAU XAVIER		62.05 €
K199 - AMGHAR - ASSADAS MIMOUNA		240.61 €
L192 - KABA TALIBY *		681.39 €
M738 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
P806 - $ 20 FERREIRA MARIA DO CARMO ****	37.81 €	

T431 - TR 83 SAGIM BELAID		
T942 - TR 81 SAGIM 06 LECOMTE OU MME ZEEB	87.34 €	
U000 - BONPAPA Robert		176.31 €
U001 - MELIANI AICHA		592.78 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	11.09 €	
U004	20.00 €	
U012 - 20 OUBAD - ADDA YAMINA ****		386.99 €
U015 - DETALLE STEPHANE	3 931.69 €	
U016 - SENEL MEHMET		1 406.89 €
U020 - MURS D'ARTOIS		1 861.23 €
U022 - BREDANNAZ LAURENT		2 131.13 €
U023 - KEYATEU ADELE		1 937.47 €
U025 - AYDIN MEHMET	211.27 €	
U028 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN		794.23 €
U027 - SEVEN ABDURRAHMAN	3 882.92 €	
U031 - ROMI OU BURON GERARD		95.86 €
U034 - $ 20 BELSER JACQUES ****		48.65 €
U039 - ERICHER ALEXANDRE		1 398.98 €
U041 - BARWANE ALI	2 444.29 €	
U043 - N DA KOUAKOU JEAN BAPTISTE		1 180.81 €
U045 - 21 VIRGINA OU CARETO DESIRE****	1 246.32 €	
U046 - KARAOGLAN HASAN @	12 234.34 €	
U047 - ABAHRI MOHAMED @	575.75 €	
U052 - WARNIER JOSEPH		629.60 €
U055 - ZAH BI KALOU	23 943.32 €	
U057 - DJIRE MAHAMADOU	5 646.47 €	
U059 - BELMOKHTAR OU RAFAI RABAH @	49.04 €	
U063 - DOGAN IBRAHIM @		948.66 €
U065 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE		720.69 €

U067	20.00 €	
U069 - IDRISSI MUSTAPHA	8 334.57 €	
U074 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U077 - BARBU CATALIN	12 312.91 €	
U079 - ANNAMALE		495.25 €
U081 - $ 20 URAN AKIN ****		465.79 €
U082 - CHELLAH SAMIR *		237.25 €
U083 - THOLLOT @	405.79 €	
U084 - EROL MEHMET		3 641.49 €
U085 - 20 EROL MEHMET ****	8 538.69 €	
U086 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		150.00 €
U087	20.00 €	
U088 - 14 KEITA MADY****	14 129.60 €	
U089 - DUPORT Billy		2 258.76 €
U092 - GIRARD ALEX	8 492.67 €	
U095 - AVINI AVINI ET MEKAMENGA ROGER @		216.73 €
U097 - BISSON NADINE		1 887.23 €
U098 - HORTENSIA		860.42 €
U099 - HOULAI NADIA		761.88 €
U100 - WILSON PHILIPPE		641.14 €
U103 - DELGADO VIRGINIO		1 669.97 €
U106 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U108 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U109 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U115 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U119 - 19 ALABY DJIBRIL HABIB ****	2 977.32 €	
U120 - AZARKAN AHMED @		475.21 €
U122 - GUILBAUD CLAIRE		1 298.20 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****		
U129 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		

U131 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U132 - TARBES MARTINE		59.73 €
U136 - 21 HAMIDI YASMINA ****	5 341.74 €	
U138 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U139 - DUBOIS CLAUDE		1 631.52 €
U140 - DUBOIS CLAUDE		129.72 €
U146 - PERROT GWENAELLE		634.05 €
U147 - IMAHO-ICHIZA MARIE *	6 389.29 €	
U149 - $ 11 BOUKHRISS ABDELBAKI****		242.00 €
U150 - NKOUANE FELICIEN ou KUITCHOU KANDA FELICITE * @	4 329.17 €	
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****		
U155 - ATMANE MOHAMMED		97.81 €
U159 - HANG LY MAY YI		1 291.90 €
U160 - KOITA DIOKE	4 626.75 €	
U164 - BOUFADEN ADEL		385.64 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE		966.37 €
U170 - 21 BEGARIN JEAN CHRISTOPHE ****	4 524.08 €	
U171 - TAVASLI ERKAN *		943.74 €
U173 - DO PHI PHONG		227.39 €
U174 - TUNC MASHUN		1 214.89 €
U176 - OKONKWO FRANCIS		654.75 €
U177 - KSONTINI MONDHER		675.61 €
U178	20.00 €	
U179 - TOGBE MAMBOLONGO		543.49 €
U180 - AMBAR JEAN MARIE	8 276.72 €	
U183 - GRENOUILLAT ISABELLE		1 037.00 €
U185 - SCI ATHOS		1 142.22 €
U188 - AIT MOKHTAR NACER *		1 492.74 €
U191 - RATTINAME AYEPPIN	17 384.29 €	
U192 - OLOWOLAGBA VINCENT DE PAUL	21 061.92 €	

U193 - LUCAS LOPES ELISEU		1 303.71 €
U196 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		1 281.00 €
U197 - NAGOU/LUCIATHE NADIA/EDDY	4 440.40 €	
U199 - REZA TOFIGHI AMIR		1 898.05 €
U200 - GUERFI BRAURE/YAKER BOUSSAD @	10 154.67 €	
U202 - SIMSEK HASAN		59.31 €
U204 - HAMA AMAR		1 524.08 €
U205 - MARESCAUX CHANTAL		1 163.23 €
U206 - COUMAR SELVACOUMAR @		115.15 €
U210 - GAZAGNE ET THOUARY CEDRIC ET KARINNE *		757.99 €
U212 - LOKOMBO MANZENZHA		1 655.70 €
U213 - NIAKI Syliman	11 252.32 €	
U214 - CRANE/RANJALAHY ALAIN IDA		1 253.11 €
U216 - YILDIRIM MENOUH		857.68 €
U219 - EKEJI LAHOUCINE *		693.78 €
U220 - GHOUMA RYAD		223.60 €
U221 - ZAIDI IDIR MEHDI		286.32 €
U222 - FOUSSIER Dominique		1 347.02 €
U228	20.00 €	
U230 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U233 - ZAHRANE / HELLE VANESSA	4 886.17 €	
U234 - MELEARD LAURENT		2 079.59 €
U239 - PAGEOT ARMAND		473.98 €
U242 - SAGAR ANIS	131.44 €	
U244 - GUERRIER PAUL		505.00 €
U245 - COLMAR JONAS NATHALIE		1 420.88 €
U246 - COLMAR JONAS NATHALIE		65.11 €
U248 - AMEZCUA CHAVEZ MANUEL SALVADOR		1 104.31 €
U249 - RANAIVOSON ARMANDINE*	262.20 €	
U250 - RANAIVOSON ARMANDINE*	10 423.58 €	

U251 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U252 - SITTARAMANE ASSOK		1 364.96 €
U253 - SOUIDI HOUCINE		1 149.97 €
U254 - TRINITE FRANCIS VICTOR		3 885.41 €
U255 - FAUSTIN ALEXANDER	3 661.62 €	
U262	20.00 €	
U263 - BOZTAS YAVUZ		1 160.52 €
U264 - OCALAN AHMET		662.89 €
U265 - 19 LE HUAN CUA NGUYEN THI KIM ****	14 810.83 €	
U266 - $ 20 MILLAT CELINE ****	1 921.84 €	
U269 - FUMOUX LAURENT	10 925.86 €	
U272 - MARIMOUTOU MARIE ODILE	14 249.95 €	
U276 - SYLLA MARIAM	4 939.37 €	
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *		27.74 €
U280 - SUTHAN PONNIAH		778.48 €
U282 - 20 TISSOT BOULASSY GUILENE ****	712.77 €	
U283 - GHARAB HABIB @	21 221.63 €	
U284	20.00 €	
U288 - JAC	600.27 €	
U289 - JALA Marie		654.85 €
U291 - MARZOUKI M'HAMED		810.77 €
U293 - MUTU ADIL		777.21 €
U294 - 00 DA SILVA MOREIRA DOMINGOS****		1 346.43 €
U297 - HADJAL JAMEL	9 681.93 €	
U298 - ENDJI LONGOA EVA CAROLINE*	12 274.11 €	
U300 - PASCAUD CLAUDE BERNARD	4 892.07 €	
U301 - TISON STEPHANE JEROME		631.25 €
U304 - PROENCA CUNHA MARIA ADELAIDE @	465.53 €	
U308 - HABERT HONORINE	2 156.79 €	
U310 - SAGIM 07 - GONZALES	3.70 €	

U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED		715.75 €
U316	20.00 €	
U318 - HAIDARA MOUSSA	5 124.73 €	
U319 - MASQUELIER DOMINIQUE	9 867.47 €	
U322 - JUILLERON FREDERIC		345.49 €
U325 - 20 IMMOAILA M.Mme BENCHEIKH ****	8 799.48 €	
U326 - AIT DAOUD MOHAMED		102.37 €
U327 - MOUROUGAYANE MICHEL		575.36 €
U328 - MOZRANI ABDELAZIZ	1 916.40 €	
U329 - NADARAJAN GOVINDASAMY		432.76 €
U331 - RANGANADANE ANANDAMOUROUGANE		807.15 €
U335 - 19 SCHELL ROLAND ****		314.36 €
U338 - KOUASSI AFFIBA BRIGITTE		330.44 €
U339 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN*****		
U341	20.00 €	
U342 - VALETTE G. OU M. BARY B.		782.14 €
U343 - GASCHIGNARD JEAN CHARLES		1 078.33 €
U346 - HODGE PROSPERE ANGELE		454.34 €
U347 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U351	20.00 €	
U353	20.00 €	
U355 - RODRIGUES ANDRE GORETE@		1 095.11 €
U357 - PARADY CEDRIC et FELICIE MICHELINE	1 320.69 €	
U359 - REKIK BECHIR	163.68 €	
U360 - FEIKOUTO CLEMENTINE		1 789.34 €
U361 - THIRUMURUGAN DANIEL		1 023.31 €
U362 - GUL MUSTAFA		547.81 €
U365 - MAKAYA THERESE CESARINE		292.30 €
U373 - 20 OURARI SAMIR ****	8 554.55 €	

U375 - 20 OURARI SAMIR ****		119.42 €
U377 - DEIVA THOMAS	2 528.56 €	
U378 - GOIRAND DANIELE		1 418.93 €
U379 - PRIXAIN JOSUE JULES	11 703.30 €	
U381 - ROMI OU BURON GERARD		1 418.38 €
U382 - BIAS ET ASSEF ALDO ET MARGUERITTE	8 852.62 €	
U384 - KAHRIMAN YASIN	17 950.10 €	
U385 - MOKNI SLIM	646.19 €	
U386 - KESMAN HASAN		790.90 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****		
U392 - MALOPE EUPHRASIE JUDITH	1 251.43 €	
U393 - ABOUZEID MARIE MADELEINE	149.15 €	
U395 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U396 - MILOSEVIC BACKO @	531.22 €	
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU *		774.58 €
U401 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U403 - $ 20 ANGILBERT PASCAL ****	7 554.38 €	
U405 - KANAGASABAI TOULASSIDARANE	9 350.84 €	
U408 - DA SILVA PACHECO ANTONIO		2 024.01 €
U410 - ANNADURAI *	3 516.66 €	
U412 - DIOP Omar simba * @		782.95 €
U414 - RENAUD LULLI ARNAUD		1 778.06 €
U426 - LIMA CARDOSO VALDENY	4 945.64 €	
U429 - SAMINADIN SABINE		1 628.39 €
U431 - VANDAR MAURICE @		1 288.67 €
U432 - BAYAT ELHAM	116.70 €	
U452 - DOGAN MEHMET NURI		1 632.97 €
U455 - NASIR IMRAN		784.75 €
U456 - RIO Philippe		1 719.55 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande		542.39 €

U460 - DES FEES	6 676.88 €	
U472 - NTUMBA EVELYNE		3 379.54 €
U483 - FINOMEN RFI		1 848.78 €
U485	20.00 €	
U491 - KATARCI HILMI	4 747.22 €	
U495 - SAFAR		2 684.85 €
U497 - BARRAL ALEXANDRE		632.73 €
U498 - KONATE MAIMOUNA		1 026.30 €
U502 - SPC PHILIP PERUYANAYAGASAMY		1 046.03 €
U503 - 19 ISMAEL LINOS MARIE @****		20.00 €
U506 - LE MOIGN XAVIER		2 174.80 €
U507 - LE MOIGN XAVIER		51.39 €
U509 - KPOTIVI KOKOU	1 499.37 €	
U511 - MIDIOHOUAN KODJO		893.48 €
U513 - ALAND RABOLIEN		597.80 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****		
U515 - MASOOD ANWAR	1 038.21 €	
U517 - SHAABAN WAHED		2 129.47 €
U519 - MINDJA GISELE		1 014.99 €
U521 - VAJOUMOUNY ILANGO	6 255.81 €	
U522 - RENARD STEPHANE *		1 186.14 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU		508.35 €
U527 - ALBERT JEAN-GILLES *		3 692.58 €
U532 - CABEROU		1 376.70 €
U535 - BOUCHET STEPHANE		782.51 €
U537 - GHENOUM TAHAR	68.75 €	
U542 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U543 - 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		51.97 €
U551 - KESKES LASSAD		1 016.88 €
U555 - MAMOUNI ALI		3 179.30 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

U557 - OCALAN NECHEITIN	4 743.37 €	
U562 - MAZA EMBARKA		1 960.41 €
U564 - DE ALMEIDA LIMA JOSE FILIPE		1 955.42 €
U565 - KURUCU ALI @	2 371.12 €	
U566 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U567	20.00 €	
U569 - KICHENAMOURTY	661.99 €	
U571 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U572 - MERANVILLE GERARD*		1 247.03 €
U573	20.00 €	
U576 - VERRIER LAETITIA		1 379.18 €
U579 - MAUVAIS RUTH		1 627.13 €
U580 - DIRAA YOUSSEF *	14 831.70 €	
U584 - RABEMANANJARA NIRINTSOA ALAIN	26 251.69 €	
U589 - ZHANG RUOTAO	107.07 €	
U593 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U594 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U595 - CISSOKO MAMADOU		237.14 €
U596 - ODUNCU TULIN *		1 080.64 €
U597 - JUMET PAOLO - TOURE PATRICIA	10 344.42 €	
U599 - EL BOUAZZATI MOHAMED @	5 184.74 €	
U600 - FOUSSIER Dominique		727.90 €
U604 - CYBELE		645.52 €
U607 - $ 19 AZZIMANI MALIKA ****		
U609 - JK	905.97 €	
U611 - EDOUARD JEAN-MARC @		140.84 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL*		606.42 €
U614	20.00 €	
U615 - TERRIER MAXIME		1 100.12 €
U624 - PAUTRAT EPOUSE HAMMADOU AGNES	10 621.95 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

U628 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U634 - YASAR MEHMET	4 485.89 €	
U636 - TROUVE DANIEL EMILE	2 124.46 €	
U637 - TOCAK ALATTIN		804.85 €
U638 - ALKAN SEMSETTIN	7 440.14 €	
U640 - LARAME G. OU MLE DESIR M.B.		1 539.40 €
U644 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U647 - POLAT MEHMET	23 801.61 €	
U649 - LECHEKHAB LIONEL MICHEL	11 193.22 €	
U651 - HAIDARY MINOU		360.21 €
U657 - THIEBAUT MARTINE		1 621.65 €
U658 - GAZIELLO BERNARD		190.75 €
U659 - BENHAMOUDA Radia *		227.48 €
U661 - LUTUMBA KISEMPIA LOMBE LOVE SNC		700.91 €
U662 - $ 19 SCI ANNYLOO ****		
U663 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U664 - KPOGBOZAN HERVE*		456.76 €
U665 - CAPISTRANO SIMAS ELIAS	1 298.59 €	
U667 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U669 - LEBLANC AUBRY	4 466.54 €	
U673 - $ 00 AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U678 - BOUTAOUZA Zyad		1 008.90 €
U679 - ASDRAM ABDELLAH		1 165.65 €
U686 - 20 LEOPOLDIE Annie ****	62.35 €	
U690 - SAUNO LUCAY		1 315.32 €
U691 - HANGOUAN ZEPHIRIN		1 947.31 €
U692 - EL GTEBI BRICE	401.80 €	
U693 - $ 19 EL AMRANI - IKHELIF HALIM ****		
U695 - GOUNASSEGARANE SPC @		2 126.76 €
U697 - SARIKAYA MUSTAFA @		404.32 €

U700 - WASHERMENPET SIVASHANKAR SHANTAKUMAR	14 122.63 €	
U701 - YACKENDZI BANDAMA DJIBRIL	6 536.42 €	
U703 - DAMOTHARAN DEVARAJ	4 093.35 €	
U704 - LAHOUL JEAN LIONEL	14 043.40 €	
U707 - 17 TSOGNI HENRIETTE ****	7 762.70 €	
U710 - $ 10 BATHIA ****		
U712 - MJJ		167.35 €
U713 - KHISKE NADOEV	3 839.98 €	
U714 - $ 20 BOURGEOIS PAUL ****		104.68 €
U717 - AKHERCHAM MOHAMED	8 312.48 €	
U718 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U719 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE	17.00 €	
U722 - 19 LUJIEN EMILIE ****		191.87 €
U725 - KENZA		1 204.31 €
U726 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U727 - $ SAGIM 10 - BEAULIEU AI ****		360.00 €
U728 - VANTORNOUT Jérôme		1 108.78 €
U734 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U736 - OCALAN ALI @		859.34 €
U739 - NSIMBA DINGANGA Didier	11 369.89 €	
U744 - RAFLEGEAU Philippe		62.05 €
U746 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U747 - 21 DERIAS Mohamed / ZEGGANE Tassadit*****	13 426.17 €	
U751 - FOUSSIER Dominique		497.23 €
U753 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U757 - RAMOS TAVARES José*		966.12 €
U759 - BOU ALI Rafik		1 016.39 €
U763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U768 - EL OUAGHIRI Driss	3 549.65 €	
U770 - NJONKOU NJANJO Jeremie		1 877.56 €

U772 - AMAND - TERESO Thierry et Céline		367.93 €
U774 - DOLOGUELE Bonaventure @		251.78 €
U777 - DE OLIVEIRA Marie-Isabelle		1 793.74 €
U779 - VALENTIN Richard		1 392.23 €
U780 - CABANNE Olivier		972.51 €
U786 - MAKSOUB OMAR		1 595.50 €
U787 - OKCU Huseyin		253.17 €
U788 - PASSE-COUTRIN / OLIVIER Gilles et Céline		824.65 €
U789 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U793 - ROUMANE NACER		1 503.02 €
U797 - BROUQUE - DE LAZZARIS Bernard		2 193.51 €
U798 - CHANDON Aroquianadin	6 038.53 €	
U800 - SENDIL PREBOU	3 374.33 €	
U801 - ISSOUFALI Chaharmane	14 039.89 €	
U802 - TEJJINI Fatiha	7 260.86 €	
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri		637.95 €
U808 - LINDOR Saintervilo		3 934.90 €
U810 - N'DIAYE Salou		2 483.59 €
U812 - 20 KOSTIW CHRISTOPHE ****	312.80 €	
U814 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U817 - $ 20 EL HAKKANI SABER @****	2 270.27 €	
U818 - M'HAMEDI Hakim @	1 606.18 €	
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****		
U823 - DUCROQ Nicolas*	1 159.97 €	
U825 - INES @*		594.28 €
U827 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U828 - DEIVAPRAKASAM		1 155.97 €
U830 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U831 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U832 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		350.02 €

U834 - TARAR KAMRAN	2 843.02 €	
U837 - 19 GASSY Gérard*****		
U840 - AKINOCHO Justin	5 462.23 €	
U841 - SOURECHE Savarinadane	7 893.44 €	
U843 - 21 ASSADI Sabhi ****	9 125.02 €	
U844 - $ 11 HEBBADJ *****		
U848 - FOUSSIER Dominique		2 074.46 €
U849 - FOUSSIER Dominique	1 313.64 €	
U850 - MOUJAHID Omar @	2 612.34 €	
U854 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U859 - ARISTIDE Odel @	4 362.14 €	
U862 - HAMADI Mouzaward	1 767.30 €	
U865 - PETRO Hugues		1 066.61 €
U868 - DJAOUTI Laurent @		352.43 €
U870 - BASTUG Ibrahim		510.79 €
U871 - LOUFINI Habib		1 187.80 €
U872 - DEVELIOGLU Ersan		904.93 €
U874 - DJODI Vivegananthan * @	2 065.46 €	
U877 - TEVARAYAR Adekalassamy		517.98 €
U879 - LABBENE Wissem @	3 396.72 €	
U882 - ROUSSET Claude Jeanne		1 360.74 €
U889 - HANOTTE Elise @		1 327.89 €
U891 - NINA		141.27 €
U894 - YASMINE *	60.41 €	
U896 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U897 - NORBERT Samson Yul Bruner @	2 334.40 €	
U898 - NORBERT Samson Yul Bruner		377.08 €
U899 - ABDOUL Omer Marc @		1 422.26 €
U900 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette*	5 655.42 €	
U901 - DIADO-LAMBERT-ETENNA Sylvie Paquerette *		1 153.21 €

U902 - VENGADESSIN Vengataraj		436.97 €
U903 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U904 - OZDEMIR Mehmet Resat *	4 012.83 €	
U905 - SEMBOLA Lila	10 762.62 €	
U918 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles		726.83 €
U925 - $ 19 SILVA - LEBESNERAIS Orlando et Clarisse ****		
U927 - FLORES Anastasie	69.95 €	
U928 - $ 19 IDEL - COESY Gérard et Angela * @****		
U932 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
U937 - OJEALATCHOUMY Dhasarathan		86.40 €
U939 - LEGOURD'HIER Marc		519.83 €
U943 - JOUIDA Mondher		517.11 €
U946 - ZRIBI Fathi		3 416.59 €
U947 - VASSEUR Frédéric		702.86 €
U948 - RASENDRA Jean-Claude	155 177.01 €	
U949 - DUPLAA Edith	3 249.52 €	
U953 - TOUHAMI Omar		1 168.06 €
U955 - 20 ACHELFI - SZUPIENKO Karim et Alexandra @****		140.98 €
U960 - DOGAN Murat		693.82 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid		683.13 €
U966 - BENT ABDELKADER - DEBZA Hasnia		1 773.05 €
U967 - SIVAKUMARAN Kanapathipillai	1 697.98 €	
U968 - KARABACAK Ekram		971.87 €
U970 - $ 19 NAGAMOUTTOU SURESH ****		
U975 - ARDISSON Xavier @	2 018.06 €	
U978 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		420.16 €
U979 - SEGARE @	3 463.18 €	
U981 - CHAMPERNAU Remi	643.57 €	
U983 - BELLANCE Franck @		2 331.94 €

U984 - KARIMI RASTEHKENARI Marie		606.00 €
U988 - MENAS MENOUER @	3 611.72 €	
U990 - MONTRESOR Jocelyn		1 319.23 €
U994 - SYLLA Sekou*	19 602.58 €	
U995 - KARAOGLAN HÜSEYIN	3 135.35 €	
U998 - DANY Basile	246.25 €	
V002 - OUALI OUARDIA@	362.37 €	
V004 - SINNAPPANE Calpana		1 697.52 €
V006 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V009 - PIRES Patrick	166.25 €	
V011 - SOULE SOIGHIRI		39.61 €
V012 - CABRAL Edouard @		1 225.04 €
V014 - NGUYEN TRI XUONG Vanessa		634.92 €
V015 - DOUMBIA Fatoumata		610.78 €
V018 - EL AMRANI MOULAY Rachid @	93.65 €	
V020 - SOULE SOIGHIRI		1 165.99 €
V021 - FOUSSIER Dominique		120.83 €
V022 - 19 SRI SATTYA KALADARANE ****		12.10 €
V026 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		249.00 €
V028 - WETZEL Eric	7 477.87 €	
V032 - SLIMANI El Mustapha @	1 041.81 €	
V036 - NASURUDEEN MOHAMED		1 155.92 €
V040 - $ SAGIM 10 - BALZAROTTI pa ****	530.80 €	
V041 - VALETTE Guillaine	2 037.66 €	
V042 - JEGU Anthony	3 506.97 €	
V043 - OZDEMIR Niyazi	1 203.13 €	
V044 - MAKTOUMI Mourad @	5 646.71 €	
V046 - 19 OYMEN Erdal ****		2 200.00 €
V048 - 21 BAOULLA Aziz ****		2 569.01 €
V050 - BUKOWSKI Danièle Janine		1 655.15 €

V051 - ARTIGNY Marc Norbert		328.28 €
V053 - ALTUNBAS Hayri		1 798.98 €
V055 - $ 20 ETEVENARD Paule ****	2 030.16 €	
V058 - $ 19 RANGLARET OLIVIER ****		
V060 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V062 - N'GAMA MFUTI Ignace @	3 266.36 €	
V066 - BEAUGELAS Ronald @	1 153.09 €	
V067 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V070 - ZINCK SEBASTIEN	7 661.86 €	
V072 - SIMON-JEAN MARIE FREDERIC		1 060.19 €
V074 - OUANNOU ABDELAAZIZ @	97.08 €	
V076 - $ 20 ALIX NOTRE DAME ****		905.62 €
V078 - SARIKAYA MEHMET ALI		1 733.32 €
V080 - RAMI MARCELLE		1 517.96 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE		725.12 €
V083 - $ 15 IZAMBARD ARMELLE ****	5 258.62 €	
V085 - JUNIN OU LAICHE FABRICE *		1 645.65 €
V086 - ARMEDE PHILIPPE-HENRI @		1 154.21 €
V087 - BOUALEM YAHIA		1 068.75 €
V091 - MAZA CHERIF		1 599.07 €
V093 - OZDEMIR ABDULKADIR	18 831.30 €	
V093 - JACQUIET ISABELLE		1 351.19 €
V098 - $ 21 SCI FFC ****	838.78 €	
V099 - ABDOURAHAMANI ALI ABDOU		2 425.38 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM		481.09 €
V104 - CABALLERO RICHARD	1 423.77 €	
V107 - $ 16 BOUSSI CHANTAL ****		3 079.41 €
V108 - SANDANAKICHENIN JAI GANESH @	3 516.35 €	
V110 - LAMA CHRISTIAN		1 360.10 €
V112 - PAUL LAURENT		88.54 €

V114 - TMIMI YOUSSEF		205.43 €
V115 - $ 21 MERAT CELINE ****		1 463.39 €
V117 - TOURE DJIME	13 066.76 €	
V118 - YEMBI MBEKELE SPC *	16 202.91 €	
V119 - $ 21 ABOL HAMID@ ****	309.34 €	
V120 - 19 NZABIABAKA NZITHAS MARCELIN ****	8 211.92 €	
V121 - $ 17 TABTI MOULAYAHMED ****	1 994.67 €	
V122 - BEN MAHMOUD IMED @	1 093.04 €	
V123 - MISEKABU MULOSA @	1 357.39 €	
V124 - SOUCKO KADIDJA	11.09 €	
V126 - 19 FLEUR DE LAURIER ****	157.20 €	
V128 - $ 19 FLEUR DE LAURIER *****		
V130 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V131 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V133 - ZNIFECHE KHALID		476.65 €
V136 - OULA NINSSEMON		559.65 €
V139 - FOUSSIER Dominique		1 708.11 €
V142 - 19 CHAUDHARY KHALID ****	478.08 €	
V143 - LOPES DE PINA JORGE @	51.37 €	
V145 - THEODORE - FABRE RICARDO	9 985.96 €	
V146 - GABAH MESSAN*		759.45 €
V148 - CEPIK AYNUR *	4 031.93 €	
V150 - RAZEM @*	1 410.76 €	
V154 - KPODAR EMMANUEL		787.79 €
V156 - ROLLIN ALAIN		1 077.07 €
V159 - POINTARD SYLVAIN		726.97 €
V163 - BENOIT MIRLENE	4 787.10 €	
V165 - BAYARD CHARLES		517.77 €
V167 - GUIMBARD CHRYSTELLE		405.81 €
V168 - PERALTA ELIE		175.69 €

V169 - FELIX RICHARD et DIAGOU		286.42 €
V170 - $ 20 LEPOIX YOANN PIERRE ****		158.90 €
V171 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V174 - SITTARAMANE ANANDAN		575.59 €
V177 - BARY BRAHIM		159.63 €
V178 - DIAGARADJIN TAMIJARASSOU @		1 364.64 €
V180 - BOUKENDALA BRAHIM	12 283.95 €	
V182 - TOURE FOUSSENI		1 024.88 €
V184 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V185 - RAKOTOMALALA GERARD	627.01 €	
V186 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V189 - ODUWARE Efossa	2 455.44 €	
V191 - $ 20 CALZADA MICHAEL ****		190.85 €
V195 - REKIK BOUAKKAZINE		1 340.98 €
V197 - CHEHLAFI AMAL	7 408.17 €	
V199 - FOUSSIER Dominique		99.49 €
V201 - GABOR NICOLAE		700.82 €
V204 - ICHEDADENE DJOUDI	3 452.69 €	
V205 - 19 BUSSY MARC-ANDRE ****	21 685.30 €	
V207 - PEMBA ANUNGA WIVINE	1 239.23 €	
V208 - PHILOCLES PERRONE**		761.12 €
V211 - $ 21 RYAN'S ****	121.50 €	
V213 - FELLINE FERNANDO	51.69 €	
V217 - GUERNICHE MALEK		1 055.15 €
V220 - MARTIN CHRISTOPHE		1 559.48 €
V222 - DIAWARA MODIBO @	4 261.05 €	
V223 - DIAWARA MODIBO		1 839.52 €
V225 - GIRAULT JEAN FRANCOIS		1 068.52 €
V226 - DIAGARADJIN ANEBAJAGANE		82.04 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN		1 059.86 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V230 - BOUBAHRI MOHAMED		1 763.66 €
V232 - 21 GERARD PHILIPPE ****		101.31 €
V233 - BIKANIMINE MUSTAPHA		1 675.99 €
V234 - 19 CAMARA LAKAMY ou HATOUMODI ****	28.09 €	
V237 - ADY NADARAZAN @	2 913.53 €	
V239 - ALTUNBAS DOGAN	719.47 €	
V241 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V243 - NDOUMBE NDOME MARIE CALISTE	4 327.65 €	
V245 - MIGNOT JEAN-MICHEL		297.21 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE		466.74 €
V249 - 19 ABDELMALEK Ali et Mohamed ****	13.98 €	
V250 - YILMAZOGLU LUC		677.17 €
V251 - FISCHER JEAN-MARC		62.05 €
V253 - ROMAIN XAVIER® *	5 928.67 €	
V255 - SARIKAYA Hseyin		120.01 €
V256 - GOBOU		690.84 €
V257 - VICARINI ALEXANDRE	124.72 €	
V258 - EPICURE		1 319.80 €
V260 - BILGE ISMET-KARAOGLAN ERINC @		590.91 €
V261 - KEMEL Abdelhakim @	2 021.37 €	
V263 - ABOUELKACIM Awatif	109.48 €	
V265 - DEDRYVER MADELEINE	161.17 €	
V267 - 8 21 SABLONS 26 ****	3 158.17 €	
V269 - VEJAVENDHAN @	1 671.57 €	
V270 - YAZGAN AZIZ		1 138.99 €
V272 - SHAHUL HAMEED		569.15 €
V273 - DOUALA KOME DIEUDONNE @	7 336.45 €	
V274 - DIMOKE TUNDA PAPITSHO	5 914.81 €	
V276 - PARTHIBAN KUPPUWAMY @	425.44 €	
V280 - SACKO MADALA® *	6 601.04 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V282 - 8 17 LUJIEN JEAN-MICHEL ****	17.00 €	
V284 - KEITA MAHAMADOU®	2 851.62 €	
V287 - SHAUKAT FAISAL @		626.84 €
V291 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V293 - LAHMAZA SAMIR- POTEL ANAIS * @	1 469.16 €	
V295 - DENNOUNE ATIF		179.06 €
V296 - 8 20 SINNA Alphonse ****		116.13 €
V297 - ABDOUL HAI Mohamed Aly	412.35 €	
V298 - NEMAUSAT LOØC-BERNADIN DIANA	15 560.26 €	
V300 - TAHO KEMONSIESON OU KOFFI DOUIN JOSEPHINE @		10 201.03 €
V307 - AMALADURAI Fatima**		907.53 €
V309 - ADENKIAD Abdellah	10 275.42 €	
V311 - FOUSSIER Dominique	153.85 €	
V312 - CHERIF Houna	26 746.32 €	
V314 - VIRAMANY Pascal @	545.73 €	
V315 - SEN fikret	5 361.72 €	
V318 - ZAOULI BI TAH HILAIRE	3 304.44 €	
V320 - DIDACUS NILOSHAN tharmaseelan	26 014.01 €	
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *		804.26 €
V322 - LAROUJI MUSTAPHA		820.86 €
V324 - DEBZA Abdelkader		1 158.23 €
V325 - REKIK ANIS	860.50 €	
V328 - AMOAKO-ATTAH esther®		471.74 €
V329 - PARAN / DELARUE		487.96 €
V331 - CALICAT dominique		1 138.70 €
V332 - TRAORE sidy		2 239.84 €
V333 - LUDOVIC Jean-Hermann		2 144.47 €
V335 - FOUSSIER Dominique	2 399.76 €	
V336 - ZONZOLO herve	14 106.26 €	
V343 - ABDUL RAHIM shahirabanu		900.39 €

V344 - IKONG paul cyrille	5 099.51 €	
V346 - $ 21 KAID ABDELKADER ****	9.57 €	
V348 - RANGANADANE Sriramane	15.64 €	
V349 - FOFANA ALY		1 699.90 €
V350 - GAUTIER BEATRICE *		528.12 €
V354 - AGUIRRE Guy Francois		1 255.94 €
V356 - FOUSSIER Dominique		810.44 €
V357 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		466.66 €
V360 - KACI said *		1 057.95 €
V364 - HADRI abd-el-kader *	7 922.86 €	
V366 - 18 DIATTA François-Habna ****	12 229.26 €	
V371 - SITTARAMANE GUY @		1 245.03 €
V374 - SI HADJ MOHAND El Hocine	3 848.46 €	
V377 - NSOSSANI Aimé @		1 011.34 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY		1 525.13 €
V382 - SOUPPOURAYANE Mouttoussamy		3 243.80 €
V385 - SHAH Jimmy et Galina	4 090.58 €	
V388 - FOURCAMPRE joseph		835.32 €
V389 - PASSOUBADY ramalingame	433.20 €	
V391 - YILDIZ Mevlut	4 587.79 €	
V392 - CARDARELLI Gino Victorio Emilio		294.14 €
V393 - SAGIM 09 - IMTIAZ Ha		83.00 €
V394 - $ 12 ROGIER alexandre ****		10.37 €
V395 - MONTEIRO BARBOSA VICENTE Sandra Maria	10 701.10 €	
V399 - BELLILI mohand @	1 146.63 €	
V401 - ALTINBAS Enver *		1 284.04 €
V403 - PAYE THIERRY	291.95 €	
V404 - KUTLUG ERKAN @	1 524.49 €	
V410 - HADI hanane		646.89 €
V419 - KUTLUTEKIN suvat *	26 090.81 €	

V421 - FTILLOU majid		1 050.42 €
V422 - TREGRET Yannick	1 406.41 €	
V424 - SRIKANTHAN sinniah		616.71 €
V425 - CAMARA siliman*		1 521.83 €
V430 - DARRAS Bertrand *	760.45 €	
V431 - MACHADO DA SILVA francisco *	12 831.12 €	
V432 - ADY Sandirasegarane	249.51 €	
V435 - NIJEAN VARSIER *		989.35 €
V437 - $ 19 MENDY Cornelia ****		
V439 - CHTAITI FOUAD		346.37 €
V440 - ROMILUS MARIE CEVA		1 729.76 €
V442 - GAUTHIER JEREMY	6 693.99 €	
V446 - $ 20 DUCOURTIOUX CHRISTEL OU HOUGAS SEBASTIEN ****		213.40 €
V447 - RIBEIRO CAMPOS Marco Antonio	254.20 €	
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****		
V450 - $ 11 DJEARAMACAVOUNDAR Peroumal****		150.00 €
V452 - ZERKAL AHMED		874.80 €
V454 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *	737.03 €	
V456 - 21 SISSOKO Hamadoune *****	18 601.60 €	
V457 - TRADRE Mahamadou	8 063.62 €	
V460 - BALASSOUPRAMANIANE Kichenamourty		802.48 €
V461 - AMIRDALINGAME ARJUNKUMAR	10 257.21 €	
V467 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.		204.33 €
V468 - COULIBALY B./DOUMBIA A.Y.* @	3 762.31 €	
V469 - $ 19 FOTUE TAGNE Francis ****		
V470 - $ 19 ZERROUK MASSR ****		
V472 - CREMAS Stevens	9 777.64 €	
V473 - OUHAMENI Nabil		919.68 €
V474 - RAIS Samir	430.76 €	
V475 - TRAORE Salif	2 529.02 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V477 - STANKOVIC Dejan	81 025.43 €	
V481 - KHATRI EPOUSE AZIZI	30 127.68 €	
V483 - 19 LAO CHHY ****		485.02 €
V484 - SARFATI Jean-Marc	7 496.33 €	
V485 - CHEA PHILIPPE	747.28 €	
V488 - RAJANIKANTH Kumaravelu*	15 039.04 €	
V491 - KALIDASS		319.57 €
V493 - KOUAO Tanguy	15 714.33 €	
V496 - BALEA FLORIN		331.05 €
V497 - SONDE Augustin	6 971.19 €	
V499 - BDI H. BENGUERAR	2 861.09 €	
V500 - AJILI Oualid @	2 146.52 €	
V504 - 19 JOSIL / FREDERIC *****	9 832.29 €	
V505 - $ 16 JOSIL / FREDERIC ****	219.46 €	
V508 - YALCIN Hasan		836.78 €
V508 - DJUAKIM ELI LATIFOU KWAMI		805.63 €
V512 - KIALA Matusamba	4 625.61 €	
V513		200.00 €
V516 - CANLI Ali	1 336.87 €	
V517 - JMA	1 035.06 €	
V519 - FODOUOP WAFO ERIC	9 556.97 €	
V521 - CHEN Dali		525.90 €
V522 - VAN DER LINDE Paulette @		953.88 €
V524 - BAKAM Victor	14 452.38 €	
V525 - ERDEN KEMAL *	15 141.88 €	
V526 - BAGCI Hasan		241.89 €
V527 - GAVIN RAPHAEL		2 421.07 €
V530 - ETABLISSEMENTS TAM	10 551.97 €	
V531 - TRAORE YOUNOUSS	11 708.19 €	
V532 - SIMOLIEN Nathalie @	6 123.50 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

V534 - RAFINEAU Luc	833.60 €	
V536 - SILENCE JETTORY		106.46 €
V537 - PAUL Sandrine @		257.82 €
V544 - FOUSSIER Dominique	178.90 €	
V545 - FOUSSIER Dominique		218.05 €
V546 - DENIZ Erdal		2 028.95 €
V550 - UMUC Ihsan		1 796.73 €
V553 - HOMMADA Nasera		129.33 €
V556 - ERTIMI BOUMEDIEN *	1 149.45 €	
V557 - NJOYO FOSSI Andre @		666.89 €
V558 - NJOYO FOSSI Andre @		119.08 €
V559 - $ 19 ROUABAH Lahlal ****		
V562 - TAFFOUREAU ERIC	265.13 €	
V563 - CALINGARAYAR Emanuel		1 245.94 €
V565 - $ 19 DIANE ****		
V567 - FEQQOUSSI El Miloud	7 412.28 €	
V572 - AIT GARMA Mohamed		934.71 €
V573 - ELMAM Sammy		2 444.13 €
V575 - FOUSSIER Dominique		89.36 €
V576 - MARIAS JEROME	98.96 €	
V577 - BOZMAN Dogan	45.41 €	
V578 - DRU Nicolas	11 482.58 €	
V581 - SEGLA Diana @	3 132.34 €	
V582 - $ 19 BOUCHAREB KARIM ****		
V585 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V586 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****		125.17 €
V587 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V588 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V589 - $ 21 FLEUR DE LAURIER ****	193.90 €	
V590 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		

V591 - $ 19 FLEUR DE LAURIER ****		
V592 - 21 FLEUR DE LAURIER ****	377.46 €	
V597 - OULD AMROUCHE Kamal		893.97 €
V600 - FOUSSIER Dominique	73.60 €	
V602 - M BAHI Halim		230.33 €
V605 - EVANGELISTA Carolino *		2 092.85 €
V606 - ELUMALAI Dhadi Subbarayan	5 096.80 €	
V607 - VAZ DA LUZ_TAVARES VEIGA Lourenco *	5 862.16 €	
V608 - BOZMAN Dogan @		470.09 €
V609 - REMILIEN RODRIGUE@		577.10 €
V614 - RAVAOSOLONIAINA HARILALA Waline @	47.94 €	
V616 - BABU Subatradevi	14.85 €	
V620 - LENIN Lazaras		1 393.89 €
V621 - DU MONTAUT	12 152.93 €	
V622 - DU MONTAUT	183.44 €	
V624 - MERCIER PASCAL *		744.49 €
V625 - EJOUMALE Sangari	5 378.69 €	
V626 - TOURE Biramou	11.09 €	
V628 - ISIK Bedir (parking)	11.09 €	
V631 - FOUSSIER Dominique		1 765.49 €
V632 - ARAS RECEP		4 660.64 €
V634 - GHOUMA RYAD		627.92 €
V636 - ABROUK TOUFIK @	2 179.89 €	
V637 - KRISHNAMOORTHY BALAKRISHNAN *	6 124.19 €	
V640 - SOOSAY Iroudayaradje	9 139.51 €	
V642 - $ 19 SANDU LUDMILA ****		
V645 - RANOROHANTATIANA DINAMAMIHARISOA	234.25 €	
V646 - TOTY GAZO JEAN LOUIS	8 928.17 €	
V649 - BENHAMOU AZZEDDINE		1 647.43 €
V651 - DORCELY NATHALIE	1 191.93 €	

V652 - 21 DORCELY NATHALIE ****	10 574.85 €	
V657 - ATAY MIKDAT		747.70 €
V659 - FOUSSIER Dominique		1 246.17 €
V661 - CIL Muharrem @	658.47 €	
V664 - CHEBBANI MUSTAPHA		933.52 €
V665 - NDOUMBE ALEXANDRE	7 404.44 €	
V666	32.04 €	
V668 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU**		835.81 €
V672 - BATICA FERREIRA BENEDITO		521.28 €
V674 - VIJAYAN		463.02 €
V678 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V681 - 19 BAPTISTE ANSY****	10 368.99 €	
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE		593.20 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****		181.64 €
V688 - DANARADJE IRUDHAYARAJ DHILIP		375.77 €
V692 - EKICE TANER	483.74 €	
V696 - 21 ROUGET FREDDY ****		
V701 - $ 10 LOURENCO Elodie ****		818.07 €
V706 - PAQUIRISSAMY Coumaressane	2 088.31 €	
V709 - 21 GABTENI Siham *****		596.47 €
V710 - ZONGO ESAIE	589.02 €	
V712 - TRAORE MAMADOU	4 740.33 €	
V714 - REYES VEN SON		772.99 €
V715 - SEN KARADAG	382.87 €	
V716 - 21 ZAMBOU TEZANOU Christian *****		227.97 €
V717 - MOUFFOK HASSEN	670.81 €	
V720 - GROFFIER MIKAEL		
V722 - $ 20 LABBE PATRICK *****		1 012.32 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO*		

V726 - DESROSIERS OLGA @	1 941.90 €	
V727 - TASDEMIR Mehmet	1 637.00 €	
V732 - TAVENEAU XAVIER		422.62 €
V733 - HORVATH ERIC ou TAVENEAU AGNES		467.62 €
V735 - BEN ELMEKKI Sedki *	10 635.60 €	
V737 - LORENZO BELLA		1 606.75 €
V740 - NGANGA *	9 323.85 €	
V742 - NGWASSA NDANDO EMMANUEL	13 099.88 €	
V743 - RAZAFINDRABE JEAN ADOLPHE*	7 997.86 €	
V747 - SITTANANDAM RAMADASSE @	418.53 €	
V753 - TAVARES VARELA Jose Luis	16 299.55 €	
V757 - TAVENEAU XAVIER		610.99 €
V758 - POMPIERE Laurent Rodrigue *	12 159.20 €	
V760 - MOUROUGUESSANE Saravanan		1 227.13 €
V762 - MARIAS JEROME		278.67 €
V763 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V764 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V767 - LAKEHAL HAMID @		66.22 €
V768 - GHENOUM TAHAR	628.11 €	
V769 - DIAS DA COSTA CIPRIANO	4 065.69 €	
V770 - KRASNIQI AVNI		795.21 €
V771 - ARSLAN MEHMET		1 235.84 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT		651.27 €
V774 - NAGAPPIN SACTIVEL		530.07 €
V776 - JOMINY_MOUTOUCARPIN *		743.94 €
V778 - VIDJEACOUMARANE KICHENANE		1 044.88 €
V779 - $ 20 EL MAHDALI MOHAMED ****	99.83 €	
V782 - GOMES SILVA JOAO		928.97 €
V783 - FRU NGOMANJI_EYONG	21 038.82 €	
V784 - SABUNCU CIHAN		2 855.65 €

V785 - PREMTHAS Logeswaran		237.65 €
V787 - AVANY CHANEMOUGASSOUNDARAM	506.31 €	
V788 - BALDU TCHIKESS MARINA		432.77 €
V789 - NAGULESWARAN Balasubramaniam	5 446.46 €	
V794 - SISSOKO MOUSSA	11 722.13 €	
V796 - RED	76.79 €	
V801 - FOUSSIER Dominique		271.15 €
V803 - $ 19 CHARTIER-ANNABELLE OU SALIEGE FRANÇOIS ****		
V811 - LOUKAKOU KUBANZA	2 810.55 €	
V815 - SARIKAYA HUSEYIN		819.36 €
V817 - LUNDY ALCAINT	12 061.52 €	
V820 - $ 16 BOIGNIS ROSY MATHILDE ****		0.54 €
V821 - NIAKATE MADY @	5 781.28 €	
V823 - THIBAULT Jean Louis		1 290.64 €
V828 - TAN RAMAZAN		1 745.32 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE **		678.56 €
V833 - NSIMBA Mena	10 497.83 €	
V835 - 21 MAUVE André*****		
V836 - SAMMANDANE ESSERAJ	2 607.73 €	
V838 - KUCUKDOGAN Hakan	4 380.35 €	
V839 - POUOMOUO Albert *	8 823.36 €	
V844 - KAMALRAJ Navarasa	3 232.17 €	
V845 - FALL PAPA @	1 100.35 €	
V846 - AKDOGAN ETEM		625.90 €
V848 - DOGAN HALIL IBRAHIM		389.89 €
V849 - MONCY EVELYNE *	21 223.27 €	
V850 - KESMAN MUSTAFA		409.84 €
V852 - FOFANA TIEKORO @		428.12 €
V856 - ALEXANDRE ANGELA @	1 343.63 €	
V858 - FOUSSIER Dominique		980.64 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM		677.35 €
V883 - LOEMBA JOSIANE	51.23 €	
V867 - MARIAS JEROME		755.49 €
V868 - DOSSA Juste Schmitt		2 176.52 €
V872 - KOUOKAM Jean Paul	37.27 €	
V877 - OLIPER SASIKUMAR ANTON*	5 809.72 €	
V878 - ENYIME NGALAKEN		1 530.74 €
V881 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
V885 - 19 ARROUDI SAMIA @****	252.92 €	
V887 - BEAUVAIS GOUBIN*	11 328.13 €	
V889 - ETANA FASIL @	437.35 €	
V890 - PATCHEAPPANE SATHIYAN	4 173.67 €	
V892 - 19 BELOUIS Cédric @****	1 870.13 €	
V895 - SEYCHA MALLANE*		1 235.92 €
V897 - ARMAND Jean Claude @		1 001.41 €
V900 - YAGCI MEHMET	623.97 €	
V902 - 21 MARBOEUF MIKAEL ****	362.36 €	
V905 - VASSANDANE VINCENT	11 519.81 €	
V906 - TAVARES MONTEIRO JOAO DE DEUS @	559.59 €	
V907 - BEN ATTIA AMOR*		797.02 €
V909 - 21 CABEROU ****		435.47 €
V912 - MAGASSA MARIKO	3 631.00 €	
V913 - FISTIKCI AHMET	5 366.04 €	
V914 - OSAZEE JULIET	5 431.27 €	
V916 - MINTHE OUMAR*	11 080.61 €	
V918 - ANNAMALAI MANOHAR	7 880.04 €	
V919 - 19 AKMAN MEHMET ****	11 226.29 €	
V920 - BELDJILALI LAHOUARI*		722.84 €
V922 - SHAKO YEMA	3 000.16 €	
V923 - BELAID ABDELKRIM @	329.64 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

V925 - DEGBELO TOGLA	1 210.47 €	
V926 - BELLI LOU IRIE ROSALIE	7 186.30 €	
V928 - ARJECH AFFEF ATIFA	1 650.62 €	
V930 - S.NADANE KIROUCHENA COUMAR	11 737.75 €	
V931 - GORUR KAZIM @		1 041.35 €
V932 - DJEAMOURTHY	597.21 €	
V934 - BEK TOUFIK @	3 046.61 €	
V937 - ENABULELE FAITH	10 322.94 €	
V938 - FOUSSIER Dominique		895.35 €
V942 - OCALAN ERDAL		1 772.84 €
V943 - NORADIN HAKIME	5 760.16 €	
V944 - RABOIN MICKAEL		1 234.88 €
V945 - FOUSSIER Dominique		583.79 €
V950 - VARELA DA VEIGA CARMELITO ANTONIO*	3 478.47 €	
V956 - 19 MAIRIE DE GRIGNY ****		16.81 €
V957 - DE SOUSA DIAS PAOLO MANUEL	90.35 €	
V958 - RABET TETIA	7 059.66 €	
V981 - SERALINE Daniel		247.50 €
V962 - 3 16 YOUSSOUF MADI *****		3 911.00 €
V964 - SUGEETHARAN SIGAMANI	2 110.55 €	
V967 - MONTI_GRECO		68.69 €
V970 - MALTRET Michelle		513.99 €
V971 - LIENAFA MARYLENE @	138.42 €	
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****		
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD****	1 452.00 €	
V978 - LEKPO BELLET MARIE FRANCE @	3 111.25 €	
V979 - KANTE MODIBO @	3 251.67 €	
V981 - LASSANA DJAKITE*		771.25 €
V983 - TAMBY MADANE ALPHONSE @		2 286.58 €
V984 - CIRASA Cédric	1 636.66 €	

V985 - PAUL CHRISTINE		2 713.09 €
V987 - GOMES TAVARES JUVENCIO *		1 167.22 €
V988 - 19 DEMBELE MAHAMADOU****	17 502.92 €	
V989 - PIERRE_LUBIN TOUSSAINT Jean Ony *	8 939.79 €	
V991 - DORLUS ALONCE	13 526.14 €	
V993 - MAGASSA ALI *		93.88 €
V995 - FOUSSIER Dominique		218.34 €
V998 - FOUSSIER Dominique		141.52 €
V999 - FOUSSIER Dominique		41.23 €
W000 - DAL PRA Martine		888.48 €
W001 - CHINNATAMBI - KUMAR Vijayalakshmdi @	371.40 €	
W003 - DAGAAS Renante *		881.66 €
W004 - SICCION Lorenzo		961.00 €
W005 - THIRUGNANASAMBATHAN Bagavathsingh	14 790.84 €	
W007 - DEMBELE Fassirima	11 985.44 €	
W011 - REGHAI Hattab	1 608.81 €	
W013 - AIT-GHEZALA Nora @		236.48 €
W014 - SAGNA Stella		349.28 €
W016 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W017 - CLAIR DE LUNE		597.23 €
W018 - YAHIA HADJ		521.04 €
W020 - DIARRA Fiyon @	1 182.49 €	
W022 - KIESSE- MIAYINGANI Brice	3 549.44 €	
W024 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W029 - JARNA Valérie et Outman	8 766.23 €	
W031 - FOUSSIER Dominique		1 593.48 €
W033 - LESNE Dominique @		5.45 €
W035 - BAUGINARD GNOUMBLEY FERDINAND	11 189.40 €	
W037 - YANG - SIONG Nang		1 638.25 €
W039 - PHOSARAJDAVONG Khamphet		1 253.72 €

W042 - MATUSKA BEATA		1 601.46 €
W044 - $ 20 PUICAN Dumitru @****	46.96 €	
W048 - FOUSSIER Dominique		562.97 €
W050 - 20 NGUENKOUA TCHUISSEU_FANGANG ****	29 974.53 €	
W051 - GUNDUZ HOSNAV *	14 768.11 €	
W053 - 21 ODROU GISELE *****		
W055 - VEERAPPAN VIRACOUMAR		660.55 €
W058 - 19 NSONA TENGA DENISE ****	13 138.45 €	
W059 - $ 21 TURLAIS LAETITIA ****		0.77 €
W062 - DIAKITE BANI @	2 540.73 €	
W064 - ERDEM_BOZKURT @	3 003.64 €	
W065 - SIDIBE_HAIDARA Youssouf	14 182.83 €	
W066 - KONARE BOUBACAR BAMBA *	4 518.23 €	
W067 - BENBOUZID MOHAND @*	2 283.77 €	
W070 - YOBOU Yobou Solange Mazan	11 780.13 €	
W073 - KHALDI MILOUD	12 529.55 €	
W074 - 21 NEMEC Nicolas *****		1 278.62 €
W075 - N'ZAMBA-NDEMBI CLEMENCE		327.63 €
W076 - $ 21 BEN BELAIDA SAMI ****		471.94 €
W079 - $ 21 RIVET SEBASTIEN ****	22 791.01 €	
W082 - HAROUN RABAH	1 318.39 €	
W083 - VESANES Joana @		3 187.80 €
W084 - BEAUGELAS ROBERT		511.32 €
W086 - BENDIF ACHRAF	201.90 €	
W088 - NIAKATE Makan	7 215.77 €	
W089 - GLADUN Inga	3 562.48 €	
W090 - FELICITE M - ALEXANDRINE D	15 246.42 €	
W091 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W094 - 20 GOGOUA Zoumadre *****	6 630.67 €	
W097 - 19 MARTINS LACROIX ****	11 142.67 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W098 - BAATOUT NADIA	9 732.67 €	
W099 - KANE TIDOU	7 624.52 €	
W101 - PICHON STEPHANE		1 406.68 €
W104 - BURAK AHMET		1 018.02 €
W107 - AKDOGAN @	398.37 €	
W108 - 19 UZ IBRAHIM ZELIHA****		339.91 €
W110 - SINGUI V - RAMOS MOTA T VIDI	9 042.67 €	
W111 - MACKOUMBOU DIEUDONNE	3 994.84 €	
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS		923.18 €
W146 - DIEW ET M'BODJ SAMBA ET AISSA	22 938.72 €	
W148 - MATHIARASU MURUGANANTHAN @	1 055.73 €	
W149 - CHRISTOPHE JOSE HYACINTHE		832.89 €
W150 - $ 18 BOUHLEL MEJDI ****	4 774.87 €	
W151 - AROUNASSALAME PATRICK @	2 219.75 €	
W153 - KARAOGLAN MEHMET	12 074.99 €	
W155 - MEFTAH AHMED	329.03 €	
W157 - 19 HUGUE LAETITIA ****		111.26 €
W159 - FOFANA SIAKA	15 232.60 €	
W162 - SAGUAR SALAH	11 715.82 €	
W165 - $ 21 LIA ODILE*****	17 370.24 €	
W168 - MIEZI KIAMBI		788.76 €
W171 - GUSTAVE REGIS		993.64 €
W173 - NUBUL KEVIN		545.43 €
W174 - TANRIVERDI HUSEYIN @		58.87 €
W175 - MASSILLON WESNER	7 839.47 €	
W177 - N'DIAYE CHEICK OUMAR	12 615.09 €	
W178 - KOHIO HIPPOLYTE	9 748.65 €	
W181 - KRIZOUA JEAN BAPTISTE @	137.98 €	
W183 - MAKANGA DIOMOUNDILA IRENE FLORICE	2 158.10 €	
W185 - BISCHACHE AROQUIADASSE		319.24 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W187 - DERANNE JEAN RONY		116.09 €
W189 - MAS NICOLAS @	835.47 €	
W191 - BAGAYOGO Djibril*		482.30 €
W192 - DJOULOU BIAGNE MATHILDE	6 722.40 €	
W195 - HOUDRY FABRICE		61.47 €
W196 - WAGUE Samba @	780.83 €	
W198 - HALIKARNAS *		1 052.90 €
W203 - $ GRAND PARIS AMENAGEMENT		23 808.96 €
W204 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE		
W205 - AMOUSSA CHAKIRATOU	19 337.22 €	
W207 - TRAORE SIMBALA	4 287.72 €	
W209 - SITTINIANE DESINGU *	22 224.22 €	
W214 - 20 DIAGANA EL HADJ ****	16 691.97 €	
W215 - SIMSEK SELAHITTIN	4 677.81 €	
W218 - GNANADICAM ALIX @	2 058.96 €	
W223 - SEN YAMBA ANGELINE	15 020.60 €	
W225 - PAJANISSAMY RAVIKUMAR *	9 284.96 €	
W226 - DURSUN REMZI	10 560.39 €	
W227 - JULIEN FRESNEL	11 278.55 €	
W228 - DIAWARA EL HADJI FASSELY *	18 187.20 €	
W230 - 19 SUNDAY ANGELA ****	9 004.24 €	
W233 - GORY Abdoulaye	7 215.43 €	
W235 - INTYRATH TCHIOU-LY STEPHANIE @*	4 219.40 €	
W237 - 21 AZOR JEAN PERODEL ****	15 637.82 €	
W241 - SAMMARITANO Jean Christophe @		335.75 €
W242 - SISSI Lounyce		1 129.50 €
W246 - 21 MARIE Sandrine ****		588.44 €
W247 - 19 MOSES OLAYINKA*****		193.52 €
W250 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W251 - MARIAS JEROME		250.31 €

W252 - BOULET FRANCK		814.97 €
W253 - FOUSSIER Dominique		932.85 €
W255 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W259 - D'ALMEIDA JOHANNES		453.05 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO		1 850.07 €
W265 - MALONGA YOLANDE	12 968.27 €	
W266 - KABLAN ROGER		480.22 €
W267 - $ 20 GREGOIRE JEAN CLAUDE ****		939.27 €
W268 - NGO KEKI FELICITE	8 416.01 €	
W269 - FLAUBERT DJEARADJE	5 601.95 €	
W270 - CLEOVIL MON ANGE		1 554.63 €
W272 - $ 20 ROSARD MYRIAM ****		47.87 €
W274 - 19 GNAHORE DOSSI ****		42.10 €
W277 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W278 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W282 - $ 17 SAGLAM OMERCAN ****	4 269.81 €	
W284 - ERDEM NEVZAT@		1 399.19 €
W286 - 20 DJOSSA SANDRA*****	16 951.14 €	
W287 - OZASLAN HUSEYIN		658.26 €
W288 - SYLLA SAMBA BA	14 825.86 €	
W295 - COUPPOUSSAMY POONGOTHAI	389.09 €	
W296 - GOKANA VANESSA	348.19 €	
W297 - ZAKI ZAKI SAAD		567.51 €
W298 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W302 - CORREA GILBERT		803.39 €
W304 - ARON DANIEL		772.76 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI		753.57 €
W309 - $ 16 HASAN HABIB ****		5 875.97 €
W310 - LOREAU JEAN FRANCOIS*	10 535.45 €	
W314 - FAURE JULIE*	12 382.30 €	

W316 - 21 FOUZIR KAMAL ****	15 298.77 €	
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI		895.07 €
W320 - RENAUD MICHAEL	228.47 €	
W322 - OVIEDO VICENTE		3 781.44 €
W323 - ALTUNBAS Erol		4 198.80 €
W325 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W326 - REKIK JAMEL @		190.70 €
W327 - FOUSSIER Dominique		793.97 €
W329 - AID HAKIM	7 873.98 €	
W330 - RANDRIAMIHARISOA PON MARION JIMMY	10 835.03 €	
W332 - COLIN DLONEK		707.77 €
W334 - SILVA LOPES_DE BARROS CARDOSO	10 781.68 €	
W337 - AYOUB KADARALY	15 610.60 €	
W338 - $ 18 OUMELLAL KAMEL ****	2 285.71 €	
W339 - MOHAMMAD AKHTAR	1 582.83 €	
W343 - SAINT PRIX ALAIN @	2 040.21 €	
W345 - KONATE CHEICKNE	15 812.04 €	
W346 - NKOM NDOCK SIMON	37 726.49 €	
W348 - KEBE MOHAMED@		1 549.09 €
W350 - JACOBY-KOALY FRANCOIS		1 524.92 €
W352 - MARIAS JEROME	51.38 €	
W353 - MARZOUK KHALED		1 061.85 €
W354 - KHORSI TAREK @		2 264.72 €
W356 - MONTET ARNAUD @	2 736.02 €	
W358 - $ 20 BAUDIER_WALLENWEIN ****	4 039.70 €	
W360 - BENKHEDDA KHEIRA		1 795.29 €
W361 - SIOUD HAMID		1 299.67 €
W362 - LE MEKONG @		1 380.20 €
W364 - UNDER Mehmet		451.22 €
W365 - CISSE SEYBA*		782.31 €

W369 - RAZAFIMANANTSOA SAHOLY VERO	7 296.59 €	
W370 - M'BALA MALONDA_LABROUSSE	23 934.86 €	
W371 - ZANGA EYEBE JEAN @	12 543.41 €	
W377 - HADDAD AISSA		1 788.90 €
W379 - COLOMB KATHAVARAYAN °		613.05 €
W380 - NOAIL ALBERT		1 755.18 €
W381 - ABDOU RAOUF RAHAMATA	15 394.21 €	
W383 - 20 YAGOUB - DOINEAU ****	9 039.00 €	
W385 - BENTZ ODETTE		532.53 €
W387 - GORMUS FABRICE		701.54 €
W388 - SIOUD Nidhal		1 275.04 €
W392 - MASSAMBA MAIXENT		1 264.07 €
W394 - DA GIOZ PHILIPPE		835.97 €
W398 - IBELHOULEN MOULOUD		1 638.53 €
W399 - KRUPKA_PINNA	495.80 €	
W400 - DEHBI HABIBA		256.80 €
W401 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE		324.36 €
W402 - 20 NDIAYE AHMETH ****	8 795.63 €	
W404 - FICET ALINE BEATRICE	2 097.84 €	
W405 - KARKOWSKI CLAUDE	5 004.06 €	
W406 - MERGUANI BRAHAM		1 693.85 €
W408 - MICKELET GAETAN	2 046.76 €	
W411 - NAGARAJAH IYADURAI	377.60 €	
W412 - SARAMBOUNOU_GAKOU	4 839.36 €	
W413 - MBONGO INDOMBE_DIMENENE EMMANUEL	17 558.09 €	
W416 - SAGIM MONVILLA		
W417 - $ 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	4 518.36 €	
W419 - MAGASSA MOUSSA	794.37 €	
W420 - SETTA MUSTAPHA	962.31 €	
W421 - CHEN JIAN HUA		779.48 €

W425 - RADJASSEGAR		1 705.07 €
W426 - 21 LAM KIM TUAN @ ****		574.91 €
W427 - SISSOKO MOUSSA	4 751.57 €	
W428 - 21 BDUROCK JOSEPH ****	15 393.47 €	
W431 - CINKO Baki °		1 345.94 €
W434 - SURESHE Raoul @	3 063.22 €	
W435 - SISSOKO Mabo	8 502.75 €	
W437 - MILORD WILNA @	859.94 €	
W442 - M'SAAD MOSTAFA	2 054.06 €	
W443 - KRASNIQI SELAJDIN		1 321.44 €
W444 - N'DIAYE MAHAMADOU @	2 986.53 €	
W448 - MARINIER SAINTINI		162.94 €
W449 - MARINIER SAINTINI	3 192.33 €	
W452 - LEROI MAGALI		186.65 €
W454 - DJIKI LEOPOLD		2 982.48 €
W456 - FOUSSIER DOMINIQUE		792.99 €
W457 - $ 11 MONVILLA****		
W459 - SILVA FREITAS ANTONIO * @		1 273.44 €
W461 - $ 19 KHALFALLAH ADEL ****		
W463 - SAHIN OHRAN @	2 790.51 €	
W464 - 20 DOUCOURE Mamedy*****	20 124.72 €	
W466 - N'DIAYE ALDIOUMA		673.81 €
W469 - BELGACEM NADIA		1 526.43 €
W470 - DEIVA Pouvouchottamane		1 641.75 €
W471 - FOUSSIER Dominique		326.95 €
W473 - KARAKAYA Hüseyin		510.01 €
W474 - OUNCAP MASSE Jean Claude	9 769.25 €	
W478 - NABHANI ALI		147.68 €
W481 - $ 21 LABROUSSE PHILIPPE @****	1 614.08 €	
W486 - TAVENEAU XAVIER		500.91 €

W487 - TAVENEAU XAVIER		68.89 €
W488 - MARIAS JEROME	348.13 €	
W490 - DURAN AYSE	15 825.04 €	
W491 - TRAORE YACCOUBA	12 751.77 €	
W495 - ADJASSE AKAKPOVI AHEBA	12 000.58 €	
W496 - ALEXIS CARLIE* @	3 357.89 €	
W497 - RAKOTOMALALA KIADIHARIVELO @	2 670.71 €	
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI*		632.53 €
W509 - GNETO GUIGBA	11.09 €	
W511 - POUCHECARANE MOUTTOUVELOU		1 041.16 €
W512 - HUIBANT JEAN LOUIS * @		207.92 €
W516 - GRAVELOT IMMO	12 140.30 €	
W517 - MOREIRA MATOS SABRINA	720.21 €	
W521 - $ 21 MOMPEROUSSE YANETHY ****	630.14 €	
W522 - FOURNIER GAEL	77.38 €	
W525 - 17 SALA KISOSA *****		220.00 €
W526 - ONRUST	15 469.22 €	
W529 - LEBON FRANCOISE* @	1 991.44 €	
W530 - BESSACI BAKHTA	8 727.85 €	
W532 - FOUSSIER DOMINIQUE		455.83 €
W535 - LUNA DE JESUS ERIC		229.12 €
W538 - OUM NARCISSE L'AVENIR @	9 952.72 €	
W540 - 20 PETIT-FRERE JEAN ****	15 635.81 €	
W541 - $ 20 LUSINGAHU LEMBE *****	5 018.99 €	
W543 - ISSA GEORGES		288.83 €
W545 - BOUAKKAZ CARY	208.34 €	
W546 - AKHAYAD SALIMA @	1 124.70 €	
W549 - SHEVTSOVA VICTORIA	18 818.37 €	
W550 - SEJEON ERIC		1 439.56 €
W554 - SILVA MARTINS Ana	9 133.35 €	

W555 - KARAKAYA ERDAL	9 636.03 €	
W556 - FANIER DELIA ADRIANA		325.05 €
W557 - MULENDA BASSET MARIANNE *	17 711.22 €	
W559 - ZEKRADUI BOUMEDIENE		103.00 €
W561 - CHERIF MOHAMED	7 159.32 €	
W563 - OGOU AWO GLADYS	831.34 €	
W565 - EBALE ENGOLO EDMOND		955.22 €
W569 - SAMMANDANE Irudayarajan	4 277.85 €	
W571 - LOMBARD FRANCOIS		2 000.64 €
W573 - $ 19 ADIMOULON PATRICIA ****		
W578 - DIRSON/ZOUMENOU	4 598.61 €	
W579 - NDONI NTCHORERET THERESE	7 061.81 €	
W581 - JUILLERON RAYMOND		261.56 €
W582 - ITALIQUE JOANN @	5 295.92 €	
W585 - DGIMO_CORREIA	11 665.95 €	
W586 - BACCOUR NIZAR		1 182.08 €
W588 - 21 CHELLAH SABRINA*****	9 292.04 €	
W590 - YOGARAJ ARUN *	12 135.26 €	
W592 - VANLIER / RATSIMBASON		1 618.39 €
W593 - CALAMAZ DAN-IONUT		1 132.05 €
W594 - 20 JEYRADNAM JEYAPPIRAKAS ****	11 098.13 €	
W597 - BERHACHE NAJAT	6 209.34 €	
W598 - 20 ROBINET BERTEAUX*****	10 994.11 €	
W601 - POHEKPE / GOGOUA	12 168.58 €	
W603 - ALPHONSE AROQUIASELVAM		1 247.81 €
W605 - SINNAPIN SALOMON	2 456.95 €	
W606 - 19 GENETEAU DAMIEN ****		136.60 €
W610 - $ 16 BIAYE MOUSSA ****		3 851.34 €
W612 - HEXALOGIS	8 597.54 €	
W613 - $ 21 KHARRAT MOHAMED ****		1 307.69 €

W615 - SIVAPEROUMAN RAZASEKARAN*	11 092.15 €	
W619 - CHAFAI EL ALAOUI ADIL @		534.81 €
W622 - REZACK MOHAMED	5 200.43 €	
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali		677.90 €
W626 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W627 - 21 OU SAVRITH ****		516.91 €
W629 - ORHAN_KILIC*	8 460.32 €	
W632 - DA SILVA ALMEIDA SOFIA@		1 207.12 €
W633 - MAKENGO TSHALA GETOU @		949.35 €
W635 - JOSEPH JEAN		2 166.33 €
W638 - MBI Stanley		597.16 €
W639 - BELLABASSI Karim	7 697.84 €	
W640 - TETEHY Rachel *		725.75 €
W642 - KULEKCI Erdin @	11 847.63 €	
W643 - LUPU VIOREL		878.51 €
W645 - BLASCO Aurélie *	4 175.40 €	
W648 - 20 EKOBOKO MOUNGUENGUI Régis*****	4 207.87 €	
W649 - TUDIESHE Dieudonné		1 119.42 €
W650 - ZEKRAOUI BOUMEDIENE	803.41 €	
W651 - MAKUNSA N'SUAMI Thomas	10 656.98 €	
W653 - REYNAUD-SAURET Agnès		110.51 €
W654 - MALAY Bruno @		6 440.73 €
W655 - KADAYI koffi	22 943.09 €	
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI		910.97 €
W659 - TREPY JOEL	1 496.39 €	
W663 - NGALANI NAMACHOI ALAIN	47.14 €	
W664 - VONOR KOSSIKUMA	90.08 €	
W665 - CIBOTARI ALLA		734.82 €
W666 - 21 KHENTEUR HAMIDA ****	1 118.02 €	
W670 - TALLIH CAMEL	5 809.52 €	

W671 - CHARLES-NICOLAS DAVID		1 559.02 €
W672 - AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE Mme ETIENNE		
W676 - BOZTAS HAKKI	8 961.06 €	
W677 - JAR	4 455.64 €	
W678 - LUPU GELU		866.65 €
W679 - NOUSSI LAURENTINE **	13 798.57 €	
W681 - FOUSSIER DOMINIQUE		219.38 €
W684 - BARRY MICHEL *		665.85 €
W685 - TRAN BINH THANH CAROLINE-MAI		1 292.92 €
W688 - ENYIME ALAIN		227.63 €
W690 - MHENNI MOHAMED	8 988.44 €	
W697 - TENGUR NADEEA	2 257.10 €	
W698 - NELLER ALEX		659.85 €
W700 - TACU EFROSINEA VEUVE POPOV	145.10 €	
W701 - ASMAR ERIC	511.81 €	
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE		1 344.45 €
W705 - § 20 ATT-HAMOUDA AMASTANE ****	1 024.30 €	
W707 - KLAOUA divorcée CHAFI ATIKA		2 920.81 €
W708 - HEMART YANNICK	4 018.55 €	
W709 - ZALFATA DARQUECHI	132.51 €	
W710 - PINSO	15 801.81 €	
W712 - BARBOURA - ADJAOUD ***	11.09 €	
W714 - YEMELE JEAN CREPIN @	83.91 €	
W716 - MADERE MATHIEU	5 147.22 €	
W718 - MARTINLUX	25 043.29 €	
W720 - BARRY SIABOU *	12 823.72 €	
W722 - FISSOUROU SAMBOU *	5 499.48 €	
W725 - BITEMO SERGE	568.58 €	
W732 - XIONG VINCENT		250.63 €
W736 - NGAMOU TIETCHEU ANNETTE	6 584.83 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 26 75

W737 - FORTAS CHRYSTELLE	6 475.67 €	
W738 - FOUSSIER DOMINIQUE	117.05 €	
W739 - FOUSSIER DOMINIQUE	1 766.12 €	
W740 - EVLI HARUN	4 121.43 €	
W742 - CAJUSTE MACKENSON		265.12 €
W743 - M'BENGUE GHISLAIN	1 846.70 €	
W744 - RAMESH VINCENT @	2 569.95 €	
W747 - SALHI ABED		1 612.78 €
W749 - 19 EL HABCHI NADIA ****	477.36 €	
W750 - YILDRIM ORKUN		1 205.82 €
W751 - COLLET FREDERIC		1 497.71 €
W753 - BATARD AURELIE		1 278.70 €
W754 - GARDES Philippe		2 860.09 €
W759 - VOSGIEN THOMAS		331.13 €
W763 - KODOCK PIERRE**	5 447.57 €	
W766 - NENITA VALERIU		1 110.15 €
W769 - KARAKAYA ZAFER	8 058.41 €	
W770 - REYHAN BEKIR		686.98 €
W775 - CHEVALIER CATHY @	808.70 €	
W776 - NDJOCK LUCIE		1 979.77 €
W780 - NGOLOBA EBISA *	8 390.58 €	
W781 - DE JESUS MATTHEW		2 426.23 €
W782 - GUIGUI CISSE		1 607.28 €
W784 - GHOUMA RYAD		162.25 €
W785 - MATTHAEI Daniel		997.74 €
W788 - JELLOULI RABAH	8 007.85 €	
W789 - 18 BENISSAN DEDE *****		434.27 €
W790 - MENDOZA ALVIN		1 293.50 €
W791 - DIALLO CHEICK	6 061.04 €	
W793 - ERTURK SULEYMAN		431.89 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 26 75

W797 - SERY LAGOKE	11 140.07 €	
W799 - HOUDAGBA - SOGBO @	2 622.85 €	
W802 - HASSANI MOUSTAPHA*		653.61 €
W807 - APEY M'PUTU JUDITH	9 688.92 €	
W808 - TANDIAN NENE	3 260.86 €	
W809 - MAKOUALA ESPERANCE		1 494.47 €
W813 - KOUDOU OUREHONON SABINE		957.03 €
W815 - MICHEL JONALD		1 305.10 €
W816 - KOUDOSSOU ATTIOGBE KOFFI*	5 925.30 €	
W818 - DIARRA SASSOU		490.27 €
W819 - NELSON WILLIO		89.50 €
W821 - AMMIRATI ANDRE		1 583.02 €
W822 - PONNOUSSAMY SEGAR	19.75 €	
W823 - 21 GOUDE NADEGE ****		991.02 €
W824 - ETOUMOU IDRISS		492.82 €
W826 - $ 17 ALKAN PIRAT ****	10 378.73 €	
W827 - SALAS ALEX		1 386.07 €
W828 - GASSAMA MOUSSA*		1 201.52 €
W831 - NZANGI NYOTA BASISI *	12 085.20 €	
W832 - NZANGI NYOTA BASISI	157.43 €	
W833 - $ 20 DIALLO AMINATA ****		29.47 €
W834 - $ 19 MESSAOUDI KHALED ****		
W835 - BISCOT AROQUIADASSE	10 151.55 €	
W836 - DAVY GUILLAUME *		533.48 €
W841 - FOUSSIER DOMINIQUE		250.42 €
W843 - CHOPPY BERNARD		115.03 €
W844 - LAMBERTON FREDERIC	1 341.42 €	
W845 - MAKHDJIAN MARIE	11 969.60 €	
W853 - REYNAUD VANESSA		360.49 €
W855 - $ 20 GACO SORO ****	4 794.59 €	

W856 - CHRETIEN RADJOU SPC @	4 396.83 €	
W857 - AZLOUK AMOR @*		1 322.83 €
W858 - BEMATOL KATY		1 523.49 €
W863 - ZEKRAOUI RACHID	0.06 €	
W865 - SALI OUMAROU	10 717.68 €	
W870 - BAKARI ABDOU ALI		731.69 €
W871 - UZOBOR PRECIOUS @	947.54 €	
W872 - YONGVANG DOUACHIE	8 377.59 €	
W873 - MOREL PHILIPPE		561.97 €
W874 - CHERRE JOHANN	99.08 €	
W876 - BENMOUSSA ISSAM		290.89 €
W877 - PARBEY VALENTIN		182.43 €
W878 - PARBEY VALENTIN	273.06 €	
W879 - HAFNER GUILLEMETTE		1 197.56 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE		1 141.60 €
W882 - CORREIA MACHADO DA FONTE JOAO		1 693.19 €
W887 - MININ GHISLAIN @		539.62 €
W890 - 21 N'DIAYE BOKAR*****	8 184.62 €	
W892 - SULTAN MOHAMMAD-ASHRAF		840.81 €
W894 - BERTRAND NATHALIE	4 405.32 €	
W895 - HAMDI ABDELMALEK		4 458.57 €
W900 - BERCAND OLIVIER	7 179.00 €	
W905 - $ 19 MINATCHY CAROLE ****		
W908 - RAJAMOORTHI SRINIVASAN		520.82 €
W909 - $ 16 AKINTEMI SOJI ****		6 946.74 €
W917 - BEN MOUSSA SAMIR		1 555.21 €
W919 - 20 BOSQUET EDMOND ****		507.33 €
W920 - MARTINS TEIXEIRA OU AMOKRANE PEDRO	771.68 €	
W921 - SAFSAF DIT YAHIAOUI RABAH	11 186.22 €	
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****		

W924 - BEKALE THERESE		650.19 €
W925 - DIAS VARELA RENATO	7 058.55 €	
W926 - AKHANCHI LARBI		2 826.98 €
W928 - POLYDOR	13 055.79 €	
W930 - SELVANATHAN NIROSHANTH	6 619.89 €	
W932 - ARROUDJ ZAHIR		443.82 €
W934 - $ 21 COPHIE AKOUMBA *****	6 025.10 €	
W935 - HAMEED IRFAN		678.30 €
W938 - ROJAS CUELLAR JAIME @		1 367.58 €
W940 - BEN TAYEB ABDALLAH	1 024.68 €	
W944 - RAZZOUKI EL HASSAN	11 987.49 €	
W951 - CANLAS FERDINAND	1 263.03 €	
W952 - COSTES THIERRY @		738.00 €
W953 - HK-AMIBO CHEZ M. COMLAN HOFFER		290.07 €
W955 - DIAKITE MOHAMED		158.68 €
W956 - ALIANE NADJIB	5 192.87 €	
W958 - ROMA	13 418.73 €	
W960 - BEZIAT ALAIN *		1 319.17 €
W961 - MARNE GUSTAVE		1 395.66 €
W963 - ZHANG MINGYU / ZHAO ZHIYAN	932.80 €	
W965 - OZSEVGEC SELAMI	9 597.16 €	
W970 - FERREIRA DEBORA		1 554.35 €
W973 - 20 SAINT CLOUD JEAN ****		559.44 €
W974 - MUSADI SOLANGE	10 562.90 €	
W975 - THOMAS M. / MONDELICE R.	17 629.79 €	
W976 - ZERAIA KHEMISI	482.85 €	
W977 - GIRONDIN MERIDA	1 893.98 €	
W978 - SINNATHURAI TURSHAN		915.38 €
W980 - XIONG PHILIPPE		1 327.95 €
W981 - LAIEB FERHAT		987.70 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

W990 - TANCAU ROMEO	8 024.62 €	
W991 - N'DONGO B. / BONE S.		1 438.64 €
W992 - PERCOT JEAN-LOUIS	39 425.37 €	
W996 - NGUYEN THAO		1 149.50 €
W998 - # 11 MONVILLA****		
X001 - GUILLEMIN NADEGE @	2 043.15 €	
X002 - BOILEAU EDRIDE	18 559.42 €	
X008 - ISHAYA AISHATU @	815.00 €	
X007 - ELIASSAINT ADAM	11 334.73 €	
X008 - 21 PONTIAC LAURENT ****	6 818.38 €	
X009 - BERDAL QIAN	1 299.17 €	
X010 - BORGES LANDIM ELOY	4 727.90 €	
X012 - LAQUERRIERE ADELINE		1 225.49 €
X013 - AARAB MOHAMED @		455.51 €
X014 - SUN QINGBO *		3 310.00 €
X015 - MEHENNI MESSAOUD		971.08 €
X019 - BILOG	97.09 €	
X020 - ABDEL LATIF RANIA @	1 567.01 €	
X022 - AHMAR NIZAR * @		304.63 €
X023 - RATNASINGAM AINKARAN @*	2 277.05 €	
X024 - AIT HAMMOU BRAHIM	18 892.06 €	
X027 - ASSAS IMMO		3 366.40 €
X029 - BABU HENRI		140.24 €
X030 - BAC CHRISTIAN		311.22 €
X031 - BADJI AISSATOU @		238.29 €
X032 - BAHI JEAN-PIERRE *		218.33 €
X033 - BAKHALK HINDE @	730.56 €	
X034 - BARLAS RAMAZAN	5 454.40 €	
X035 - 00 BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE ****	156.61 €	
X036 - BELADOUI MAJID		53.59 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X037 - BIKILE DIBU *	3 669.26 €	
X038 - BIKINDA MAURICE	11 601.40 €	
X039 - BOIGUILE ANTIOUMANA @	1 454.74 €	
X040 - BONHOMME / FICET HUGUES ET ALINE *		165.36 €
X041 - BONSERGENT/NACCACHE MURIEL / VERONIQUE @		987.41 €
X042 - BOUAZZAOUI LAHCEN		1 332.87 €
X043 - BOUCHOUICHA NASSIM	10 735.96 €	
X044 - # 21 BOUERY AGATHE ****	1 383.12 €	
X047 - BOURGEOIS CATHERINE	5 194.91 €	
X048 - BOUTALEB LYNDA @		436.01 €
X049 - BROU KOUAKOU*		726.54 €
X050 - CARREIRA-BREGIEIRA MIGUEL		624.64 €
X051 - CASTILLO PADILLA EDUARDO LUIS	4 010.36 €	
X052 - CHAOUCH MOHAMED!		805.87 €
X053 - CHEFAI SMAIL	9 731.14 €	
X055 - # 21 CIARELLA AURELIE ****		878.46 €
X056 - COCARD LAETITIA		922.23 €
X057 - 21 MAIRIE DE GRIGNY ****		10 617.00 €
X059 - COULIBALY MOUSSA	1 147.50 €	
X060 - DA SILVA MACHADO HELENE	9 328.25 €	
X062 - DEROEUX MARTINE	4 799.58 €	
X063 - DEXANT CHRISTINE		1 186.37 €
X069 - DUSSAULT ALEXIS		1 293.63 €
X070 - EDOSAGIE ISOWA*		502.80 €
X071 - EDWARD MARIA *		588.63 €
X072 - EL ASRI ZINEB		47.49 €
X073 - ERREMICH BRAHIM	3 270.13 €	
X074 - EYEYON NAPOLEON @	82.45 €	
X075 - FARDOUN KARIM		561.98 €
X077 - FERNANDES SOFIA @		378.29 €

X078 - FLEURY CHRISTOPHE	3 258.02 €	
X080 - FOLLET YOANN		1 730.60 €
X082 - FONTAINE ANNECY ET QUILLIN JEAN-LUC *		1 382.03 €
X083 - FOUSSIER Dominique		119.99 €
X084 - GABRIEL BERTHIDE	6 661.82 €	
X085 - GARCIA VEGA ANALI	479.89 €	
X086 - $ 19 GARGUILO MARINE ELSA *****		
X087 - GD IMMOBILIER	8 831.29 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT		779.56 €
X089 - GIERAK DANIEL		361.58 €
X090 - GOMIS EMMANUEL	9 086.93 €	
X091 - GONCALVES ROMUALD WILFRIED		40.81 €
X092 - GUEZI AMIROUCHE		1 177.68 €
X093 - GUO QING	1 048.07 €	
X094 - HADDADI ALI		934.05 €
X096 - HAMIDOUCHE NASSIM		224.68 €
X097 - HAMRI KHALED	7 718.50 €	
X101 - JAN SAIDA		35.31 €
X102 - JESTIN FREDERIC *		469.71 €
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****		
X105 - KALEM MOHAMED	5 040.71 €	
X106 - KARTAL FUAT	9 123.09 €	
X107 - KAYAAKAY VAKKAS		592.93 €
X108 - KETHEESWARANATHAN YASINTHARAN	15 802.14 €	
X109 - KINTSALIMALI NGAMI RUTH ANUSCA	20 002.12 €	
X111 - KOUASSI DAGON	206.88 €	
X113 - KRIZOUA ETIENNE GUIGUE		2 512.27 €
X115 - KUTLUG MEHMET *		650.15 €
X116 - LA BELLE ETOILE		1 071.86 €
X118 - LAFERNA AGILE		362.64 €

X119 - LE COGUIEC GUILLAUME		1 659.98 €
X120 - $ 19 LE GALL ANNE MARIE ****	17.00 €	
X121 - LE GUEN MICKAEL		1 056.90 €
X123 - LEJEUNE LAURENT		658.31 €
X125 - LINGAM VENKATASWAMINAIDU @	4 405.23 €	
X126 - 21 MABOUNDOU GEORGES ****	7 254.63 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB*		705.67 €
X130 - MARIAS JEROME		247.56 €
X131 - MARMOUCHI MOHAMED	9 008.10 €	
X133 - MASTOURA MOHAMED FATHI		1 171.51 €
X134 - MBEMBA JEAN	10 638.46 €	
X135 - MBENGUE MAME DIARRA EMILIE		896.32 €
X136 - MECHRANE FARID		2 184.30 €
X137 - MENDOZA ISABEL	544.37 €	
X143 - MOUTTOUCOUMARASSAMY ROLAND @	1 538.65 €	
X144 - MPASSI RUTH MARLENNE	6 476.35 €	
X145 - MUNIR BUSHRA *	10 681.76 €	
X146 - NANI	6 637.08 €	
X147 - 21 NEMORIN MARCELLE EPIPHANE ****	79.74 €	
X149 - NGANDO PIO FREDERIC PATRICK J.	11 052.23 €	
X150 - NGANTCHOUE JEMKOUE GILBERT		1 252.04 €
X151 - NGATSE NONO EVRARD CLEM PAZHUR	6 768.51 €	
X152 - NIAKATE Mamadou		1 132.27 €
X153 - $ 16 NKOMBO MPANZU FABRICE *****		5 100.46 €
X154 - 19 NKUFULU IFI ****	13 212.54 €	
X155 - NORDC VIOREL		1 259.66 €
X157 - NZABA JEAN MICHEL	9 787.24 €	
X158 - ODYSSEE INVEST *		523.46 €
X160 - MABOUNDOU EVELYNE@	765.28 €	
X162 - PERIANAYAGASAMY GUSTAVE		403.37 €

X163 - PLANTE BRIGITTE		1 084.31 €
X164 - POULIQUEN YANNICK JEAN-YVES		328.73 €
X167 - QUETENT JOHNSON @	972.73 €	
X168 - REEMAT NORINE @	3 885.85 €	
X170 - RMCK IMMOBILIER @	12 910.41 €	
X171 - ROGER KENNA		702.64 €
X172 - MOSSESSE ROLAND		838.34 €
X175 - SAINT-PIERRE *	658.22 €	
X176 - $ 19 SALEMBIER JEAN CLAUDE ****		
X177 - SELVANATHAN JEAN RAPHAEL	9 299.85 €	
X178 - SIDIBE NIAHAN	11.09 €	
X180 - SURESH ANAND VICTOR		1 221.76 €
X181 - TAFRECHY FERNAND REZA @	825.43 €	
X183 - THOLE Patrice		788.31 €
X184 - TOURE MODIBO	8 101.76 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA		771.80 €
X186 - $ 20 TRINCOT MARINE NATHALIE ****	6 891.13 €	
X187 - TROUILLET GERARD	96.23 €	
X190 - XAVIER DANIEL		458.45 €
X191 - YAZICI YUNUS		1 556.68 €
X192 - YOUDOM JEAN		133.83 €
X193 - YOULOU ZHAZHA BERBEY *	3 501.25 €	
X196 - ADADE JEAN-PHILIPPE		205.92 €
X197 - GOKANA DENIS	66.59 €	
X198 - MESSANH MESSANH		2 898.66 €
X199 - NGAGNO Alice	1 200.60 €	
X201 - NOROC Ghenadie		1 457.93 €
X202 - AGLI KOKOU	5 993.23 €	
X203 - BARLAS MEHMET	4 964.44 €	
X204 - BOUTINZITE SAID	420.56 €	

X205 - EL GABAS AMAR		518.48 €
X206 - FELIQUIER DANIELLE	6 097.97 €	
X207 - GRAND PARIS SUD Seine Essonne Senart	15 537.02 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *		559.89 €
X210 - VANG NTXHAIS		348.90 €
X211 - VIRALDE LILIANE @		17.18 €
X213 - ALIOUAT JAMBU NOURDINE ET CELINE	2 355.43 €	
X214 - AUBERT CLAUDE		1 752.17 €
X215 - BEN ZID SALAH @		1 336.80 €
X216 - BENOMAR AZZEDINE	965.27 €	
X218 - BOUTELLAKA BOUCHTA		316.54 €
X219 - BREARD FREDERIC		862.23 €
X221 - CATEIGNE GILLES		632.86 €
X222 - CHEN CHRISTELLE		580.09 €
X224 - DA SILVA BETTENCOURT LUIS	3 792.50 €	
X226 - DJELDJELI HAMDI		1 046.57 €
X227 - DU VILLAGE		1 012.63 €
X228 - EL BOUDKHILI ILLIES		1 444.93 €
X229 - FALL IBRAHIM @	3 992.25 €	
X231 - FAVE DOMINIQUE ou GEOFFROY OLIVIA		1 255.77 €
X232 - FOUCHER-JAN NAUDIN STEPHANE ET CYRILLE		3 206.42 €
X233 - GOMES MONTEIRO ABILIO		1 422.23 €
X236 - KESSAL FARID		163.16 €
X237 - KILANI MASOOD @	2 440.56 €	
X240 - LANTICE JOSELENE		392.25 €
X241 - LAVIE JEAN-MARIE		1 449.00 €
X242 - LEPANTE ERIKA		1 207.48 €
X243 - MAISON FRANCIS		1 362.04 €
X244 - MARIE MURIEL EPOUSE LAINE		283.66 €
X246 - AHFIR NADIA	142.18 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X247 - MUHAMMAD IKRAM		98.54 €
X249 - NTUESE MANITUANGANI NPC	3 404.76 €	
X250 - OCALAN MEHMET		474.40 €
X252 - POPOVICI VICTOR		595.01 €
X253 - ROUSSEL		3 089.81 €
X254 - 21 SEIXAS @****	2 667.00 €	
X256 - SLAMANI Mileud		616.01 €
X257 - 19 STEAD CHRISTOPHER ****		405.01 €
X258 - THERY FREDERIC		322.62 €
X259 - CHUMBO ADIL	6 125.65 €	
X262 - LAURENT NATACHA @	1 370.76 €	
X263 - N'GUYEN VAN NHIEU		834.15 €
X265 - 9 19 TAHIRI MOHAMMED **** @	299.75 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN		636.83 €
X269 - MOHAMMED SBA Nasreddine		356.66 €
X270 - LESPAGNE JEAN	1.04 €	
X271 - ABDILLAHI MOHAMED		5 279.34 €
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA		1 026.18 €
X273 - 9 21 CARRE ELIANE ****	8 534.44 €	
X274 - BOURGEOIS PRESCILLA		1 834.96 €
X276 - MBIAKOP METALO YVETTE	27 219.57 €	
X277 - KOUSSAKANA DESIRE @	1 320.19 €	
X279 - DJEUKOUA DAMIENNE-MARINE		215.39 €
X280 - 9 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****		
X281 - SALIOU NORBERT		257.01 €
X282 - MALBROUCK ALEXIS		1 323.01 €
X284 - MAROLLA MYRIAM		287.16 €
X285 - TOUTOUTE-FAUCONNIER LUC @	623.37 €	
X286 - THEOT MARCEL		1 426.54 €
X287 - INJAI PAULINO		84.59 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021

Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X288 - BEFIMO / SINAFI C/O MR BERTHES J CLAUDE *	1 217.01 €	
X292 - KANAWATI ANNE		1 356.89 €
X294 - 9 19 SOULE DIDIER ****		
X297 - 9 20 DIABONE ADJIOU ****	6 552.31 €	
X298 - LEBRUN TINAGARAN	21 819.49 €	
X299 - 9 18 MABIALA RUFIN ****	6 443.14 €	
X300 - MAMADOU ALIOU @	1 649.92 €	
X301 - 9 21 NTAKU MPOLO DODO ****	4 825.58 €	
X303 - BACHOU DC		65.87 €
X304 - DEMBELE LAMINE		3 454.22 €
X305 - FERCHOULI SAID		782.72 €
X306 - KASSOUS MOUFFOK @	967.74 €	
X307 - BEJAN VALENTINA		504.74 €
X308 - NUCUP SHERWIN	542.59 €	
X309 - 9 20 LUCAS MENDES SNEZANA ****	45.20 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC **		510.21 €
X311 - PELMAR THIERRY *	4 590.63 €	
X312 - CAMARA CHEIKH	339.27 €	
X314 - 19 NDIAYE FAMA****	11 492.32 €	
X316 - TOURE BROUHANN°	11 044.32 €	
X317 - SAICHE ABDELAZZIZ @	4 717.48 €	
X318 - VENTOSE FABIEN / BRIERE MARINE		35.20 €
X319 - 9 21 LEGRAND ARNAUD *****	930.78 €	
X320 - BACHELIER FREDERIC		467.39 €
X322 - THAVARAJAH SABESKANTH	6 129.72 €	
X323 - MARX GUILLAUME		424.96 €
X324 - 21 COMMISSIONE GIOVANNA ****		265.84 €
X325 - AOUNZOU M'HAMED		1 062.06 €
X330 - DINARD JACQUES @		1 061.40 €
X331 - 9 19 DINAL ISMAEL ****		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X333 - TOURNECUILLERT CLAIRE		1 596.76 €
X334 - KANAWATI ABDULWAHAB		55.25 €
X335 - BROCHET PHILIPPE @		2 751.09 €
X336 - IFTIKHAR MOHAMMAD	4 050.62 €	
X337 - AUBIN AURELIEN		1 522.74 €
X338 - HADDAD Marouan	2 259.89 €	
X347 - CLEMENT MARIE-ROSE		880.13 €
X351 - 20 COEZY / NIMAGA ****		762.46 €
X352 - 19 WANG YONGJIN / CHEN HUI ****	263.67 €	
X353 - VENTOSE FABIEN		2 314.68 €
X355 - CHABCHOUB SONIA	45.42 €	
X358 - $ 20 COFIMAB ****	2 500.10 €	
X360 - SOMASSOUNDIRAM PARAMANANDAM		446.24 €
X361 - BILONGO BERNARD	21.26 €	
X362 - N'DIAYE ABDOULAYE	11 686.06 €	
X366 - THONG AKMARARITH @	144.57 €	
X368 - ZERROUKY ALAIN		740.49 €
X369 - BRABANT CATHY		1 225.93 €
X370 - AZER MICHEL *	2 468.89 €	
X371 - ZEHANI FARES @	234.26 €	
X372 - 19 ECHALIER THIERRY ****	33.94 €	
X373 - CLADEL CEDRIC *	5 524.80 €	
X374 - TRAORE BOUBACAR	5 814.79 €	
X376 - MOREIRA ISABEL	925.09 €	
X377 - TRAN TY	2 596.86 €	
X378 - ALPHONSE ANDY		569.88 €
X379 - ZERROUKY CECILE		1 097.82 €
X380 - SAHNOUNE DJAMILA		193.52 €
X381 - KASSONKE Oumou		1 418.12 €
X383 - ABBASSI ZIED	4 455.72 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X389 - NIAKATE BOBO		717.32 €
X390 - MOSAHEB WALID		1 191.32 €
X392 - DEMBELE ABDOULA		529.19 €
X393 - BRUNOT JEROME		1 743.39 €
X395 - COCHARD AUDREY		978.49 €
X396 - 19 GANGA FELIX ****		
X399 - ALI ASLAM		1 848.81 €
X401 - CHADLI YOUSSEF @		399.66 €
X403 - SIBY IBRAHIM @	2 822.34 €	
X406 - REMAUD JACQUELINE & ANNIE	5 099.85 €	
X408 - SAUNO YOANN	2 751.69 €	
X409 - MAADI MOURAD		1 033.64 €
X410 - DIAWARA OKARI & ADAMIS MEAGANE	9 127.87 €	
X411 - DOUMBIA AMADOU*	10 043.00 €	
X412 - PHAM CAO QUYNH CHI		2 859.66 €
X413 - BARBUL IVAN @	805.16 €	
X414 - 21 BOURGEOIS-DAVOUS Isis ****		134.78 €
X415 - $ 17 IMTIAZ KAZAFI ****	3 945.41 €	
X417 - SCHERRER JONATHAN		605.69 €
X420 - DECRETON STEPHANE		1 216.70 €
X421 - MADAOUI NADIA		881.87 €
X424 - HARKAT HABLA*	8 336.82 €	
X426 - BABELANA RENE	8 005.44 €	
X430 - NWANDE CHINEDU	4 645.66 €	
X431 - BACAR ZAKIYA	19 134.14 €	
X432 - FREDJ IMEN		489.28 €
X433 - PAUL LENEL		377.97 €
X434 - BENKOLAI KARIM		992.01 €
X435 - $ 21 SURIYAKUMAR THAVARASA*****	6 728.65 €	
X436 - OLIVIER JONATHAN		1 362.76 €

X437 - $ 20 CHRISTON MIMOSE ****	12 253.45 €	
X438 - KENGNE MAMOUA AGNES	4 568.01 €	
X439 - $ 19 LA MAIN D'OR ****		
X441 - LALIOUI SABRINA		1 410.76 €
X442 - SAINT JOY JHON @	3 467.64 €	
X443 - ROBIC JULIEN @	376.98 €	
X444 - BOURBON MARC		350.87 €
X446 - 17 LATCHOUMIVASSANE YAMINY ****	17.00 €	
X448 - KEOU WANDE EMMANUEL *	8 375.20 €	
X449 - ABBAS ABDERRAFÂA		718.00 €
X451 - 21 BENMOUSSA MEHDI ****		1 077.17 €
X452 - QUYN GERALD	771.61 €	
X453 - CHEBLI MOHAMED		772.37 €
X456 - MATTA AFTFY		4 925.80 €
X457 - ANDRIAMBOLOLO-NIVO SOLO-NIAINA	2 450.46 €	
X458 - IMTIAZ SEBTAINQUADIR	861.38 €	
X459 - MEZRANI HASSEN		1 291.50 €
X460 - CAPUT THIERRY	358.06 €	
X461 - HENNI KARIMA		525.57 €
X464 - ANSOUX JOSETTE		2 809.31 €
X465 - YEN BAPHA-VANN		1 058.83 €
X466 - 20 MALECOT SAMY ou BARDOUNI ILHAM ****	12 181.15 €	
X467 - POLAT EMRAH		1 731.72 €
X468 - KUDISA JEAN	561.87 €	
X469 - DES MARAIS @	2 820.87 €	
X470 - KHAN / RAZZAQ		726.78 €
X471 - THEPAULT CYRIL ou KSIYER KHADIJA		818.72 €
X472 - DLPC LES DAMIERS	42.48 €	
X473 - BRIBECH MANEL*	5 563.51 €	
X474 - OLIVIER PATRICIA		1 884.35 €

X475 - ABDUL UMER	989.69 €	
X476 - SAOUD FAYCAL*		533.51 €
X477 - RADAFINARIVO DAVID		651.72 €
X478 - MANEL		1 689.13 €
X479 - CHABAL FIRMINE	7 794.40 €	
X480 - OMAR FARIDA		327.14 €
X481 - CHILIN JEREMY	671.36 €	
X482 - MIESE PATRICK		519.15 €
X484 - SOUPRAYEN COUMARANE*		299.40 €
X485 - 20 LOUNICI BRAHIM @****	2 720.44 €	
X487 - AKSOY AHMET	7 188.33 €	
X488 - MOULIN ANDRE		1 237.81 €
X489 - 21 DOLLIN LANGLOIS ****	13.44 €	
X490 - AMK	6 255.89 €	
X491 - HAMIDI SOREYA	59.81 €	
X492 - GHANDRI NADER *	5 890.84 €	
X493 - EL FATOUNI MOAD		196.19 €
X494 - MONVILLA @	1 627.17 €	
X495 - ALLAG OTMANE		1 170.74 €
X496 - PERRENOUD GILLES		103.11 €
X497 - $ 20 FIRCI IMMOBILER **** @	1 112.54 €	
X498 - ISSOUF OUATTARA	547.80 €	
X499 - NDONGO DORIANE @		283.30 €
X500 - CAMUS HERVE		267.44 €
X501 - AID MOUSSA		1 260.67 €
X502 - STOCK CATHERINE	3 896.44 €	
X503 - CAMUS HERVE	147.15 €	
X504 - CAMUS HERVE	1 360.54 €	
X507 - JEEVANANDHAM VIJAYAN		894.03 €
X508 - NELA NICOLE	7 972.99 €	

X509 - MHENNI KAISSAR		1 092.07 €
X510 - 20 DYMINAT-NABOR MAXENCE ****	10 418.13 €	
X511 - GHOUMA RYAD		245.29 €
X513 - SOLIVA MARIE @	1 589.33 €	
X514 - 20 SANGARE NGOLLO ****		169.75 €
X515 - MRAD MANENE	4 460.72 €	
X516 - DUPONT DOMINIQUE		141.52 €
X518 - REKIK MANSOUR @		683.37 €
X519 - SABET SAAD @		76.23 €
X520 - VANO JOSEPHINE		1 182.39 €
X521 - KARAMOKO MOUSSA ou SOUNKORO AISSATA		710.79 €
X522 - 20 MELLITI SAMIRA ****	5.82 €	
X523 - CISSE DIAKARYA	10 208.71 €	
X524 - FASAYO CHRISTOPHER		3 835.18 €
X525 - LAMA GEORGES		1 596.28 €
X526 - 18 OZENNE BERNARD ****		367.76 €
X527 - SANGARE SADI		825.16 €
X529 - 19 DJI KPOHI **** @	259.48 €	
X530 - HUTS		1 895.09 €
X531 - 21 CHAVETON WILLIAM ****	4 807.47 €	
X533 - SELLAMI AMIR @	5 040.19 €	
X534 - WARTAN	3 654.08 €	
X537 - BOUTAHRI SALAH-ADDINE		1 270.97 €
X538 - BEZGEN BIROL ou BALDE GEORGETA		564.02 €
X539 - HELMY RAFEA	4 984.37 €	
X542 - JACCAZ	159.09 €	
X543 - BACQUEL ALLAN		5 548.27 €
X545 - $ 19 VIS Grégory ****		
X546 - AIT RAMDANE HIDOUCHE	7 297.45 €	
X547 - SAN CARLOS et SAINT JOSEPH		8 244.82 €

X548 - 21 KALAIRANGAN VELUPILLAI ou NAVARATHINAM JEYANTHI	9 225.57 €	
X550 - $ 19 REBECCHI JEAN-PIERRE @****		
X553 - YUAN	1 471.12 €	
X557 - BELHADUCHET SAMIR		1 507.21 €
X558 - IBERSIENNE ALI @	3 949.17 €	
X560 - DEHAYE CLAUDINE @	3 948.97 €	
X561 - KARAOGLAN ERKAN		1 953.90 €
X562 - CHERFAOUI MOURAD		1 362.85 €
X563 - PICASSO CREME	2 009.08 €	
X564 - KRASNIQI AMIR		1 182.92 €
X567 - GOUMIRI AHMED @	5 738.26 €	
X568 - ABBASI DAVID ou RAMAZANI HAMIDEH	1 153.20 €	
X569 - SIDIBE DEMBA ou LOBO STEPHANIE		1 027.95 €
X570 - TATIN - COMPPER		4 796.70 €
X572 - BINA JOSEPH		1 508.84 €
X573 - HE QING LING@		180.79 €
X575 - MAKUSSI VICTORINE	284.04 €	
X577 - DEORDITA GALINA		1 545.14 €
X578 - RENOU CATHERINE	874.60 €	
X579 - OULDALI BOUALEM *	490.29 €	
X580 - CSEP	1 766.90 €	
X581 - MARASSE PIERRE-ALAIN		18.62 €
X583 - NUNYAKPE ADJO	12 162.82 €	
X584 - LOE-MIE YANN @	980.22 €	
X585 - DOYEN ALEXANDRE		172.91 €
X587 - RAHARIJAONA MARIE	8 244.98 €	
X591 - BAFOUNTA MINGUI GERMAIN	17 953.88 €	
X594 - RANDIMBY ANDRIATSIMAROFY		1 989.39 €
X595 - GOBLED OLIVIER		117.85 €
X596 - $ 20 HARBOUCHE TAHAR ****	1 457.37 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X598 - GINAFI @		3 068.24 €
X599 - DAVOUT 28		1 840.23 €
X600 - MENDY YACINTHE @		126.52 €
X601 - ATTOU FRANCIS		810.79 €
X602 - FERRY JEAN-PIERRE* @		1 561.09 €
X603 - BELTRANDO ERIC		1 548.01 €
X604 - MALEK FOUAD		1 252.93 €
X605 - S 20 DUPOT VIOLETTA ****		549.32 €
X606 - YILMAZOGLU BEDRI	193.75 €	
X607 - TOUIL RACHID		1 359.26 €
X609 - CANCE BRUNO		1 530.77 €
X610 - NERET GIOVANNI *		1 268.53 €
X611 - ZAMAN QAMAR	1 657.68 €	
X612 - BOUROUIS NOUR-EDDINE	3 442.15 €	
X613 - DINARD JACQUES @	1 859.44 €	
X614 - AVERIANOVA TATIANA	634.69 €	
X615 - 20 DILMI TARIK ****	192.30 €	
X616 - ROTH VINCENT	10 096.68 €	
X617 - DE PABLO Agnès		1 546.40 €
X618 - MULOSA ARNAUD @	1 303.89 €	
X619 - SAGLAM MUDJAT	1 121.80 €	
X620 - IDRISSI MUSTAPHA *	107.57 €	
X621 - ANTOINE EUNIDE		640.32 €
X622 - FLECHEUX BERTRAND		684.22 €
X623 - DAUMONT JACQUES	6 022.02 €	
X624 - MOHAMED ZUBAIR		385.98 €
X625 - DUFFAU VALERIE		1 707.43 €
X626 - DINARD VALERIE	11 794.80 €	
X627 - SOSSAH VIWASSI		875.78 €
X628 - PERRIN CHRISTOPHE	1 927.41 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X629 - ER ROSAFY ISSAM *		319.66 €
X630 - CELIK IMMOBILIER	30 072.93 €	
X631 - ASAD ALI		1 039.55 €
X632 - LAMLITI		1 344.92 €
X634 - MAMOUNI MAHMED		501.13 €
X635 - LABELLE CEDRIC		1 368.40 €
X636 - ZOLA MAKONGO CALVIN @	2 070.68 €	
X637 - HABASH HAYAT	241.26 €	
X638 - BOHEE HELENE @	1 514.25 €	
X639 - MOIDEEN ABDUL KADER Mohamed	5 820.68 €	
X640 - S 20 ROUABAH FARES ****	5 328.64 €	
X641 - FLORESTAL JEAN	180.79 €	
X642 - HFAIEDH BECHIR		1 495.16 €
X643 - MOHAMED AHMED Abdoul	5 721.86 €	
X644 - BOZTAS CEMIL ou DEMIRCI HULYA	5 806.19 €	
X645 - MARIE-LUCE / JESOPH		1 965.52 €
X646 - YAZAR JONATHAN		623.48 €
X647 - FERRANTE SEBASTIEN		1.13 €
X648 - COLAK TAHIR		124.10 €
X649 - YILMAZOGLU MICKAEL		551.71 €
X650 - YAHYAOUI NOURREDINE	306.59 €	
X651 - GRIGORITA VEACESLAV		503.77 €
X652 - BADAOUI ALI		1 113.59 €
X653 - DESIREE CHANTAL		1 965.94 €
X654 - HAIMOUDI DJAMEL @	1 282.74 €	
X655 - STROHM FRANCK *		1 886.07 €
X656 - VACHER CEDRIC	1 188.32 €	
X657 - 21 BOUAZZAOUI ABDELKRIM ****	268.42 €	
X659 - GENOZIER YOUWAN	4 319.11 €	
X660 - 21 DESBONNE PATRICIA @ ****	3 491.57 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X661 - AMRANI SALIHA @	2 188.08 €	
X663 - BAYARD IBRAHIM	338.31 €	
X664 - VILLAR JEAN-MICHEL	1 288.45 €	
X665 - TRAORE SALIFOU		1 431.43 €
X666 - ZVERI		1 445.30 €
X667 - LAAZ JOSEPH	2 404.05 €	
X669 - ZELE GHEORGHITA		2 875.71 €
X671 - EDDOUMI MOHAMED *		539.04 €
X672 - DURENARD JEAN		881.86 €
X673 - TIAGARADJANE SURESH		223.35 €
X674 - KARMOUTA NAHLA		5 254.69 €
X675 - ROCHA DA SILVA GOMES WILSON	3 906.94 €	
X676 - LAMMARI ANIS	517.68 €	
X677 - PERRONNEAU CATHERINE		2 230.29 €
X678 - HLIMI MOHSIN		345.67 €
X679 - BOUBKARI ADEL		1 849.59 €
X680 - TIA KALAI @	2 526.57 €	
X681 - NGALEU MICHEL		1 110.11 €
X682 - THIBAULT NADINE		1 621.17 €
X683 - 9 19 YAHYAOUI MOHAMMED ****		
X684 - METWALLI MAGDA		559.97 €
X685 - KOSSOUOH BRICE		2 030.69 €
X686 - MAHOMUDALLY Salim et JAFAJUL Naziah Bibi		4 043.24 €
X687 - KAMARA HAMADY @	2 463.54 €	
X688 - KESMAN IMMO		1 272.77 €
X689 - AJASMAN ANTHONIPILLAI @*	679.30 €	
X690 - DEMAGNY ARNAUD @	1 944.89 €	
X691 - GOBLED OLIVIER	1 173.30 €	
X693 - LEON JEANNE	589.36 €	
X694 - MOUCHENE PHILIPPE		2 259.70 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

X695 - BAKEKOLO-BAKER BUJOD @	3 341.81 €	
X697 - CHARILLAT DIDIER		1 294.36 €
X698 - DOSSOU MICHELLE		537.65 €
X699 - 20 BREARD FREDERIC ****		285.19 €
X701 - BERTIL YACINE		893.36 €
X702 - NOSULEA ANDREI		1 022.20 €
X703 - MAKANDA ADELINE @	2 149.63 €	
X704 - DIALLO BAKARY		2 408.86 €
X705 - BERGER		867.12 €
X706 - ZEITOUN FRANCK @		732.90 €
X707 - PORTE PHILIPPE		1 653.24 €
X708 - MARCHAL RENAUD		321.66 €
X709 - TSELKIM MOHAMED ou LANGENIER AUDREY	584.49 €	
X710 - IDANEZ NAIR FARID		826.74 €
X711 - MBITUVOVA KIALA GLEDIS		745.64 €
X712 - 9 19 MERCILUS JEAN-ERNST *****		
X713 - 21 FONTAINE FRANCIS *****		945.05 €
X715 - FARES ZIED @	2 646.77 €	
X716 - NAVAEI PARVANEH		1 262.95 €
X717 - ZARAT Mehdi	14.31 €	
X718 - EKWALLA EYOUM GEORGES		2 910.47 €
X719 - PESCHOT CHRISTOPHE @ *		205.61 €
X722 - KHERFALLAH MALIK @	3 014.64 €	
X723 - LENNE CANDICE		1 708.98 €
X725 - BAYIMINA MARC		1 480.54 €
X726 - 20 FRETI JENNIFER ****		473.86 €
X727 - SAIDANI ABDELKADER		5 149.28 €
X728 - EL HAJJI KHALID		308.66 €
X729 - ALLIOLI PASCALE		2 101.25 €
X730 - LADOUANI ABDELHAMID		2 241.40 €

X731 - MARQUESTAUT JEAN-PIERRE		3 042.27 €
X732 - $ 20 MALCOIFFE MAXIME ****	417.66 €	
X733 - BOUCAND GUY-ALBERT		8 740.18 €
X734 - $ 20 KAKA NDOMBASI DIEU-LEVE ou LAU NOUCHI @****	2 980.47 €	
X735 - DAGLIOGLU BAYRAM		391.95 €
X736 - MOHAMMAD ADREES		1 487.58 €
X737 - ISINGRINI PASCAL	222.83 €	
X738 - JUDITH PASCAL @	527.19 €	
X739 - MOUSSA ARNAUD @	2 929.11 €	
X740 - GOZYUMAN ALAIN		725.77 €
X741 - $ 21 GOUINI MOHAMMED @ ****	1 164.18 €	
X742 - POLIZZI ANDRE		915.75 €
X743 - MBADINGA IVAN @	1 242.60 €	
X744 - BAHDAJ ZOHIR @	1 463.74 €	
X745 - PELAGE FABRICE @		14.73 €
X746 - EL BATTAHI KHALID	850.19 €	
X747 - NIANG ALIOUNE	3 477.00 €	
X748 - HAMOUR HAMID	363.02 €	
X749 - DEMEANIC VITALI	223.52 €	
X751 - MIANGU JEAN	3 300.80 €	
X752 - NAYIR KAZIM		742.28 €
X754 - WIJESINGHEGE SALIYA	1 072.15 €	
X756 - LESTANG BRIEUX *		201.33 €
X758 - DIF KAMALE *		623.64 €
X759 - DIOP MOHAMED ou SARR N'DEYE		1 473.05 €
X760 - JUPKWO-DJOMO JEANNINE @	4 894.60 €	
X761 - MADUREIRA DE QUEIROZ / DOS SANTOS NOGUEIRA	3 094.34 €	
X762 - TOUSSAINT JOHNNY	1 104.88 €	
X763 - CHAOUCH MARZOUK		206.71 €
X764 - EL KARKOURI FATNA	1 136.05 €	

X765 - FABRONI GUYLENE		1 723.56 €
X766 - TZEUTON TCHANGOUM ERIC	3 293.13 €	
X767 - KOCH CHRISTIAN	40.88 €	
X768 - NAIT CHABANE RAFIK @	1 887.90 €	
X769 - DOS SANTOS NOGUEIRA Samuel		1 006.69 €
X770 - CIUTA VASILE		5 039.25 €
X771 - 21 DIBOUILOU CHAFAN @****	3 425.82 €	
X772 - CHADLI YOUSSEF @		1 909.17 €
X773 - CADIRVELOU BALAJI		242.06 €
X774 - SAMEDI SERGO		2 767.90 €
X775 - BOUJLIDA FATHI	442.39 €	
X776 - HETTAK LAAZIZ	20.31 €	
X777 - ÖZER MESUT		1 760.36 €
X778 - LE CAM SYLVAIN		1 613.05 €
X779 - AKHIGBE ROSEMARY		1 323.79 €
X780 - 21 AUTHENTIK ****		1 395.46 €
X781 - DEGLAS STEPHANE		550.53 €
X782 - AJIMI KHADYA		773.33 €
X783 - $ 20 TOUJANI MOHAMED ****		1 864.09 €
X784 - DEUGOUE IMMO	1 726.67 €	
X785 - LATCHOUMANANE MANOGARANE		2 076.97 €
X786 - DSL PATRIMOINE		577.97 €
X787 - GHARRAFI LOUBNA		1 574.78 €
X788 - CARINY ALLAN	496.43 €	
X789 - AFTOUCHE DJAFFAR		998.67 €
X790 - NEJMI MINA @*	1 494.08 €	
X791 - OUBOUAZZA EL MUSTAPHA @	1 545.12 €	
X792 - TAZI-HNYINE THOMAS		962.28 €
X793 - AMIRSY @		891.35 €
X794 - YOUNKEP TCHALE GERVAIS		1 416.83 €

X795 - KAMGA SALOMÉ		1 005.85 €
X796 - TAFFACH BRAHIM		309.18 €
X797 - $ 19 SAFU MAKETO BRUCE ****		
X798 - KINIFFO DAVID		334.67 €
X799 - AHMED NAZIR		1 662.88 €
X800 - IMMO2GER		22.33 €
X801 - OPAS		1 099.50 €
X802 - ANFALE		1 697.36 €
X803 - TRAORE MARIKO	7 619.07 €	
X804 - LAGUERRE EMMANUEL		1 300.72 €
X805 - 20 BERCHMAN BERTIN ****	252.26 €	
X806 - $ 20 FAH JULIEN ****		195.75 €
X807 - $ 19 MULAMBA BULA ALICE ****		
X808 - ALTINTOP NEVZAT		930.43 €
X809 - 19 AGIMA *****		13 825.33 €
X810 - SISSOKO SEKOU		1 563.51 €
X811 - NGO VAN TAI	45.11 €	
X812 - $ 21 MEA KOUABLAN MARIE ****	612.29 €	
X813 - KANDIPAN SUNDHARASA		530.43 €
X814 - DIALLO HERVE		852.44 €
X815 - KUTLUG MUSLUM @	1 880.47 €	
X816 - VIERSAC HOLDING	3 848.31 €	
X817 - KENGFACK GUEDIA DESIRE		1 336.01 €
X818 - BALDE CHRISTELLE		803.04 €
X819 - ABDOUL HAIME MOHAMED	415.58 €	
X821 - HADJ TAYEB FATMA		1 626.74 €
X822 - COTTIN OLIVIER		1 171.12 €
X823 - GOMES MANUEL		3 878.72 €
X824 - BERCHEQ MOHAMED	1 915.74 €	
X825 - FIZI IMMO @	2 068.55 €	

X826 - RINALDI MICHEL		1 530.39 €
X827 - M'BAH SANDRY @	1 968.57 €	
X828 - WHITMORE KAHLIL		1 293.51 €
X829 - DAYOU STEEVEN	879.68 €	
X830 - ELADRAOUI JAMAL		1 157.76 €
X831 - SISAKYAN NURHAN	3 624.15 €	
X832 - BOUCHOUICHA RACHID		1 361.09 €
X833 - CHERA BOUSSAD	418.67 €	
X834 - DOUMBIA BAMOUSSA		1 381.30 €
X835 - A2	9 436.90 €	
X836 - BEFIMO	621.25 €	
X837 - ABDUL USMAN @	2 700.92 €	
X838 - VLF		696.09 €
X839 - FREDJ KHALED @	3 693.76 €	
X840 - SAVA CONSTANTIN		981.22 €
X842 - PROSURA-IMMO		2 720.94 €
X843 - ALI BEN AHMED AMINA		1 361.16 €
X844 - OUMABADY SELVAKUMAR		970.81 €
X845 - PEZIN AURELIE		798.10 €
X846 - H'LIMI MOUAD		482.73 €
X847 - AMOUSSA SAID		2 241.47 €
X848 - GIDON CHRISTIAN		138.96 €
X849 - GABIN KETTY		1 293.33 €
X850 - MOUGNI ELARIF		6 660.44 €
X851 - NGOMA-NKENZO YANNICK		2 570.84 €
X852 - QUARTEY JOSEPHINE @	2 249.78 €	
X853 - GUINET MEDHI	683.12 €	
X854 - $ 18 LITOUT FABIENNE ****		250.00 €
X855 - MOUKDIR ABDELILAH		359.19 €
X856 - AMRANI GHANIA		76.06 €

X857 - KECHICHE MAKRAM		1 257.83 €
X858 - 19 MICHEL OSWALD ****		137.84 €
X859 - EL MOUDEN MOUNIA		1 791.49 €
X860 - AMINOU Roliath		1 034.65 €
X861 - CHAOU MOURAD		746.24 €
X862 - F.D.J.		914.15 €
X863 - 4 FRERES	6 668.52 €	
X864 - TAGOUM SANDRINE		859.42 €
X865 - YILMAZOGLU BAYRAM		1 461.19 €
X866 - MENDY BISSENTI		1 372.43 €
X867 - ROUSSEL YOANN		2 127.70 €
X869 - ABICHOU INVEST @		1 474.18 €
X870 - ORIENTAL JUSTIN		2 362.78 €
X871 - 20 HADJIDJ MOHAMED *****		605.09 €
X872 - 20 GOBIN CHRISTOPHE ****		526.05 €
X873 - RAD * @	9.46 €	
X874 - CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CORBEIL ESSONNES		232.05 €
X875 - LEBAUPIN CHANTAL @		216.47 €
X876 - RAHARIJAONA ATLAS		2 045.89 €
X877 - PETER GUYLAINE		2 913.92 €
X878 - DJERBI ABDELHAMID		294.92 €
X879 - FORCE DE FRAPPE		699.15 €
X880 - NOUSSA JOSEPH @	46.81 €	
X881 - DL	1 274.63 €	
X882 - CHAFIAI HMAD		793.05 €
X883 - ABDEL MALICK AHMEDOU@	2 420.09 €	
X884 - AROUA / BALA		440.34 €
X885 - SEDRAK ALAA		1 112.36 €
X886 - MSFC		131.07 €
X887 - ARGESANU DRAGOS		1 131.27 €

X888 - ALLAOUI MOHAMMED		677.76 €
X889 - OUAZANI HABIB		476.77 €
X890 - BOUMEDIENNE YASSINE	556.77 €	
X891 - EPFIF		457 889.28 €
X892 - DIALLO ALGASSIMOU		3 656.10 €
X893 - TUNC MAZLUM @	2 601.17 €	
X894 - ARUCHUNARAJA MAHARAJA		877.80 €
X896 - BAKIR MUSTAPHA		462.82 €
X897 - L'AMI FINANCIER		1 508.20 €
X899 - FACORAT DANIEL @	1 332.58 €	
X900 - OUCHANI SAMIR @	1 712.67 €	
X901 - ABDELHAQ ABRAHAM		659.47 €
X902 - OURO SAMA FAYCAL @	1 947.99 €	
X903 - 21 ABDELFATAH MOHAMED ****		521.20 €
X904 - ISSAADI ABDERRAHMANE		368.48 €
X905 - DENIZ PELIN		1 151.55 €
X906 - AIT IGHIR ZOHRA		1 423.83 €
X907 - MD FARHAD HOSSEN SPC		1 287.13 €
X908 - CLEOVIL MON ANGE *		1 823.02 €
X909 - NOUANISSA @		555.60 €
X910 - CONDE ALY		868.83 €
X911 - GUACIDE YOANN		1 155.14 €
X912 - OSMANAJ BLJERIM		2 392.96 €
X913 - DAVID CLAUDE		2 015.24 €
X914 - EKIN YUSUF		144.41 €
X915 - YASOTHARAN KANAGARATNAM		1 311.57 €
X916 - GAVRILESCU ANDREEA-IRINA		1 090.48 €
X917 - SANTOS / MENDOZA		1 715.36 €
X919 - COBAN		1 055.29 €
X920 - KITOUN WAHIDA		280.28 €

X921 - OZEL ANAIS *		1 477.49 €
X922 - DEBOVE FABRICE		1 493.93 €
X924 - KOMTCHUEN Eric Wondim @		2 537.28 €
X925 - ENGUENE MBAZOA DAMASE		1 000.44 €
X926 - MARTIN LANDRY		1 268.14 €
X927 - TAVARES SOUTO MAIOR MARCIA SUELENA		1 402.21 €
X928 - KARMOUTA FAYCAL ANAS		357.52 €
X929 - 21 FERNANDES DE SOUSA ANTONIO ****		705.04 €
X930 - CHERNI AYMEN		455.88 €
X931 - BOILEAU REAL ESTATE @	1 607.55 €	
X932 - GANTNER PAUL		308.83 €
X933 - DALAL HASSAN		1 037.52 €
X934 - MANDJOURSAIB NASURUTHEEN		1 226.80 €
X935 - AMANZOU ETTY @	382.98 €	
X936 - TSENGUE-TSENGUE ALAIN		774.03 €
X937 - MANOGARAN THILLIYAMBALAM		55.25 €
X938 - ABOUMOUSSA BRAHIM @	1 763.01 €	
X939 - SDC VILLARET DE JOYEUSE 30		1 010.85 €
X940 - USSEREAU JACQUES		725.68 €
X941 - ARPITANYA		1 702.13 €
X942 - VOLANT FELIX		1 284.19 €
X943 - REY-GAUREZ Anthony	724.19 €	
X944 - BAGCI Ekram		1 548.43 €
X945 - NICHITUT Daniel *		1 787.92 €
X946 - YILDIZ Harun	597.48 €	
X947 - BAGCI Osman		615.22 €
X948 - ROSAN Jean-Marc		5 155.74 €
X949 - SINGH Saptal		5.40 €
X950 - VIAL SEBASTIEN		2 180.63 €
X951 - DUMITRU FLORIN		696.22 €

X952 - AKOBE JEAN JAURES		1 302.97 €
X953 - SAMEUR FARID		2 002.12 €
X954 - KALENSKY MAXIME		1 636.58 €
X955 - DULYMBOIS HUGUETTE		1 065.12 €
X956 - RACHDI HASSAN		890.52 €
X957 - DENNOUNE JIHADE	307.62 €	
X958 - TARIQ HARRIS		1 495.16 €
X959 - KEILANI MOHAMAD		1 513.39 €
X960 - OURO SAMA Faycal		2 645.23 €
X961 - SILGA SIMON-PIERRE	319.05 €	
X962 - MIRZA Tahaa *		1 223.88 €
X963 - PINEL-FEREOL XAVIER		755.24 €
X964 - BOUCAND YVELINE		797.26 €
X965 - 21 DALI ZOUBIDA ****		500.47 €
X966 - GC LES SABLONS 26		4 918.52 €
X967 - BOUKHARY ABDELMAJID		1 801.31 €
X968 - BALDE AMADOU	374.24 €	
X969 - IMTIAZ KAZAFI @	2 907.60 €	
X970 - EFFIF	989.63 €	
X971 - EL SOSSA Ben Achir		1 201.20 €
X972 - OUAKI SYLVIE *		1 288.42 €
X973 - TRAN Hoai Anh		630.18 €
X974 - 21 OUAKI MICHELE ****		484.13 €
X975 - GANE LYDIE		1 828.29 €
X976 - MANOUKIAN DANIEL		1 935.88 €
X977 - TARDIF KAMEL		1 017.52 €
X978 - HOALLA Miled		249.17 €
X979 - YALCIN CEMIL BERIVAN		13.45 €
X980 - LEOPOLDIE Charlie		1 754.30 €
X981 - 21 GARRAULT CORENTIN ****		1 389.25 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

X982 - JEAN PIERRE James		411.16 €
X983 - GC LES SABLONS 5		182.36 €
X984 - BEL HEDI Béchir		2 483.03 €
X985 - L'ARCADIA		2 432.47 €
X986 - KAZADI ELISABETH @		1 353.66 €
X987 - MATJEMIS MASSING MAYACK Nicolas		1 781.88 €
X989 - DOURESSAMY SPC		422.89 €
X990 - $ 21 TIMOCICO Patru ****		540.78 €
X991 - CORRIETTE ULRICH		1 641.69 €
X992 - CELANIA		1 386.99 €
X993 - MARIA / CABIE		2 596.90 €
X994 - ZIVANANDANE Satchithanandan		251.60 €
X995 - YOUMBI Noël		1 964.77 €
X996 - KRASNIQI Bashkim		2 118.90 €
X997 - BERETI Kabod		1 351.76 €
X998 - SADIER / EL SOUKI		205.03 €
X999 - VLAMINCK 31		548.16 €
Y000 - KRASNIQI Hasan		3 084.74 €
Y001 - SARIGÜL Ali		2 271.53 €
Y002 - TASCI Ali		1 722.13 €
Y003 - VASIC David		1 744.74 €
Y004 - AZEEM Muhammad Moazam	202.06 €	
Y005 - AMOURA Samia		489.00 €
Y006 - MARTIAL Brandon		892.07 €
Y007 - EKOLLE NTOUBA Jules		2 176.55 €
Y008 - MALEK Monika		285.24 €
Y009 - GROZA Valeriu		1 769.56 €
Y010 - PONDI Vanessa		857.71 €
Y011 - TALL Serigne	446.14 €	
Y012 - GHANEM Heba		1 314.73 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y013 - MOHAMMAD Adam		1 593.34 €
Y014 - NAMOUNE Khelifa		1 850.21 €
Y015 - MIADANA Perpétue		1 673.70 €
Y016 - KHANAFER Hassan		1 442.16 €
Y017 - HAMDOUNI El Houari	364.98 €	
Y018 - JEAN-VOLDEMAR Joseph		933.39 €
Y019 - DE JESUS FRANCISCO Maria de Fatima		1 337.79 €
Y021 - THAVALEETHARAN Vairamuthu		644.12 €
Y022 - DAVID Pascal / SALAÜN Camille		1 725.83 €
Y023 - AGAD Farid		915.05 €
Y024 - MBELE DISADIDI Hugo		1 398.87 €
Y025 - CHAIB El Hassane		1 319.14 €
Y026 - ARTUSO Francesco		227.13 €
Y027 - DEBZA Rachid		534.40 €
Y028 - ZHAO Yu		538.26 €
Y029 - RIVE Christelle		535.46 €
Y030 - DIAKITE Kalifa		1 852.73 €
Y031 - KINGNE SPC		902.73 €
Y032 - EL OUAZZANI Said		3 611.40 €
Y033 - ABDELFETTAH Abdelhafid		1 442.80 €
Y034 - DE GRANDIS Alexandra		602.09 €
Y035 - ASHIQ Ahisham		1 720.11 €
Y036 - RICHKAVI	1 474.22 €	
Y037 - FALL Ibrahima		160.60 €
Y038 - $ 21 BHATTI Nighat ****		115.84 €
Y039 - HAMDANE Said	395.57 €	
Y040 - DENNOUNE Naoual		61.71 €
Y041 - DURAND Lucie		388.99 €
Y042 - MIKAHOME		800.25 €
Y043 - ZEHHAF Ibrahim		1 983.20 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y044 - ANCIVAL Sandra		2 359.33 €
Y045 - BAKAYOKO Lancine		2 007.59 €
Y046 - DENIS Alain	223.93 €	
Y047 - GONCALVES Marcos ©		1 303.08 €
Y048 - EPFIF		115 517.90 €
Y049 - BELDJENNA Ali		62.05 €
Y050 - DAHOUADI Lofti		1 169.90 €
Y051 - MELANE Cédric		788.45 €
Y052 - BEN CHAOUACHA Mounir		895.92 €
Y053 - MARK Anael		1 134.17 €
Y054 - COBAN Hasan		1 999.94 €
Y055 - BOUGRAINVILLE Jeanne		1 425.17 €
Y056 - MILANI Stefania		446.81 €
Y057 - ALI Fakhrul		1 037.68 €
Y058 - PUILLE Maryse		69.23 €
Y059 - BOURGEOIS Aurèle		1 715.89 €
Y060 - MIAKAKARILA Fariste Junior		1 448.89 €
Y061 - GAUTHIER Jérôme		748.68 €
Y062 - NYA KAMWA Eugénie		1 364.09 €
Y063 - HAMDANE Farid		5 528.10 €
Y064 - CLAIRE Axelle		2 634.70 €
Y065 - SHOKR Fathy		1 032.23 €
Y066 - REBOUH Mourad	774.65 €	
Y067 - DOS SANTOS Osvaldo		62.05 €
Y068 - PIPER-ROY Ludivine		1 148.45 €
Y069 - DARBOUX Nazaire *		968.51 €
Y070 - GISSELBRECHT Elodie		144.10 €
Y071 - DE JESUS FIGUEIRA Ive		1 428.26 €
Y072 - CARAUS Elena		2 884.26 €
Y073 - JOSEPH		18 001.01 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y074 - CAMARA Lamine	634.57 €
Y075 - LAURENT Etienne	3 338.63 €
Y076 - DJEBBAR Sonia	1 103.61 €
Y077 - LUMBU Linda	823.33 €
Y078 - JEMAL Walid	1 536.10 €
Y079 - ABDEEN Mohamed	956.73 €
Y080 - NANI Allena	1 157.78 €
Y081 - CAKMAK Hilmi	1 165.36 €
Y082 - BENCHEMEKH Kamel	1 129.20 €
Y083 - LINON Eyving	1 041.92 €
Y085 - DORMOI Catherine	186.75 €
Y086 - ANISIMOWICZ Martyna	581.40 €
Y087 - ROBERT Diane	1 553.13 €
Y088 - TAGLIABUE Stéphane	1 244.76 €
Y089 - MENIN	754.34 €
Y090 - MADIOT Steven	1 051.91 €
Y091 - HINI Samir	461.61 €
Y092 - VEERARAGAVAN Vijayan	1 163.00 €
Y093 - JEAN-BART Caroline	1 400.78 €
Y094 - BENSLIMANE Hamza	1 022.64 €
Y095 - THENARD Fabien	1 334.33 €
Y096 - CHEBOUROU Jamel	774.20 €
Y097 - § 21 MADRILENE ****	9.95 €
Y098 - AIT WAFLI Oualid	1 080.24 €
Y099 - MAZOUZI Seghir	1 177.10 €
Y100 - ODJO KINIFFO Mondoukpè	767.89 €
Y101 - TUNC Serif	902.04 €
Y102 - CAMBUR Vitalie	408.18 €
Y103 - NETTICHE Driss ou ETELBERT Laurence	1 416.41 €
Y104 - GB IMMOBILIER	3 265.66 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y105 - MONKA IYEMBE Bebefa		1 125.81 €
Y106 - BALLO		774.34 €
Y107 - DIABY Moussa		1 055.02 €
Y108 - KRSMANOVIC Slobodan		1 537.00 €
Y109 - ASIF Muhammad		49.41 €
Y110 - LESUR Nicolas		919.43 €
Y111 - BOLEMA Bongonda		1 017.19 €
Y112 - MOHAMMAD Naveed		742.35 €
Y113 - MADIOT MEINOUN Brigitte		1 251.19 €
Y114 - DELOUMEAUX Shean		957.63 €
Y115 - LEONIM		1 612.79 €
Y116 - BOUDER Gwilhamet		1 525.25 €
Y117 - DIBOTTI Sarlette		35.13 €
Y118 - BOUACIDA Mohamed		2 220.64 €
Y119 - UCAN Hasan		1 763.90 €
Y120 - NZOUEKON TCHIENKOUA Alain		1 401.42 €
Y121 - HURTE Teddy	2 257.03 €	
Y122 - SIDIANU Kaleb		925.50 €
Y123 - OMEIRI Hafid		1 052.02 €
Y124 - LEMOINE Alexandre		682.96 €
Y125 - BASSAM-TRAORE Anne		962.19 €
Y126 - CHARLES-NICOLAS Pascale		2 331.39 €
Y127 - MG		272.52 €
Y128 - AHMED Raihan		1 055.08 €
Y129 - SELLIN Emmanuel		1 606.05 €
Y130 - EVEREST		801.06 €
Y131 - TABABI Kacem		972.48 €
Y132 - NGOMA-MADOUNGOU Jean-Didier		1 089.95 €
Y133 - SILVA BORGES Mario		756.31 €
Y134 - LALITHKANTH Lingasamy		568.11 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Y135 - MN BROTHERS	412.17 €	
Y136 - HACHKAR Mohamed		683.96 €
Y137 - SERPAULT Christophe et DUPE Marianne		1 067.65 €
Y138 - NDOUMBE Georges		1 130.61 €
Y139 - KILICARSLAN Lutfi		1 002.96 €
Y140 - MEIGNAN Nolwenn		1 267.89 €
Y141 - DERRADJI Azedine		671.12 €
Y142 - BRUCE Thierry		588.06 €
Y143 - DIAKO Saidou		983.78 €
Y144 - ESSOH Ange-Valérie		754.52 €
Y145 - TRAORE Mahamet		316.02 €
Y146 - TEKLI Said		697.87 €
Y147 - NTOUTOUME Isaac		220.52 €
Y148 - EL OUAZZANI Aime		754.10 €
Y149 - THEOPHILE Marty		762.45 €
Y150 - KANESHAMOORTHY Vellupillai		463.38 €
Y151 - CHAIEB-EDDOUR Khadir		266.98 €
Y152 - PIERRE Lucien		779.57 €
Y153 - AMOS IMMOBILIER		965.69 €
Y154 - NEGRU-NICHITUT Grigoire		937.95 €
Y155 - BAKA IDA OUSEMLAL		629.11 €
Y156 - BAIR Lamine		936.87 €
Y157 - EFFA NTSAME Ernestine		720.08 €
Y158 - KUKANINA Navarone		620.19 €
Y159 - HAIDARA Souleymane		555.72 €
Y160 - AMIRKHANYAN Gevorg		757.38 €
Y161 - DARNA		2 320.64 €
Y162 - JEAN-BAPTISTE-ADOLPHE Sandra		629.13 €
Y163 - PILLOUD Renée		701.42 €
Y164 - GAUTHIER Nicolas		494.95 €

Y165 - YALVAC Musa			461.65 €
Y166 - GOMBE Sedji			658.97 €
Y167 - ARROUES Franck			328.32 €
Y168 - KERNEIS Kévin			381.57 €
Y169 - RIZIKI EKELE Nicole			877.95 €
Y170 - PARIS Florian			258.35 €
Y171 - SID ATHMANE Ahmed			808.13 €
Y172 - CELIK IMMOBILIER		5 332.17 €	
Y173 - SEVEN Orhan			805.91 €
Y174 - SIVAGURUNATHAN Nesanthan			636.46 €
Y175 - CAKAN Ilhami			571.23 €
	Sous total :	8 272 544.79 €	3 608 395.25 €
Créances douteuses			
0213 - NIMAGA MAHADOU		14 190.58 €	
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****		18 379.03 €	
0639 - SISSOKO Bakary*		27 425.47 €	
0775 - NZEZA NDOMBASI *		23 332.44 €	
0901 - 18 M'VOULA LUC ****		14 964.32 €	
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE		15 590.03 €	
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****		6 587.43 €	
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		10 623.39 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA		8 007.56 €	
1761 - PRETESEILLE Laurent*		27 744.02 €	
1796 - 18 MSADEK Sayah ****		18 828.95 €	
1974 - NOUAR DJAMEL		28 183.84 €	
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****		10 895.25 €	
2160 - DE BRITO SANTOS ERNESTO**		33 088.66 €	
2299 - SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN		28 208.34 €	
2451 - PLACIDE Raphael		15 315.37 €	
2498 - SAHNOUNE NISSRENE		22 518.50 €	

3038 - LAMIA KHALID		17 493.33 €
2658 - SALVADORI JEAN LOUIS *		66 110.44 €
3076 - MOHAMMAD REZA Arab		5 284.66 €
3083 - 5 20 KAHRAMAN KASIM ****		22 183.23 €
3198 - MARZOUK ABDEL		18 192.67 €
3281 - SEDIKI AHMED		10 184.55 €
3319 - FERNANDES-SEMEDO-MOREIRA E.		10 357.97 €
3334 - DAKAYI-KAMGA THOMAS		13 852.18 €
3391 - NGANDU Lukusa		22 310.33 €
3600 - QUIATOL DIANE		6 636.22 €
3641 - CETIN TURAN *		15 448.19 €
3824 - ABDEL SAMIE JEAN		39 726.53 €
4021 - 8 20 KHAMMAL MOHAMED*****		11 974.22 €
4143 - MOURTHY		15 944.67 €
4303 - ACINA AUREL JOSEPH *		11 001.74 €
4353 - QUINOL Ronald Christophe*		24 040.49 €
4425 - 18 PEERBOCUS MOHAMMAD- Safinaze ****		23 111.45 €
4465 - NOEVIN		54 100.17 €
4551 - PAJANISSAMY Rajkumar *		19 383.23 €
4612 - MENSAH EVELAGNON		7 444.55 €
5108 - RAVOJEE SALIM		25 820.11 €
5143 - MINFIR AMINCIN		18 739.48 €
5152 - NADEEM		29 474.47 €
5157 - AMAH HODOHALD		26 459.39 €
5391 - PINKA Duggal		15 669.71 €
5652 - 5 18 BANCILLON CATHERINE ****		339.28 €
5886 - MONDEL MARIE SABINE		16 655.94 €
6168 - 21 NANA NGANTEU Rachelc****		18 262.47 €
6208 - SAGLAM TUNAY		10 344.28 €
6221 - DENIS JOSEPH YVON		15 131.81 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

6409 - ABDILLAHI MOHAMED	30 903.09 €
6507 - 19 MUMTAZ TARIQ MAHMOOD ****	20 991.99 €
6723 - FANDJO SAMUEL DUCLAIR	19 181.74 €
6807 - CHOQUET PHILIPPE	1 697.00 €
6850 - SHAHRIARIAN Mohammad Ali	5 486.28 €
6958 - KENMEGNE / LIMERY	20 469.98 €
6987 - GAUMET DIDIER	24 932.27 €
6992 - ABDELHALIM Ahmed Mahmoud	28 995.57 €
7021 - SARIGUL SIHO	20 047.96 €
7047 - PERRET Guy Jean *	26 130.19 €
7073 - AOUISSI LODE (PK)	20 748.21 €
7083 - BIJAQUI FELIX	6 682.98 €
7090 - $ 19 FAYE MAREME ****	883.84 €
7248 - YERGIN AYDIN	8 654.48 €
7303 - ODUNCU HACI	38 470.99 €
7357 - RANDRIA GEORGES	22 722.28 €
7415 - 19 MBIRA-NZE HENRI ****	27 731.98 €
7429 - LOPEZ LOPEZ LUDWIG VAN	33 846.48 €
7432 - 21 DOUMBENENY J.P ****	19 987.79 €
H215 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	10 403.72 €
J914 - 17 EGANADANE PRAGASH ****	1 503.22 €
U003 - SARIKAYA SABRI (Park)	16 785.20 €
U026 - SHANMUGAM THIRUKUMARAN	7 883.51 €
U066 - CHARLES-NICOLAS SERGE	18 072.43 €
U082 - CHELLAH SAMIR *	24 168.76 €
U099 - MOULAI NADIA	12 694.37 €
U126 - $ 20 OWALE KAHUDI JOSEPHINE ****	34 499.54 €
U152 - 19 MARCELLUS JORDANY*****	11 460.10 €
U169 - LAWRENCE PHILIPPE	8 917.95 €
U174 - TUNC MASHUN	34 543.54 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

01/12/2021
Détails des comptes copropriétaires en complément de l'annexe 1

U176 - OKONKWO FRANCIS	19 321.64 €
U179 - TOGBE MAMBOLONGO	65 692.08 €
U216 - YILDIRIM MENDUH	1 273.28 €
U263 - BOZTAS YAVUZ	20 214.08 €
U278 - 18 LEONCE IROUDAYARADJOU *****	22 960.82 €
U279 - JERTILA/BEQUET DELPHINE/WALID *	16 089.82 €
U293 - MUTU ADIL	8 693.09 €
U315 - BAKKALI MCAOURI MOHAMMED	19 132.07 €
U340 - $ 20 HUE VODJI BERTIN*****	30 633.17 €
U386 - KESMAN HASAN	2 754.11 €
U390 - $ 20 HADDOUCH ****	7 717.98 €
U398 - 18 DEHEUNYNCK ET URVOY JULIEN ET JESSICA ****	13 698.76 €
U400 - EDVIN NIRAMALAN ANTHONIMUTHU *	25 426.21 €
U412 - DIOP Omar simba * °	12 288.77 €
U420 - 18 SYED WASIM EL HASSAN ****	11 572.64 €
U428 - 18 LENIN XAVIER ****	16 766.97 €
U458 - LAFORTUNE Marie Eliande	10 986.43 €
U495 - SAFAR	14 800.12 €
U514 - 20 PROSPER MICHEL ****	12 910.95 €
U524 - DOUMBIA ASSETOU	23 032.37 €
U572 - MERANVILLE GERARD*	41 399.34 €
U595 - CISSOKO MAMADOU	10 545.86 €
U596 - ODUNCU TULIN *	17 172.12 €
U613 - MOUMAD ISMAAIL*	13 038.77 €
U806 - YILDIZ Mehmet Nuri	12 248.48 €
U822 - 21 DUCROQ Nicolas*****	10 481.55 €
U837 - 19 GASSY Gérard*****	9 573.10 €
U923 - LANIKPEKOUN Adebayo Gilles	43 491.02 €
U962 - BENHAJA Abdelhafid	20 340.09 €
U982 - $ 18 ASSAM Mustapha ****	1 664.47 €

V020 - SOULE SOIGHIRI	20 304.37 €
V081 - DOURERADJOU GAVOUTTAMANE	9 442.28 €
V101 - GRIBE DJIM NGARTOLOUM	12 685.03 €
V124 - SOUCKO KADIDJA	11 095.72 €
V133 - ZNIFECHE KHALID	13 037.29 €
V146 - GABAH MESSAN*	12 167.31 €
V153 - $ 15 NKURUNZIZA JACQUES****	9 429.76 €
V201 - GABOR NICOLAE	11 438.05 €
V227 - ADJANOHOUN JUSTIN	17 898.57 €
V248 - NDALA-MATALA MAVY BRYLLE PLEASE	11 258.89 €
V307 - AMALADURAI Fatima**	7 926.63 €
V321 - ENTCHA-EBIA Gabriel *	13 824.68 €
V328 - AMOAKO-ATTAH esther*	8 769.52 €
V355 - 18 GOZYUMAN mehmet ****	15 303.29 €
V379 - AYOUB MOHAMADALY	31 907.60 €
V410 - HADI hanane	10 301.52 €
V421 - FTILLOU majid	27 514.83 €
V424 - SRIKANTHAN sinniah	10 100.53 €
V425 - CAMARA siliman*	40 355.01 €
V426 - 17 GUISSE saydou *****	20 212.79 €
V449 - $ 20 BOUARFA Said ****	11 969.27 €
V458 - $ 18 RANAIVOSON Andriamihantatantely @ ****	5 166.93 €
V473 - OUHAMENI Nabil	8 134.93 €
V489 - 18 BADNI Kamel ****	1 801.56 €
V490 - 18 BADNI Kamel ****	16 768.27 €
V626 - TOURE Biramou	7 009.02 €
V628 - ISIK Bedir (parking)	20 346.64 €
V670 - SAMBAKE MAHAMADOU**	12 915.11 €
V684 - JOSEPH BOTEX WILLIERE	21 656.44 €
V686 - $ 20 IKHLAQ AHMED ****	15 946.42 €

V710 - ZONGO ESAIE	18 289.07 €
V722 - $ 20 LABBE PATRICK *****	23 252.77 €
V723 - TAVARES BORGES ZEFERINO*	16 160.50 €
V773 - BEN SAID SOUFIANE FARDAT	11 323.22 €
V776 - JOMINY_HOUYOUCARPIN *	21 096.02 €
V813 - 18 PARIENTE Thierry ****	16 117.07 €
V815 - SARIKAYA HUSEYIN	9 322.82 €
V830 - SABIKINA MOINDJIE **	16 618.55 €
V835 - 21 MAUVE André*****	28 341.35 €
V861 - MANIVANNAN RAMALINGAM	13 824.59 €
V894 - 18 CISSE Sakalou *****	13 616.83 €
V895 - SEYCHA MALLANE*	10 626.39 €
V907 - BEN ATTIA AMOR*	16 026.17 €
V920 - BELDJILALI LAHOUARI*	14 745.74 €
V935 - 18 HENRY - LEVY ****	8 053.10 €
V940 - 18 TAFOU SERGE ****	23 132.36 €
V955 - 18 MIRENDA OSCAR ****	6 011.95 €
V975 - 21 MIENABANTOU Bertille ****	15 454.30 €
V976 - 17 BIYIDI ATANGANA LEONARD****	5 895.06 €
V981 - LASSANA DJAKITE*	19 095.89 €
W053 - 21 ODROU GISELE *****	26 710.78 €
W104 - BURAK AHMET	3 379.76 €
W113 - LOZADA RODRIGUEZ-AVALOS	9 147.28 €
W170 - $ 17 GOMRI ABDELMALEK ****	9 434.16 €
W198 - HALIKARNAS *	18 631.88 €
W217 - 18 AGBODRA KOSSI ****	14 177.25 €
W260 - KOUAMOU NANA THEO	21 580.46 €
W304 - ARON DANIEL	7 436.19 €
W308 - NIAKATE ALFOUSSEYNI	17 101.13 €
W319 - COULIBALY-KOUROUMA TIGUI	25 871.39 €

W365 - CISSE SEYBA*	22 855.10 €
W385 - BENTZ ODETTE	12 529.98 €
W395 - $ 17 NGOMA MBAKI SEDO ****	21 224.76 €
W414 - 18 GNAGBO DJEHON ****	9 938.44 €
W418 - 17 MPOYI MUDINGAYI JOE ****	803.98 €
W499 - PAMBU NKIAMA DI BADIANGA- MBUYU TSHIDIBI*	13 275.11 €
W509 - GNETO GUIGBA	20 403.15 €
W525 - 17 SALA KISOSA *****	12 883.81 €
W536 - $ 18 DOUCOURE YAMA ****	14 423.61 €
W623 - BOTAYEKE Ep. MASSEMBO Magali	9 360.05 €
W625 - 18 DEMBELE GANA ******	13 588.95 €
W634 - $ 18 CHALOUANE NADYA ******	6 929.30 €
W638 - MBI Stanley	12 272.62 €
W640 - TETEHY Rachel *	20 491.42 €
W649 - TUDIESHE Dieudonné	10 519.37 €
W652 - 18 DIOUMASSY Toumany ****	9 680.27 €
W658 - MEKAMOU DAMOU GAMI	18 611.46 €
W684 - BARRY MICHEL *	15 279.13 €
W702 - KONGOLO N'ZOLELE JEAN CLAUDE	30 683.87 €
W712 - BARBOURA - ADJAOUD ***	9 409.48 €
W770 - REYHAN BEKIR	16 921.61 €
W789 - 18 BENISSAN DEDE *****	7 933.84 €
W800 - 18 BOLELA KOLIONGO RICHARD ****	17 502.52 €
W802 - HASSANI MOUSTAPHA*	15 997.39 €
W824 - ETOUMOU IDRISS	12 565.61 €
W828 - GASSAMA MOUSSA*	15 459.50 €
W881 - DJIKEU-KAMGA CHRISTIANE	21 626.12 €
W910 - 18 YILMAZ MUHAMED ****	13 644.53 €
W923 - 21 KEMEL MASSINISSA ****	15 392.46 €
W935 - HAMEED IRFAN	12 805.82 €

W978 - SINNATHURAI TURSHAN	30 743.72 €	
W989 - 17 LAWSON SOPHIE****	673.06 €	
X049 - BROU KOUAKOU*	10 728.64 €	
X065 - 17 DIOP NDELLA ****	11 316.02 €	
X068 - 18 DOPGOUA DJOMO HERVE DIDIER ****	6 994.42 €	
X070 - EDOSAGIE ISOWA*	11 137.79 €	
X088 - GENOZIER SINIOMAT	12 693.35 €	
X103 - $ 20 KAHLOUCHE NAJI ****	17 122.42 €	
X115 - KUTLUG MEHMET *	8 536.12 €	
X127 - MAKHCHOUN ZINEB*	15 111.33 €	
X139 - 18 MOLDOVEANU ANDREI ****	7 817.58 €	
X148 - $ 18 NESTORET MANUEL DOROTHEE ****	8 691.66 €	
X152 - NIAKATE Mamadou	21 286.99 €	
X171 - ROGER KENNA	16 731.15 €	
X178 - SIDIBE NIAMAN	28 387.54 €	
X183 - THOLE Patrice	13 811.88 €	
X185 - TRAORE MOUSSA & TRAORE GARBA	12 298.18 €	
X208 - LE QUERE FREDERICK *	20 599.03 €	
X266 - TUKONDOLO GHYLAIN	10 273.95 €	
X272 - SOUMAHORO MORISSADIA	12 307.93 €	
X280 - $ 20 TARANNE STEPHANIE EPOUSE SEMA****	7 548.63 €	
X310 - RADJASSEGARANE SPC **	14 635.27 €	
X396 - 19 GANGA FELIX ****	10 656.34 €	
X428 - 18 MAYAMONA NSOKI ****	9 168.83 €	
X476 - SAOUD FAYCAL*	7 417.71 €	
Sous total :	3 670 803.63 €	0.00 €
TOTAL :	11 943 348.62 €	3 608 395.25 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
60 Achats de matières et					
601 Eau	2 836 346.90 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
602 Electricite	330 881.04 €	80 000.00 €	134 808.16 €	30 000.00 €	45 000.00 €
603 Chauffage, energie et	2 341 130.03 €	0.00 €	10 762.76 €	0.00 €	0.00 €
60x Autres	8 330.78 €	10 800.00 €	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	5 992.95 €	6 000.00 €	30 693.94 €	6 000.00 €	11 500.00 €
613 Locations immobilieres	80 826.48 €	79 600.00 €	88 124.69 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	259 970.70 €	87 800.00 €	22 186.00 €	4 200.00 €	7 000.00 €
615 Entretien et petites reparations	94 907.63 €	44 200.00 €	1 116.00 €	28 000.00 €	28 500.00 €
616 Primes d'assurances	81 493.23 €	79 600.00 €	84 230.31 €	77 500.00 €	60 000.00 €
63 Frais d'administration et					
631 Remunerations du syndic sur	1 120 150.66 €	1 000 100.00 €	1 107 578.13 €	850 000.00 €	648 048.00 €
632 Autres honoraires du syndic	6 279.60 €	0.00 €	7 060.40 €	0.00 €	0.00 €
63. Autres (que 631 et 632)	47 316.31 €	173 000.00 €	230 988.99 €	240 000.00 €	195 000.00 €
63 Impôts - taxes et					
632 Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
633 Taxe fonciere	49 210.00 €	36 400.00 €	42 169.00 €	30 000.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	4 902.00 €	7 500.00 €	5 184.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	130 456.65 €	130 000.00 €	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €
642 Charges sociales et	101 055.60 €	0.00 €	38 814.97 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	17 118.00 €	16 700.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	663.84 €	700.00 €	677.16 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	7 378 274.87 €	1 776 700.00 €	1 978 417.62 €	1 245 200.00 €	991 048.00 €
Solde (suivant sur opérations courantes arrêté au [illegible])	478 828.06 €		378 787.91 €		
Total I	7 858 102.93 €	1 776 700.00 €	2 358 205.53 €	1 245 200.00 €	991 048.00 €

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

661 Remboursement d'annuite					
671 Cr.éxcl. décidés par a.g.	0.00 €	199 456.86 €	2 100 871.84 €		
677 Pertes sur creances	217 657.47 €	0.00 €	138 729.05 €		
678 Charges exceptionnelles	82 530.66 €	300 000.00 €	999 187.85 €		
Solde (+/-déficit)			2 894 164.38 €		
Total II	300 188.13 €	299 456.86 €	5 933 153.92 €		

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 1

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
701 Provisions copropriétaires	7 700 067.29 €	1 937 000.00 €	1 937 016.05 €	825 200.00 €	150 000.00 €
711 Subventions	0.00 €	0.00 €	386 489.00 €	0.00 €	881 048.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	157 708.46 €	36 200.00 €	33 077.18 €	0.00 €	0.00 €
718 Produits financiers	227.18 €	1 500.00 €	1 423.29 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	7 858 101.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €
Solde (excédent sur opérations courantes arrêté au [illegible])					
Total I	7 858 102.93 €	1 974 700.00 €	2 358 205.53 €	825 200.00 €	1 031 048.00 €

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

702 Provisions sur Cr.éxcl.	0.00 €	199 456.86 €	2 114 470.34 €		
704 Remboursements d'annuites					
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers					
718 Produits exceptionnels	277 792.99 €	2 000.00 €	3 196 199.64 €		
78 Reprises de dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	662 483.94 €		
Solde (+/-déficit)					
Total II	277 792.99 €	201 456.86 €	5 973 153.92 €		

Etabli le 01/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 50076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Référence : G-149

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 1

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019	2020	2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	80 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	4 500.00 €	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €
60500-Materiel	0.00 €	500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	0.00 €	1 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	0.00 €	4 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de coproprieto	0.00 €	59 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	36 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	0.00 €	3 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	0.00 €	48 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	40 000.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	0.00 €	4 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	6 100.00 €	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	600 000.00 €	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	250 000.00 €	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €
62130-Frais postaux	0.00 €	100.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €
63200-Taxe de balayage	0.00 €	2 300.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	48 600.00 €	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	7 800.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €
64100-Salaires	0.00 €	130 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	0.00 €	16 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	0.00 €	700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	0.00 €	-36 200.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	0.00 €	-1 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	1 665 500.00 €	0.00 €	1 161 000.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019					
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
163 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	226 520.68 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	60 280.00 €	0.00 €	89 892.52 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	1 264.46 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60500-Materiel	1 553.92 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	1 206.91 €	0.00 €	81.00 €	0.00 €	0.00 €
60601-Frais de deplacement	1 604.34 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 2

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
60650-Frais de telecommunication	454.13 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	5 992.95 €	0.00 €	8 254.27 €		0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 759.09 €	0.00 €	28 744.27 €		0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	32 067.39 €	0.00 €	29 380.32 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	5 484.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61401-Contrat maintenance entreprise de	19 262.40 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	3 528.00 €	0.00 €	18 006.00 €		0.00 €	0.00 €
61407-Contrat maintenance espaces verts	24 078.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	17 358.59 €	0.00 €	1 116.00 €		0.00 €	0.00 €
61510-Travaux et entretien des espaces verts	10 734.80 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 040.46 €	0.00 €	6 396.57 €		0.00 €	0.00 €
62110-Remuneration du syndic	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	736 620.00 €	0.00 €	809 100.01 €		0.00 €	218 160.00 €
62120-Debours	307 793.46 €	0.00 €	250 007.11 €		0.00 €	15 000.00 €
62130-Frais postaux	36.40 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	75 811.00 €	0.00 €	48 471.00 €		0.00 €	412 688.00 €
62220-Autres prestations particulieres	6 279.60 €	0.00 €	7 088.40 €		0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	47 318.31 €	0.00 €	230 565.95 €		0.00 €	195 000.00 €
63300-Taxe fonciere	49 350.00 €	0.00 €	42 169.00 €		0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	4 902.00 €	0.00 €	5 184.00 €		0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	130 456.65 €	0.00 €	201 191.66 €		0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	105 055.60 €	0.00 €	38 814.57 €		0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	17 118.00 €	0.00 €	2 600.00 €		0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	663.84 €	0.00 €	677.16 €		0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	-386 489.00 €		0.00 €	-881 048.00 €
71104-Dommages et interets	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-117 225.00 €	0.00 €	-6 867.13 €		0.00 €	0.00 €
71409-Rompus	-18.16 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-40 465.28 €	0.00 €	-26 210.06 €		0.00 €	0.00 €
71600-Produits financiers	-327.18 €	0.00 €	-1 623.29 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 769 559.34 €	0.00 €	1 396 450.33 €		0.00 €	-40 000.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES						
60200-Electricite	48 685.78 €	0.00 €	45.10 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	17 193.14 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61410-Contrat de maintenance-eclairage public	-106 800.60 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	-40 921.68 €	0.00 €	45.10 €		0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60110-Eau chaude	5 343.02 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	108 779.70 €	0.00 €	11 703.76 €		0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 3

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60201-Electricite sous station s.generaux	13 567.44 €	0.00 €	20 991.39 €		0.00 €	0.00 €
60300-Chauffage, energie et combustible	2 329 302.81 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61412-Contrat p2 maintenance	268 512.24 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61429-Contrat acheminement gaz	28 524.32 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	23 986.14 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	2 778 015.67 €	0.00 €	32 695.15 €		0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, energie et combustible	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	11 827.22 €	0.00 €	10 762.76 €		0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA						
60110-Eau chaude	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE ISTA	928 938.08 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM						
60110-Eau chaude	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU CHAUDE TECHEM	207 509.12 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA						
60100-Eau froide	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE ISTA	848 098.55 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM						
60100-Eau froide	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE TECHEM	174 269.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE						
60100-Eau froide	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	78 948.45 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11						
60100-Eau froide	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE LAURISTON 11	26 980.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE						
60110-Eau chaude	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	17 052.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24						
60100-Eau froide	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE BONAPARTE 24	32 482.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28						
60100-Eau froide	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 4

Référence : G-149

	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2018	2019	2019		2020	2021
Total net EAU FROIDE DAVOUT 28	27 867.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE SABLONS 29	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS						
60110-Eau chaude	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T44 SABLONS	28 616.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	27 244.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU LANNES 45	51 916.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD						
60100-Eau froide	24 672.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60110-Eau chaude	35 280.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU T46 MAC DONALD	59 952.50 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN						
60110-Eau chaude	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU CHAUDE T47 RODIN	46 060.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY						
60100-Eau froide	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net EAU FROIDE T49 NEY	51 120.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	19 568.12 €	0.00 €	12 175.39 €		20 000.00 €	45 000.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	0.00 €	95.80 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	237.00 €	0.00 €	250.20 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	21 552.32 €		0.00 €	11 500.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	0.00 €	1 087.35 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	189.20 €	0.00 €	4 180.00 €		4 200.00 €	7 000.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	21 500.00 €
61521-Entretien et petites reparations	2 828.10 €	0.00 €	0.00 €		5 000.00 €	5 000.00 €
61600-Primes d'assurances	75 453.06 €	73 500.00 €	77 933.74 €		75 000.00 €	60 000.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	98 275.48 €	73 500.00 €	117 274.80 €		104 200.00 €	150 000.00 €
Total charges nettes	7 231 239.23 €	1 739 000.00 €	1 557 228.14 €		1 265 200.00 €	110 000.00 €
Provisions copropriétaires	-7 700 067.29 €	-1 937 000.00 €	-1 937 016.05 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-478 828.06 €		-379 787.91 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2				
67150 - TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)				
Provisions appelées			2 114 470.34 €	
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		8 572.74 €		
Total		8 572.74 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Quote part lots sortis		-8 572.74 €		
Creances douteuses	199 456.86 €	2 100 872.84 €		
Total	199 456.86 €	2 092 300.10 €		
Total TRAVAUX DECIDES PAR A.G. (50)	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
TOTAL ARTICLE 14-2	199 456.86 €	2 100 872.84 €	2 114 470.34 €	-13 597.50 €
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Quote part lots sortis		7 555.36 €		
Total		7 555.36 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Autres charges financieres et agios		2.29 €		
Autres charges financieres et agios		-2.29 €		
Pertes sur creances irrecouv.		138 729.05 €		
Charges exceptionnelles		999 387.65 €		
Quote part lots sortis		-7 555.36 €		
Produits exceptionnels		-3 156 199.64 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-662 483.94 €		
Total		-2 688 122.24 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 680 566.88 €		-2 680 566.88 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES	199 456.86 €	-579 694.04 €	2 114 470.34 €	-2 694 164.38 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2019 au 31/12/2019			
Intitulé des charges	BUDGET 2020	APPEL PROV. 2020	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	721 000.00 €	180 250.00 €	0.00 €	0.00 €
152 - CHARGES COMMUNES GENE 12/2019	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
402 - INDEX EAU CHAUDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
403 - INDEX EAU CHAUDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
404 - INDEX EAU FROIDE ISTA	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
405 - INDEX EAU FROIDE TECHEM	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
406 - INDEX EAU FROIDE PROXISERVE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
411 - EAU FROIDE LAURISTON 11	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
417 - EAU CHAUDE T17 LEFEBVRE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
424 - EAU FROIDE BONAPARTE 24	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
428 - EAU FROIDE DAVOUT 28	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
429 - EAU FROIDE SABLONS 29	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
444 - EAU CHAUDE T44 SABLONS	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
445 - EAU LANNES 45	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
446 - EAU T46 MAC DONALD	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
447 - EAU CHAUDE T47 RODIN	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
449 - EAU FROIDE T49 NEY	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	104 200.00 €	26 050.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €
160 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	825 200.00 €	206 300.00 €	150 000.00 €	37 500.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°1
ETAT FINANCIER APRES REPARTITION AU 31/12/2020

I - SITUATION FINANCIERE ET TRESORERIE

Trésorerie	Exercice précédent approuvé	Exercice clos	Provisions et avances	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
50 Fonds placés	114 026.51 €	114 112.26 €	102 Provisions pour travaux	0.00 €	0.00 €
51 Banque ou fonds disponibles en banque (1)	399 922.05 €	456 389.79 €	103 Avances	0.00 €	0.00 €
53 Caisse	0.00 €	0.00 €	1030	0.00 €	0.00 €
			1031 Avances de trésorerie	24 893.90 €	24 893.90 €
			1032 Avances travaux	0.00 €	0.00 €
			1033 Autres avances	0.00 €	0.00 €
			1036 avances de fonds speciaux (60)	1 000 687.00 €	1 000 687.00 €
			1037 av.solidarite cofely(70)	2 000 019.36 €	2 000 019.36 €
			1038 avances fonds divers (80)	1 945 014.37 €	1 945 014.37 €
			105 Fonds de travaux	0.00 €	0.00 €
			106 Provisions pour travaux CS	0.00 €	0.00 €
			12010 travaux decides par l'assemblee generale	0.00 €	0.00 €
			12020 travaux delegues au conseil syndical 21-1	0.00 €	0.00 €
			131 Subventions en instance d'affectation	0.00 €	0.00 €
			12 Solde en attente sur travaux ou op. excep.	13 600.35 €	-11 740.54 €
Trésorerie disponible Total I	513 948.56 €	570 502.05 €	Total I	4 984 214.98 €	4 958 874.09 €

II - CREANCES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - sommes exigibles restant	12 909 675.19 €	10 920 213.05 €
459 Copropriétaires - créances douteuses	0.00 €	0.00 €
Compte de tiers		
42 à 44 Autres créances	0.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	1 999 201.56 €	1 924 610.56 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	164 300.19 €	149 868.80 €
Total II	15 073 176.94 €	12 994 692.41 €
Total général (I) + (II)	15 587 125.50 €	13 565 194.46 €

DETTES

	Exercice précédent approuvé	Exercice clos
45 Copropriétaires - excédents versés	1 500 721.81 €	2 700 901.25 €
Compte de tiers		
40 Fournisseurs	2 043 214.71 €	963 782.78 €
42 à 44 Autres dettes	3 252.00 €	0.00 €
46 Débiteurs et créditeurs divers	0.00 €	0.00 €
47 Compte d'attente	0.00 €	0.00 €
48 Comptes de régularisation	0.00 €	3 074 011.39 €
49 Dépréciation des comptes de tiers	3 995 322.34 €	1 867 624.95 €
Total II	7 542 510.86 €	8 606 320.37 €
Total général (I) + (II)	12 526 725.84 €	13 565 194.46 €

(1) Une somme affectée du signe "-" indique un découvert bancaire correspondant à une dette du syndicat.

Emprunts : montant restant dû		

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	SOLDES DEBITEURS	SOLDES CREDITEURS
0003 - S 20 FONCIERE DU CHENE VERT ****		
0005 - 19 S.C.I. GRIGNY GARE ****		9 480.23 €
0009 - 19 IMMOBILIERE ****		799.35 €
0011 - CASSAS		4 754.76 €
0012 - MAIRIE DE GRIGNY		13 063.09 €
0013 - MAIRIE DE GRIGNY		5 445.94 €
0016 - MAIRIE DE GRIGNY		5 338.22 €
0021 - SAGIM	4 275.07 €	
0022 - ABECASSIS		1 329.45 €
0023 - SIPAR TOTAL RAFFINAGE MARK *		9 843.29 €
0036 - L'HUILLIER Christian	9 288.18 €	
0038 - PROMOTION PRESTIGE MR FAZIL		50.17 €
0039 - B.C.G.		2 486.46 €
0046 - CHRISTOPHE Claudy Emilie		789.78 €
0049 - DJIBO BRAIMA		326.56 €
0051 - ELISABETH CHARLY		409.26 €
0053 - CAMATCHY TONY PROSPER @		725.07 €
0060 - DOS SANTOS BORGES Aniceto		645.04 €
0063 - NEUFSEL CLAUDE		1 106.24 €
0065		382.74 €
0066 - NDOUMBE DOOH LUTHER		664.87 €
0067 - PRIMEROSE		7 869.93 €
0070 - MEUNIER NADINE		757.57 €
0074 - SAINT EDOUARD		248.01 €
0080 - 19 LOISEAU DANIEL ****	83.41 €	
0081 - CHEMIN GERARD		783.40 €
0089 - JOACHIM		1 140.69 €
0091 - SAIRIA représenté par M. HATIME Nabil		1 493.16 €
0096 - SMADHI AHCENE		405.38 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0098 - SAINT SANS - MEKONGO		925.92 €
0103 - LAROCHE ERIC		734.00 €
0104 - ONATE SOTO		1 001.97 €
0106 - MANONVILLER		743.85 €
0110 - AMIARD JEAN PIERRE	2.64 €	
0115 - MALDONADO-VIZUETE FRANCIS		594.68 €
0120 - ANTCHOUIN DIT MONGO JEAN *		987.96 €
0123 - S 20 LAURET JEAN @ ****		
0134 - S 21 MOUREY EMILE ****		49.94 €
0145 - OWAIS MAQSOOD MOHAMMAD		829.50 €
0155 - 19 BRUDEY ****	7.40 €	
0166 - DUPUIS PHILIPPE		866.14 €
0168		100.00 €
0170 - UNLU HANIFI		832.10 €
0175 - DRENO	93.08 €	
0184 - ESSADI ABDELHAFID		270.15 €
0186 - YAKHLIFI M'HAMED		2 693.25 €
0189 - HESSINI LAMNAOIR		91.72 €
0190 - 20 LESNE ROGER ****		48.08 €
0192		200.00 €
0200 - REVILLOD FRANCOISE		699.26 €
0210 - BADI MOHAMED		412.24 €
0213 - NIMAGA MAHADOU	6 970.18 €	
0214 - YENDRAPA		564.69 €
0219 - M'SALLEM ANOUAR		654.19 €
0222 - VELU MARTIN		1 197.55 €
0232 - MENNAD MOHAMMED		400.73 €
0233 - LOC'AROC	142.69 €	
0240 - BARLAS OMER		460.40 €
0241 - MORICI JEANINE		877.95 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0242 - HIRT Richard	3 942.00 €	
0243 - \$ 16 SIMONE ****		67.99 €
0247 - CERQUEIRA DE ARAUJO A.		756.66 €
0250 - 21 VERTUEUX ALFRED ****		245.01 €
0252 - YILMAZOGLU JEAN		330.95 €
0256 - DUNOYER ADOLPHE *	20.90 €	
0261 - OCALAN Mustafa	1 568.57 €	
0270 - KHAMAR ANDRE		475.17 €
0275 - NIARE SEKOU		285.33 €
0278 - NAM Dihn Thanh	8 053.32 €	
0279 - YILMAZOGLU FUAD	19 225.12 €	
0281 - BELAZREG SAID		888.66 €
0284 - BALDE		5 421.72 €
0288 - \$ 21 CERVEAUX PHILIPPE ****	253.74 €	
0291 - DA SILVA SEVIVAS JOSE *		962.24 €
0292 - DIAS DA CUNHA	1 423.22 €	
0293 - DAHAN MARIANNE		855.02 €
0296 - FUINA/MOULIN Salvatore @	275.14 €	
0299 - \$ 20 PATIN MONIQUE ****		
0301 - \$ 11 LEPAPE GILLES RENE ****		250.00 €
0303 - PALA SADIYE		320.90 €
0305 - LAMGHARRAZE FATIHA	3 515.55 €	
0309 - ZARDI		326.25 €
0319 - ZABOT DJAMILA		737.99 €
0331 - BRICOT MICHEL		1 504.77 €
0333 - \$ 21 MARIOJOULS JOEL ****	399.88 €	
0338 - CADIRVELOU Balamurugan		360.36 €
0339 - \$ 11 OLUJIC BRANISLAS OU DUSAN MARC*****	467.96 €	
0341 - KABACALMAN		1 003.19 €
0347 - BOURDELEAU KARINE		240.52 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

0348 - FAVRE NICOLE		885.21 €
0349 - 19 BERTON STEPHANE ****		125.00 €
0353 - LASPALLES CLAUDE		2 011.33 €
0356 - MELIN Jean-Luc		1 215.15 €
0363 - THIBEAU J. OU MME ALBOSPEYRE		1 010.03 €
0366 - SOULIE YVES		62.87 €
0368 - MALAFOSSE GUY		1 388.43 €
0370 - 21 MOUTON ****		1 272.17 €
0373 - LOMBINO FIDELE		870.09 €
0375 - LETANG POINCET MARCELLE		659.85 €
0381 - HANSEN CYRIL	10 090.99 €	
0384 - YACEF MERIEM		716.82 €
0386 - DJA-DAOUADJI Pierrette	5 570.68 €	
0387 - NTOYA MFUANGA @	1 338.53 €	
0388 - 20 LABEAU LOUIS @****	21.87 €	
0393 - \$ 21 TAILLARD THIERRY@****	1 956.40 €	
0402 - GOUX JACQUELINE		1 345.81 €
0403 - KEYANFE JEAN		797.50 €
0409 - MINE MICHEL		1 457.60 €
0413 - POUPINEL Drissia		863.08 €
0416 - GAUTIER JEAN		1 125.43 €
0417 - 21 BERNIERE JEAN LOUIS ****		138.98 €
0418 - BERTHONNEAU PASCAL		16.31 €
0428 - LESCURE @	25.19 €	
0430 - 21 GATOUGBE TOSSOU / TAWIAH Elisabeth****	2 147.53 €	
0432 - GRANIER PHILIPPE		782.20 €
0434 - KHAILI / AMELLAL @	6 235.61 €	
0447		236.00 €
0449 - KACEL MUSTAPHA		279.75 €
0454 - RAZANAMPARANY		592.17 €

0463 - DAILLY BERNARD		282.76 €
0467 - KOUASSI ABONOUAN @	1 228.22 €	
0469 - $ 21 GRAS STEPHANE ****	156.43 €	
0472 - SOBIERAJ JACEK WIESLAW		693.10 €
0477 - GOMA ROLANDE@		573.42 €
0480 - AMARAL GOMES LUIS AUGUSTO		854.13 €
0483 - DAVROULT		20.86 €
0486 - MICHON JEAN LUC		1 133.30 €
0488 - $ 20 GYM ****		
0491 - 21 LAMBERT ERIC/LOUNICI BEATRICE ****	18 565.00 €	
0500 - LOPES VIVIANE *		1 905.25 €
0506 - IRMAL IBTICEM @	1 410.78 €	
0513 - 19 BACAR SAID/ MGOMRI-SALIMOU Maimouna ****		235.03 €
0517 - HAMEL		48.78 €
0524 - DENGUI ARCADIUS	16 377.06 €	
0526 - MBENOUN JEANNE CELINE		511.12 €
0534 - COUPPOURADJE Brabu	4 795.72 €	
0540 - BENNAS ABDALLAH		981.28 €
0544 - NOVA JOEL @		6 040.95 €
0555 - LAHJAB SAID ET CHELLAH SAMIRA		88.84 €
0560 - SALL SANOKO N'Deye Peuya		1 685.55 €
0561 - SERRE YVES	4 641.32 €	
0570 - KONG OLIVE		805.44 €
0576 - CAPITAINE SYLVESTRE EMILE		1 846.84 €
0580 - DIALLO N'PALY	1 918.44 €	
0581 - REGY GEORGETTE		834.84 €
0582 - CORREIA VARELA OU MELLE JESUS		965.77 €
0586 - DELPHINE LOUIS		960.87 €
0588 - ROBERT EVELYNE		1 691.10 €
0593 - 19 COUSIN CAMILLE ****		77.84 €

0601 - DA LOURA		770.92 €
0603 - MARTEL Marc		199.87 €
0605 - SONMELE LUCIENNE	351.35 €	
0606 - BABA DJAMILA		158.37 €
0608 - ALLYBUCCUS BEEBEE AYESAH		5 349.34 €
0613 - SAGLAM MEHMET		471.45 €
0614 - M'BASSE / HERMELINE		1 930.30 €
0617 - MAHE AGNES		1 146.08 €
0623 - GULMEZ EYUP		736.27 €
0626 - VENNIN @		1 077.30 €
0629 - LEFEVRE Francois		1 380.35 €
0634 - NKONGOLO NSENDA	853.70 €	
0635 - PATISSIER BERNARD @		756.55 €
0639 - SISSOKO Bakary*	27 356.66 €	
0643 - DANGER Dominique / Laurence @	1 208.70 €	
0655 - $ 21 THIBERT ****	168.71 €	
0660 - MULLER	152.66 €	
0663 - ADOU BOUADY		716.03 €
0674 - ESSID Mohsen	589.89 €	
0676 - DAHMANI AHMED	807.35 €	
0683 - LIBRE LILIANE		1 230.71 €
0686		234.94 €
0688 - NOURINE BELAID	401.87 €	
0691 - 20 VO MINH QUANG ****	6.35 €	
0693 - ZIBERI SARIJE		238.31 €
0695 - ZERKAL ARSENE @	288.23 €	
0702 - GAUVAIN XAVIER	99.44 €	
0706 - VINOTHARUBAN Leenappu & Brigitte @	2 507.23 €	
0710 - LABROUSSE J.M		1 185.97 €
0719 - M'VOU AIMEE		616.73 €

0721 - DEMEA BEATRICE @		50.08 €
0723 - YERA JEAN CLAUDE		1 445.99 €
0735 - RAMIS BEN YOUSSEF		477.47 €
0741 - PIRES FARIA		530.90 €
0742 - HADI BOUH MOHAMED	26 335.04 €	
0747 - CAKIR Sevime	1 147.22 €	
0751 - DELZONGLE Carine	940.06 €	
0752 - JACQUET MICHELE		883.83 €
0753 - COLLET HENRY		1 939.67 €
0756 - COUPARD YVETTE		753.38 €
0758 - FLOQUET ALAIN		1 186.20 €
0761 - ZANINI PAUL		482.15 €
0769 - GANESAMOORTHY Paramalingam	1 606.61 €	
0773 - KARAOGLAN BEKIR		684.03 €
0775 - NZEZA NDOMBASI *	33 348.91 €	
0777 - BENCHEIKH AHMED *	544.15 €	
0778 - DEMOEN MIREILLE	926.79 €	
0781 - SLIMANI ACHOUR		1 192.34 €
0782 - RAKOTO JEAN-NOEL	404.51 €	
0786 - SAINRIMAT CHRISTIAN @	967.99 €	
0790 - SENANE MOHAMED		277.16 €
0811 - AGBOTON LUCAIN		1 024.26 €
0813 - SAGLAM RECEP		1 165.35 €
0822 - SIMON MICHEL @		1 022.55 €
0828 - CAN Kenan @	5 871.82 €	
0832 - NUTIER GILBERT		796.53 €
0836 - SONMEZ RIFAT	12 264.63 €	
0838 - SISSOKO FLAHOULE		1 240.14 €
0840 - VINCENT Frederic		822.41 €
0842 - GNANAPRAGASSAME Francois *		112.42 €

0849 - OUKBI MESSAOUDA @		409.61 €
0850 - JOUANNEAU LUCIEN		784.44 €
0853 - ORHAN Abuzar		793.85 €
0856 - LE REGENT J.C.		664.93 €
0859 - ALAIN Marie France		1 167.76 €
0862 - HOUINSOU ARMELLE AKPAKI	237.45 €	
0870 - $ 17 MARIA BERNARD****		110.00 €
0872 - MARTINS MATEUS DA SILVA @		1 171.04 €
0876 - BOUGRIA MIMOUNA		19.21 €
0886 - RAHANDI-CHAMBRIER		243.66 €
0889 - $ 17 KOPP MONIQUE ****		875.77 €
0891 - GARCIA MINAYA PASTOR		867.81 €
0892 - EUSTON JULIEN		1 165.00 €
0893 - $ 11 BERNSTEIN BRUNO****		
0895 - RAMANANJANAKARY JACQUES		1 173.59 €
0898 - 19 BERNARD FRANCOISE ****		694.08 €
0900 - ROUVRES NICOLE		647.66 €
0901 - 18 M'VOULA LUC ****	15 199.60 €	
0904 - LIBRI		1 387.04 €
0907 - GNABRO ARSENE	10 379.11 €	
0908 - CHAMBORAIRE JEAN-CLAUDE @		393.53 €
0909 - ELISEE JEAN-LUC		731.51 €
0912 - CAVA		240.32 €
0914 - CIMPER A.T.		1 347.01 €
0916 - GALUPA ARTHUR		715.65 €
0919 - PETIPERMON CHRISTIAN		3 172.72 €
0928 - CULUM SYLVAIN		921.89 €
0930 - ERCKELBOUDT EMILIE *		1 408.04 €
0931 - PRECHEUR BERNARD		1 371.88 €
0933 - NOGUER Stéphane @	3 657.08 €	

0934 - HILDEBERT CHRISTIAN		1 141.15 €
0935 - $ SAGIM 10 - LELO JE ****	118.01 €	
0941 - CLOTAIRE LAURENT		1 356.74 €
0943 - DIENAKWIZA-LUSAKWENO		1 220.75 €
0945 - NATKULENTRAN @		501.16 €
0954 - CAILLERE		765.26 €
0955 - BOZETINE / ARAB		1 002.82 €
0957 - $ 21 LUCANTE PIERRETTE ****	4 438.86 €	
0959 - LOPES GISELE		1 345.44 €
0961 - PRIVAT SANGHA		1 781.77 €
0965 - GONCALVES		1 144.48 €
0969 - FOMANI-TCHAMOU		1 172.96 €
0971 - BRECHETEAU JEAN PIERRE		1 108.57 €
0975 - GEORGELIN		1 179.00 €
0981 - CORVAGLIA CASIMO		1 347.33 €
0982 - BILLARD Rosine Jacqueline		2 037.73 €
0984 - RAULT JEAN *		728.14 €
0985 - LEONARD AUBERTE		1 248.06 €
0989 - AHMADOUCH		1 296.51 €
0990 - LEOPOLDIE ASEM VINCENTE		2 686.63 €
0998 - 19 FOFANA OUMAROU ****	17 853.38 €	
0999 - TRAORE		1 333.00 €
0V77		215.49 €
1000 - MEZRANI CHEDLI		304.42 €
1006 - MEUNIER PIERRE		1 647.83 €
1008 - GAYE PASCAL		679.68 €
1009 - HOSNI/CHIBANI MESSAOUD@		824.16 €
1012 - BOUKOBZA SOLANGE		2 411.25 €
1016 - QUEMENER J.L		1 145.16 €
1017 - JEDDI KARIM		1 169.34 €

1019 - ARSLAN MUSLUM		873.49 €
1020 - GURY Olivier		630.65 €
1024 - RANTIERES		1 467.36 €
1028 - PIN OLIVIER		1 533.25 €
1031 - 19 JAQUET****		474.28 €
1032 - PEKTAS ABDULLAH @	1 756.81 €	
1033 - LIRON YOLANDE @		940.37 €
1037 - DORET MICHEL		1 054.49 €
1038 - 20 ABDELLI RHAZOUI ****		425.24 €
1043 - GALVAO ANTONIO		1 032.91 €
1046 - $ 18 OUAKI ****		78.31 €
1047 - TRAN VAN HOI		1 161.14 €
1048 - GNAHOUI / GABA ERIC / ELEONORE		87.26 €
1049 - FAUREL Lucette *		1 081.82 €
1050 - ASARE / JOYCE / ABENA		1 221.84 €
1062 - DELONGEVILLE Marie-Cécile @		2 129.05 €
1064 - BEN AZOUZ MOHAMED RACHID		1 573.78 €
1067 - BELABDA KARIM @	1 282.16 €	
1073 - ERDOGAN Esalet		902.12 €
1077 - 20 BOISAN SERGE ****		461.49 €
1084 - 20 GOMAR-MUNTE JESUS ****		256.67 €
1089 - KARROUE MOHAMED *		735.26 €
1090 - $ 14 COHEN ISAH HUBERT ****		657.00 €
1096 - LAKHIA ET GENDREY Elie		1 172.31 €
1097 - 21 GOMILA****		595.87 €
1099 - FREMY G / LABORIE CLAIRE	603.85 €	
1103 - DIABY CHEICKNE		2 478.09 €
1105 - AYAT MOHAMMED		1 129.49 €
1108 - MARTINE		1 376.54 €
1109 - SAUX PIERRE		1 831.84 €

1122 - FOLLA Gabriel @	256.47 €	
1123 - SAGIM 04 - GUINGUET COLETTE		100.00 €
1124 - CALVAIRE FABRICE		1 732.29 €
1129 - FAHEL ALI OU MLLE AISSAOUI DJEMAIA	46.40 €	
1131 - LARIDHI NACEUR		1 020.50 €
1133 - FRANCOIS Dolores		1 892.55 €
1134 - CISSE DUMOU	15.26 €	
1140 - VIGNERON SUZANNE @	5 301.73 €	
1142 - HOUSSIN Didier		1 197.80 €
1143 - FEKETE Gyorgi		4 264.57 €
1144 - MESNAGE ANDRE		1 195.46 €
1162 - LOUIS-CHARLES PIERRE	15 581.94 €	
1166 - THEVENOT JEAN LUC		1 355.16 €
1175 - MAHIOUT AHCENE		1 036.17 €
1177 - PEREIRA DE ALMEIDA CHARLES @		85.12 €
1194 - AUBRY CLAUDE		1 556.52 €
1200 - LEFEVRE Gérald *		1 244.10 €
1204 - $ 19 BELSER FREDERIC ****		84.52 €
1207 - $ 17 MAJONI PIERRE****		60.21 €
1208 - 20 MOURGEON DANIEL @****		175.23 €
1214 - SEMPREZ EVELYNE		1 102.32 €
1216 - ITOUA YOLANDE	1 160.87 €	
1217 - 21 NALENNE JEAN PIERRE ****		501.79 €
1218 - PREMKUMAR		774.53 €
1219 - GOMA SAKOUT Bertille		973.22 €
1221 - 21 POIGNARD ALBERT ****		435.69 €
1225 - LEOPOLDIE		1 131.79 €
1228 - KONATE IDRISS		1 194.98 €
1232 - HOUEMAVO Christian		1 354.34 €
1233 - MINERVE		1 217.68 €

1237 - LAAU XAVIER	1 343.48 €	
1239 - CUESTA GONZALEZ		1 109.97 €
1242 - GROSJEAN BERNARD		1 086.15 €
1243 - ABDELJALIL @		1 699.95 €
1246 - PICA-THENARD		1 369.52 €
1247 - 18 IMMOBILIERE DES CHEMINS ****	6 587.43 €	
1251 - FOUCRET GEORGES		1 243.44 €
1252 - COURTINE		1 233.80 €
1262 - DJERDJAR @		592.13 €
1264 - DACHRAOUI		986.92 €
1268 - CISSE MAIMOUNA		1 103.75 €
1271 - LE TEXIER Pierre		707.05 €
1276 - BOUGHERIOU CAMILLE		790.73 €
1279 - KRAUSSE JEAN		774.32 €
1280 - LAMOUROUX		1 666.62 €
1282 - RIX PIERRE		606.15 €
1283 - RANNOU ALAIN		998.78 €
1284 - KOUASSI PLAINGUE		1 927.23 €
1288 - FONTAINE ABEL		879.25 €
1289 - CONRIE		1 245.82 €
1290 - ALFRE ANTOINE		1 367.74 €
1293 - SARAVANAN		1 237.53 €
1296 - POCHIC THIERRY		209.42 €
1298 - BELMEHEL		598.46 €
1300 - $ 20 MAGNABOSCO JEAN-PIERRE @****		
1302 - BOUBKARI MOHAMMED		1 133.75 €
1303 - RANQUE		2 804.78 €
1304 - CIAPPONI - RAIMBAULT		938.81 €
1307 - ABSALON ALCAN		1 430.09 €
1312 - PONCHIE RENE		799.54 €

1320 - VINCENT CHRISTIANE		1 798.73 €
1321 - LE TOUX MICHEL		1 111.29 €
1324 - BAYRAKCIOGLU ISPIR @	2 748.44 €	
1325 - VIKTORIN RUDOLPH		4 894.45 €
1327 - DUBARY LOUIS		264.18 €
1329 - PERILI JEAN		877.63 €
1332 - $ 20 VINCENT Jeanine Veuve LAYEMAR *****		
1333 - POCHET PATRICK		1 262.63 €
1337 - GIRON J.C		755.47 €
1343 - LEROY & MICLOT FREDERIC		908.27 €
1344 - DUCROT MICHEL		1 379.33 €
1345 - KADRI ABDALLAH	640.45 €	
1352 - LE QUY BINH-HUYNH TUYET TRINH@	3 597.86 €	
1353 - DUBOIS JEAN-LUC	7 419.52 €	
1354 - MOSSON DENISE		1 135.22 €
1358 - QUERO NICOLE		1 107.63 €
1363 - FERREIRA DA CUNHA / MARTINS FERNANDO ET MARIA		432.27 €
1366 - BENEDETTI Yvette, veuve CHEVRIER	10 127.56 €	
1368 - THOMAS JEAN		532.87 €
1369 - POCHET ANDREE		1 042.37 €
1371 - NSUMBU TEKAKIO	6 419.50 €	
1380 - FONTAINE JEAN LOIC		651.73 €
1381 - MAZOUZI-FLAMENT		790.71 €
1402 - SAIB MOHAMED	16.20 €	
1404 - COUTELLER MARTINE	41.94 €	
1408 - DA SILVA-MOREIRA JULIO	8 592.75 €	
1410 - PIVOT		1 324.96 €
1413 - ATTIA VALERIE		493.96 €
1414 - QUENTAL OLIVIER	5 206.25 €	
1417 - LESPERON MURIEL @	959.01 €	

1419 - CAILLOT JOCELYNE @		1 475.51 €
1425 - $ 21 STEENMAN JEANNINE ****	317.55 €	
1428 - ANIN FRANTZ *		983.64 €
1430 - ULURAK ALAIN		721.42 €
1432 - ALAND OMER		223.18 €
1433 - ZILAVEC		642.01 €
1437 - NTUMBA EVELYNE ET PEGGY	8 132.39 €	
1439 - BUPTO FLORENT		553.10 €
1443 - BENNABI		874.37 €
1446 - CHASSAING VIRGINIE		297.45 €
1454 - OLIVEIRA CARDOSO NATHALIE*		621.55 €
1455 - MANDOULA LILIANE		969.22 €
1463 - HOARAU CHRISTIAN		2.30 €
1473 - MENDES DA VEIGA LAZARO		462.98 €
1476 - GASNIER JACQUES		71.71 €
1480 - BOUMEZBEUR LAKHDAR		995.51 €
1481 - HARBUSTAN SIMONE		500.48 €
1482 - COUMONT RAYMOND		1 103.59 €
1486 - MABUNGU	1 027.80 €	
1487 - DUROCHER-VERPLANCKE *		1 022.03 €
1488 - GRUNBLATT-SIMON ASTRID		253.09 €
1491 - RINGEVAL JEAN PIERRE		163.67 €
1493 - $ 21 DRIOL VALENTINE ****		605.65 €
1496 - POIGNARD MARIE		785.72 €
1497 - 21 SEGURA ****		728.05 €
1498 - BOYER Claire		42.13 €
1499 - DELEPLACE DESIRE		1 306.64 €
1501 - LAAU XAVIER		28.39 €
1502 - HANG FU		559.34 €
1505 - CHABANE SAID		100.46 €

1506 - $ 20 SORRENTE DANIELLE ****		
1507 - PAULET FREDERIC		1 642.90 €
1508 - 20 CHARRIER PATRICE ****		151.76 €
1509 - RANSAY REMI		935.47 €
1522 - BALLONAD JOSEPH		174.66 €
1527 - OLLIVIER		1 470.68 €
1529 - DIALLO MADOU *		1 956.67 €
1535 - BONVARD THIERRY		779.09 €
1539 - HALLA Ahmed @		1 031.42 €
1542 - GIUDICELLI E.		214.08 €
1546 - VILBERT JOSIANE ou JEANNOT MAX @		493.56 €
1547 - PAVAN PAULETTE		880.20 €
1548 - VALLADEAU CATHERINE *		698.58 €
1549 - 20 LAURENT CHARLES @****	39.97 €	
1555 - SIBILO YANNICK @	261.28 €	
1558 - REYNAUD PHILIPPE		352.69 €
1562 - SIGNES JACK		1 636.33 €
1565 - VALIN		863.87 €
1567 - DENETRE SERGE		859.31 €
1569 - RIVIERE GISELE *		606.91 €
1571 - GARCIA HENRI		2 007.04 €
1576 - RAJERINERA MAMY		1 448.58 €
1577 - BENHAIM GHISLAINE @	977.70 €	
1581 - NLOGA GUY @		989.72 €
1583 - LOUBIER JAMES @	351.07 €	
1591 - SANGUEH MADOU @		236.49 €
1594 - MARANZANA ARISTIDE		534.45 €
1598 - WEISZ Ludovic / JORAND Méline		1 442.46 €
1603 - MAGINOT CECILE *		696.70 €
1609 - 21 DERVILLE OU MELLE ROHART ****		149.74 €

1611 - DERVILLE PATRICK	468.21 €	
1614 - $ 21 RAGGUI FOUZIA ****		251.37 €
1616 - AIT DAOUD YOUSSEF		422.85 €
1619 - PRIEUX J.P		1 047.38 €
1621 - YVE		489.13 €
1626 - FAURE ISABELLE		1 424.88 €
1632 - CHAWAF		445.13 €
1636 - CADORET OU MELLE AUROUSSEAU		598.45 €
1641 - LEGER MICHEL		437.53 €
1642 - CLERC		796.63 €
1644 - ZHANG LI	16 765.50 €	
1645 - RAKOTO / ROBERT		786.35 €
1649 - ISSA GEORGES	51.81 €	
1654 - $ 21 ALLARD Christophe ****		133.77 €
1659 - REMY NATALIA	45.00 €	
1660 - $ 20 FOURMON BARDONNEAU CHANTAL ****		
1663 - KAISER ROLAND @		584.79 €
1672 - PENET DOMINIQUE		2 210.45 €
1676 - $ 21 BULUT HALIL@ ****	1 082.85 €	
1677 - PREL YVES		1 231.38 €
1678 - $ 21 GRANIER MARIE JOSEPH ****	152.35 €	
1682 - MAVITIDI BABIN@	690.49 €	
1683 - FREY SYLVIE	536.73 €	
1687 - MOYA SERGE		760.82 €
1691 - THIBAULT		1 290.68 €
1692 - SELVA GUY @*		591.65 €
1700 - CHIEN CHOW CHINE		1 474.57 €
1713 - BENOIST JANINE		2 117.86 €
1715 - CAPAROGULLARI Hasan		4 960.86 €
1717 - THIOLLET PATRICK @		1 533.06 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1718 - 19 RENOUT Mélanie****	13.07 €	
1726 - MEDI		366.60 €
1736 - FOKOU NZEKE LIN HILAIRE	1 830.59 €	
1740 - AMINOU BOURAIMA	6 398.23 €	
1742 - AUBE / AURELLE	785.49 €	
1743 - DE HEAULME		378.01 €
1747 - AKNIN		1 123.71 €
1752 - § 21 RIVA SAMBAR ****	7 443.26 €	
1753 - DRILLET ALAIN		1 263.66 €
1757 - DIAKO ABDOUL KARIM		1 050.14 €
1761 - PRETESEILLE Laurent°	27 402.93 €	
1762 - 19 TUMAY TURAN @****	269.10 €	
1768 - KAHRIMAN MUZAFFER	1 066.70 €	
1769 - NYAMSI GEORGES		745.60 €
1777 - COBO BARROSO OSCAR	12 745.83 €	
1786 - MAUGRION GISELE		1 404.83 €
1804 - 19 MAHIEDDINE - BOUNOU YAMINA ****	14 274.84 €	
1805 - ROLAND SERGE		570.66 €
1808 - H.C. / MR LEMONNIER	5 280.88 €	
1810 - PUL SLAVKO		854.90 €
1819 - IGLESIAS SEBASTIAN		338.02 €
1820 - HUSSEIN MAHMOUD		1 056.51 €
1821 - MOREL PHILIPPE	484.00 €	
1823 - DEPREZ BERNARD		1 248.00 €
1826 - TREMBLAY BRIGITTE		294.28 €
1827		2 729.32 €
1829 - OMARJEE AYOUB @		673.53 €
1834 - BACHELIER ANAIS	1 214.07 €	
1836 - GUETTAF AMIR @	1 431.10 €	
1838 - § 21 AMOR RODOLFO ****	8 370.86 €	

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94048 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 75

1846 - KPACHAVI FRANCOIS / MME TEYI	15 081.39 €	
1847 - J.G. IMMO	1 086.07 €	
1857 - DWARKA SING Jeane @	1 074.14 €	
1859 - BELAGGOUN ABDELJAMINE @		399.18 €
1869 - DAUCHY GERARD		687.05 €
1870 - S.I.P.		258.57 €
1872 - GHATAS NASHAAT	23 041.50 €	
1879 - ALINDADO MARIE	166.71 €	
1882 - KAHLA @		1 292.82 €
1888 - NAHMIAS Bernard		9 943.13 €
1904 - MARIE-LOUISE JEAN-YVES		134.26 €
1908 - ALLAOUI ABDELOAHAB		1 921.24 €
1911 - NEYROUD MICHEL @		110.53 €
1943 - AKOURI SYLVIANE°	106.04 €	
1945 - MPONDO-MASSAMBA	14 803.19 €	
1953 - BERNIER @		26.68 €
1958 - AROQUIANADANE ANTOINE	6 508.25 €	
1959 - VIJAYAKUMAR SOODAMANY @	1 988.02 €	
1962 - 19 MOTAIS DE NARBONNE ****	455.50 €	
1966 - SOUALAH YAJJOU FADILA		939.61 €
1974 - NOUAR DJAMEL	28 686.36 €	
1977 - MANYO BROUNO		447.86 €
1980 - 18 ZAITER MOHAMED ****	10 895.25 €	
1983 - SAMADI KHALID	2 290.74 €	
1985 - BONAPARTE 24	1 511.70 €	
1986 - THIERRY MICHEL	5 640.30 €	
1987 - ARRANZ CATALINA @	1 134.38 €	
1993 - LEROY ERIC *		271.54 €
1999 - PRESZBURGER	2 725.07 €	

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°2

COMPTE DE GESTION GENERAL DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Référence : G-149

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
60 Achats de matières et					
601 Eau	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
603 Electricite	134 808.16 €	20 000.00 €	118 250.84 €	45 000.00 €	0.00 €
603 Chauffage, energie et	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €	0.00 €	0.00 €
60e Autres	427.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61 Services extérieurs					
611 Nettoyage des locaux	30 893.84 €	6 000.00 €	45 770.15 €	11 500.00 €	0.00 €
612 Locations immobilieres	58 124.59 €	0.00 €	15 188.53 €	0.00 €	0.00 €
613 Locations mobilieres					
614 Contrats de maintenance	22 186.00 €	4 200.00 €	4 338.40 €	7 000.00 €	0.00 €
615 Entretien et petites reparations	1 116.00 €	25 000.00 €	723.58 €	26 500.00 €	0.00 €
616 Primes d'assurances	84 330.31 €	77 500.00 €	80 907.57 €	60 000.00 €	0.00 €
62 Frais d'administration et					
621 Remunerations du syndic sur	1 107 978.12 €	850 000.00 €	1 102 830.94 €	646 048.00 €	0.00 €
622 Autres honoraires du syndic	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62. Autres (que 621 et 622)	230 565.95 €	240 000.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63 Impôts - taxes et					
633 Taxe foncière	42 169.00 €	30 000.00 €	59 354.81 €	0.00 €	0.00 €
634 Autres impots et taxes	5 184.00 €	7 500.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64 Frais de personnel					
641 Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
643 Charges sociales et	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
643 Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
644 Autres (medecine du travail,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
650 Montant specifique alloue au					
Sous total	1 978 417.62 €	1 265 200.00 €	1 604 405.64 €	991 048.00 €	0.00 €
Solde (résultat sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)	379 787.91 €				
Total I	**2 358 205.53 €**	**1 265 200.00 €**	**1 604 405.64 €**	**991 048.00 €**	**0.00 €**

CHARGES POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

677 Pertes sur creances	138 729.03 €	0.00 €	0.00 €
678 Charges exceptionnelles	999 387.67 €	0.00 €	99 146.30 €
68 Dotns aux dépréciations sur	0.00 €	0.00 €	68 478.99 €
Solde (résultat)			2 886 178.72 €
Total II	**1 138 116.70 €**	**0.00 €**	**3 850 801.01 €**

PRODUITS POUR OPERATIONS COURANTES

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
701 Provisions copropriétaires	1 937 016.01 €	815 200.00 €	815 176.72 €	150 000.00 €	0.00 €
711 Subventions	386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	881 048.00 €	0.00 €
713 Indemnites d'assurances					
714 Produits divers	33 077.19 €	0.00 €	11 279.78 €	0.00 €	0.00 €
716 Produits financiers	1 623.29 €	0.00 €	457.65 €	0.00 €	0.00 €
Sous total	2 358 205.53 €	815 200.00 €	826 913.16 €	1 031 048.00 €	0.00 €
Solde (résultat sur opérations courantes affecté aux copropriétaires)			767 492.48 €		
Total I	**2 358 205.53 €**	**815 200.00 €**	**1 604 405.64 €**	**1 031 048.00 €**	**0.00 €**

PRODUITS POUR TRAVAUX ET AUTRES OPERATIONS EXCEPTIONNELLES

713 Indemnites d'assurances			
714 Produits divers			
718 Produits exceptionnels	3 163 755.00 €	440 000.00 €	657 617.63 €
78 reprises de dépréciations sur	662 483.94 €	0.00 €	2 193 173.38 €
Solde (résultat)			
Total II	**3 826 238.94 €**	**440 000.00 €**	**2 850 801.01 €**

Etabli le 03/12/2021 par AJASSOCIES (G) 4 Rue Gabriel Péri - CS 80076 94048 - CRETEIL

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Référence : G-142

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES

	Pour approbation des comptes			Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver	Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020	2021	2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES					
60200-Electricite	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	0.00 €	6 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	0.00 €	2 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	0.00 €	500 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62120-Debours	0.00 €	200 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	0.00 €	150 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	240 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	0.00 €	7 500.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENERALES	**0.00 €**	**1 161 000.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**	**0.00 €**
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020					
60100-Eau froide	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
60200-Electricite	89 892.52 €	0.00 €	101 037.86 €	0.00 €	0.00 €
60600-Fournitures	81.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	0.00 €	0.00 €	8 430.00 €	0.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	8 254.27 €	0.00 €	15 941.85 €	0.00 €	0.00 €
61230-Charges immobilieres du sp	28 744.27 €	0.00 €	12 798.54 €	0.00 €	0.00 €
61250-Loyers-charges de copropriete	29 380.32 €	0.00 €	6 389.99 €	0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	18 006.00 €	0.00 €	4 338.40 €	0.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	1 116.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	6 296.57 €	0.00 €	80 907.57 €	0.00 €	0.00 €
62111-Honoraires administrateur judiciaire	809 100.01 €	0.00 €	815 173.00 €	218 160.00 €	0.00 €
62120-Debours	250 007.11 €	0.00 €	169 946.34 €	15 000.00 €	0.00 €
62199-Honoraires contentieux	48 471.00 €	0.00 €	117 701.60 €	412 888.00 €	0.00 €
62220-Autres prestations particulieres	7 088.40 €	0.00 €	6 896.40 €	0.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	230 565.95 €	0.00 €	159 411.58 €	195 000.00 €	0.00 €
63300-Taxe fonciere	42 169.00 €	0.00 €	31 244.00 €	0.00 €	0.00 €
63310-Taxe ordure menagere	0.00 €	0.00 €	28 110.81 €	0.00 €	0.00 €
63400-Autres impots et taxes	5 184.00 €	0.00 €	344.00 €	0.00 €	0.00 €
64100-Salaires	201 191.66 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64200-Charges sociales et organismes sociaux	38 814.57 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64300-Taxes sur les salaires	2 600.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
64400-Autres (medecine du travail, mutuelles,	677.16 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
71100-Subventions	-386 489.00 €	0.00 €	0.00 €	-881 048.00 €	0.00 €
71400-Produits divers	-6 867.13 €	0.00 €	-3 773.07 €	0.00 €	0.00 €
71430-Locations percues	-26 210.06 €	0.00 €	-7 505.71 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°3

COMPTE DE GESTION POUR OPERATIONS COURANTES DE L'EXERCICE CLOS REALISE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020
ET BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

CHARGES POUR OPERATIONS COURANTES — Page : 2

Référence : G-149	Pour approbation des comptes				Pour le vote du budget prévisionnel	
	Exercice précédent approuvé	Exercice clos budget voté	Exercice clos réalisé à approuver		Budget prévisionnel en cours voté	Budget prévisionnel à voter
	2019	2020	2020		2021	2022
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020						
71600-Produits financiers	-1 623.29 €	0.00 €	-457.65 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES COMMUNES GENE	1 396 450.33 €	0.00 €	1 546 935.51 €		-40 000.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES						
60200-Electricite	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GEN.S/LOTS EDIFIES	45.10 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE						
60200-Electricite	11 703.78 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
60201-Electricite sous station s.generaux	20 991.39 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES CHAUFFAGE	32 695.15 €	0.00 €	2 636.92 €		0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ						
60300-Chauffage, energie et combustible	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
Total net CHARGES GAZ	10 762.76 €	0.00 €	6 298.74 €		0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS						
60200-Electricite	12 175.39 €	20 000.00 €	14 676.06 €		45 000.00 €	0.00 €
60400-Achats produits d'entretien et petits	95.80 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
60650-Frais de telecommunication	250.20 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61100-Nettoyage des locaux	21 552.32 €	0.00 €	21 398.40 €		11 500.00 €	0.00 €
61160-Autres services exterieurs	1 087.35 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61400-Contrats de maintenance	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
61402-Contrat maintenance portails, portes	4 180.00 €	4 200.00 €	0.00 €		7 000.00 €	0.00 €
61500-Entretien et petites reparations	0.00 €	0.00 €	723.58 €		21 500.00 €	0.00 €
61521-Entretien et petites reparations	0.00 €	5 000.00 €	0.00 €		5 000.00 €	0.00 €
61600-Primes d'assurances	77 933.74 €	75 000.00 €	0.00 €		60 000.00 €	0.00 €
62300-Remunerations de tiers intervenants	0.00 €	0.00 €	0.00 €		0.00 €	0.00 €
Total net PARKINGS SOUTERRAINS	117 274.80 €	104 200.00 €	36 798.04 €		150 000.00 €	0.00 €
Total charges nettes	1 557 228.14 €	1 265 200.00 €	1 592 669.21 €		110 000.00 €	0.00 €
Provisions copropriétaires	-1 937 016.05 €	-825 200.00 €	-825 176.73 €			
Solde (excédent ou insuffisance sur opérations affecté aux copropriétaires)	-379 787.91 €		767 492.48 €			

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

ANNEXE N°4

COMPTE DE GESTION POUR TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES
HORS BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE CLOS REALISES DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

	Exercice clos dépenses votées (N)	Exercice clos réalisé à approuver (N)		
		DEPENSES	PROVISIONS APPELEES, EMPRUNTS ET SUBVENTIONS RECUS, AFFECTATION DU FONDS DE TRAVAUX	SOLDE
OPERATIONS EXCEPTIONNELLES				
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES				
Produits exceptionnels		1 664.06 €		
Total		1 664.06 €		
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020				
Charges exceptionnelles		99 146.30 €		
Creances douteuses/autres		65 475.99 €		
Produits exceptionnels		-1 664.06 €		
Produits exceptionnels		-657 627.83 €		
Reprise de depreciations s/creances douteuses		-2 193 173.36 €		
Total		-2 687 842.78 €		
Total OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €
TOTAL TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES		-2 686 178.72 €		-2 686 178.72 €

AJASSOCIES (G)
4 Rue Gabriel Péri - CS 50076
94045 CRETEIL
Tél : 01 45 13 28 76

Analyse du Budget

Immeuble : 149 - SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II	Exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020			
Intitulé des charges	BUDGET 2021	APPEL PROV. 2021	BUDGET 2022	APPEL PROV. 2022
150 - CHARGES COMMUNES GENERALES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
153 - CHARGES COMMUNES GENE 07/2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
200 - CHARGES GEN.BLOTS EDIFIES	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
300 - CHARGES CHAUFFAGE	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
301 - CHARGES GAZ	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
500 - PARKINGS SOUTERRAINS	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL IMMEUBLE :	150 000.00 €	37 500.00 €	0.00 €	0.00 €

SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES
SYNDICAT PRINCIPAL GRIGNY II
2 PLACE HENRI BARBUSSE
91350 GRIGNY

Annexe n° 5

ETAT DES TRAVAUX DE L'ARTICLE 14-2 ET OPERATIONS EXCEPTIONNELLES VOTES NON ENCORE CLOTURES A LA FIN DE L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES LE 7 JUILLET 2021 FOURNI PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le procès-verbal de décisions prises le 7 JUILLET 2021 fourni par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996

et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 07 JUILLET 2021
ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Cession de l'Eglise du syndicat à l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Scission et Retrait du syndicat des lots 60001 à 60008 ; 60022 à 60028 ; 60042 à 60048 et 60062 à 60068
- Cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de GRIGNY
- Cession au profit de la ville de Grigny des équipements de vidéoprotection
- Cession au profit du département de l'Essonne de la Route Départementale RD310
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession Eglise l'association Diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement et espaces à vocation publique au profit de la Ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession RD 310 au profit du département de l'Essonne
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession équipement de vidéoprotection au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots 76,77 et 781au profit de la ville de Grigny
- Notification aux copropriétaires de l'ordonnance cession lots de stationnement au profit de l'EPFIF

DECISION N°1 : CESSION DE L'EGLISE DU SYNDICAT A L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire.

Il a été acté que la cession des biens devait être préalable la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Par courrier du 21 juin 2021 (*Annexe N°1)*, l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes a exprimé son intention d'acquérir l'église au prix de 6.501 euros

Il est rappelé que :

- cette église est une partie commune du syndicat principal louée à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes selon un bail emphytéotique du 23 avril 1974 d'une durée de 99 ans

- le bien loué comprend une salle de séjour, 3 chambres, des toilettes, un vestiaire, une salle paroissiale de 140 m², un secrétariat, des locaux annexes (chauffage et EDF) ainsi que l'église proprement dite avec la sacristie, un bureau et un lavabo, le tout représentant une superficie détaillée comme suit :

  - Au sous-sol : 267,90 m² ;
  - Au rez-de-chaussée : 826 m² ;
  - Autres superficies : 193,30 m².
  -

- le plan de sauvegarde prévoit que cet actif du syndicat principal sera cédé à l'Association Diocésaine d'Evry – Corbeil-Essonnes.

- la Direction Nationale d'Interventions Domaniales, saisie par l'EPFIF d'une demande d'évaluation des droits du syndicat principal dans le cadre d'une résiliation anticipée du bail emphytéotique, a estimé ceux-ci à la valeur de 6.501 euros, cet avis valant rapport au titre de l'alinéa 2 de l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 *(Annexe N°2).*

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder la pleine propriété de l'Eglise au profit de l'association diocésaine d'Evry-Corbeil-Essonnes au prix de 6.501,00 €. Le produit de cession de cette transaction sera de nature à apurer les dettes du syndicat.

DECISION N°2 : A LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH : RETRAIT DES LOTS 60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 – TRANCHE 8 - DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- La SCI JOSEPH, est propriétaire des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 correspondant à une parcelle à créer provenant de la parcelle AM n°79 pour 1554 m2; composés d'un immeuble de bureaux (centre médical) et de 28 places de stationnement aérien;

- La SCI JOSEPH a demandé à l'administrateur provisoire, le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent du terrain d'assiette de la copropriété.

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 participera à cet objectif de

scission de l'ensemble immobilier ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les lots dont la SCI JOSEPH est propriétaire et destinés à constituer la parcelle à créer (provenant de la parcelle cadastrée AM 79).

- Pour permettre à l'administrateur provisoire de se prononcer, la SCI JOSEPH produit un dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral *(Annexe N°3)*.
Il est enfin indiqué que l'emprise foncière contenant les lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat principal des copropriétaires.

DECISION N°2-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA SCI JOSEPH *(ANNEXE N°3)* DE RETIRER LES LOTS DE COPROPRIETE N°60001 A 60008, 60022 A 60028, 60042 A 60048 ET 60062 A 60068 AINSI QUE LE FONCIER AFFERENT DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en date de mars 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle AM 70 dont est issue la parcelle cadastrée AM n°79,

Considérant que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent en vue de constituer une propriété séparée, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °2-2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert *(Annexe N°3)*.

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent entrainant scission de la copropriété, sans constitution d'un syndicat secondaire, il ne subsiste aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 ainsi que du foncier afférent, restant la propriété de la SCI JOSEPH, ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 79 en deux parcelles distinctes : une pour l'emprise foncière, contenant les lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068, pour une surface de 1554 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 79 restant faire partie de l'assiette foncière de l'ensemble immobilier de Grigny 2.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la SCI JOSEPH et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

o Retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent représentant 5.330 tantièmes;

o Une servitude de passage est à constituer gratuitement et sans contrepartie autre que d'usage sur la parcelle AM n°23 au profit de la SCI JOSEPH, selon le projet établi par l'étude de Me Cheuvreux notaire ;

o Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère limité et non valorisable du foncier non bâti concerné;

o Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 5.330 tantièmes initialement affectés aux lots de copropriété no 60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 soient annulés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de la copropriété à 2.906.428

o Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.906.428 tantièmes ;

Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de retrait des lots de la copropriété ;

o Prise d'effet : ce jour

DECISION N°2-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire :

Signera en qualité de représentant du syndicat l'acte de retrait des lots de copropriété N°60001 à 60008, 60022 à 60028, 60042 à 60048 et 60062 à 60068 et du foncier afférent ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et /ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux;

Publiera, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière avec le nouvel état descriptif de division.

DECISION N°2 : CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal

- 27 mars 2019, le syndicat principal, la ville de Grigny et la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de Grigny 2

- aux termes de cette convention, le syndicat principal, et la ville de Grigny pour ses lots, ont confié à la communauté d'agglomérations Grand Paris Sud la gestion et l'entretien des voiries, espaces verts et espaces non bâtis listés à l'article 1 de la convention et représentés sur les plans annexés, en ce compris les aires de jeux, les réseaux d'éclairage et d'assainissement, ainsi que l'ensemble des charges afférentes

- l'article 9 de ladite convention prévoit que la cession des biens qui en sont l'objet interviendra à titre gratuit au profit de la communauté d'agglomérations ou de la ville de Grigny, la convention devant prendre fin au plus tard à l'issue des opérations de scission.

- ces biens (*excepté le lot 74 déjà cédé à la Ville et les lots 76, 77 et 781 qui doivent être cédés séparément à la Ville de Grigny*) sont, pour une partie, des immeubles correspondant à des espaces publics (*voiries et cheminements piétons, espaces verts, squares et aires de jeux*), à savoir les parcelles ci-après listées :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	2	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	158 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot 8C)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot 8E)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	19 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	64 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

- leur emprise est représentée sur un plan de géomètre annexé au courrier de demande de la ville de Grigny joint en annexe du présent procès-verbal

- ces biens sont pour une autre partie mobiliers et correspondent à des équipements publics (réseaux d'assainissement, d'eau potable et d'éclairage).

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4).*

- la conservation par le syndicat principal de la gestion, de l'entretien et de la remise à niveau de ces espaces et équipements à usage public, actuellement parties communes du syndicat principal, est donc de nature à compromettre de façon irrémédiable l'équilibre financier du syndicat principal si celui-ci devait en récupérer la gestion.

- en outre, il s'agit de biens présentant manifestement un intérêt public et pouvant - voire devant - relever d'une gestion publique.

DECISION N° 3-1 : CESSION DES ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021*(Annexe N°4)*,

Vu le plan réalisé par le cabinet de géomètre-expert GEOSAT, concernant les espaces à vocation publique à rétrocéder à la ville de GRIGNY *(Annexe N°4).*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des espaces à vocation publique dont la liste des parcelles est énumérée ci-dessous :

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AK	*156 (Lot BM)*	*2*	*Avenue des Sablons*	*38a 66ca*
AK	156 (Lot BN)	-	Avenue des Sablons	1a73ca
AK	157 (Lot BL)	-	Avenue des Sablons	42ca
AK	156 (Lot BO)	-	Avenue des Sablons	51ca
AK	226	-	Avenue des Sablons	22a 75ca
AK	262 (Lot AV)	-	Ruelle du Curé	70a 46ca
AK	262 (Lot AU)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot AT)	-	Avenue des Sablons	5ca
AK	262 (Lot BC)	-	Avenue des Sablons	22a 31ca
AK	262 (Lot BE)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BH)	-	Avenue des Sablons	3ca
AK	262 (Lot BI)	-	Avenue des Sablons	21ca
AL	18 (Lot BR)	-	Avenue des Sablons	37ca
AL	77 (Lot BT1)	-	Avenue des Sablons	6ca
AL	77 (Lot BV)	-	Route de Corbeil	22a 74ca
AL	77 (Lot BW)	-	Avenue des Sablons	2ca
AL	90	-	Avenue des Sablons	5a 30ca
AL	23	-	Route de Corbeil	19a 50ca
AL	25 (Lot BF)	-	Route de Corbeil	29a 14ca
AL	46	-	Route de Corbeil	02a 35ca
AL	47	-	Route de Corbeil	02a 50ca
AL	48	-	Route de Corbeil	24ca
AL	49F	-	Route de Corbeil	11ca
AL	52E	-	Route de Corbeil	37ca

Section	N° de parcelle	Volume	Lieudit	Contenance
AL	84 (Lot BP)	-	Avenue des Sablons	63a 93ca
AL	80 (Lot AD)	-	Rue des Lacs	16ca
AL	80 (Lot AG)	-	Rue des Lacs	15ca
AL	80 (Lot AI)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot AL)	-	Rue des Lacs	30ca
AL	80 (Lot O)	-	Rue Pasteur	3ha 68a 02ca
AM	23R	-	Place Henri Barbusse	32a 21ca
AM	61	-	Avenue des Tuileries	30ca
AM	62 (Lot F)	-	Avenue des Tuileries	1a17ca
AM	63 (Lot CO)	-	Avenue des Tuileries	47ca
AM	66 (Lot CL)	-	Avenue des Tuileries	3a 36ca
AM	74 (Lot L)	-	Avenue des Tuileries	41a 54ca
AM	74 (Lot M)	-	Avenue des Tuileries	23a 23ca
AM	81 (Lot CA)	-	Rue Massena	47a 79ca
AM	81 (Lot CD)	-	Rue Massena	16a 86ca
AM	81 (Lot CG)	-	Rue Lefèbvre	15a 79ca
AM	81 (Lot CI)	-	Rue Lefèbvre	35ca
AM	81 (Lot CS)	-	Rue Lefèbvre	-

DECISION N° 3-2 : CESSION DES EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la demande de la ville de Grigny du 19 mai 2021,

Vu les plans des voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de GRIGNY 2 constituant l'annexe 5 de la convention du 27 mars 2019 *(joints à l'Annexe N°4)*

Et compte tenu des éléments précédemment exposés :

L'administrateur décide de céder à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des biens mobiliers correspondant à des équipements à vocation publiques (réseaux d'eau potable, assainissement, éclairage public) identifié au sein de l'annexe N°5 de la convention du 27 mars 2019

DECISION N°3-3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA CESSION DES ESPACES ET EQUIPEMENTS A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'/les acte(s) de cession et/ou de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et/ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de la ville de Grigny, l'/les acte(s) de cession des espaces et équipements à vocation publique au profit de la ville de Grigny

DECISION N°4 : CESSION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY DES EQUIPEMENTS DE VIDEOPROTECTION

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019, prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que « *le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial* ».

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs.

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux…).

- le plan de sauvegarde rappelle que le système de vidéoprotection constitue un équipement commun du syndicat principal qui doit être cédé afin de pouvoir opérer une scission définitive de la copropriété.

- le 14 novembre 2017, le syndicat principal et la ville de Grigny ont signé une convention portant sur la gestion et les charges afférentes au système de vidéoprotection de la copropriété de Grigny 2

- cette convention stipule que « *les installations de vidéoprotection sont installées principalement au sein du périmètre de l'assiette foncière de la copropriété de Grigny 2, et sont constituées notamment* :

- *de trente et une (31) caméras visionnant les espaces extérieurs en libre accès public de la copropriété,*
- *des 4 locaux techniques dédiés,*
- *des réseaux sous fourreaux et des poteaux,*
- *la/les antenne(s) ainsi que le dispositif d'émission du réseau hertzien permettant de transmettre les données au commissariat.*

Le tout relié à un centre de visionnage situé en-dehors de l'assiette foncière de la copropriété ».

- ces biens ont fait l'objet d'un constat d'huissier en date du 20 octobre 2017 afin d'en faire l'inventaire et de constater leur état.

- aux termes de la convention du 14 novembre 2017, il est rappelé que les coûts d'exploitation et de maintenance des installations de vidéosurveillance étaient à l'origine supportés par les copropriétaires et qu'afin de diminuer significativement les charges afférentes à ce système de vidéoprotection, il a été décidé d'en transférer temporairement la gestion et les charges à la ville de Grigny.

- cette convention stipule qu'elle prendra fin « *à l'issue des opérations de scission de la copropriété ayant pour effet de liquider le syndicat principal, et par la cession à titre gratuit de l'ensemble des installations de vidéoprotection par le syndicat des copropriétaires à la collectivité locale compétente et ce, quelques soient les travaux d'entretien et/ou d'amélioration qui auront été engagés par la Ville de Grigny sur le réseau de vidéoprotection*».

- la collectivité locale destinée à acquérir ces actifs est la ville de Grigny qui a fait valoir son intention pour cette acquisition par courrier du 19 mai 2021 *(Annexe N°4)*.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, l'ensemble des équipements constituant le réseau de vidéoprotection relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : CESSION AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE DE LA ROUTE DEPARTEMENTALE RD310

Il est rappelé que :

- par décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016, l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » a été déclarée d'intérêt national, et que ce décret a chargé l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF) de conduire cette opération.

- le plan de sauvegarde N°3 de 2014-2019 prorogé jusqu'au 26 août 2021 par arrêté du 26 août 2019, prévoit un ensemble d'actions à mettre en œuvre en vue de la scission définitive de la copropriété par application de l'article 29-8 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

- l'article 29-8 de la loi du 10 juillet 1965 dispose en son III, 2e alinéa, que *« le jugement prononçant la division du syndicat emporte dissolution du syndicat initial »*,

- avant la division du syndicat principal - laquelle est envisagée pour la fin de l'année 2021 - en syndicats indépendants de logements, de commerces et de stationnements, il y a lieu de céder les actifs n'ayant pas vocation à être rattachés à ces syndicats (voirie, équipements publics et cultuels, réseaux...).

- le plan de sauvegarde N°3 prévoit à ce titre que le syndicat principal devra, avant sa dissolution, avoir cédé ses actifs, en transférant notamment les voiries, terrains et réseaux divers dans le domaine public communal, à l'exception d'un tronçon de la route départementale 310 traversant la copropriété du nord au sud en longeant le réseau ferré, la Dalle Barbusse et le quartier des Tuileries Sud, lequel doit être transféré dans le domaine public départemental.

- d'ailleurs il était prévu, comme il est d'usage lors de la création d'une Zone d'aménagement concerté, que les voiries réalisées seraient rétrocédées aux collectivités publiques intéressées, notamment la RD 310 désignée par ladite convention comme *« la voie nouvelle prévue entre la R.N. 7 et la voie s 8 définie au schéma directeur de structure de la Ville Nouvelle d'EVRY avec son ouvrage d'art situé à l'intérieur de l'opération »*.

- le 18 mai 2021, le département de l'Essonne a exprimé son intention d'acquérir à l'euro symbolique (annexe N°5, le tronçon de la route départementale 310 traversant le copropriété de Grigny 2 correspondant aux emprises suivantes):

  - o parcelle cadastrée AM 14 (8375 m2),
  - o une partie de la parcelle cadastrée AM 13p (2129 m2),
  - o une partie de la parcelle cadastrée AM 23p (469 m2),
  - o une partie de la parcelle cadastrée AM 79p (260 m2),
  - o une partie de la parcelle cadastrée AL 52p (232 m2),
  - o une partie de la parcelle cadastrée AL 49p (229 m2),
  - o parcelle cadastrée AL 50 (216 m2),
  - o parcelle cadastrée AL 45 (2762 m2),
  - o parcelle cadastrée AL 39 (192 m2),
  - o parcelle cadastrée AL 37 (1882 m2)

- l'article 29-6 de la loi du 10 juillet 1965 dispose que :

  « Si le syndicat des copropriétaires dispose d'actifs cessibles, notamment des locaux ou des parcelles de terrain non bâti, de nature à apurer les dettes du syndicat, l'administrateur provisoire peut demander au juge l'autorisation de réaliser les cessions par dérogation au a de l'article 26 *et au deuxième alinéa du / de l'article 29-1 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division ».*

- le tronçon de la RD 310 est géré par le département depuis sa création et n'occasionne aucune recette financière pour le syndicat principal.

- ces parcelles n'ont pas d'autre vocation que celle qui leur est attribuée depuis l'origine et elles ne peuvent être cédées qu'au Département.

- leur valeur ne peut être que symbolique du fait du principe historique de rétrocession au Département confirmé par l'avis DNID rendu le 04 juin 2021 sur sollicitation de l'EPFIF (Annexe N°6).

- sa cession au département, même au prix d'un euro symbolique, est donc de nature à apurer les dettes du syndicat et à faciliter la division à venir du syndicat principal.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder, à l'euro symbolique, au profit de la ville du Département de l'Essonne, la Route Départementale 310 relevant initialement du syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2.

DECISION N°5 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EGLISE L'ASSOCIATION DIOCESAINE D'EVRY-CORBEIL-ESSONNES

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne et de modifier en conséquence le règlement de copropriété.

En annexe N°7 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession de l'église au profit de l'Association Diocésaine d'Evry –Corbeil – Essonne, au prix de 6.501,00 € et la modification en conséquence du règlement de copropriété.

DECISION N°6 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT ET ESPACES A VOCATION PUBLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°8 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, des parties communes actuellement gérées et entretenues par la communauté d'agglomération en application de la convention conclue le 27 mars 2019 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°7 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION RD 310 AU PROFIT DU DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°9 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession du tronçon de la RD 310, au prix d'un euro symbolique, au profit du département de l'ESSONE, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°8 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION EQUIPEMENT DE VIDEOPROTECTION AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°10 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique, au profit de la ville de Grigny, du système de vidéoprotection actuellement géré et entretenu par cette dernière en application de la convention conclue le 14 novembre 2017, et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°9 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS 76,77 ET 781AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°11 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant la cession à l'euro symbolique au profit de la ville de Grigny des lots N°76 ; 77 et 781 et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

DECISION N°10 : NOTIFICATION DE L'ORDONNANCE CESSION LOTS DE STATIONNEMENT AU PROFIT DE L'EPFIF

Il est rappelé que le 4 juin 2021, par voie de requête, l'Administrateur a sollicité l'autorisation du président du Tribunal de Judiciaire d'EVRY aux fin de réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et de modifier en conséquence le règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

En annexe N°12 du présent procès-verbal de décisions, l'administrateur porte à la connaissance des copropriétaires, l'ordonnance rendue le 25 juin 2021, par le Président du Tribunal Judicaire d'Evry autorisant réaliser la cession des lots N°110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au prix de 6.000 euros et au profit de l'EPFIF et la modification en conséquence du règlement de copropriété et l'état descriptif de division.

Fait à CRETEIL, le 07 JUILLET 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJAssociés
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES LE 15 MARS 2021 FOURNI PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le procès-verbal de décisions prises le 15 MARS 2021 fourni par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996

et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Évreux
Fort de France
Gosier
Laval
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Orléans
Paris Flandrin
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES
inscrits sur les Listes civile et commerciale

- Attention nouvelle adresse -
4, rue Gabriel Péri
94000 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 15 MARS 2021
ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal Judiciaire d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2018 au 31/12/2018
- Constatation d'une créance irrécouvrable
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2021 au 31/12/2021
- Cession lots N°76 ; 77 et 781 au profit de la Ville de GRIGNY
- Retrait/Scission des lots N°76 ; 77 et 781
- Retrait/Scission du lot N°40001
- Approbation des ventes des lots du Syndicat Principal au profit de l'EPFIF
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 du Syndicat Principal
- Autorisation aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY
- Engagements Saisies Immobilières
- Constitution Créances douteuses suite engagement Saisies Immobilières

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2018 AU 31 DECEMBRE 2018

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.437.635,70 € *de subventions allouables aux travaux d'individualisation /rénovation du chauffage + cession de la chaufferie commune au profit de la SEER*
- 132.090.62 € *de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 10.569.726,32 € se décomposant de la manière suivante :

- 10.406.534,53 € € *de travaux de rénovation/individualisation du chauffage*
- 59.549,71 € € *de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- 82.530,66 € *de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 0 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2018 s'élève à la somme de 7.221.239,23 €

En synthèse, la détermination du résultat 2018 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2018 (budget)		7.737.700,00 €
Charge pour opération courantes 2018	7.379.274.87 €	
Produit pour opération courantes 2018		158.035,64 €
Solde brut		
Résultat Exceptionnel	10.569.726,32 €	10.569.726.32 €
Résultat 2018		***516.460,77 €***

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable **(annexe n°1)**.

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2018 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 et faisant ressortir un résultat d'un montant 516.460,77 € **(Annexe n°2)**.

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2018 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : CONSTITUTION D'UNE « CREANCES IRRECOUVRABLES » D'UN MONTANT TOTAL DE 450.000,00 € CONFORMEMENT AU PLAN COMPTABLE DE MARS 2005 (NEUTRALISE PAR L'APUREMENT DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE AU 31/12/2018)

A titre d'information on assiste :

- Du 1er Janvier 2011 au 31 décembre 2018, à la constatation d'un volume de compte « copropriétaires vendeurs débiteurs » représentant un montant total de 1.249.920,37 € correspondant à des irrécouvrables de dettes copropriétaires ayant fait l'objet d'une procédure en saisie immobilière engagée tant par le syndicat principal que par un autre créancier. Ces créances n'ayant pas fait préalablement l'objet de constitution de provision en créance douteuse au préalable, il convient de constater cette somme qui se décompose de la manière suivante :

46190 débiteurs	
2011	959,00 €
2012	74 084,86 €
2013	83 063,90 €
2014	106 145,45 €
2015	232 596,17 €
2016	334 222,90 €
2017	271 984,76 €
2018	146 863,33 €
TOTAL	***1 249 920,37 €***

Il est constaté à la date du présent Procès-Verbal, une créance dite irrécouvrable d'un montant total de 1.249.920,37 €

Afin que l'apurement de cette créance ne constitue pas un effort financier, trop important pour les copropriétaires présents, il est décidé d'apurer de manière progressive cette somme en l'intégrant partiellement dans les comptes de l'exercice 2018 :

- Un montant de 450.000,00 € Constituant 36 % de la créance irrécouvrable constatée au 31/12/2018

L'Administrateur constate une créance irrécouvrable répartie sur l'ensemble des copropriétaires en charges générales d'un montant de 450.000,00 € et inclus cette écriture de « neutralisation » dans l'apurement de l'exercice arrêté au 31 décembre 2018 (résolution n°1)

DECISION N°3 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2021 AU 31 DECEMBRE 2021

L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il était initialement envisagé une scission du syndicat principal des copropriétaires de GRIGNY II effective au 31 décembre 2020.
Cette scission avait également vocation d'engager le syndicat dans une phase de liquidation et d'éteindre toutes les charges afférentes à son fonctionnement.

Ce processus ayant été reporté à la fin de l'exercice 2021 du fait de nombreux facteurs indépendants de la volonté de l'Administrateur Judiciaire, il a tout de même semblé nécessaire, de mettre en œuvre un fonctionnement transitoire du Syndicat Principal permettant de préfigurer, l'effort financier des copropriétaires post scission.

Dans ce contexte, il a été sollicité à titre exceptionnel, auprès de l'ANAH, de bien vouloir considérer l'ensemble des frais de fonctionnement généraux du syndicat de l'exercice 2021 comme éligibles à la subvention d'aide à la gestion.
Etant précisé que les actes de gestion qui seront entrepris par l'Administrateur sur cet exercice aurons principalement/majoritairement vocation à préparer « l'extinction »/ la scission du syndicat Principal de GRIGNY 2.

De ce fait, pour l'exercice 2021, seules les charges afférentes à l'entretien et au fonctionnement des parkings seront appelées aux copropriétaires de lot de parking. Pour les autres lots, les charges sont entièrement couverts par l'aide à la gestion.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2021 au 31/12/2021 pour un montant de 150.000,00 € (*conformément au budget joint en annexe du présent procès-verbal de décisions*).

Il convient de préciser :
- que le reste à charge de ce budget représente exclusivement des charges afférentes aux lots de parkings aériens et souterrains.
- qu'à titre exceptionnel, l'ANAH a concédé une affectation de l'aide à la gestion 2021 qui supportera l'intégralité des frais de recouvrement et de fonctionnement/gestion nécessaires aux besoins de la future liquidation et scission du Syndicat Principal

Afin de ne pas générer de frais postaux et de reproduction trop important pour syndicat, il est décidé d'effectuer un unique appel de provisions sur opérations courantes couvrant 100% du budget le : - 1er avril 2021.

DECISION N°4 : CESSION DES LOTS 76, 77 et 781 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL AU PROFIT DE LA VILLE DE GRIGNY SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que dans le cadre de la scission globale de la copropriété Grigny 2 le syndicat principal a vocation à s'éteindre à l'issue d'une période de liquidation qui devrait commencer à compter de 2022. Il devient donc nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble de ses biens et propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputés au titre des millièmes affectés à ces lots.

Conformément à la convention de transfert de charge et de gestion des espaces extérieurs entre le syndicat principal, la ville de Grigny et Grand Paris Sud (GPS), les espaces à vocation publique doivent être transférés dans le domaine public de la ville et gérés par GPS.

Il a été acté que la cession des lots devaient être préalables à l'acte de scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

Dans ce cadre, la Ville de Grigny a saisi le syndicat principal afin d'acquérir les lots n°76, 77 et 781 propriétés du syndicat principal afin de les intégrer dans le domaine public.

Ces lots correspondent à des espaces verts et des cheminements piétons et sont des espaces publics de fait.

La proposition de la Ville résulte d'une estimation du service des Domaines.

Le prix de ces lots est de 1€ (UN EURO).

DECISION N°4.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA VENTE DES LOTS 76, 77 ET 781 PROPRIETES DU SYNDICAT PRINCIPAL A LA VILLE DE GRIGNY

L'administrateur provisoire décide de céder les lots 76, 77 et 781 au profit de la Ville de Grigny. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- Le lot n° 76 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80
- Le lot 77 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AL 80 ;
- Le lot 781 correspond à des espaces verts et des cheminements piétons situés au sein de la parcelle cadastrale AK 262.
-

Seront vendus à l'euro symbolique (1€) à la ville de Grigny.

DECISION N°4.2 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS N°76, 77, 781

L'administrateur rappelle que des lots de copropriété au sein de la copropriété « Grigny 2 » sont propriété du syndicat principal. Il s'agit pour certains d'espaces verts et de cheminements piétons qui sont des espaces publics de fait référencés sous les numéros 76, 77 et 781.

Dans ce cadre de la scission globale de la « copropriété Grigny 2 », objectif principal du Plan de Sauvegarde visant à rétablir le fonctionnement des copropriétés comprises dans son emprise, il est prévu la sortie du périmètre de la copropriété des terrains dont la vocation et l'usage est l'espace public et leur cession à la Ville de Grigny qui les intégrera à son domaine public.

Dans ce cadre il est décidé de confier à l'Etude Notariale CHEVREUX NOTAIRES A PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat principal quand cela est nécessaire

DECISION N°5 : RETRAIT DES LOTS 76, 77 et 781 DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 SUITE A UNE SAISINE DE LA VILLE DANS LE CADRE DU PROCESSUS DE SCISSION ET DE LIQUIDATION DU SYNDICAT PRINCIPAL

Il est rappelé que :

- La liquidation du syndicat principal est un objectif partagé visant à une clarification foncière en adéquation avec les usages. La liquidation de ce-dit syndicat nécessite de sortir du périmètre de la copropriété l'ensemble des lots qui ont vocation à intégrer le domaine public :

- Qu'en conséquence, la Ville va devenir propriétaire des lots de copropriété n° 76, 77 et 781, anciennement dédié à l'implantation de tranches d'habitation, correspondant respectivement aux parcelles à créer AL n°80 (lot AS) pour 8149 m², AL n°80 (lot AR) pour 6417 m² et section AK n°262 (lot BA) pour 6702 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Qu'au regard du droit, la cession des lots doit être préalable à la scission, le syndicat des copropriétaires ne pouvant céder des terrains en dehors du périmètre de la copropriété ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ces lots, espaces publics de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété 76, 77 et 781 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Ville de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots 76, 77 et 781 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal ou les syndicats secondaires.

DECISION N°5.1: DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA VILLE DE RETIRER LES LOTS 76, 77 ET 781 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le processus de scission engagé visant à la liquidation du syndicat principal.

Vu la proposition d'acquisition formulée par la Ville de Grigny d'acquérir les lots 76, 77 et 781 à l'euro symbolique, dans le cadre du processus de liquidation du syndicat principal, afin de les intégrer au domaine public,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 76, 77 et 781, situés dans les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262 de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre les parcelles dont sont issues les parcelles cadastrées AL n°80 et AK n°262,

Considérant que le retrait des lots 76, 77 et 781 issus des états descriptifs de division établis en date du 19 juillet 1991 et du 29 novembre 1993 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 76, 77 et 781, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N°5.2: DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 76, 77 et 781 restant la propriété de la Ville de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en quatre entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant :
    - La division de la parcelle AL 80 en trois parcelles distinctes : deux représentant le lot 76 pour une surface de 8149 m² et le lot 77 pour une surface de 6417 m², et la troisième pour le reste de la parcelle AL 80.
    - La division de la parcelle AK 262 en 2 parcelles distinctes : une représentant le lot 781 pour une surface de 6702 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AK 262.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des 4 nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résulteront de l'acte de scission dont les caractéristiques essentielles seront les suivantes :

    - Retrait des lots de copropriété n°76, 77 et 781 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur les parcelles restant propriété du syndicat des copropriétaires au profit de la Ville de Grigny pour accéder et gérer ses terrains ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.548èmes initialement affectés aux lots n° 76, 77 et 781 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.913.219 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.913.219 tantièmes ;

    - Prise en charge par la collectivité de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°5.3: DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Ville de Grigny, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°6 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 40001 – Tranche 4 – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF est devenu propriétaire du lot de copropriété n° 40001, anciennement dédié à l'implantation d'une station-service, correspondant à la parcelle à créer AL n°80 (O p) pour 646 m²; composé aujourd'hui de cheminements piétons et d'espaces verts ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait de ce lot n° 40001, espace public de fait, participera au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°40001 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que le lot n°40001 ne contient aucun élément d'équipement commun ou réseau alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

DECISION N°6.1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE L'EPFIF DE RETIRER LE LOT 40001 DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le projet de dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 40001 en date de janvier 2021 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle dont est issue la parcelle cadastrée AL n°80,

Considérant que le retrait du lot 40001 issu de l'état descriptif de division établi en date du 20 janvier 1972 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 40001, le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert.

DECISION N °6.2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait du lot 40001 restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AL 80 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 40001 pour une surface de 646 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AL 80.

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

    - Retrait du lot de copropriété n°40001 ;

    - Une servitude de passage est nécessaire sur la parcelle AL 80 (O p) au profit du syndicat des copropriétaires ;

    - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

    - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 1.461èmes initialement affectés au lot n° 40001 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.911.758 ;

    - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.911.758 tantièmes ;

    - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

DECISION N°6.3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que, le cas échéant, le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°7 : MISE EN VENTE DES LOTS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029, selon les modalités suivantes (offre d'achat joint en annexe du présent procès-verbal) :

Pour les lots suivant constituant des emplacements de stationnement :

- **le lot numéro 110 405** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 406** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 110 407** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 025** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 026** constituant un emplacement de stationnement
- **le lot numéro 770 029** constituant un emplacement de stationnement

Une offre totale au prix de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS)

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.
Il convient de rappeler que l'ensemble de ces lots sont constitutifs de 6 emplacements de stationnement au sein de la copropriété de GRIGNY 2.

Seront vendus au prix de 1000 EUROS/emplacement en valeur libre soit un montant total de 6.000,00 € (SIX MILLE EUROS).

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater la SCP CHEVREUX, Notaire, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant ces ventes

DECISION N°8 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS N° 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 ET 770029.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'emplacements de parkings référencés sous les numéros 110405, 110406, 110407, 770025, 770026 et 770029.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire.

DECISION N°9: REQUISITION PERMANENTE DES FORCES DE POLICE ET AUTORISATION DONNEE A TOUS SERVICES DE POLICE MUNICIPALE, NATIONALE OU GENDARMERIE D'INTERVENIR DANS LE PERIMETRE DE LA COPROPRIETE

Conformément aux dispositions de l'article 12 de la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'Orientation et de Programmation relative à la Sécurité et aux articles L. 126-1 à L.126-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

L'administrateur Provisoire en sa qualité de représentant du syndicat Principal des copropriétaires de la Grigny 2, propriétaire de l'ensemble de l'assiette foncière et des parties communes extérieures de la copropriété de Grigny 2 situées à GRIGNY dont le plan est annexé en pièce-jointe, requiert les forces de Police Municipales, Nationales ou de Gendarmerie à titre permanent afin de répondre aux demandes de leurs représentants sur place et les autorise à pénétrer à toute heure, de jour comme de nuit, afin d'effectuer toutes rondes, patrouilles et surveillances au sein des parties communes du syndicat (en ce compris les parties communes des tranches de parkings 79 ; 80 ;81 ;82 et 83).

L'administrateur Provisoire requiert également les forces de police nationales, municipales ou de gendarmerie pour l'enlèvement des véhicules épaves, en stationnement irrégulier sur les parkings et la verbalisation des personnes s'adonnant à la mécanique sauvage non autorisée par le règlement de copropriété sur les voies et parkings relevant du syndicat principal de Grigny 2 sises sur la commune de Grigny (cartographie en annexe).

DECISION N°10 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460378-460426-460428-460429-460430-460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 septembre 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.189,92 euros, arrêtée au 26 août 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 15.930,92 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 31.385,63 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593**leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**460378-460426-460428-460429-460430-460593**APPARTENANT A **MONSIEUR ABDILLAHI MOHAMED ET MADAME WARDATE AHMED EPOUSE ABDILLAHI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**460378-460426-460428-460429-460430-460593** à la somme de **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 31.385,63 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 20.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 20.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°11 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 140196-140218-140315.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.346,09 euros, arrêtée au 10 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ restent redevables de la somme de 9.687,09 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 10.943,18 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur ABDILLAHI Mohamed et Madame Wardate AHMED épouse ABDILLAHI,** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ** en vue de mettre en vente judiciairement les lots **n°140196-140218-140315** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°140196-140218-140315** APPARTENANT A **MONSIEUR RIFAT SONMEZ ET MADAME LIMAN DOGANER EPOUSE SONMEZ**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots **n°140196-140218-140315** à la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Rifat SONMEZ et Madame Liman DOGANER épouse SONMEZ,** qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 10.943,18 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°12 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450032-450139-450140-450141.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.970,80 euros, arrêtée au 3 février 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI restent redevables de la somme de 13.723,80 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 14.249,92 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450032-450139-450140-450141** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°450032-450139-450140-450141** APPARTENANT A **MONSIEUR EKINCI YASIN ET MADAME FATMA YIKIT EPOUSE EKINCI**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450032-450139-450140-450141** à la somme de 15.000 **€.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur EKINCI Yasin et Madame Fatma YIKIT épouse EKINCI**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 14.249,92 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 7.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 7.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°13 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250103-250141-790320.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 24 juin 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 23.817,44 euros, arrêtée au 5 juin 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH restent redevables de la somme de 18.339,44 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 24.287,45 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**250103-250141-790320** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**250103-250141-790320** APPARTENANT A **MONSIEUR FAUSTIN MAWOH ET MADAME MARIE GISELE ESSAGA EYEBE EPOUSE MAWOH**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**250103-250141-790320** à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Faustin MAWOH et Madame Marie Gisèle ESSAGA EYEBE épouse MAWOH**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 24.287,45 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°14 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460217-460317-460318-460319-460321.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 janvier 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.160,31 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG restent redevables de la somme de 19.181,31 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 20.848,31 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG** en vue de mettre en vente judiciairement les lots **n°460217-460317-460318-460319-460321** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°460217-460317-460318-460319-460321** APPARTENANT A **MONSIEUR VALENTIN FRU NGOMANJI ET MADAME ROSE EYONG**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots **n°460217-460317-460318-460319-460321** à la somme de 16.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FRU NGOMANJI Valentin et Madame Rose EYONG**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 20.848,31 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 10.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 10.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°15 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450222-450336-450337-450338-810100.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 22.193,91 euros, arrêtée au 3 févier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA reste redevable de la somme de 22.394,91 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 23.926,12 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**450222-450336-450337-450338-810100** APPARTENANT A **MADAME AMINA N'DIAYE EPOUSE BA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**450222-450336-450337-450338-810100** a la somme de 17.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame N'DIAYE Amina EPOUSE BA**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 23.926,12 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 11.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 11.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°16 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260132-300215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL sont redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 octobre 2019 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.274,64 euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL restent redevables de la somme de 12.462,55 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** restent redevables au 21 janvier 2021 de la somme de 13.657,19 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**260132-300215** leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°**260132-300215** APPARTENANT A **MONSIEUR VIDAL ANDRE AUGUSTE ET MADAME MARIE DESIREE LEROUX EPOUSE VIDAL**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**260132-300215** à la somme de 15.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur VIDAL André Auguste et Madame Marie Désirée LEROUX épouse VIDAL**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 13.657,19 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 6.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 6.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°17 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280468-300049-300090.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.198,10 euros, arrêtée au 3 décembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria reste redevable de la somme de 8.360,46 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.643,01 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280468-300049-300090** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280468-300049-300090** APPARTENANT A **LA SCI DES SABLONS DIRIGEE PAR MONSIEUR HASSAN ZAKARIA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280468-300049-300090** a la somme de 13.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **la SCI des Sablons gérée par Monsieur HASSAN Zakaria**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.643,01 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 3.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

L'administrateur décide de constituer une provision en « créance douteuse » d'un montant de 3.000 € et répartie en clé de charges communes générales.

DECISION N°18 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TEL BERNARD GUY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280354-280357.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TEL Bernard Guy est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 janvier 2020 par le Tribunal de proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur TEL Bernard Guy** a été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.549,65euros, arrêtée au 30 septembre 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TEL Bernard Guy reste redevable de la somme de 8.750,65 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur TEL Bernard Guy** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 9.217,49 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TEL Bernard Guy**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TEL Bernard Guy** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**280354-280357** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280354-280357** APPARTENANT A **MONSIEUR TEL BERNARD GUY**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**280354-280357** a la somme de 10.000,00€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TEL Bernard Guy**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 9.217,49 €.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE AMAH HODOHALO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410175-410225-480253-480284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMAH Hodohalo est redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 7 février 2020 par le Tribunal judiciaire d'EVRY, **Mademoiselle AMAH Hodohalo** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 28.484,39 euros, arrêtée au 27 janvier 2020 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 200,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle AMAH Hodohalo reste redevable de la somme de 28.595,39 euros au titre de l'Ordonnance en injonction de payer.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Mademoiselle AMAH Hodohalo** reste redevable au 21 janvier 2021 de la somme de 40.212,11 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N° 410175-410225-480253-480284** APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle AMAH Hodohalo** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°**410175-410225-480253-480284** lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES

COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410175-410225-480253-480284 APPARTENANT A **MADEMOISELLE AMAH HODOHALO**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°**410175-410225-480253-480284** à la somme de 15.000€.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle AMAH Hodohalo**, qui s'élève au 21 janvier 2021 à la somme de 40.212,11 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

Au vu des éléments en sa possession, l'Administrateur estime que la somme de 15.000€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier ne serait recouvrée et constituerait une créance irrécouvrable restant la charge du syndicat une fois la procédure de distribution du prix de vente close.

DECISION N°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU NIAKATE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250106-250159-790258.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou NIAKATE est redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 aout 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Mamadou NIAKATE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- la somme de 12.365,02 euros, arrêtée au 16 juin 2016 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- la somme de 36,00 euros au titre des frais nécessaires.
- la somme de 150,00 euros au titre des frais accessoires.

Monsieur Mamadou NIAKATE reste redevable de la somme de 12.392,17 euros au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Mamadou NIAKATE** reste redevable au 15 février 2021 de la somme de 20.969,41 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou NIAKATE** , il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° **250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mamadou NIAKATE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n° 250106-250159-790258 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N° **250106-250159-790258** APPARTENANT A **MONSIEUR MAMADOU NIAKATE**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° 250106-250159-790258 à la somme de **20.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mamadou NIAKATE,** qui s'élève au 15 février 2021 à la somme de 18.530,55 €.

CONSTITUTION D'UNE « CREANCE DOUTEUSE » CORRESPONDANT AU MONTANT DES SOMMES « ESTIMEES » DEFINITIVEMENT PERDUES PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2.

L'administrateur décide de ne pas constituer de provision « créance douteuse ».

DECISION N°21 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de **75.000 €**

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de **75.000 €.**
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2018.

POINT D'INFORMATION

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 15 MARS 2021

La SELARL AJASSOCIES

Maître Nicolas DESHAYES
Administrateur Judiciaire
SELARL AJAssociés
4 rue Gabriel Péri - 94000 CRETEIL
creteil@ajassocies.fr

N°RG PROVISOIRE 21/A2331

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019 FOURNI PAR LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le procès-verbal de décisions prises le 30 SEPTEMBRE 2019 fourni par le Syndicat Principal des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les

articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

AJAssociés

Associés :

Franck MICHEL
Alain MIROITE
Charles GORINS
Nicolas DESHAYES
Christophe BIDAN
Yves BOURGOIN
Serge PREVILLE
Lesly MIROITE
Nicolas GRECOURT
Céline MASCHI
Hervé COUSTANS
Maxime LEBRETON

Administrateur judiciaire salarié :

Céline PELZER

Bureaux :

Blois
Bobigny
Cayenne
Chartres
Colmar
Créteil
Evreux
Fort de France
Gosier
La Réunion
Le Mans
Marseille
Melun
Mulhouse
Nantes
Nevers
Orléans
Paris Flandrin
Paris La Fayette
Poitiers
Rennes
Rouen
Saint-Martin
Tours
Versailles

De :
Maître Franck MICHEL
Maître Nicolas DESHAYES

4, rue Gabriel Péri
CS 50076
94048 CRETEIL
tél : 01.45.13.28.75
creteil@ajassocies.fr

Lettre en recommandée + AR

A TOUS LES COPROPRIETAIRES

SYNDICAT PRINCIPAL DE GRIGNY 2
91350 GRIGNY

PROCES-VERBAL DES DECISIONS PRISES LE 30 SEPTEMBRE 2019
ENAPPLICATION DES DISPOSITIONS DE
L'ARTICLE 29-1 DE LA LOI DU 10 JUILLET 1965

Mesdames, Messieurs les Copropriétaires,

Conformément aux dispositions des articles 29-1 et suivants de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 du 17 mars 1967 relatifs aux copropriétés en difficulté,

Conformément à l'Ordonnance rendue en la forme des référés le 26 avril 2011 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance d'EVRY,

La SELARL AJASSOCIES, prise en la personne de Maîtres Franck MICHEL et Nicolas DESHAYES, a été désignée en qualité d'Administrateur Provisoire du Syndicat Principal de GRIGNY II à GRIGNY (91350) sur le fondement des dispositions relatives aux copropriétés en difficulté, en lui confiant les pouvoirs du Syndic, de l'Assemblée Générale (à l'exception de ceux prévus aux alinéas *a* et *b* de l'article 26 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 modifiée), ainsi que ceux du Conseil Syndical, afin de *prendre les mesures nécessaires au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété.*

L'administrateur provisoire est conduit à prendre certaines décisions de gestion courante ainsi que des décisions particulières en vue de l'accomplissement de la mission qui lui a été confiée.

Le présent Procès-Verbal de prise de décisions a pour objet :

- Approbation des comptes de l'exercice allant du 01/01/2017 au 31/12/2017
- Approbation du budget prévisionnel allant du 01/01/2020 au 31/12/2020
- Restitution de l'avance travaux (ancien article 18-6)
- Restitution de l'avance travaux chaufferie
- Restitution des autres avances
- Ratification du transfert de gestion et des charges afférentes aux voiries, espaces verts, espaces non bâtis, éclairage, réseaux de la copropriété de Grigny 2
- Retrait des lots 79 et 780, « Vlaminck » de l'assiette du syndicat des copropriétaires de Grigny
- Convention d'aide à la gestion de l'ANAH
- Mise en vente des lots propriété du syndicat principal.
- Procuration pour signer les actes authentiques de vente des lots propriété du syndicat principal
- Autorisation donnée aux services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur la copropriété.
- Cession lot N°74 au profit de l'EPFIF
- Retrait/Scission du lot N°74
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future
- Procédures de saisies immobilières
- Constitution d'une provision pour créances douteuses
- Constitution d'une avance de solidarité au titre de l'apurement de la dette du syndicat principal en vue de sa dissolution future

S.E.L.A.R.L. d'Administrateurs Judiciaires au capital de 3 976 300 Euros
Siège Social : 10-12, allée Pierre de Coubertin - 78000 VERSAILLES RCS : D423719178
site Internet : www.ajassocies.fr - www.ajadministrateurs.fr

DECISION N°1 : APPROBATION DES COMPTES DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2017 AU 31 DECEMBRE 2017

L'Administrateur Provisoire rappelle que sont inclus dans l'approbation des comptes, les produits exceptionnels et les charges exceptionnelles :

L'ensemble des produits exceptionnels s'élève à la somme de 2.497.345,51€ se décomposant de la manière suivante :

- *2.191.363,40 € d'abandon de créance de la part du fournisseur d'eau froide SUEZ EAU FRANCE selon protocole d'accord à effet au 31/12/2017*
- *286 504,44 € de provision de refacturation chauffage*
- *10.246,62 € de produits issus de divers jugements en faveur du syndicat*
- *9.231,05 € de produits divers*

L'ensemble des charges exceptionnelles s'élève à la somme 177.051,09 € se décomposant de la manière suivante :

- *120.510,18 € de constatation de créances définitivement irrécouvrables*
- *32.447,98 € de charges sur diverses procédures judiciaires et protocoles*
- *24.092,93 € d'étude technique/diagnostic chauffage*

Le résultat des produits et des charges exceptionnelles (solde) s'élève donc à la somme 2.320.294,42 €.

Le montant des charges réelles pour l'exercice 2017 s'élève à la somme de 7.851.374,84€

En synthèse, la détermination du résultat 2017 se présente comme suit :

	DEBIT	CREDIT
Provisions 2017 (budget)		7.799.960,05 €
Charge réelles engagées sur 2017	7.851.374,84€	
Solde brut	*51.414,19€*	
Résultat Exceptionnel		2.320.294,42 €
Résultat 2017		*2.268.880,23 €*

Sont joints au présent procès-verbal de prise de décisions, un état des recettes et dépenses, les annexes comptables 1 à 5 visées par le Plan Comptable (annexe n°1).

L'Administrateur Provisoire décide d'approuver les comptes de l'exercice 2017 couvrant la période s'écoulant entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et faisant ressortir un résultat d'un montant *2.268.880,23 €* (Annexe n°2).

Nous rappelons aux copropriétaires qu'il est mentionné sur l'état des recettes et des dépenses celles qui sont récupérables sur le locataire. Chaque copropriétaire trouvera dans le courrier simple qui lui est adressé l'apurement 2017 sur lequel apparaissent clairement les mentions « charges récupérables » sur le locataire

DECISION N°2 : APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL DE L'EXERCICE COMPTABLE ALLANT DU 1ER JANVIER 2020 AU 31 DECEMBRE 2020

L'Administrateur Provisoire rappelle que :

- Depuis le 1er janvier 2019, les compétences de l'eau froide et du chauffage ont été transférées aux syndicats secondaires et que les coûts prévisionnels y afférents ont été supprimées du budget 2019 ;
- Depuis mars 2019, suite à la mise en œuvre de 6 ruptures conventionnelles, le syndicat principal ne dispose plus d'employés pour assurer l'entretien des espaces extérieurs. L'ensemble de ces compétences ayant été transférées aux services de l'agglomération à compter du 1er avril 2019.

Le budget 2019 a donc été fixé en fin d'année 2018 à une somme de 1,9 M€ contre 7,7 M€ en 2018, actant d'ores et déjà une diminution significative des provisions appelées aux copropriétaires.

Le budget 2019 ayant toutefois provisionné 150.000,00 € pour le poste salaires/employés et 200.000 € pour les besoins du financement de la dissolution du syndicat, ces provisions ne seront pas maintenues sur 2020.

Le transfert de ces compétences a également eu des incidences sur le contrat d'entretien des espace verts (*budgété 48.000,00 € sur 2019*), sur les assurances des véhicules du syndicat principal (*budgété 1.300,00 € sur 2019*), sur les lignes téléphoniques (*budgété 4.000,00 € sur 2019*) dont le total de ces provisions ne seront pas maintenue sur 2020.

La cession à l'EPFIF des lots (*appartements, places de parking, terrains*) appartenant au syndicat principal étant amenée à se finaliser sur 2019, il n'est plus nécessaire de provisionner leurs charges courantes de copropriété budgétées à hauteur de 32.800,00 € sur 2019.

La cession de ces lots aura également une incidence sur les taxes foncières supportées par le syndicat.

Il convient également de mettre en terme à la location du local et des bureaux du syndicat principal budgété à hauteur de 20.000,00 € sur 2019.

Il est tout de même précisé que les frais de contentieux (recouvrement) devraient s'intensifier sur 2020 et il convient de porter le budget alloué aux frais d'avocat à hauteur de 200.000 €.

Enfin, sur la base d'une Aide liée aux surcoûts de gestion de l'administrateur provisoire qui sera sollicitée auprès de l'ANAH pour un montant de 880.000 € au titre de l'exercice 2019 et versée au cours de l'année 2020, il a été retenu par prudence un montant de subvention notifié de 440.000 €.

Décision :

Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide d'approuver le budget prévisionnel de l'exercice allant du 01/01/2020 au 31/12/2020 pour un montant de 825.200,00 €.
Les provisions sur opérations courantes seront du quart du budget et seront exigibles le premier jour de chaque trimestre.

DECISION N°3 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX (ANCIEN ARTICLE 18-6)

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux d'un montant de 420.000,98 €. Cette avance a été constituée dans le cadre le cadre de l'ancien article 18-6 de la loi du 10 juillet 1965.
- Le syndicat à vocation à s'éteindre à l'issue d'une phase de liquidation qui interviendra à compter de 2021
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier sur les parties communes du syndicat principal d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux aux copropriétaires. La redistribution des 420.000,98 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°4 : RESTITUTION DE L'AVANCE TRAVAUX CHAUFFERIE

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance travaux chaufferie d'un montant de 50.164,63 €.
- Cette avance a été constituée dans le cadre de travaux de chaufferie votés lors d'un précédent procès-verbal de décisions.
- L'ensemble des travaux ayant été réalisé dans le cadre du projet de géothermie à fin 2017.
- La chaufferie ayant été cédée en 2018
- Il n'est prévu d'entreprendre aucun chantier chauffage d'ici la phase de liquidation.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité de l'avance travaux chaufferie aux copropriétaires. La redistribution des 50.164,63 € interviendra, en masse de répartition chauffage, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°5 : RESTITUTION DES AUTRES AVANCES

Il est rappelé que :

- La copropriété est dotée d'une avance intitulée, « autres avances » d'un montant de 186.144,46 €.
- Cette avance a été constituée par de précédents syndics et conservée en comptabilité depuis, sans raison particulière.

Décision :

Sur ces remarques, l'administrateur décide de restituer l'intégralité des « autres avances » aux copropriétaires. La redistribution des 186.144,46 € interviendra, en masse de répartition générale, au lendemain de la diffusion du procès-verbal de décisions.

DECISION N°6 : RATIFICATION DU TRANSFERT DE GESTION ET DES CHARGES AFFERENTES AUX VOIRIES, ESPACES VERTS, ESPACES NON BATIS, ECLAIRAGE, RESEAUX DE LA COPROPRIETE DE GRIGNY 2

La convention signée est jointe en annexe du présent procès-verbal de décisions

Dans le cadre de la réalisation des opérations de scission de la copropriété de Grigny 2 et de la liquidation du syndicat principal, telles qu'actées lors du plan de sauvegarde 2014/2019 relatif à ladite copropriété, il a notamment été convenu de sortir de la copropriété des éléments et équipements communs gérés par le syndicat principal tels que :

- Les espaces verts,
- D'autres espaces non-bâtis en ce compris des aires de jeux
- Les voiries (communales et départementales),
- Le réseau d'assainissement, et d'eau potable
- Le réseau d'éclairage,
- Le réseau de vidéo-protection, etc.,

Le but de cette opération étant d'assurer le transfert provisoire de la gestion puis la cession définitive de ces éléments et équipement, pour tout ou partie à des tiers (collectivités territoriales ou EPCI essentiellement) afin notamment d'alléger les charges de la copropriété.

Il est ici rappelé qu'une convention confiant la gestion et les charges du réseau de vidéo-protection (excepté les caméras présentes dans les parkings enterrés) a déjà été conclue le 14 novembre 2017, entre le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2, représenté par son administrateur AJ Associés, et la Ville de Grigny.

En effet, si l'objectif final de l'opération ORCOD est de restructurer et de simplifier l'organisation juridique de l'ensemble immobilier de Grigny 2, via notamment la liquidation du syndicat principal, il est nécessaire de réaliser pour y parvenir diverses scissions, intégrations dans le Domaine Public, mises en volumétrie, réduction d'assiette foncière de copropriété, création de servitudes, etc…

Or, afin de ne pas complexifier l'organisation juridique de la copropriété par une cession immédiate de ces éléments qui aurait notamment pour conséquence d'instaurer des servitudes et de modifier la volumétrie sur une organisation juridique instable et non figée, il a été convenu de retarder la cession de ces éléments après les opérations de scission de copropriété.

Toutefois, afin de diminuer significativement et immédiatement les charges incombant actuellement au syndicat des copropriétaires, le Syndicat principal des Copropriétaires de Grigny 2 et Grand Paris Sud SES sont convenus de confier temporairement la gestion et l'ensemble des charges relatives aux voiries, espaces verts, espaces

non bâtis en ce compris les aires de jeux, réseaux d'éclairage et d'assainissement gérés jusqu'au 1er avril 2019 par le Syndicat Principal de la copropriété de Grigny 2, à Grand Paris Sud SES.

Pour ce faire, le syndicat des copropriétaires, au travers de l'administrateur provisoire, a validé une convention tripartite (*entre la ville de Grigny, la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart et le syndicat principal des copropriétaires de Grigny 2*), transférant à la communauté d'agglomération de Grand Paris Sud la gestion et les charges afférentes aux voiries, espaces vert, espaces non bâtis, éclairage et réseaux de la copropriété de GRIGNY 2.

Décision :

L'administrateur judiciaire ratifie la convention signée le 29 mars 2019, à effet au 1er avril 2019 et jointe en annexe du procès-verbal de décisions.

DECISION N°7 : A LA DEMANDE DE LA VILLE DE GRIGNY : RETRAIT DES LOTS 79 et 780,« VLAMINCK» DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY

Il est rappelé que :

- La Commune de Grigny est propriétaire des lots de copropriété n° 79 correspondant à la parcelle AK n°152 partie pour 8 950 m² ; et n° 780 correspondant à la parcelle AK n° 152 partie pour 15 989 m² ; sur lesquels sont édifiés le groupe scolaire Lucie-Aubrac – Georges Charpak, et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au Bois Dormant ;

- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la division du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;

- Le retrait des lots n°79 et 780 participera donc au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;

- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n° 152.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait des lots de copropriété n°79 et 780 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, la Commune de Grigny produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet MERCIER, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Il est enfin indiqué que les lots n°79 et 780 ne contiennent aucun élément d'équipement commun ou réseaux alimentant le syndicat des copropriétaires principal.

RESOLUTION N°7-1 : DECISION A PRENDRE SUR LA DEMANDE DE LA COMMUNE DE GRIGNY DE RETIRER LES LOTS 79 ET 780, « VLAMINCK » DE L'ASSIETTE DE LA COPROPRIETE GRIGNY 2.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu la résolution n° 10 de l'assemblée générale du 16 décembre 1988 portant sur l'approbation du PAZ et notamment la création d'une zone d'équipements sur les terrains B1 et B2, équipements devant être réalisés par la Ville,

Vu l'édification du groupe scolaire Lucie Aubrac – Georges Charpak sur le lot 780 et une partie du groupe scolaire Petite Sirène – Belle au bois dormant sur le lot 79,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires des lots 79 et 780 dits

« Vlaminck » en date du 6 octobre 2017, réactualisé en janvier 2019, transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AK n°152,

Considérant que le retrait les lots 79 et 780 dits « Vlaminck » issus de l'état descriptif de division établi en date du 29 décembre 1977 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 195, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 des lots 79 et 780 dits « Vlaminck », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert.

Décision N°7-2 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJAssociés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Constate qu'après scission il ne subsistera aucun élément d'équipement ou ouvrage commun aux deux immeubles,

- Confirme dès lors que le retrait des lots 79 et 780 restant la propriété de la Commune de Grigny ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en trois entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet MERCIER, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle mère AK 152 en trois parcelles distinctes : une pour le lot 79 pour une surface de 8 950 m², la seconde pour le lot 780 pour une surface de 15 989 m², et la dernière pour le reste de la parcelle AK 152 pour 21 800 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction de trois nouvelles assiettes foncières créées ;

- Décide de refondre l'ancien état descriptif de division en un nouvel état descriptif de division qui s'appliquera aux parcelles demeurant en copropriété ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par la Commune de GRIGNY et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait des lots de copropriété n°79 et 780 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 2.869 / 2.927.496èmes initialement affectés aux lots n° 79 et 780 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.924.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.924.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par la Commune de GRIGNY de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission ;

RESOLUTION N°7-3 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

- Faire publier, aux frais de la Commune de GRIGNY, l'acte de retrait de l'emprise foncière, le nouvel état descriptif de division ainsi que le projet d'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION n°8 : SOLLICITATION D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DE L'ANAH DU FAIT DES SURCOUTS DE GESTION INDUITS PAR LA PROCEDURE D'AIDE AU REDRESSEMENT POUR L'EXERCICE 2019.

L'Administrateur Provisoire décide de demander une aide financière auprès de l'ANAH du fait des surcoûts de gestion induits par la procédure d'aide au redressement et l'importance des actions qui doivent être mises en œuvre dans le cadre de l'ORCOD-IN et du Plan de Sauvegarde. Cette aide est annuelle et est sollicitée pour l'année 2019. Cette aide, versée au syndicat des copropriétaires, vient donc compenser favorablement une partie des émoluments dus au titre de la procédure d'administration provisoire.

DECISION N°9 : MISE EN VENTE DES LOTS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170095, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565 PROPRIETE DU SYNDICAT PRINCIPAL.

L'EPFIF a formulé des propositions d'acquisition des lots 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770025, 770026, 770029, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565, selon les modalités suivantes :

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Le lot 170 118 étant vendu occupé sans droit ni titre

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Le lot 180 111 étant vendu occupé par Monsieur Moussa TRAORE

Prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre

Prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Le lot 270 111 étant vendu libre.

Prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Le lot 280 088 étant vendu occupé par Monsieur WAKIF AZZEDINE.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496ièmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Le lot 310 069 étant vendu occupé par Monsieur et Madame PERREIRA

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Les lots 480 514, 480 513, 480 512, réunis, formant un appartement vendu occupé par Monsieur et Madame DROMER.

Prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m².

Ce montant sera susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder les lots 250108, 250148, 270040, 270122 et 790342 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France. Cette décision demeure conditionnée à l'autorisation expresse de l'autorité judiciaire compétente a posteriori.

- **Pour le logement sis 3 rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 170 118 constituant un appartement dans le bâtiment Y7, au 2ème étage, et les 444/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 170 096 constituant une cave ;
- Le lot numéro 170 175 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 57 800 € (CINQUANTE SEPT MILLE HUIT CENT EUROS) pour une surface déclarée de 85 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 10, rue Lefebvre - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 180 111 constituant un appartement dans le bâtiment Z3, au rez-de-chaussée, et les 471/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 180 089 constituant une cave ;
- Le lot numéro 180 380 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur TRAORE au prix de 680 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 37 400 € (TRENTE SEPT MILLE QUATRE CENT EUROS) pour une surface déclarée de 55 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 9, Square Surcouf - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 111 constituant un appartement dans le bâtiment C4, au rez-de-chaussée, et les 671/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 060 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 565 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 625 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 43 750 € (QUARANTE TROIS MILLE SEPT CENT CINQUANTE EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 11, Square Surcouf - - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 270 140 constituant un appartement, et les 608/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 270 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 830 331 constituant un parking ;

Seront vendus libres au prix de 530 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 38 690 € (TRENTE HUIT MILLE SIX CENTRE QUATRE VINGT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 73 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, avenue des Sablons- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 280 088 constituant un appartement, dans le bâtiment D1, au 2ème étage et les 558/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 280 086 constituant une cave ;
- Le lot numéro 280 012 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur WAKIF AZZEDINE au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 44 310 € (QUARANTE QUATRE MILLE TROIS CENT DIX EUROS) pour une surface déclarée de 70 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 6, rue Vlaminck- - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 310 069 constituant un appartement, dans le bâtiment E3, au 5ème étage et les 853/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 310 007 constituant une cave ;
- Le lot numéro 310 294 constituant un parking ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame PERREIRA au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 62 034 € (SOIXANTE DEUX MILLE TRENTE QUATRE EUROS) pour une surface déclarée de 98 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

- **Pour le logement sis 2, Lavoisier - 91350 GRIGNY :**

- Le lot numéro 480 514 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 551/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 513 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 197/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot numéro 480 512 constituant un appartement, dans le bâtiment N3, au 1er étage et les 86/2927496èmes de la propriété du sol et des parties communes générales ;
- Le lot 480 442 constituant une cave ;

Seront vendus occupés par Monsieur et Madame DROMER au prix de 633 EUROS/m² en valeur libre soit un montant de 56 970 € (CINQUANTE SIX MLLE NEUF CENT SOIXANTE DIX EUROS) pour une surface déclarée de 90 m². Ce montant est susceptible d'être ajusté, à la baisse ou à la hausse, au regard de l'attestation de superficie loi Carrez.

Un ensemble de parkings :

Sis route de Corbeil – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 830 450 constituant un parking
Le lot numéro 830 250 constituant un parking

Sis rue du Lac – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 730 004 constituant un parking

Sis 17 rue Renoir – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 330 397 constituant un parking
Le lot numéro 330 398 constituant un parking
Le lot numéro 330 418 constituant un parking
Le lot numéro 330 419 constituant un parking
Le lot numéro 330 432 constituant un parking
Le lot numéro 330 444 constituant un parking
Le lot numéro 330 447 constituant un parking
Le lot numéro 330 449 constituant un parking
Le lot numéro 330 451 constituant un parking
Le lot numéro 330 453 constituant un parking
Le lot numéro 330 454 constituant un parking
Le lot numéro 330 455 constituant un parking
Le lot numéro 330 458 constituant un parking
Le lot numéro 330 459 constituant un parking
Le lot numéro 330 460 constituant un parking
Le lot numéro 330 461 constituant un parking
Le lot numéro 330 462 constituant un parking
Le lot numéro 330 463 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 464 constituant un parking
Le lot numéro 330 465 constituant un parking
Le lot numéro 330 466 constituant un parking
Le lot numéro 330 467 constituant un parking
Le lot numéro 330 468 constituant un parking
Le lot numéro 330 469 constituant un parking
Le lot numéro 330 470 constituant un parking

Sis avenue des Sablons – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 770 064 constituant un parking
Le lot numéro 770 065 constituant un parking
Le lot numéro 770 066 constituant un parking
Le lot numéro 770 067 constituant un parking
Le lot numéro 770 068 constituant un parking
Le lot numéro 770 069 constituant un parking
Le lot numéro 770 070 constituant un parking
Le lot numéro 770 071 constituant un parking
Le lot numéro 770 072 constituant un parking
Le lot numéro 770 078 constituant un parking
Le lot numéro 770 079 constituant un parking
Le lot numéro 770 080 constituant un parking
Le lot numéro 770 081 constituant un parking
Le lot numéro 770 082 constituant un parking
Le lot numéro 770 083 constituant un parking
Le lot numéro 770 084 constituant un parking
Le lot numéro 770 085 constituant un parking
Le lot numéro 770 086 constituant un parking
Le lot numéro 770 087 constituant un parking
Le lot numéro 770 088 constituant un parking
Le lot numéro 770 089 constituant un parking
Le lot numéro 770 090 constituant un parking
Le lot numéro 770 091 constituant un parking
Le lot numéro 770 092 constituant un parking

Sis avenue des Tuileries – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 610 048 constituant un parking
Le lot numéro 620 015 constituant un parking
Le lot numéro 620 016 constituant un parking
Le lot numéro 620 026 constituant un parking
Le lot numéro 630 001 constituant un parking
Le lot numéro 630 013 constituant un parking
Le lot numéro 630 022 constituant un parking
Le lot numéro 630 023 constituant un parking
Le lot numéro 640 022 constituant un parking
Le lot numéro 640 037 constituant un parking

Sis rue Vlaminck – 91350 GRIGNY :
Le lot numéro 780 016 constituant un parking

Seront vendus libres au prix de 64 000 € (SOIXANTE QUATRE MILLE EUROS) pour 64 lots de parkings.

DECISION n°10 : PROCURATION POUR SIGNER LES ACTES AUTHENTIQUES DE VENTE DES LOTS NUMEROS 70400, 70600, 70700, 70810, 110405, 110406, 110407, 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 270007, 270060, 270111, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 830250, 830331, 830450 et 830565.

L'Administrateur Provisoire rappelle que des lots de copropriétaires au sein de la copropriété de « GRIGNY 2 » sont la propriété du syndicat principal. Il s'agit d'appartements, caves et parkings référencés sous les numéros 170096, 170118, 170175, 180089, 180111, 180380, 250108, 250148, 270007, 270040, 270060, 270111, 270122, 270140, 280012, 280086, 280088, 310007, 310069, 310294, 330397, 330398, 330418, 330419, 330432, 330444, 330447, 330449, 330451, 330453, 330454, 330455, 330458, 330459, 330460, 330461, 330462, 330463, 330464, 330465, 330466, 330467, 330468, 330469, 330470, 480442, 480512, 480513, 480514, 610048, 620015, 620016, 620026, 630001, 630013, 630022, 630023, 640022, 640037, 730004, 770064, 770065, 770066, 770067, 770068, 770069, 770070, 770071, 770072, 770078, 770079, 770080, 770081, 770082, 770083, 770084, 770085, 770086, 770088, 770089, 77090, 770091, 770092, 780016, 790342, 830250, 830331, 830450 et 830565.

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant les lots numéros

DECISION n°11 : AUTORISATION DONNEE AUX SERVICES DE LA POLICE MINICIPALE, NATIONALE ET DE GENDARMERIE D'INTERVENIR SUR LA COPROPRIETE

L'Administrateur Provisoire décide d'autoriser les services de la police municipale, nationale et de gendarmerie d'intervenir sur le périmètre du syndicat principal de GRIGNY II.

DECISION N°12 : MISE EN VENTE DU LOT 74 AU PROFIT DE L'EPFIF

L'EPFIF a émis le souhait d'acquisition du lot 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Il est rappelé que le syndicat ayant vocation à s'éteindre à l'issue d'un période de liquidation qui commencera à courir de 2021, il devient nécessaire pour celui-ci de se libérer de l'ensemble biens ou propriétés dont il est actuellement propriétaire. Cette cession permettra également au syndicat de ne plus supporter les charges qui lui étaient imputées au titre des millièmes affectés à ce lot.

La proposition financière de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France résulte d'une estimation du Service des Domaines.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de céder le lot N°74 au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France.

- « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert.

Sera vendu au prix de 307.000,00 EUROS (TROIS CENT SEPT MILLE EUROS) pour une surface déclarée de 7.880 m².

Autorisation sera demandée au Juge du Tribunal de Grande Instance d'Evry, conformément aux dispositions de l'article 29-6 de la Loi du 10 juillet 1965.

L'Administrateur décide de mandater le notaire de son choix, pour rédiger l'acte authentique de vente et effectuer toutes les diligences nécessaires, après obtention des Ordonnances autorisant cette vente.

DECISION N°13 : PROCURATION POUR SIGNER L'ACTE AUTHENTIQUES DE VENTE DU LOTS NUMERO 74

Dans le cadre des opérations de portage et de redressement de la copropriété, l'Administrateur Provisoire a engagé un plan d'actions dans le cadre duquel est prévue la cession des lots privatifs appartenant au Syndicat Principal, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France (EPFIF).

Dans ce cadre, il est décidé de confier à l'Etude notariale CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS, la rédaction des actes authentiques et de lui donner procuration pour signer pour le compte du syndicat des copropriétaires quand cela est nécessaire.

Décision :

L'Administrateur Provisoire décide de donner procuration au Notaire (CHEUVREUX NOTAIRES à PARIS 75008 – 55 Bd Haussmann) chargé des ventes des lots privatifs du syndicat principal, pour la signature des actes authentiques à intervenir, pour le compte de l'Administrateur Provisoire concernant le lot N°74.

DECISION N°14 : A LA DEMANDE DE L'EPFIF : RETRAIT DU LOT 74 – TERRAIN G – DE L'ASSIETTE DU SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2

Il est rappelé que :

- L'EPFIF deviendra propriétaire du lot de copropriété n° 74 dit « Terrain G » correspondant à la parcelle AM n°77 (partie A) pour 7 880 m² ; comportant un parking aérien et un espace vert ;
- Dans le cadre du plan de sauvegarde dont bénéficie la copropriété, il est prévu à terme la scission du syndicat des copropriétaires aux fins de remédier aux difficultés de gestion liées à son gigantisme ;
- La cession et le retrait de ce lot n°74 dit « Terrain G » participeront donc au désendettement et au rétablissement du fonctionnement normal de la copropriété ;
- Le décret n°2016-1439 du 26 octobre 2016 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit « Grigny 2 » à Grigny inclut dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77.

Il est donc demandé à l'administrateur provisoire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'ordonnance du 26 avril 2011 le désignant, régulièrement prorogée depuis lors, d'approuver le retrait du lot de copropriété n°74 du terrain d'assiette de la copropriété.

Pour permettre à l'administrateur de se prononcer, l'EPF produit :

- Le dossier complet établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-Expert, comprenant notamment le projet de scission de copropriété et un plan cadastral.

Vu le périmètre initial de la copropriété,

Vu le dossier de retrait de l'assiette du syndicat des copropriétaires du lot 74 dit « Terrain G » en date de XXX octobre 2019 transmis au syndicat principal représenté par AJ Associés en qualité d'administrateur provisoire du Syndicat Principal,

Vu le décret ORCOD IN du 26 octobre 2016 incluant dans son périmètre la parcelle cadastrée AM n°77,

Considérant que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » issu du modificatif à l'état descriptif de division établi en date du 8 mars 1991 répond aux conditions fixées par l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965,

L'administrateur provisoire, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2, désigné par Ordonnance rendue le 26 avril 2011, en application de l'article 28 de la loi du 10 juillet 1965, modifié par ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 - art. 6, approuve le retrait, en vue de constituer une propriété séparée, de l'assiette de la copropriété de Grigny 2 du lot 74 dit « Terrain G », le tout conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert

DECISION N°15 : DECISION A PRENDRE SUR LES CONDITIONS MATERIELLES, JURIDIQUES ET FINANCIERES NECESSITEES PAR LA DIVISION OBJET DE LA DECISION PRECEDENTE.

Vu le projet de scission établi par le cabinet GEOSAT, Géomètre-Expert,

Vu les modalités essentielles de l'adaptation nécessaire du règlement de copropriété,

L'administrateur provisoire, AJ Associés, représentant du syndicat principal de la copropriété de Grigny 2 :

- Confirme dès lors que le retrait du lot 74 dit « Terrain G » restant la propriété de l'EPFIF ne donnera naissance à aucune structure juridique commune avec la copropriété de Grigny 2,

- Décide de diviser l'assiette foncière de l'ensemble immobilier GRIGNY 2 en deux entités distinctes conformément au projet de plan de division établi par le cabinet GEOSAT, géomètre-expert ; cette division impliquant la division de la parcelle AM 77 en deux parcelles distinctes : une pour le lot 74 pour une surface de 7 880 m² et la seconde pour le reste de la parcelle AM 77 pour 36 565 m².

- Décide de scinder la copropriété en fonction des deux nouvelles assiettes foncières crées ;

- Approuve les conditions matérielles, juridiques et financières telles qu'elles résultent du projet d'acte de scission transmis par l'EPFIF et dont les caractéristiques essentielles sont les suivantes :

  - Retrait du lot de copropriété n°74 ;

  - Absence de versement d'une soulte au syndicat des copropriétaires compte tenu du caractère public des équipements concernés ;

  - Refonte de l'état descriptif de division du syndicat initial en sorte que les 9.000 / 2.924.627èmes initialement affectés au lot n° 74 soient supprimés, ramenant ainsi le dénominateur des tantièmes généraux de copropriété à 2.915.627 ;

  - Refonte de l'état de répartition des charges entre les copropriétaires restants sur la base d'un dénominateur de 2.915.627 tantièmes ;

  - Prise en charge par l'EPFIF de l'intégralité des frais, droits et honoraires des actes de scission ainsi que des frais de géomètre-expert, relatifs à l'ensemble des opérations de scission de la copropriété ;

- Approuve l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission;

- Confirme que les modifications de répartitions des charges engendrées par ce retrait seront opposables à l'ensemble des copropriétaires par la diffusion du présent Procès-Verbal de décisions et elles seront applicables à compter du 1er Janvier 2020

DECISION N°16 : DECISION A PRENDRE SUR LA PUBLICATION DES ACTES NECESSITES PAR LA DIVISION OBJET DES DECISIONS PRECEDENTES.

Compte tenu des décisions précédentes, l'administrateur provisoire se charge de :

- Signer l'acte de retrait de l'emprise foncière ainsi que tous actes complémentaires, modificatifs et / ou rectificatifs afin de mettre ledit acte en harmonie avec tous documents hypothécaires, cadastraux ;

Faire publier, aux frais de l'EPFIF, l'acte de scission de l'emprise foncière, comprenant le nouvel état descriptif de division ainsi que l'adaptation des dispositions du règlement de copropriété initial constituant la conséquence nécessaire de la scission

DECISION N°17 : CONSTITUTION D'UNE AVANCE DE SOLIDARITE AU TITRE DE L'APUREMENT DE LA DETTE DU SYNDICAT PRINCIPAL EN VUE DE SA DISSOLUTION

Malgré les efforts importants réalisés depuis la mise en œuvre de l'ORCOD-IN GRIGNY 2 pour réduire substantiellement la dette du syndicat envers les tiers fournisseurs de biens et services, il reste que le syndicat peine à régler à échéance ses dettes courantes.

Notamment, le taux de retour des appels de fonds du budget 2018 n'a pas été suffisant pour honorer l'intégralité des factures dues à la SEER sur l'exercice 2018, notamment au dernier trimestre 2018 (mois de chauffage engendrant une forte facturation)

A ce jour, il persiste une dette de 1.466.646,35 € qui a fait l'objet d'une mise en demeure de la SEER au syndicat principal pour l'année 2018 et qu'il convient de solder dans les meilleurs conditions afin de libérer le syndicat principal de tout engagement à l'égard de ce fournisseur pour la préparation de sa dissolution à terme.

Décision :
Sous ces remarques, l'Administrateur Provisoire décide de mobiliser une avance solidarité spécifique à l'apurement de la dette du syndicat principal qui permettra au syndicat de remobiliser de la trésorerie afin de faire face à cette dette exigible.

Cette avance, d'un montant de 1.000.000,00 €, sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'issue de la diffusion du présent procès-verbal de décisions.

DECISION n°18 PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ESAIE ZONGO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Esaie ZONGO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.993,65 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Esaie ZONGO a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.223,98 €, arrêtée au 9 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Esaie ZONGO reste redevables de la somme de 13.120,74 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Esaie ZONGO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Esaie ZONGO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240106, 240164 et 830682 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240106, 240164 ET 830682 APPARTENANT A MONSIEUR ESAIE ZONGO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240106, 240164 et 830682 à la somme de 17.208 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Esaie ZONGO, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.994,65 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.703,80 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°19 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.305,83 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 475,22 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse restent redevables de la somme de 15.211,05 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 ET 480699 APPARTENANT A MONSIEUR SILIMAN CAMARA ET MADAME ASSA CAMARA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290037, 290157, 290159, 290413, 480387, 480416 et 480699 à la somme de 18.400 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Siliman CAMARA et Madame Assa CAMARA son épouse** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 38.548,59 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.967,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°20 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,21 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 septembre 2014par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.388,24 €, arrêtée au 8 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700
-

Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI restent redevables de la somme de 10.589,24 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130063, 130085 et 620013 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130063, 130085 ET 620013 APPARTENANT A MONSIEUR ERIC SERGE DANIEL LAMBERT ET MADAME BEATRICE LOUNICI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130063, 130085 et 620013 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Eric Serge Daniel LAMBERT et Madame Béatrice LOUNICI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.731,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syadicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.626,09 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°21 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** a été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.224,39 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle ODROU Gisèle Babi reste redevables de la somme de 18.795,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle ODROU Gisèle Babi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410162, 410246 et 800046 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410162, 410246 ET 800046 APPARTENANT A MADEMOISELLE ODROU GISELE BABI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410162, 410246 et 800046 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle ODROU Gisèle Babi, qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.284,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°22 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310154 ET 310187.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.085,91 euros, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI restent redevables de la somme de 9.950,16 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310154 et 310187 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310154 ET 310187 APPARTENANT A MONSIEUR NABIL OUHAMENI ET MADAME SABAH BEZTOUT EPOUSE OUHAMENI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310154 et 310187 à la somme de **17.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Nabil OUHAMENI et Madame Sabah BEZTOUT épouse OUHAMENI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.252,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.050,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°23 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.687,10 €, arrêtée au 20 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD restent redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490479, 490579, 490581 ET 810054 APPARTENANT A MONSIEUR SABEUR BARBOURA ET MADAME ZAKIA ADJAOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490479, 490579, 490581 et 810054 à la somme de 20.588,44 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Sabeur BARBOURA et Madame Zakia ADJAOUD qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.353,14 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.252,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°24 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle Marie Sabine MONDEL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.261,08 €, arrêtée au 8 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 839,90 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Mademoiselle Marie Sabine MONDEL reste redevables de la somme de 11.874,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle Marie Sabine MONDEL, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Marie Sabine MONDEL en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430263, 430348 et 800107 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430263, 430348 ET 800107 APPARTENANT A MADEMOISELLE MONDEL MARIE SABINE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430263, 430348 et 800107 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Marie Sabine MONDEL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.024,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.281,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°25 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.127,46 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN restent redevables de la somme de 10.925,46 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETIN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280247, 280347 et 280349 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280247, 280347 ET 280349 APPARTENANT A MONSIEUR TURAN CETEN ET MADAME FATMA AKKIRAZ EPOUSE CETIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280247, 280347 et 280349 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur CETIN Turan et Madame Fatma AKKIRAZ épouse CETIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.719,17 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.616,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°26 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.394,81 €, arrêtée au 25 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA restent redevables de la somme de 13.581,81€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310147, 310200, 310282 ET 780001 APPARTENANT A MONSIEUR WALID JERTILA ET MADAME DELPHINE ANGELE SYLVIANE BEQUET EPOUSE JERTILA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310147, 310200, 310282 et 780001 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Walid JERTILA et Madame Delphine Angèle Sylviane BEQUET épouse JERTILA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.131,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.473,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°27 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle SABIKINA Moindjié est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.285,69 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle SABIKINA Moindjié reste redevables de la somme de 12.446,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460419, 460549 et 460603 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460419, 460549 ET 460603 APPARTENANT A MADEMOISELLE MOINDJIE SABIKINA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460419, 460549 et 460603 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle SABIKINA Moindjié** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.994,94 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.225,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°28 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.517,15 €, arrêtée au 2 juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU restent redevables de la somme de 1.680,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280254, 280368, 280370 ET 280493 APPARTENANT A MONSIEUR GAVOUTTAMANE DOURERADJOU ET MADAME SPC VARALATCHOUMY EPOUSE DOURERADJOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280254, 280368, 280370 et 280493 à la somme de **16.000,00 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DOURERADJOU Gavouttamane et Madame SPC VARALATCHOUMY épouse DOURERADJOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.462,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.452,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°29 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NIAKATE Alfousseyni est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.112,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 mai 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.277,61 €, arrêtée au 13 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur NIAKATE Alfousseyni reste redevables de la somme de 6.511,61€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430161, 430233 et 800410 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430161, 430233 ET 800410 APPARTENANT A MONSIEUR NIAKATE ALFOUSSEYNI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430161, 430233 et 800410 à la somme de **18.000 €.**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NIAKATE Alfousseyni** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.122,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.802,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°30 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.649,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.765,25 €, arrêtée au 28 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS restent redevables de la somme de 8.242,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280236, 280314, 280316 et 830511 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280236, 280314, 280316 ET 830511 APPARTENANT A MONSIEUR SERGE SERVAIS CHARLES-NICOLAS ET MADAME JULIETTE ANNE-ROBERTINE EPOUSE CHARLES-NICOLAS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n° n°280236, 280314, 280316 et 830511 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Serge Servais CHARLES-NICOLAS et Madame Juliette ANNE-ROBERTINE épouse CHARLES-NICOLAS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.648,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°31 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.170,89 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 237,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

La SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed reste redevable de la somme de 5.018,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450204, 450282, 450283, 450284 ET 810191 APPARTENANT A LA SCI HADDOUCH REPRESENTEE PAR MONSIEUR HADDOUCH AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450204, 450282, 450283, 450284 et 810191 à la somme de 14.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI HADDOUCH représentée par Monsieur HADDOUCH Ahmed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.626,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 1.167,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°32 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410181 ET 410214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.464,04 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN restent redevables de la somme de 13.651,04€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Eloïc Bernard MENFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410181 et 410214 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410181 ET 410214 APPARTENANT A MONSIEUR ELOIC BERNARD MINFIR ET MADEMOISELLE GEORGETTE CORINNE AMACIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410181 et 410214 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Eloïc Bernard MINFIR et Mademoiselle Georgette Corinne AMACIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.336,06 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.007 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°33 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 janvier 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY-SUR-ORGE, Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.166,55 €, arrêtée au 4 novembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA restent redevables de la somme de 9.356,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310172, 310215 et 310312 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310172, 310215 ET 310312 APPARTENANT A MONSIEUR GABRIEL ENTCHA-EBIA ET MADAME CHRISTIANE MAKAYA EPOUSE ENTCHA-EBIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310172, 310215 et 310312 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Gabriel ENTCHA-EBIA et Madame Christiane MAKAYA épouse ENTCHA-EBIA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.299,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.068 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°34 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.095,70 €, arrêtée au 2 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,65 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY restent redevables de la somme de 10.541,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310175, 310233 et 310271 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310175, 310233 ET 310271 APPARTENANT A MONSIEUR RAJKUMAR PAJANISSAMY ET MADAME EJILARASSY EPOUSE PAJANISSAMY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310175, 310233 et 310271 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Rajkumar PAJANISSAMY et Madame EJILARASSY épouse PAJANISSAMY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.348,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.637,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°35 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR IKHLAQ AHMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur IKHLAQ Ahmed est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er décembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur IKHLAQ Ahmed a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.001,27 €, arrêtée au 25 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur IKHLAQ Ahmed reste redevables de la somme de 9.187,27€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur IKHLAQ Ahmed, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur IKHLAQ Ahmed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280467, 290296 et 290299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280467, 290296 ET 290299 APPARTENANT A MONSIEUR IKHLAQ AHMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280467, 290296 et 290299 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur IKHLAQ Ahmed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.519,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.280 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°36 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Nicolas Joël DUCROQ a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.359,50 €, arrêtée au 14 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolas Joël DUCROQ reste redevables de la somme de 5.340,50€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Nicolas Joël DUCROQ, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nicolas Joël DUCROQ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310134, 310230 et 800076 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310134, 310230 ET 800076 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAS JOEL DUCROQ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310134, 310230 et 800076 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolas Joël DUCROQ qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.760,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.325,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°37 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAMIR CHELLAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250175 ET 300123.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Samir CHELLAH est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.252,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Samir CHELLAH** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.754,48 €, arrêtée au 13 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Samir CHELLAH reste redevables de la somme de 13.935,48€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Samir CHELLAH**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Samir **CHELLAH** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250175 et 300123 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250175 ET 300123 APPARTENANT A MONSIEUR SAMIR CHELLAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250175 et 300123 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Samir CHELLAH** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 23.252,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.542,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°38 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE RACHEL TETEHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250116 ET 250184.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Rachel TETEHY est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 19.089,12 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Rachel TETEHY** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.819,99 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Rachel TETEHY reste redevables de la somme de 13.005,99€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Rachel TETEHY**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Mademoiselle Rachel TETEHY** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250116 et 250184 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250116 ET 250184 APPARTENANT A MADEMOISELLE RACHEL TETEHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250116 et 250184 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle Rachel TETEHY** qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 19.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.560,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°39 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP sont redevables au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.972,50 €, arrêtée au 10 novembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP restent redevables de la somme de 9.513,00€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110109, 110131 et 110355 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110109, 110131 ET 110355 APPARTENANT A MONSIEUR OMAR SIMBA DIOP ET MADAME SYLVIE CONSTANCE PINTO EPOUSE DIOP

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110109, 110131 et 110355 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Omar Simba DIOP et Madame Sylvie Constance PINTO épouse DIOP qui s'élève au 16 mai 2019 de la somme de 12.850,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.786,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°40 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHALID ZNIFECHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310249 ET 790562.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Khalid ZNIFECHE est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.782,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Khalid ZNIFECHE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.243,02 €, arrêtée au 16 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Khalid ZNIFECHE reste redevable de la somme de 11.430,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Khalid ZNIFECHE, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Khalid ZNIFECHE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310249 et 790562 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310249 ET 790562 APPARTENANT A MONSIEUR KHALID ZNIFECHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310249 et 790562 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Khalid ZNIFECHE qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 13.782,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.931,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°41 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.831,69 €, arrêtée au 2 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA restent redevables de la somme de 15.157,69€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110191, 110213 et 110371 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110191, 110213 ET 110371 APPARTENANT A MONSIEUR MAHAMADOU NIMAGA ET MADAME DIADJI SOUKOUNA EPOUSE NIMAGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110191, 110213 et 110371 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mahamadou NIMAGA et Madame Diadji SOUKOUNA épouse NIMAGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.725,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.801,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°42 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SOUMAHORO Morissadia est redevables au 16 mai 2019 de la somme de 11.619,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 février 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SOUMAHORO Morissadia a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.665,83 €, arrêtée au 16 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SOUMAHORO Morissadia reste redevable de la somme de 4.570,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SOUMAHORO Morissadia, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SOUMAHORO Morissadia en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310141, 310265 et 800080 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310141, 310265 ET 800080 APPARTENANT A MONSIEUR MORISSADIA SOUMAHORO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310141, 310265 et 800080 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SOUMAHORO Morissadia qui s'élève au 30 septembre 2019 2019 de la somme de 11.619,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.907,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°43 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240211 ET 240225.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.512,26 €, arrêtée au 30 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse restent redevables de la somme de 6.702,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse NIMAGA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240211 et 240225 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240211 ET 240225 APPARTENANT A MONSIEUR FELIX POTHIN GANGA ET MADAME SOLANGE AURELIE GANGA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240211 et 240225 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Félix Pothin GANGA et Madame Solange Aurélie GANGA son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.484,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.169,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°44 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NZEZA NDOMBASI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur NZEZA Ndombasi est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur NZEZA Ndombasi** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.066,70 €, arrêtée au 23 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur NZEZA Ndombasi reste redevable de la somme de 11.021,75€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur NZEZA Ndombasi**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur NZEZA Ndombasi** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140133, 140155 et 140333 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140133, 140155 ET 140333 APPARTENANT A MONSIEUR NZEZA NDOMBASI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140133, 140155 et 140333 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur NZEZA Ndombasi** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.161,41 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.208,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°45 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Théo KOUAMOU NANA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 mars 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.647,30 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Théo KOUAMOU NANA reste redevable de la somme de 16.834,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 APPARTENANT A MONSIEUR THEO KOUAMOU NANA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410038, 410062, 420180, 420227, 470220, 470287, 770023 ET 800039 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Théo KOUAMOU NANA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 21.956,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.205,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°46 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.874,08 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 18 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.229,38 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA reste redevable de la somme de 8.215,38€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280084, 280087 ET 280472 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280084, 280087 ET 280472 APPARTENANT A MONSIEUR MAVY BRYLLE PLEASE NDALA-MATALA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280084, 280087 ET 280472 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mavy Brylle Please NDALA-MATALA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11,874,08 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.999,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°47 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 avril 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.100,28 €, arrêtée au 10 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 302,64 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO reste redevable de la somme de 9.007,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240011, 240068 ET 830611 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240011, 240068 ET 830611 APPARTENANT A MADEMOISELLE GUIGBA CLARISSE GNETO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240011, 240068 ET 830611 à la somme de **22.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle Guigba Clarisse GNETO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.213,43 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.386,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°48 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.258,16 €, arrêtée au 21 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR restent redevables de la somme de 8.833,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Nicolae **GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°140185, 140207 et 140265 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°140185, 140207 ET 140265 APPARTENANT A MONSIEUR NICOLAE GABOR ET MADAME MARIA TITA VARGA EPOUSE GABOR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°140185, 140207 et 140265 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Nicolae GABOR et Madame Maria Tita VARGA épouse GABOR qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.529,38 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.382,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°49 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNC MASHUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°430147 ET 430214.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TUNC Mashun est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TUNC Mashun a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.762,47 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 560,16 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur TUNC Mashun reste redevable de la somme de 18.928,05€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TUNC Mashun, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TUNC Mashun en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°430147 ET 430214 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430147 ET 430214 APPARTENANT A MONSIEUR TUNC MASHUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430147 ET 430214 à la somme de 28.800 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TUNC Mashun qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 35.240,40€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 28.268,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION N°50 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT EPOUSE MASSEMBO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 4 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.179,06 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO reste redevable de la somme de 7.782,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°150272, 150294 ET 150429 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°150272, 150294 ET 150429APPARTENANT A MADEMOISELLE BOTAYEKE MAGALI BENEDICT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°150272, 150294 ET 150429 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle BOTAYEKE Magali Bénédict épouse MASSEMBO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.432,84 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.020,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°51 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 18 décembre 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** ont été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.392,88€, arrêtée au 2 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 213,64 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA restent redevables de la somme de 5.747,70€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280006, ~~28068~~ , 280068 280069, 280070 et 830215 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°280006, 280068, 280069, 280070 ET 830215** APPARTENANT A **MONSIEUR SAID BOUARFA ET MADAME DALILA TAIR EPOUSE BOUARFA**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280006, ~~28068~~, 280068 280069, 280070 et 830215 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Saïd BOUARFA et Madame Dalila TAIR épouse BOUARFA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.339,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2.

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.383,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°52 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°110281, 110303 ET 110387.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 € au titre des charges et provisions impayées

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 février 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.345,45 €, arrêtée au 30 décembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais irrépétibles

Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER reste redevable de la somme de 8.728,22€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** restent redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.009,37€.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387APPARTENANT A MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°110281, 110303 ET 110387 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS **N°110281, 110303 ET 110387** APPARTENANT A **MONSIEUR MICHEL JACQUES HUBERT PROSPER**

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110281, 110303 ET 110387 à la somme de **18.000 €**

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Michel Jacques Hubert PROSPER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.730,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.902,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°53 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Odette SAKY veuve BENTZ est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.993,40 €, arrêtée au 2 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Odette SAKY veuve BENTZ reste redevable de la somme de 11.500,97€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Odette SAKY veuve BENTZ en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°170048, 170070 ET 610017lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°170048, 170070 ET 610017 APPARTENANT A MADAME ODETTE SAKY VEUVE BENTZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°170048, 170070 ET 610017 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Odette SAKY veuve BENTZ** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.228,62 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°54 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ronald Christophe QUINOL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 22 mars 2011 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.913,70 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 350,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 300,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 1.079,13€ au titre du jugement.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.540,32 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Ronald Christophe QUINOL reste redevable de la somme de 13.727,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300163, 300298 ET 830380 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300163, 300298 ET 830380 APPARTENANT A MONSIEUR RONALD CHRISTOPHE QUINOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300163, 300298 ET 830380 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ronald Christophe QUINOL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.001,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.594,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°55 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BEKIR REYHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bekir REYHAN est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bekir REYHAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.273,55 €, arrêtée au 6 janvier 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Bekir REYHAN reste redevable de la somme de 9.459,55€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Bekir REYHAN, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Bekir REYHAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°180099, 180121 ET 180394 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180099, 180121 ET 180394 APPARTENANT A MONSIEUR BEKIR REYHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180099, 180121 ET 180394 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Bekir REYHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.761,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.027,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°56 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.224,98 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON reste redevable de la somme de 4.787,98€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410153, 410245 ET 800020 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410153, 410245 ET 800020 APPARTENANT A MONSIEUR DANIEL ARON ET MADAME EMILIA DUTA EPOUSE ARON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410153, 410245 ET 800020 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Daniel ARON et Madame Emilia DUTA épouse ARON qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.352,61 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.610,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°57 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 novembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 88.572,40 €, arrêtée au 31 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse reste redevable de la somme de 7.102,04 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480259, 480290 ET 480711 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480259, 480290 ET 480711APPARTENANT A MONSIEUR ADIL MUTU ET MADAME HURU MUTU SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480259, 480290 ET 480711 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Adil MUTU et Madame Hürü MUTU son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.303,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.875,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°58 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAMADOU CISSOKO EN VUE DE LA VENTE DU LOT N°480191.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mamadou CISSOKO est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mamadou CISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.377,96 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mamadou CISSOKO reste redevable de la somme de 8.578,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mamadou CISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **Mamadou CISSOKO** en vue de mettre en vente judiciairement le lot n°480191lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480191 APPARTENANT A MONSIEUR MAMADOU CISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix du lot n°480191à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mamadou CISSOKO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.201,57 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.460,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°59 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.930,76 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN restent redevables de la somme de 5.676,23 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480331, 480362 ET 480687 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480331, 480362 ET 480687 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMMAD ALI SHAHRIARIAN ET MADAME MASOUMEH SOUFI EPOUSE SHAHRIARIAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480331, 480362 ET 480687 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Mohammad Ali SHAHRIARIAN et Madame Masoumèh SOUFI épouse SHAHRIARIAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.388,78 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°60 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 29 mars 2012 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 32.688,43 €, arrêtée au 1er juillet 2010 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 103,93 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 300,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.500,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI restent redevables de la somme de 33.824,15€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN-LOUIS ANTOINE SALVADORI ET MADAME ODILE CHATAIN EPOUSE SALVADORI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260312, 260334, 260580, 480603,830464 ET 830581 à la somme de 40.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Jean-Louis Antoine SALVADORI et Madame Odile CHATAIN épouse SALVADORI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 61.562,46 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 55.000,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°61 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.263,29 €, arrêtée au 28 mai 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts

Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN restent redevables de la somme de 18.801,29€ au titre de l'Ordonnance.

La créance n'a cessé d'augmenter et **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** restent redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270001, 270139 ET 830468 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270001, 270139 ET 830468 APPARTENANT A MONSIEUR KASIM KAHRAMAN ET MADAME EMINE ERDEM EPOUSE KAHRAMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270001, 270139 ET 830468 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Kasim KAHRAMAN et Madame Emine ERDEM épouse KAHRAMAN** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.814,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.142,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°62 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR M'SADEK SAYAH ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur M'SADEK Sayah est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur M'SADEK Sayah** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 33.618,02 €, arrêtée au 11 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur M'SADEK Sayah reste redevable de la somme de 33.805,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur M'SADEK Sayah** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur M'SADEK Sayah** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240023, 240073 ET 790240 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240023, 240073 ET 790240 APPARTENANT A MONSIEUR M'SADEK SAYAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240023, 240073 ET 790240 à la somme de 29.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur M'SADEK Sayah** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 44.157,01 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 36.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°63 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI ET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.714,43 €, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 852,41 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI restent redevables de la somme de 16.731,83€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 APPARTENANT A MONSIEUR MOHAMED ABDILLAHI ET MADAME WARDATE AHMED ABDOU EPOUSE ABDILLAHI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460378, 460426, 460428, 460429, 460430 ET 460593 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mohamed ABDILLAHI et Madame Wardate AHMED ABDOU épouse ABDILLAHI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 32.083,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.526,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°64 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Monsieur **RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.026,98 €, arrêtée au 6 février 2019 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA restent redevables de la somme de 19.227,98€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490455, 490507, 490509 ET 810282 APPARTENANT A MONSIEUR RANDRIA GEORGES ALEXANDRE SAMUEL ET MADAME TOAIBO FATIMA EPOUSE RANDRIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490455, 490507, 490509 ET 810282 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur RANDRIA Georges Alexandre Samuel et Madame TOAIBO Fatima épouse RANDRIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.495,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 17.924,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°65 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410130 ET 830489.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 € au titre des charges et provisions impayées

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 22 octobre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.180,15 €, arrêtée au 18 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 1.179,77 € au titre de frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE restent redevables de la somme de 19.560,90€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410130 ET 830489 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410130 ET 830489 APPARTENANT A MONSIEUR SALIM RAVDJEE ET MADAME NADIRABANOU KAMOULA EPOUSE RAVDJEE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410130 ET 830489 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Salim RAVDJEE et Madame Nadirabanou KAMOULA épouse RAVDJEE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.880,21 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.853,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°66 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 21 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 21.449,69 €, arrêtée au 1er juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 95,29 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN restent redevables de la somme de 17.330,20€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270339, 270395 ET 790382 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270339, 270395 ET 790382 APPARTENANT A MONSIEUR JUSTIN OMER ADJANOHOUN ET MADAME LOUISE PHILOMENE AGBOGBA EPOUSE ADJANOHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270339, 270395 ET 790382 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Justin Omer ADJANOHOUN et Madame louise Philomène AGBOGBA épouse ADJANOHOUN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.902,54 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.607,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°67 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 8 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.302,63 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA restent redevables de la somme de 16.948,63€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Salim Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°250009, 250048 ET 790284 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250009, 250048 ET 790284 APPARTENANT A MONSIEUR TIGUI COULIBALY ET MADEMOISELLE FANTA KOUROUMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250009, 250048 ET 790284 à la somme de 23.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Tigui COULIBALY et Mademoiselle Fanta KOUROUMA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.178,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 18.915,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°68 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SINNATHURAI Thurshan est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 19 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 27.209,84 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SINNATHURAI Thurshan reste redevable de la somme de 27.396,84€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SINNATHURAI Thurshan** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SINNATHURAI Thurshan en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 APPARTENANT A MONSIEUR THURSHAN SINNATHURAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460020, 460102, 460103, 460104 ET 460601 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SINNATHURAI Thurshan qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 30.826,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.805,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°69 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Évry, Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.205,55 €, arrêtée au 5 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile reste redevable de la somme de 8.981,55€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 APPARTENANT A MADEMOISELLE MEKAMOU DAMOU GAMI ETOILE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460036, 460150, 460151, 460152 ET 810168 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle MEKAMOU DAMOU Gami Etoile qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.866,50 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.109,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°70 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal de d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.127,20 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN restent redevables de la somme de 5.101,07€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410301, 410347 ET 800093 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410301, 410347 ET 800093 APPARTENANT A MONSIEUR RAMALINGAM MANIVANNAN ET MADAME SPC KARTIGUEANY EPOUSE MANIVANNAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410301, 410347 ET 800093 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ramalingam MANIVANNAN et Madame SPC KARTIGUEANY épouse MANIVANNAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.235,15 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.747,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°71 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 19.100,86 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE restent redevables de la somme de 18.387,86€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 APPARTENANT A MONSIEUR SOIGHIRI SOULE ET MADAME FATIMA M'ZE M'MADI ALI EPOUSE SOULE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460013, 460081, 460082, 460083,460085 ET 810204 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Soighiri SOULE et Madame Fatima M'ZE M'MADI ALI épouse SOULE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.723,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.896,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°72 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Botex Williere JOSEPH est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 août 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Botex Williere JOSEPH a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.866,85 €, arrêtée au 18 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Botex Williere JOSEPH reste redevable de la somme de 9.47,85€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Botex Williere JOSEPH il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Botex Williere JOSEPH en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460547, 460548, 480073 ET 480074 APPARTENANT A MONSIEUR BOTEX WILLIERE JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460547, 460548, 480073 ET 480074 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Botex Williere JOSEPH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.690,17 €,

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 16.010,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°73 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Christiane DJIKEU KAMGA est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.424,46 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Christiane DJIKEU KAMGA reste redevable de la somme de 15.460,46€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Christiane DJIKEU KAMGA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 APPARTENANT A MADAME CHRISTIANE DJIKEU KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460193, 460245, 460246, 460247 ET 460249 à la somme de 24.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Madame Christiane DJIKEU KAMGA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.029,04 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 15.647,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°74 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FANDJO Samuel Duclair est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 18.526,65 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur FANDJO Samuel Duclair reste redevable de la somme de 18.713,65€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur FANDJO Samuel Duclair il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 APPARTENANT A MONSIEUR FANDJO SAMUEL DUCLAIR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480051, 480211, 480212, 480213 ET 830433 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FANDJO Samuel Duclair** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.408,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.016,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°75 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 23 avril 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 16.150,39 €, arrêtée au 9 avril 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert reste redevable de la somme de 16.337,39€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 APPARTENANT A MONSIEUR LE QUERE FREDERICK RAYMOND ROBERT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280192, 280195, 430273, 430323, 800202 ET 810030 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur LE QUERE Frédérick Raymond Robert qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 19.963,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.718,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°76 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 12 octobre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur OKONKWO Francis Chiedu a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.184,34 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur OKONKWO Francis Chiedu reste redevable de la somme de 8.385,34€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur OKONKWO Francis Chiedu il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur OKONKWO Francis Chiedu en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280002, 280060, 280061 ET 280062 APPARTENANT A MONSIEUR OKONKWO FRANCIS CHIEDU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280002, 280060, 280061 ET 280062 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur OKONKWO Francis Chiedu qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.088,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.804,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°77 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 € au titre des charges et provisions impayées.

Par l'Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 21 août 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur SPC LASSANA DJAKITE a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.511,18 €, arrêtée au 1er juin 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 0,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 0,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC LASSANA DJAKITE reste redevable de la somme de 5.655,56€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de Payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SPC LASSANA DJAKITE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SPC LASSANA DJAKITE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 leur

appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490496, 490630, 490632 ET 810229 APPARTENANT A MONSIEUR SPC LASSANA DJAKITE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490496, 490630, 490632 ET 810229 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SPC LASSANA DJAKITE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.633,71 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.250,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°78 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 12 décembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.375,99 €, arrêtée au 1er octobre 2013 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 1.000,00 € au titre de dommages et intérêts.
-

Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN restent redevables de la somme de 10.867,89€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVIN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490476, 490570, 490572 ET 490676 APPARTENANT A MONSIEUR ANTHONIMUTHU EDVEN NIRAMALAN ET MADAME AMALIN MARIYATHAS EPOUSE EDVIN NIRAMALAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490476, 490570, 490572 ET 490676 à la somme de 24.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur EDVIN NIRAMALAN Anthonimuthu et Madame Amalin MARIYATHAS épouse EDVIN NIRAMALAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 23.628,33 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.555,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°79 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 février 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.122,24 €, arrêtée au 31 août 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires
-

Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES restent redevables de la somme de 9.144,22€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450228, 450354, 450355,

450356, 810173 ET 810174 APPARTENANT A MONSIEUR ZEFERINO TAVARES BORGES ET MADAME ROSALINA SANCHES CORREIRA EPOUSE TAVARES BORGES

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450228, 450354, 450355, 450356, 810173 ET 810174 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Zeferino TAVARES BORGES et Madame Rosalina SANCHES CORREIRA épouse TAVARES BORGES qui s'élèvfhilloue au 30 septembre 2019 de la somme de 17.026,43€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.731,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°80 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 7 août 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.134,33 €, arrêtée au 1er janvier 2011, 4ème trimestre 2010 inclus et acompte de 100 € du 11 février 2011 déduit au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 318,10 € au titre des frais de recouvrement

Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU restent redevables de la somme de 2.702,43€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310045, 310114 ET 310305 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310045, 310114 ET 310305 APPARTENANT A MONSIEUR MAJID FTILLOU ET MADAME SOUMIYA BOUFI EPOUSE FTILLOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310045, 310114 ET 310305 à la somme de 26.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur FTILLOU Majid et Madame BOUFI Soumiya épouse FTILLOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 24.975,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.113,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°81 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AHMED NADEEM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ahmed NADEEM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27€ au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 31 janvier 2012 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Ahmed NADEEM** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.330,54 €, arrêtée au 1er janvier 2011 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 365,50 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 200,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Ahmed NADEEM reste redevable de la somme de 5.887,86€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ahmed NADEEM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **Ahmed NADEEM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410182, 410221 ET 830383 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410182, 410221 ET 830383 APPARTENANT A MONSIEUR AHMED NADEEM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410182, 410221 ET 830383 à la somme de 27.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ahmed NADEEM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.756,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 25.313,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°82 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DJAMEL NOUAR EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Djamel NOUAR est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 18 décembre 2008 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Djamel NOUAR** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.759,87 €, arrêtée au 1er juillet 2008 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 100,00 € au titre des frais de dommages et intérêts

Monsieur Djamel NOUAR reste redevable de la somme de 4.609,87€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Djamel NOUAR** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240199, 240241 et 830683 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240199, 240241 ET 830683 APPARTENANT A MONSIEUR DJAMEL NOUAR

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240199, 240241 ET 830683 à la somme de 25.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Djamel NOUAR** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.256,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 23.977 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°83 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.346,87 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 633,05 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS reste redevable de la somme de 2.195,80€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°270371, 270392 et 790421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270371, 270392 ET 790421 APPARTENANT A MONSIEUR MARCELLUS JORDANY ET MADAME ALEXIS ANDREMISE EPOUSE MARCELLUS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270371, 270392 ET 790421 à la somme de 18.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur MARCELLUS Jordany et Madame ALEXIS Andremise épouse MARCELLUS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.209,39€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.336,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°84 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther** a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.299,02 €, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 36,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther reste redevable de la somme de 5.219,70 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°260408, 260452 ET 830445 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260408, 260452 ET 830445 APPARTENANT A MADEMOISELLE ESTHER AMOAKO-ATTAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260408, 260452 ET 830445 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle AMOAKO-ATTAH Esther qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.818,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.937 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°85 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.099,18 €, arrêtée au 27 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima restent redevables de la somme de 7.090,18€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°120002, 120024 et 640005 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°120002, 120024 ET 640005 APPARTENANT A MADEMOISELLE HANANE HADI ET MADAME FATIMA HADI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°120002, 120024 ET 640005 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Mademoiselle HADI Hanane et Madame HADI Fatima** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.574,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.948,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°86 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HASAN KESMAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Hasan KESMAN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Hasan KESMAN** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.418,17 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur Hasan KESMAN reste redevable de la somme de 15.605,17€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Hasan KESMAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300158, 300258 ET 810151 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300158, 300258 ET 810151 APPARTENANT A MONSIEUR HASAN KESMAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300158, 300258 ET 810151 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Hasan KESMAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.552,19 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 11.849,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°87 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°310255 ET 800003.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, Monsieur **GRIBE DJIM Ngartoloum** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.701,35 €, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes ;
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965 ;
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires.

Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum reste redevable de la somme de 11.133,37€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310255 et 800003 lui appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310255 ET 800003 APPARTENANT A MONSIEUR NGARTOLOUM GRIBE DJIM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310255 et 800003 à la somme de 18.000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GRIBE DJIM Ngartoloum** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.757,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°88 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ismaail MOUMAD est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur Ismaail MOUMAD** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.382,81 €, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ismaail MOUMAD reste redevable de la somme de 10.076,03€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Ismaail MOUMAD** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Ismaail MOUMAD** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450005, 450060 ET 810080 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450005, 450060 ET 810080 APPARTENANT A MONSIEUR ISMAAIL MOUMAD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450005, 450060 ET 810080 à la somme de 18000 €.

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Ismaail MOUMAD** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.893,27 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.193,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°89 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DUGGAL PINKA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 420042, 420124 ET 810143.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PINKA Duggal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 mars 2019 par le Tribunal de Grande instance d'EVRY, **Monsieur PINKA Duggal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.024,68 €, arrêtée au 20 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur PINKA Duggal reste redevable de la somme de 14.275,68€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur PINKA Duggal il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur PINKA Duggal en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°420042, 420124 ET 810143 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°420042, 420124 ET 810143 APPARTENANT A MONSIEUR DUGGAL PINKA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°420042, 420124 ET 810143 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur PINKA Duggal qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.755,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.661,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°90 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur BIJAQUI Félix Lucien a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.619,79 €, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BIJAQUI Félix Lucien reste redevable de la somme de 7.820,79€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BIJAQUI Félix Lucien il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BIJAQUI Félix Lucien en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 APPARTENANT A MONSIEUR BIJAQUI FELIX LUCIEN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490011, 490087, 490088, 490089 ET 810051 à la somme de 17000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BIJAQUI Félix Lucien qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.308,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 2.850,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°91 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.162,31 €, arrêtée au 6 septembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI en vue de mettre en vente judiciairement les

lots n°270190, 270300 ET 790330 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270190, 270300 ET 790330 APPARTENANT A MONSIEUR SEDIKI AHMED MOUH ET MADAME ABOUNNAJAT EL HACHMIA EPOUSE SEDIKI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270190, 270300 ET 790330 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SEDIKI Ahmed Mouh et Madame ABOUNNAJAT el Hachmia épouse SEDIKI qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.401,90 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.556,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°92 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MOURTHY SPC ET MADAME LAKSHMIDEVI SPC EPOUSE MOURTHY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°300022 ET 300118.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MOURTHY SPC et Madame LAKSHMIDEVI SPC épouse MOURTHY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 1er juillet 2015 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.883,14 €, arrêtée au 20 avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY restent redevables de la somme de 4.331,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°300022 ET 300118 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300022 ET 300118 APPARTENANT A MONSIEUR MOURTHY ET MADAME LAKSHMIDEVI EPOUSE MOURTHY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300022 ET 300118 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.935,87 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.103,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°93 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°330013 ET 330038.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.609,53 €, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincorn et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH reste redevable de la somme de 8.541,01 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MOURTHY et Madame LAKSHMIDEVI épouse MOURTHY en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330013 ET 330038 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330013 ET 330038 APPARTENANT A MONSIEUR EVELAGNON GEORGES LINCORN MENSAH ET MADAME FATIM SOUMAH EPOUSE MENSAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330013 ET 330038 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MENSAH Evelagnon Georges Lincoln et Madame fatim SOUMAH épouse MENSAH qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.320,02 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.267,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°94 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.170,32 €, arrêtée au 3 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM restent redevables de la somme de 9.856,32€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450233, 450369, 450371 ET 800430 APPARTENANT A MONSIEUR TUNAY SAGLAM ET MADAME NAILLE ALAN EPOUSE SAGLAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450233, 450369, 450371 ET 800430 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAGLAM Tunay et Madame Naille ALAN épouse SAGLAM** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.266,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.831,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°95 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 septembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 14.071,78 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER restent redevables de la somme de 11.518,87 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130017, 130038 ET 130295 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130017, 130038 ET 130295 APPARTENANT A MONSIEUR SINIOMAT GENOZIER ET MADAME ROSANA JEAN EPOUSE GENOZIER

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130017, 130038 ET 130295 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GENOZIER Siniomat et Madame JEAN Rosana épouse GENOZIER** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.817,23 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.337 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°96 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.028,46 €, arrêtée au 9 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG restent redevables de la somme de 5.270,41€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130014, 130035 ET 130299 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130014, 130035 ET 130299 APPARTENANT A MONSIEUR KUTLUG MEHMET ET MADAME CEYLAN KARAKUS EPOUSE KUTLUG

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130014, 130035 ET 130299 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur KUTLUG Mehmet et Madame KARAKUS Ceylan épouse KUTLUG qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.067,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.960,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°97 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.376,10 €, arrêtée au 25 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes,
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA restent redevables de la somme de 7.240,10€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur **GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 APPARTENANT A MONSIEUR GASSAMA MOUSSA ET MADAME AMY SACKO EPOUSE GASSAMA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460401, 460493, 460494, 460495 ET 460497 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GASSAMA Moussa et Madame Amy SACKO épouse GASSAMA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.900,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.213,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°98 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Marie Ellande LAFORTUNE est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 14 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Madame Marie Ellande LAFORTUNE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.381,90 €, arrêtée au 1er août 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Madame Marie Ellande LAFORTUNE reste redevable de la somme de 10.568,90€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Marie Ellande LAFORTUNE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Marie Ellande LAFORTUNE en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°130011, 130032 ET 130309 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130011, 130032 ET 130309 APPARTENANT A MADAME MARIE ELLANDE LAFORTUNE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130011, 130032 ET 130309 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Marie Ellande LAFORTUNE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.073,49 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.657,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°99 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°010014.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.419,56 €, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed reste redevable de la somme de 12.606,56€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°010014 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°010014 APPARTENANT A LA SCI SAFAR REPRESENTEE PAR MONSIEUR SAFAR MOHAMMED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°010014 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI SAFAR représentée par Monsieur SAFAR Mohammed qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.581,70 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.274,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°100 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 20 novembre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.767,39 €, arrêtée au 30 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Par une deuxième Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de Grande Instance d'Evry, Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.064,76 €, arrêtée au 31 décembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN restent redevables de la somme de 8.808,09€ au titre de des deux Ordonnances.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°410012, 410100 ET 800061 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410012, 410100 ET 800061 APPARTENANT A MONSIEUR SINNIAH SRIKANTHAN ET MADAME NIVETHA RAMACHANDRAN EPOUSE SRIKANTHAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410012, 410100 ET 800061 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Sinniah SRIKANTHAN et Madame Nivetha RAMACHANDRAN épouse SRIKANTHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.381,27 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.529,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°101 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240017, 240055 ET 790397.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.440,03 €, arrêtée au 10 avril 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 340,95 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON restent redevables de la somme de 16.957,06€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°240017, 240055 ET 790397 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240017, 240055 ET 790397 APPARTENANT A MONSIEUR LAURENT DIDIER PRETESEILLE ET MADAME LAURENCE PASCALE MARCELLE CHAMPEMON

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240017, 240055 ET 790397 à la somme de 22.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Laurent Didier PRETESEILLE et Madame Laurence Pascale Marcelle CHAMPEMON qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.053,64 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°102 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADAME ZINEB MAKHCHOUN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 330107, 330170 ET 790589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Madame Zineb MAKHCHOUN est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 23 octobre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Madame Zineb MAKHCHOUN a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.326,16 €, arrêtée au 22 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Madame Zineb MAKHCHOUN reste redevable de la somme de 7.496,30€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Madame Zineb MAKHCHOUN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Madame Zineb MAKHCHOUN en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°330107, 330170 ET 790589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°330107, 330170 ET 790589 APPARTENANT A MADAME ZINEB MAKHCHOUN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°330107, 330170 ET 790589 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Madame Zineb MAKHCHOUN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.140,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.230,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°103 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 29 août 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.723,38 €, arrêtée au 30 juin 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA reste redevable de la somme de 1.834,20€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 APPARTENANT A MONSIEUR SEYCHA MALLANE ET MADAME VASANTHAKUMARY RAGAVAN EPOUSE SEYCHA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460229, 460353, 460354, 460355, 460357 ET 810133 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Mallane SEYCHA et Madame Vasanthakumary RAGAVAN épouse SEYCHA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.495,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.812,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°104 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR KHAMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290252, 290394 ET 290396.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 9 avril 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.511,20 €, arrêtée au 16 mars 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL reste redevable de la somme de 4.975,26€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Djamel NOUAR en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°290252, 290394 ET 290396 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290252, 290394 ET 290396 APPARTENANT A MONSIEUR KAHMMAL MOHAMED MADAME EL OUAHDANI ZAHRA EPOUSE KHAMMAL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290252, 290394 ET 290396 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur KHAMMAL Mohamed et Madame EL OUAHDANI Zahra épouse KHAMMAL** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.219,10 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.122,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°105 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 310049, 310097 ET 310276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.360,66 €, arrêtée au 2 mars 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA restent redevables de la somme de 11.541,66 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** en vue de mettre en vente judiciairement les lots n°310049, 310097 ET 310276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°310049, 310097 ET 310276 APPARTENANT A MONSIEUR AMOR BEN ATTIA ET MADAME AICHA DHAOUADI EPOUSE BEN ATTIA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°310049, 310097 ET 310276 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Amor BEN ATTIA et Madame Aicha DHAOUADI épouse BEN ATTIA** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 17.116,55 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.752,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°106 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480378 ET 480407.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.560,69 €, arrêtée au 1er août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI restent redevables de la somme de 636,69 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** et de mettre en vente judiciairement les lots n°480378 ET 480407 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480378 ET 480407 APPARTENANT A MONSIEUR SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA ET MADAME ODILE MBUYI TSHIDIBI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480378 ET 480407 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC PAMBU NKIAMA DI BADIANGA et Madame Odile MBUYI TSHIDIBI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.640,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.072 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°107 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410311, 410354 ET 410439.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en injonction de payer rendue le 24 octobre 2014 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.668,26 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de frais accessoires

Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI restent redevables de la somme de 1.899,39€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** et mettre en vente judiciairement les lots n°410311, 410354 ET 410439 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410311, 410354 ET 410439 APPARTENANT A MONSIEUR LAHOUARI BELDJILALI ET MADAME KHADIJA TIRES EPOUSE BELDJILALI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410311, 410354 ET 410439 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Lahouari BELDJILALI et Madame Khadija TIRES épouse BELDJILALI** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.580,24 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.437,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°108 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250104 ET 250147.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 € au titre des charges et provisions impayées.

Par arrêt rendu le 20 décembre 2017 par la Cour d'Appel de Paris, **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 26.062,34 €, arrêtée au 1er janvier 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 2.000,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves restent redevables de la somme de 25.657,59€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** et mettre en vente judiciairement les lots n°250104 ET 250147 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250104 ET 250147 APPARTENANT A MONSIEUR DE BRITO SANTOS ERNESTO ET MADEMOISELLE MARIA DAS NEVES BORGES DE BRITO SEMEDO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250104 ET 250147 à la somme de 27.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur DE BRITO SANTOS Ernesto et Mademoiselle BORGES DE BRITO SEMEDO Maria Das Neves** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 33.246,37 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 24.706,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°109 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DOSSI DIEZ GNAHORE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250276.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GNAHORE Dossi Djez est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 28 mars 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.631,43 €, arrêtée au 31 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GNAHORE Dossi Djez reste redevable de la somme de 4.634,35€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** et mettre en vente judiciairement les lots n°250276 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250276 APPARTENANT A MONSIEUR DOSSI DJEZ GNAHORE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250276 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur GNAHORE Dossi Djez** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.372,72 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.472,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°110 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR FAYCAL SAOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180273, 180294 ET 610060.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SAOUD Fayçal est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 5 janvier 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SAOUD Fayçal** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.044,23 €, arrêtée au 20 décembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SAOUD Fayçal reste redevable de la somme de 3.514,23€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SAOUD Fayçal** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SAOUD Fayçal** et mettre en vente judiciairement les lots n°180273, 180294 ET 610060 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180273, 180294 ET 610060 APPARTENANT A MONSIEUR FAYCAL SAOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180273, 180294 ET 610060 à la somme de 15.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SAOUD Fayçal** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 6.836,67€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.040,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°111 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410025, 410073 ET 800480.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 10 octobre 2014 par le Tribunal de Proximité de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.740,54 €, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN restent redevables de la somme de 1.426,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN** et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET

800480 APPARTENANT A MONSIEUR GABAH MESSAN ET MADAME MARIE ONOMAHAN EPOUSE GABAH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GABAH Messan et Madame Marie ONOMAHAN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.514,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.701 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°112 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260046, 260135, 280460 ET 840006.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur GASSY Frédéric Gérard est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 juin 2018 par le Tribunal de JUVISY SUR ORGE, Monsieur GASSY Frédéric Gérard a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.591,80 €, arrêtée au 22 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 198,00 € au titre des frais de recouvrement
- La somme de 150,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur GASSY Frédéric Gérard reste redevable de la somme de 7.189,80€ au titre du jugement

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur GASSY Frédéric Gérard il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur GASSY Frédéric Gérard et mettre en vente judiciairement les lots n°410025, 410073 ET 800480 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410025, 410073 ET 800480 APPARTENANT A MONSIEUR GASSY GERARD FREDERIC

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410025, 410073 ET 800480 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur GASSY Frédéric Gérard qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.148,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.031,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°113 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 23 septembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.563,53 €, arrêtée au 5 août 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 405,11 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE restent redevables de la somme de 14.739,73€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR GERARD ACHILLE MERANVILLE ET MADAME MARILENE FRANCOISE PINEL-FEREOL EPOUSE MERANVILLE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 35.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Gérard Achille MERANVILLE et Madame Marilène Françoise PINEL-FEREOL épouse MERANVILLE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 42.156,29 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 35.231 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°114 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BROU KOUAKOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300155 ET 300230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BROU Kouakou sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 5 février 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **MONSIEUR BROU KOUAKOU** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.727,10€, arrêtée au 23 janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

MONSIEUR BROU KOUAKOU reste redevable de la somme de 7.928,10€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300155 ET 300230 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **MONSIEUR BROU KOUAKOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 APPARTENANT A MONSIEUR BROU KOUAKOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460421, 460553, 460554, 460555, 460557 ET 810246 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **MONSIEUR BROU KOUAKOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.105,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.439,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°115 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110045, 110067 ET 110324.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le 4 juillet 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.185,05€, arrêtée au 3 mai 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY restent redevables de la somme de 10.993,36€ au titre de l'Ordonnance en Injonction de payer.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** et mettre en vente judiciairement les lots n°110045, 110067 ET 110324 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110045, 110067 ET 110324 APPARTENANT A MONSIEUR SPC RADJASSEGARANE ET MADAME SPC VIZEALATCHOUMY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110045, 110067 ET 110324 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SPC RADJASSEGARANE et Madame SPC VIZEALATCHOUMY** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.259,82 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 10.633,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°116 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BAKARY SISSOKO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130232, 130254 ET 620031.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bakary SISSOKO sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 30 juin 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur Bakary SISSOKO** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.919,84€, arrêtée au 1er avril 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965

- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 1.200,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Bakary SISSOKO reste redevable de la somme de 17.970,84€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bakary SISSOKO** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bakary SISSOKO** et mettre en vente judiciairement les lots n°130232, 130254 ET 620031 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130232, 130254 ET 620031 APPARTENANT A MONSIEUR BAKARY SISSOKO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130232, 130254 ET 620031 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Bakary SISSOKO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 27.149,79 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.235,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°117 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 180058, 180080 ET 180331.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 8 février 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.558,34€, arrêtée au 1er octobre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 14,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 600,00 € au titre de l'article 700

Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao restent redevables de la somme de 826,79€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** et mettre en vente judiciairement les lots n°180058, 180080 ET 180331 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180058, 180080 ET 180331 APPARTENANT A MONSIEUR CUNHA FERNANDO ET MADEMOISELLE MARTINS MOREIRA MARIA DA CONCEICAO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180058, 180080 ET 180331 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur CUNHA Fernando et Mademoiselle MARTINS MOREIRA Maria Da Conceicao** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.478,28 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.395,00€ correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°118 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 250230 ET 250303.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 17 avril 2008 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.667,07€, arrêtée au 19 décembre 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran reste redevable de la somme de 4.167,07€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran** et mettre en vente judiciairement les lots n°250230 ET 250303 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°250230 ET 250303 APPARTENANT A MONSIEUR SUBRAMANIAM SELVACHANDRAN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250230 ET 250303 à la somme de 25.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.
Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SUBRAMANIAM Selvachandran qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 25.978,91 €

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.443,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°119 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300272 ET 830523.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur ACINA Aurel Joseph est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 29 septembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur ACINA Aurel Joseph a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.195,74€, arrêtée au 8 septembre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur ACINA Aurel Joseph reste redevable de la somme de 4.053,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur ACINA Aurel Joseph il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur ACINA Aurel Joseph et mettre en vente judiciairement les lots n°300272 ET 830523 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300272 ET 830523 APPARTENANT A MONSIEUR ACINA AUREL JOSEPH

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300272 ET 830523 à la somme de 16.000,00 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur ACINA Aurel Joseph qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 10.083,75 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.918,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°120 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174.

RAPPEL DE LA SITUATION

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 6 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 10.222,40€, arrêtée au 1er février 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

La SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred reste redevable de la somme de 10.409,40€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred et mettre en vente judiciairement les lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 APPARTENANT A LA SCI NOEVIN REPRESENTEE PAR MONSIEUR NGAKO DEUGOUE ALFRED

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240025, 240072, 270028, 270125, 310144, 310180, 310321, 430039, 430105, 450043, 450172, 450173 ET 450174 à la somme de 45.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par la SCI NOEVIN représentée par Monsieur NGAKO DEUGOUE Alfred qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 53.191,25 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 30.506 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°121 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450215, 450315 ET 450317.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 18.415,94 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de Payer rendue le 14 novembre 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.986,08€, arrêtée au 4 septembre 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 377,85 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel reste redevable de la somme de 10.063,93€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel et mettre en vente judiciairement les lots n°450215, 450315 ET 450317 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450215, 450315 ET 450317 APPARTENANT A MADEMOISELLE NANA NGANTEU RACHEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450215, 450315 ET 450317 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle NANA NGANTEU Rachel qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 18.309,36€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.030,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°122 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 25 septembre 2007 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 4.310,31€, arrêtée au 8 février 2007 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 200,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 300,00 € au titre de l'article 700
- La somme de 68,56 € au titre de la signification du jugement

Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD restent redevables de la somme de 585,81€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD et mettre en vente judiciairement les lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 APPARTENANT A MONSIEUR JEAN ABDEL SAMIE ET MADAME SYLVIE ABOU EL SOUD

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290015, 290091, 290092, 290093 ET 830210 à la somme de 31.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Jean ABDEL SAMIE et Madame Sylvie ABOU EL SOUD qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 39.477,83 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 33.943,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°123 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR LAMIA KHALID EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 260053 ET 260111.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur LAMIA Khalid est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le16 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur LAMIA Khalid a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.621,37€, arrêtée au 27 mai 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur LAMIA Khalid reste redevable de la somme de 8.489,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur LAMIA Khalid il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur LAMIA Khalid et mettre en vente judiciairement les lots n°260053 ET 260111 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°260053 ET 260111 APPARTENANT A MONSIEUR LAMIA KHALID

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°260053 ET 260111 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur LAMIA Khalid qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.656,58 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°124 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270344, 270382 ET 790378.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par Ordonnance en Injonction de payer rendue le13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.926,95€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais accessoires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA restent redevables de la somme de 12.127,95€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA et mettre en vente judiciairement les lots n°270344, 270382 ET 790378 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270344, 270382 ET 790378 APPARTENANT A MONSIEUR THOMAS DAKAYI-KAMGA ET MADAME ANNE FANDEU EPOUSE DAKAYI-KAMGA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270344, 270382 ET 790378 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur DAKAYI-KAMGA Thomas et Madame Anne FANDEU épouse DAKAYI-KAMGA qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.664,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.407,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°125 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 280231, 280299, 280301 ET 830004.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.213,79€ au titre des charges et provisions impayées.

Par Jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.086,00€, arrêtée au 1er juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 150,00 € au titre des frais de dommages et intérêts
- La somme de 200,00 € au titre de l'article 700
-

Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara reste redevable de la somme de 4.888,49€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara et mettre en vente judiciairement les lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°280231, 280299, 280301 ET 830004 APPARTENANT A MADEMOISELLE DIANE BARBARA QUIATOL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°280231, 280299, 280301 ET 830004 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle QUIATOL Diane Barbara qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.549,57€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 3.043 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°126 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 470001, 470060, 470062 ET 470528.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 août 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.495,96€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood reste redevable de la somme de 13.494,96€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood et mettre en vente judiciairement les lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°470001, 470060, 470062 ET 470528 APPARTENANT A MONSIEUR TARIQ MAHMOOD MUMTAZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°470001, 470060, 470062 ET 470528 à la somme de 21.000€

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MUMTAZ Tariq Mahmood qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 20.991,99 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.959,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°127 :PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.536,12€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 378,80 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse restent redevables de la somme de 4.532,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse** et mettre en vente judiciairement les lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL

DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 APPARTENANT A MONSIEUR SABRI SARIKAYA ET MADAME SITKI SARIKAYA SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°450044, 450175, 450176, 450177 ET 810089 à la somme de 20.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur SARIKAYA Sabri et Madame SARIKAYA Sitki son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 16.763,76 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 12.186,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°128 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE NADIA MOULAI EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 110097, 110119 ET 110345.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle MOULAI Nadia est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 31 décembre 2015 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle MOULAI Nadia a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 6.910,54€, arrêtée au 1er octobre 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle MOULAI Nadia reste redevable de la somme de 1749,54€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle MOULAI Nadia il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle MOULAI Nadia et mettre en vente judiciairement les lots n°110097, 110119 ET 110345 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°110097, 110119 ET 110345 APPARTENANT A MADEMOISELLE NADIA MOULAI

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°110097, 110119 ET 110345 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle MOULAI Nadia qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.414,36 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.199,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°129 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOZTAS YAVUZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 430133, 430202 ET 800207.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BOZTAS Yavuz est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47 € au titre des charges et provisions impayées.

Par ordonnance en Injonction de Payer rendue le 3 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur BOZTAS Yavuz a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.241,02€, arrêtée au 19 mai 2015 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 816,47 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BOZTAS Yavuz reste redevable de la somme de 3.115,02€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BOZTAS Yavuz il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BOZTAS Yavuz et mettre en vente judiciairement les lots n°430133, 430202 ET 800207 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°430133, 430202 ET 800207 APPARTENANT A MONSIEUR BOZTAS YAVUZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°430133, 430202 ET 800207 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BOZTAS Yavuz qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 22.086,47€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 14.597,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°130 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 20 décembre 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'Evry, Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.614,23€, arrêtée au 1er janvier 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 201,00 € au titre de l'article 10-1 de la loi du 10 juillet 1965
- La somme de 1.000,00 € au titre de l'article 700

Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN restent redevables de la somme de 11.906,09 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN et mettre en vente judiciairement les lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°490250, 490329, 490331 ET 810230 APPARTENANT A MONSIEUR YERGIN AYDIN ET MADAME AYKANAT HATICE EPOUSE YERGIN

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°490250, 490329, 490331 ET 810230 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur YERGIN Aydin et Madame AYKANAT Hatice épouse YERGIN qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.937,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 13.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°131 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 € au titre des charges et provisions impayées.

Par jugement rendu le 25 janvier 2011 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 3.295,35€, arrêtée au 1er octobre 2009 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 400,00 € au titre des dommages et intérêts
- La somme de 250,00 € au titre de l'article 700

Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET restent redevables de la somme de 26.118,75€ au titre du jugement.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET et mettre en vente judiciairement les lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480465, 480581, 480582 ET 480583 APPARTENANT A MONSIEUR DIDIER GEORGES FRANCOIS MAURICE GAUMET, MADEMOISELLE LAURELINE GAUMET ET MONSIEUR ANDY GAUMET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480465, 480581, 480582 ET 480583 à la somme de 28.000 €
Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Didier Georges François Maurice GAUMET, Mademoiselle Laureline GAUMET et Monsieur Andy GAUMET qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.455,11 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 20.656,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°132 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342.

RAPPEL DE LA SITUATION

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 6 octobre 2016 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat a été condamnée à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.598,66€, arrêtée au 5 septembre 2016au titre des provisions sur charges et charges courantes.

- La somme de 40,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat reste redevable de la somme de 5.523,14€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat et mettre en vente judiciairement les lots n°180066, 180088 ET 180342 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180066, 180088 ET 180342 APPARTENANT A MADEMOISELLE BEN SAID SOUFIANE FARDAT

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180066, 180088 ET 180342 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.181,96 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.314,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°133 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 2 juillet 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE ont été condamnées à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.815,05€, arrêtée au 5 juin 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 391,60 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE reste redevable de la somme de 16.356,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Mademoiselle BEN SAID SOUFIANE Fardat il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE et mettre en vente judiciairement les lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR ANDRE JEAN ROGER MAUVE ET MADAME MARIE-SOPHIE PAVADE EPOUSE MAUVE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 à la somme de 28.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur André Jean Roger MAUVE et Madame Marie-Sophie PAVADE épouse MAUVE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 28.774,22 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 22.022,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°134 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°250223, 250253 ET 830652

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,53 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 22 mai 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.279,81€, arrêtée au 26 avril 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse reste redevable de la somme de 9.254,65€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse et mettre en vente judiciairement les lots n°250223, 250253 ET 830652 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460393, 460469, 460470, 460471, 460473 ET 830019 APPARTENANT A MONSIEUR BARRY MICHEL ET MADAME FATY BARRY SON EPOUSE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°250223, 250253 ET 830652 à la somme de 19.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur BARRY Michel et Madame Faty BARRY son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.815,18 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 9.482,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°135 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE est redevable au 17 mai 2019 de la somme de 12.087,09 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 25 juillet 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 15.622,52€, arrêtée au 12 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE reste redevable de la somme de 4.665,52€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse et mettre en vente judiciairement les lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 APPARTENANT A MONSIEUR DIEUDONNE TUDIESHE ET MADAME BRIGITTE MBAKI EPOUSE TUDIESHE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460002, 460050, 460052, 460053 ET 460054 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Dieudonné TUDIESHE et Madame Brigitte MBAKI épouse TUDIESHE son épouse qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.087,09 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.021 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°136 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MBI STANLEY EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 270030, 270121 ET 830448

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur MBI Stanley est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 13 février 2019 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur MBI Stanley** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.025,72€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des dépens

Monsieur MBI Stanley reste redevable de la somme de 12.226,72€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur MBI Stanley** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur MBI Stanley et mettre en vente judiciairement les lots n°270030, 270121 ET 830448 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°270030, 270121 ET 830448 APPARTENANT A MONSIEUR MBI STANLEY

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°270030, 270121 ET 830448 à la somme de 18.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur MBI Stanley qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 13.003,86 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 8.667,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°137 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130187, 130209 ET 130291.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 31 octobre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 12.226,46€, arrêtée au 14 septembre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa reste redevable de la somme de 4.764,57€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa et mettre en vente judiciairement les lots n°130187, 130209 ET 130291 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130187, 130209 ET 130291 APPARTENANT A MONSIEUR TRAORE GARBA ET MONSIEUR TRAORE MOUSSA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130187, 130209 ET 130291 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TRAORE Garba et Monsieur TRAORE Moussa qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 11.024,91 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.380,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°138 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300170 ET 300250.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 septembre 2017 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 8.126,16€, arrêtée au 3 juillet 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM reste redevable de la somme de 4.089,91 € au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM et mettre en vente judiciairement les lots n°300170 ET 300250 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300170 ET 300250 APPARTENANT A MONSIEUR THIRUKUMARAN SHANMUGAM

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300170 ET 300250 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Thirukumaran SHANMUGAM qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.856,81 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.278 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°139 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 27 juin 2014 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 17.818,18€, arrêtée au 14 février 2014 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 356,09 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre de l'article 700

Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET reste redevable de la somme de 14.696,59€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** et mettre en vente judiciairement les lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 APPARTENANT A MONSIEUR GUY JEAN PERRET ET MADAME MADELEINE MONIQUE GOUAMA EPOUSE PERRET

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°480490, 480656, 480657, 480658 ET 830589 à la somme de 30.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur PERRET Guy Jean et Madame GOUAMA Madeleine Monique épouse PERRET** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 26.488,34 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 19.567,00 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°140 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 210076 ET 210105.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 4 septembre 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 9.378,02€, arrêtée au 9 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 85,97 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS reste redevable de la somme de 8.745,78€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** et mettre en vente judiciairement les lots n°210076 ET 210105 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°210076 ET 210105 APPARTENANT A MONSIEUR VICTOR FERNANDO LOZADA RODRIGUEZ ET MADEMOISELLE PILAR AVALOS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°210076 ET 210105 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Victor Fernando LOZADA RODRIGUEZ et Mademoiselle Pilar AVALOS** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.906,56 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°141 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONDLE ABALO EPOUSE AMINOU EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU sont redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 30 juillet 2018 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** ont été condamnés à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 7.262,04€, arrêtée au 2 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires

Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU reste redevable de la somme 5.549,73€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** et mettre en vente judiciairement les lots n°240028, 240043 ET 790287 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°240028, 240043 ET 790287 APPARTENANT A MONSIEUR BOURAIMA AMINOU ET MADAME AKONOLE ABALO EPOUSE AMINOU

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°240028, 240043 ET 790287 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur Bouraïma AMINOU et Madame Akonolè ABALO épouse AMINOU** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 8.227,68 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.800 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°142 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR HUSEYIN SARIKAYA EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 410034 ET 410138.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur SARIKAYA Huseyin est redevable au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 21 janvier 2019 par le Tribunal d'Instance de JUVISY SUR ORGE, **Monsieur SARIKAYA Huseyin** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 5.577,87€, arrêtée au 27 novembre 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 51,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur SARIKAYA Huseyin reste redevable de la somme 5.528,87€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYEN SARIKAYA

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur SARIKAYA Huseyin** et mettre en vente judiciairement les lots n°410034 ET 410138 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°410034 ET 410138 APPARTENANT A MONSIEUR HUSEYEN SARIKAYA

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°410034 ET 410138 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur SARIKAYA Huseyin** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.261,31 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 7.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°143 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 5 août 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.686,62€, arrêtée au 23 mai 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 36,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE reste redevable de la somme 2.276,62€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 300035, 300092 ET 830017 APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE et mettre en vente judiciairement les lots n°300035, 300092 ET 830017 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°300035, 300092 ET 830017APPARTENANT A MONSIEUR TOURE BIRAMOU ET MADAME SOKONA KEITA EPOUSE TOURE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°300035, 300092 ET 830017 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur TOURE Biramou et Madame KEITA Sokona épouse TOURE qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 7.082,16€.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.200 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°144 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N° 130145, 130167 ET 130281.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Ghylain TUKONDOLO est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 novembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Ghylain TUKONDOLO a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.112,09€, arrêtée au 3 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Ghylain TUKONDOLO reste redevable de la somme 3.938,09€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Ghylain TUKONDOLO il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Ghylain TUKONDOLO et mettre en vente judiciairement les lots n°30145, 130167 ET 130281 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°30145, 130167 ET 130281 APPARTENANT A MONSIEUR GHYLAIN TUKONDOLO

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°30145, 130167 ET 130281 à la somme de 16.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Ghylain TUKONDOLO qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 9.195,05 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.400 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°145 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 16 décembre 2016 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.598,45€, arrêtée au 4 octobre 2016 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS reste redevable de la somme 10.891,45€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS et mettre en vente judiciairement les lots

n°460006, 460060, 460062 ET 460565 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°460006, 460060, 460062 ET 460565 APPARTENANT A MONSIEUR YVON JOSEPH DENIS ET MADAME MONIQUE ROSOARILALAO EPOUSE DENIS

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°460006, 460060, 460062 ET 460565 à la somme de 21.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Joseph Yvon DENIS et Madame Monique RASOARILALAO épouse DENIS qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 15.763,40 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 6.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°146 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72€ au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 3 avril 2017 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.491,08€, arrêtée au 23 mars 2017 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 37,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri reste redevable de la somme 7.643,08€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri et mettre en vente judiciairement les lots n°130093, 130115 ET 620023 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°130093, 130115 ET 620023 APPARTENANT A MONSIEUR MEHMET NURI YILDIZ

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°130093, 130115 ET 620023 à la somme de 17.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur YILDIZ Mehmet Nuri qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 12.865,72 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 4.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°147 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR MASSINISSA KEMEL EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur Massinissa KEMEL est redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 € au titre des charges et provisions impayées.

Par une Ordonnance en injonction de payer rendue le 10 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, Monsieur Massinissa KEMEL a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 13.073,13€, arrêtée au 11 juillet 2018 au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 31,00 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 150,00 € au titre des frais accessoires

Monsieur Massinissa KEMEL reste redevable de la somme 13.254,13€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par Monsieur Massinissa KEMEL il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de Monsieur Massinissa KEMEL et mettre en vente judiciairement les lots n°180233, 180255 ET 180421 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°180233, 180255 ET 180421 APPARTENANT A MONSIEUR MASSINISSA KEMEL

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°180233, 180255 ET 180421 à la somme de 17.500 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par Monsieur Massinissa KEMEL qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 14.493,13 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 5.500 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°148 : PROCEDURE EN SAISIE IMMOBILIERE A ENGAGER A L'ENCONTRE DE MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE EN VUE DE LA VENTE DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219.

RAPPEL DE LA SITUATION

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE sont redevables au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 € au titre des charges et provisions impayées.

Par un jugement rendu le 10 janvier 2013 par le Tribunal de Grande Instance d'EVRY, **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** a été condamné à payer au Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 :

- La somme de 11.470,72€, arrêtée au 2ème trimestre 2011 inclus au titre des provisions sur charges et charges courantes.
- La somme de 800,00 € au titre des frais de l'article 700
- La somme de 218,62 € au titre des frais nécessaires
- La somme de 500,00 € au titre de dommages et intérêts

Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE reste redevable de la somme 12.989,34€ au titre de l'Ordonnance.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 d'engager une procédure de vente forcée des biens afin de désister le syndicat et de « stopper l'hémorragie ».

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, AFIN DE POURSUIVRE LA VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE DES LOTS N° 160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident d'introduire une procédure de saisie immobilière à l'encontre de **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** et mettre en vente judiciairement les lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 leur appartenant au sein du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2, en vue d'obtenir le paiement des charges et provisions impayées.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2, POUR FIXER LA MISE A PRIX DES LOTS N°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 APPARTENANT A MONSIEUR TOGBE MAMBOLONGO ET MADAME MWAMBA BIEBA EPOUSE TOGBE

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°160147, 160169, 330095, 330218, 600031 ET 790219 à la somme de 40.000 €

Les copropriétaires de la résidence « GRIGNY 2 » sont informés qu'à défaut d'enchérisseur, le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 serait déclaré adjudicataire d'office pour le montant de la mise à prix.

Le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 aurait aussi à supporter le montant des charges et provisions impayées par **Monsieur TOGBE Mambolongo et madame Mwamba BIEBA épouse TOGBE** qui s'élève au 30 septembre 2019 de la somme de 62.755,98 €.

Montant des sommes « estimées » définitivement perdues par le Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2

L'administrateur décide de provisionner à titre de créances douteuses la somme de 45.000 € correspondant aux sommes au-delà du super privilège immobilier.

DECISION n°149 : REPRISE DE LA PROCEDURE DE VENTE DES LOTS 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 APPARTENANT A MONSIEUR GOMIS ANTOINE EN LIEU ET PLACE DU LIQUIDATEUR JUDICIAIRE SUITE AU DESISTEMENT DE CE DERNIER AUPRES DU TRIBUNAL D'INSTANCE DE MELUN DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LIQUIDATION DU PATRIMOINE DE CE COPROPRIETAIRE.

Rappel de la situation :

Suite à un jugement rendu le 7 mai 2015 par le Tribunal d'Instance de MELUN la liquidation judiciaire du patrimoine de Monsieur GOMIS Antoine a été prononcée.

LA SELARL ARCHIBALD a été désignée aux fins de procéder à la vente des lots 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 situés au sein du syndicat principal de GRIGNY 2.

Compte-tenu du risque de carence d'enchères, le Liquidateur n'a pas souhaité poursuivre la vente au vu de l'état d'insalubrité du logement et des frais qui resteraient à la charge des créanciers, dont le syndicat principal.

Monsieur GOMIS Antoine est redevable à la date du 30 septembre 2019 de la somme de 22.323,73 € au titre des charges et provisions impayées.

Compte tenu de l'importance des charges dues par **Monsieur GOMIS Antoine**, il est de l'intérêt du Syndicat Principal des copropriétaires de GRIGNY 2 de se subroger au liquidateur judiciaire afin de désister le syndicat et de « stopper » l'hémorragie.

MANDAT A DONNER A LA SELARL AJASSOCIES, EN LA PERSONNE DE MAITRE FRANCK MICHEL ET DE MAITRE NICOLAS DESHAYES, CO-ADMINISTRATEURS PROVISOIRES DU SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIETAIRES DE GRIGNY 2 AFIN DE SE SUBSTITUER LE LIQUIDATEUR DE MONSIEUR ANTOINE GOMIS POUR LA VENTE DES LOTS N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513.

C'est pourquoi, les Co-Administrateurs décident de se subroger à la SELARL ARCHIBALD, liquidateur de Monsieur Antoine GOMIS, et de reprendre la procédure de vente des lots N° 290.011, 290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 devant le Tribunal de Grande Instance de MELUN.

Les Co-Administrateurs décident de fixer le montant de la mise à prix des lots n°290.079, 290.080, 290.081 et 850.513 à la somme de 17.000 €

DECISION N°150 : CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR CREANCES DOUTEUSES

Afin de prévenir la perte définitive cumulée des copropriétaires ayant quitté le syndicat, l'Administrateur Provisoire décide de constituer des provisions pour créances douteuses correspondant au cumul des sommes estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions de ventes forcées.

Il est précisé que la somme des créances estimées potentiellement irrécouvrables par les précédentes décisions représente un total de 1.625.973,89 €

Décision :

L'Administrateur décide de constituer une provision pour "créances douteuses" d'un montant de 1.625.973,89 €.
Celle-ci sera appelée aux copropriétaires en masse de répartition générale, à l'occasion de l'apurement des comptes de charges de l'exercice 2017.

POINT D'INFORMATION

- Incidences comptables des décisions :
  Les décisions N°17 et 150 représentent une mobilisation d'un montant total de 2.625.973,089 €, sous la forme de nouveaux appels de fonds complémentaires aux appels réalisés antérieurement au titre du budget de fonctionnement du syndicat ; cependant ces appels de fonds intervenant concomitamment à l'apurement des comptes 2017 et de la redistribution des avances, leur impact s'en trouve neutralisé à l'échelle de la copropriété ; vous trouverez ci-dessous l'illustration de l'impact évoqué :

	DEBIT	CREDIT
Résultat comptes 2017		2.268.880,23 €
Redistributions Avances		656.309,97 €
Constitution créances douteuses	1.625.973,89 €	
Constitutions Avances apurement dettes	1.000.000,00 €	
RESULTAT	+ 299.216,31 € en faveur des copropriétaires	

- Cession lot N°81 :
  Il est précisé aux copropriétaires que la scission du lot 81 puis sa cession au profit de l'EPFIF, a été finalisée fin 2018.
  Cette cession a permis au syndicat principal de recouvrer un montant de 2.500.000,00€ de la part de la Commune de Grigny, somme destinée intégralement au désendettement du syndicat.

- Dette COFELY (1.SME):
  La dette COFELY a été intégralement soldée au premier trimestre 2019, se traduisant par un nouvel abandon de créance de la part du créancier de 360.000 €.

- Dette SUEZ :
  Des discussions sont actuellement en cours avec SUEZ afin d'aboutir à un protocole permettant de libérer intégralement le syndicat principal sa dette de 2.500 K€

- Accès extranet :
  L'Administrateur Provisoire rappelle qu'il est possible de payer ses appels provisionnels et charges par carte bleue via l'extranet en ligne : http://grigny.immosoft-extranet.com

Rappel des textes cités :

Article 62-7 du décret du 17 mars 1967 :

« Lorsque l'administrateur provisoire est investi par le président du tribunal de grande instance de tout ou partie des pouvoirs de l'assemblée générale, il doit avant de prendre à ce titre les décisions qui lui paraissent nécessaires à l'accomplissement de sa mission, sauf urgence, recueillir l'avis du conseil syndical.
Il peut aussi convoquer les copropriétaires pour les informer et les entendre.
A ces occasions, il doit préciser le mode de financement pour la mise en œuvre de la ou des décisions envisagées »

Précision : les pouvoirs du Conseil Syndical ayant été dévolus à l'administrateur judiciaire, ce dernier n'a donc pas l'obligation d'organiser une concertation préalable à la prise de ses décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :

« Les décisions prises par l'Administrateur Provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévues à l'article 17 du présent décret ».

Fait à CRETEIL, le 30 septembre 2019

La SELARL AJASSOCIES

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATANT LE QUESTIONNAIRE DU SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant déclare qu'il a reçu du Syndic de la Copropriété de l'immeuble dont dépendent les biens mis en vente, les réponses au Questionnaire d'usage, ci-joint en annexe.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

1

MUTATION DE LOTS DE COPROPRIETE - INFORMATIONS DES PARTIES DANS LE CADRE DE LA SIGNATURE D'UN AVANT-CONTRAT

Mars 2014 – Document préparé par les Chambres des Notaires de Boulogne et Paris, et la Chambre FNAIM du Grand Paris

PRE-ETAT DATE
LOI ALUR
(Articles 54 et suivants, nouvel article L 721-2 du CCH)

IMMEUBLE SIS A :	COORDONNEES DU COPROPRIETAIRE CEDANT :	N° DES LOTS	MUTATION A TITRE GRATUIT ☐
SDC DAVOUT 28 2/4 AVENUE DES SABLONS 91350 GRIGNY	MetMme CHARLES NICOLAS SERGE 4 AVENUE DES SABLONS BOITE AUX LETTRES N°59 91350 GRIGNY	314, 236, 316	

ACQUEREUR

Nom et prénom de l'acquéreur :
Nom du conjoint ou du partenaire pacsé :

Si personne morale, joindre la liste des mandataires sociaux, des associés, de leurs conjoints et partenaires pacsés.

Une de ces personnes est-elle déjà copropriétaire ? ☐ **OUI** ☒ **NON**

Nom et prénom :

A-t-elle fait l'objet d'une mise en demeure de payer restée infructueuse depuis plus de 45 jours ?

☐ **OUI** ☐ **NON**

Dénomination du Syndicat : Cabinet Préclaire

15 Rue Jacquard BP 72
91280 ST PIERRE DU PERRAY

Nombre de lot dans la copropriété : 509
(Principaux et accessoires)

Date de la demande : 27/12/2021 **Demandeur : Maitre MIORINI** **Référence : 2021530** **Dossier n°** **Clerc :** **E-mail :**	**Date : 19/01/2022** **Cachet et signature :** CABINET PRÉCLAIRE 15, Rue Jacquard - BP 72 91280 St. PIERRE du PERRAY Tél. : 01 60 75 71 06 - 433 488 977 RCS EVRY

- I -
PARTIE FINANCIERE

A) PRE ETAT DATE (*Article L721-2 du CCH*).

1ERE PARTIE :
SOMMES DUES PAR LE COPROPRIETAIRE CEDANT
POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION

A/ AU SYNDICAT, AU TITRE :

1- des provisions exigibles	
- Dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 1° a*)	3910,37
- Dans les dépenses non comprises dans le budget prévisionnel (*D. art.. 5. 1° b*)	198,52
2 - des charges impayées sur les exercices antérieurs (*D. art. 5. 1°c*)	6331,90
3 - des sommes devenues exigibles du fait de la future vente	
- mentionnées à l'article 33 de la loi (*D. art. 5. 1° d*).....	
4 - des avances exigibles (D. art. 5. 1° e)	
4.1. avances constituant la réserve(D. art.35. 1°).....	
4.2. avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4 ° et 5°*)	
4.3. avances représentant un emprunt (*D. art. 45-1 alinéa 4*) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)	
5 - des autres sommes exigibles du fait de la future vente	
- prêt (quote-part du vendeur devenue exigible)	
- autres causes telles que condamnations.....	
6- *des honoraires du syndic afférents à ses prestations pour l'établissement du présent document à la charge du vendeur*	

B/ A DES TIERS, AU TITRE,

d'emprunts par certains copropriétaires dont la gestion est assurée par le syndic.....	
SOUS-TOTAL	
TOTAL (A + B)	**10440,79**

2EME PARTIE :
SOMMES DONT LE SYNDICAT POURRAIT ETRE DEBITEUR A L'EGARD DU COPROPRIETAIRE CEDANT POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU TITRE :

A/ DES AVANCES PERCUES (*D. art. 5. 2° a*) :

A1 - avances constituant la réserve (D. art. 35.1°)..... 216,53

A2 - avances nommées provisions (provisions spéciales) (*L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°*).....

A 3 - avances (*D. 45-1 alinéa 4)* (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou de certains d'entre eux)

B/ DES PROVISIONS SUR BUDGET PREVISIONNEL (*D. art. 5. 2° b*) :

- provisions encaissées sur budget prévisionnel pour les périodes postérieures à la période en cours et rendues exigibles en raison de la déchéance du terme prévue par *l'article 19-2 de la loi du 10 juillet 1965*, à l'égard du copropriétaire cédant.....

C/ DU SOLDE CREDITEUR SUR L'EXERCICE ANTERIEUR

- Solde créditeur de l'exercice antérieur approuvé par l'assemblée générale non imputé sur le compte du vendeur

TOTAL (A + B + C) **216,53**

AVANCES – MODALITES DE REMBOURSEMENT

Les avances sont, conformément à *l'article 45-1 du Décret du 17 mars 1967 modifié*, remboursables. En conséquence, le syndic devra préciser les modalités à retenir par les parties aux termes de l'acte. La solution retenue par le syndic est la suivante :

Solution 1 ☒ (1)

L'acquéreur rembourse directement le vendeur des avances portées à la **première partie** (sous 4-1, 4-2 et 4-3) et à la **seconde partie** (sous A-1, A-2, A-3) soit globalement la somme de .....

216,53

Dans ce cas, l'acquéreur deviendra bénéficiaire de ces avances à l'égard du syndicat des copropriétaires et n'aura donc pas reconstitué les avances au 1 de la 3ème partie ci-après.

Solution 2 ☐ (1)

L'acquéreur verse entre les mains du syndic le montant desdites avances représentant globalement la somme de .....

Le syndic devra alors procéder au remboursement au cédant des sommes portées à son crédit.

(1) Cocher la case correspondante

3EME PARTIE :
SOMMES INCOMBANT AU NOUVEAU COPROPRIETAIRE POUR LES LOTS OBJETS DE LA FUTURE MUTATION

AU SYNDICAT AU TITRE :

1- de la reconstitution des avances (D. art. 5. 3° a)

- avances constituant la réserve (D. art. 35. 1 °)..... 216,53
- avances nommées provisions (provisions spéciales) (L. art. 18 alinéa 6 et D. art. 35. 4° et 5°) .....
- avances (D. art. 45-1 alinéa 4) (emprunt du syndicat auprès des copropriétaires ou certains d'entre eux) .....

2- des provisions non encore exigibles

- dans le budget prévisionnel (*D. art. 5. 3° b*)

Date d'exigibilité	01/04/2022	Montant	790,32
Date d'exigibilité	01/07/2022	Montant	790,32
Date d'exigibilité	01/10/2022	Montant	790,31

- dans les dépenses hors budget prévisionnel (*D. art. 5. 3° c*)

Date d'exigibilité	01/04/2022	Montant	39,70
Date d'exigibilité	01/07/2022	Montant	39,70
Date d'exigibilité	01/10/2022	Montant	39,70

ANNEXE A LA 3EME PARTIE :

INFORMATIONS

QUOTE PART POUR LES LOTS OBJETS DE LA MUTATION :

	Au titre du BUDGET PRÉVISIONNEL		Au titre des DÉPENSES HORS BUDGET	
	Quote-part appelée	Quote-part réelle	Quote-part appelée	Quote-part réelle
Exercice (N-1)	2851,88	2651,88		
Exercice (N-2)	2872,76	2511,77		

6

4EME PARTIE :

INFORMATIONS DIVERSES

- **Etat global des impayés de charges au sein de la copropriété**

Existence d'un impayé — oui / non

Montant

662537,56

- **Etat global de la dette du syndicat vis-à-vis des fournisseurs**

Existence d'une dette — oui / non

Montant

660587,57

- **Existence d'un fonds de travaux**

non

oui

Montant de la part dudit fonds rattachée au lot principal vendu : 604,32

Montant de la dernière cotisation versée par le propriétaire cédant au titre de son lot :

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU CARNET D'ENTRETIEN DU SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le carnet d'entretien du Syndicat Secondaire des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans

aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

CABINET PRECLAIRE
Syndic de copropriété

CARNET D'ENTRETIEN

DE

L'IMMEUBLE

(loi SRU n° 2000-1208 du 13/12/2000 art. 78 et 79)
Décret n° 2001-477 du 30/05/2001

SDC DAVOUT 28

2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

Edité le 29 Septembre 2021

SYNDIC EN EXERCICE

Cabinet Préclaire

Adresse 15 Rue Jacquard BP 72 - 91280 ST PIERRE DU PERRAY
Téléphone 01 60 75 75 06
Fax
Garantie financière SOCAF SP : 28 954
Date de nomination

REGLEMENT DE COPROPRIETE

Notaire
Adresse
Téléphone
Fax

Date construction immeuble
Date règlement de copropriété 05/09/1969
Date modification règlement de copropriété

DATE	NOTAIRE	OBJET DU MODIFICATIF
néant		

CONTRATS D'ASSURANCE DE L'IMMEUBLE

Compagnie	Courtier
Police n° Échéance le :	☎ : - Fax :

CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES EQUIPEMENTS COMMUNS

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	TELEPHONE / FAX	NATURE DU CONTRAT	FIN DE CONTRAT	DATE DE PREAVIS
SAS AFEM 306BIS RUE MARC SEGUIN 77190 DAMMARIE LES LYS	01 64 37 31 86	ENTRETIEN ASCENSEUR		
Sté JBR NETTOYAGE INDUSTRIEL 1 RUE FELIX POTIN ZA LES BELLES VUES - BP 24 91291 ARPAJON CEDEX	01 69 26 18 38	JBR ENTRETIEN ../....		

TRAVAUX IMPORTANTS REALISES SUR L'IMMEUBLE

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	NATURE DES TRAVAUX	DATE DE RECEPTION	MONTANTS

CONTRATS D'ASSURANCE DOMMAGES OUVRAGE EN COURS

NOM ET ADRESSE DU FOURNISSEUR	TELEPHONE / FAX	NATURE DU CONTRAT	FIN DE CONTRAT
néant			

PROGRAMME PLURIANNUEL DE TRAVAUX DECIDES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DES COPROPRIETAIRES EN DATE DU : 27/01/2021

DOSSIER	LIBELLES	DATE A.G.	MONTANTS
	PLAN DE SAUVEGARDE (2013)		
	TVX GAINE TECHNIQUE 2016		
	TRAVAUX REFECTION HALL ENTREE		
	TVX PLANTATIONS ARBUSTES		
	PROCEDURE SAG 31/12/2014		
	TVX ASCENSEURS		
	CREANCES IRRECOUVRABLES		
	TVX MAITRE D'OEUVRE		
	TVX VIGIKS		
SAS AFEM 306BIS RUE MARC SEGUIN 77190 DAMMARIE LES LYS	REMPLACEMENT PORTES & CABINE ASCENSEUR IMPAIR BAT N°4	06/04/2020	4 950,00
S.A.S. REANOVA ARCHITECTURE 15 AVENUE DESCARTES 92350 LE PLESSIS ROBINSON	PURGES DES FACADES	10/06/2020	1 155,00
MV2A 6A RUE BOSSUET 91160 LONGJUMEAU	TRAVAUX GRILLES SECURISATION ACCES MACHINERIE ASCENSEURS	18/11/2020	142,00
SAS AFEM 306BIS RUE MARC SEGUIN 77190 DAMMARIE LES LYS	PV N°7 TRAVAUX ASCENSEUR PAIR BAT 2		835,20
	REMPLT OPERATEUR PORTE ASCENSEUR IMPAIR 2 SABLONS	23/04/2021	480,00
	TVX REMPLT CAME MOBILE PORTE BATTANTE 1E ETAGE ASC IMPAIR	23/04/2021	449,00
	TVX REMPLT PORTES BATTANTES 2 ET 12E ASC PAIR	03/05/2021	560,00
	TVX REMPLT PORTE BATTANTE 3E ASC PAIR	03/05/2021	280,00
- SPEBI 85 BIS RUE JEAN LE GALLEU 94200 IVRY SUR SEINE	TRAVAUX DE SECURISATION	15/12/2020	114 412,67

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES DECIDEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Exercice comptable du 01/01/2021 au 31/12/2021

Nombre d'appels de provisions prévus : 4

Employés de l'immeuble : 0

Nombre de bâtiments :

CODE	ADRESSE	NOMBRE DE LOTS

Nombre de lots par bâtiment

Bâtiment	Nombre de lots
Nombre total de lots	**509**

Nombre de lots par type

Type	Nombre de lots
CAVE	108
PARKING EXTERIEUR	85
APPART. T1	174
APPART. T2	34
APPART. T3	108

Liste des contentieux en cours : 0

Affaires immeubles

REFERENCE	LIBELLE	DATE DE LANCEMENT	INTERVENANT

REFERENCE	NOM COPROPRIETAIRE	DATE DE LANCEMENT	INTERVENANT

Membres du conseil syndical : 4 personnes

- Mme BOSSILE GINETTE
- MetMme CHARLES NICOLAS SERGE
- Mme NENGAO ANNE
- MetMme ZELE GHEORGHITA

Libellé	Débit	Crédit
Avances (103)		**31082,47**

Diagnostics réalisés

Renseignements divers

Travaux de maintenance

DATE	NATURE DES TRAVAUX	ENTREPRISE
néant		

Descriptif immeuble

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF À L'ATTESTATION D'IMMATRICULATION DU SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, l'attestation de mise à jour annuelle de l'inscription du Syndicat Secondaire des copropriétaires au registre national d'immatriculation des copropriétés.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ATTESTATION D'IMMATRICULATION

Conformément aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-7 du code de la construction et de l'habitation, le syndicat de copropriétaires dénommé ***« DAVOUT 28 »*** demeurant à :

4 av des sablons 91350 Grigny

est inscrit au registre national d'immatriculation des copropriétés sous le numéro :

AE7-915-580

Le récapitulatif de la déclaration est joint en annexe.

Pour faire valoir ce que de droit,

Paris,

Le **26/02/2019**

Le teneur du registre des copropriétés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Déclaration d'immatriculation

Articles L711-1 à L711-7 et R-711-1 à R-711-21 du code de la construction et de l'habitation

La présente déclaration est datée du **26/02/2019 08:32:51** et concerne la copropriété dénommée « **DAVOUT 28** » sis :

4 av des sablons 91350 Grigny

inscrite au registre national d'immatriculation des copropriété sous le numéro **AE7-915-580.**

Elle a été établie par :
CONVERGENCE IMMOBILIER, de numéro SIRET 51824192200013
14 IMPASSE MARCEL VERGEAT
94230 CACHAN
Numéro d'identification de télédéclarant : 57233
en sa qualité de représentant légal du syndicat de copropriétaires.

L'auteur de la déclaration est : Madame alison bozec pour le compte du télédéclarant.

INFORMATION SUR LE MANDAT DU REPRESENTANT LEGAL

Administration provisoire : Non
Date de début de mandat/mission : 11/07/2018 Date de fin de mandat/mission : 10/09/2020
Type de pièce justificative : PV de l'assemblée générale
Nom de la pièce justificative : 2018 - PV AG du 11.07.pdf
Date et heure de téléversement (*) : 21/02/2019 à 17h01

(*) Cette pièce justificative ne sera pas conservée par l'établissement en charge de la tenue du registre audelà

IDENTIFICATION

Date du règlement de copropriété : 05/09/1969 SIRET de la copropriété : 51824192200013

Références cadastrales :

Code postal	Commune	Code INSEE	Préfixe	Section	Parcelle
91350	GRIGNY	91286	000	an	0001
91350	GRIGNY	91286	000	AM	0001

Statut juridique et gouvernance :

Résidence service : Non Syndicat coopératif : Non
Type de syndicat : principal
Numéro d'immatriculation du syndicat principal : Sans objet
Structures auxquelles le syndicat de copropriétaires est rattaché :

	ASL	AFUL	Unions de Syndicats
Nombre	0	0	0

Nombre et destination des lots

Nombre total de lots	Dont lots « principaux » (*)	Lots à usage d'habitation	Lots de stationnement
509	206	206	85

(*) Lots à usage d'habitation, de bureaux ou de commerce

PROCEDURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES

	Nombre	Date de l'arrêté	Date de mainlevée
Arrêtés relatifs au code de la Santé Publique	0	-	-
Arrêtés de péril sur les parties communes	0	-	-
Arrêtés sur les équipements communs	0	-	-

Désignation d'un mandataire *ad hoc* : Non
Date de l'ordonnance de nomination : Sans objet Date de fin de mission : Sans objet
Ordonnance de carence : Non Date de l'ordonnance : Sans objet

DONNEES FINANCIERES

Premier exercice comptable : Non

Date de début de l'exercice comptable : 01/01/2017 Date de fin de l'exercice comptable : 31/12/2017

Date de l'assemblée générale ayant approuvé les comptes : 11/07/2018

Charges pour opérations courantes de l'exercice clos : 154 613,17 €
Charges pour travaux et opérations exceptionnelles de l'exercice clos : 28 471,29 €
Montant des dettes fournisseurs, rémunérations et autres : 72 948 €
Montant des sommes restant dues par les copropriétaires : 351 517,29 €
Nombre de copropriétaires débiteurs de plus de 300€ vis-à-vis du syndicat : 115
Montant du fonds de travaux : 22 374,32 €
Présence de gardien ou d'autres personnels employés par le syndicat de copropriétaires : Non

DONNEES TECHNIQUES

Nombre total de bâtiments : 2, dont nombre de bâtiments par Étiquette énergie :

A	B	C	D	E	F	G	Non déterminé
0	0	0	2	0	0	0	0

Période de construction : De 1961 à 1974
Année de construction : 1969

Chauffage :

Type	Collectif	Chauffage urbain	Oui	Énergie utilisée	Sans objet

Nombre d'ascenseurs : 4

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU 9ème PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE FOURNI PAR LE SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le 9ème procès-verbal de décisions prise par l'Administrateur provisoire fourni par le Syndicat Secondaire des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Florence
TULIER POLGE

Administrateur Judiciaire
Inscrite sur la Liste Nationale

Rue René Cassin
Immeuble le Mazière
91000 EVRY

Téléphone 01.60.87.36.36
Télécopie 01.60.87.36.37
Messagerie
etude@tulier-aj.com

Affaire : Syndicat des copropriétaires de la Résidence « Davout 28 »
2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

9ème PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à :

- L'ordonnance rendue le 24 mai 2019 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du Syndicat des copropriétaires de la résidence « **DAVOUT 28 - 91350 GRIGNY**, et ce, dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 21 juillet 1994, notamment en son article 29-1 et les articles 62-1 et suivants du décret du 17 mars 1967, avec pour mission d'assurer la gestion provisoire de la copropriété en difficulté.

- L'ordonnance rendue le 19 novembre 2019 par le Tribunal judiciaire d'Evry désignant le Cabinet Preclaire en, en qualité de syndic assistant.

- à l'ordonnance rendue le 25/03/2020 par le Tribunal Judiciaire d'Evry, prolongeant ma mission et celle du cabinet PRECLAIRE, pour une durée de 12 mois.

Préambule :

Le Cabinet PRECLAIRE a invité le conseil syndical dans ses bureaux le 9 septembre 2020 pour la vérification des dépenses de 2018 et 2019.

Personne ne s'est manifesté, ni excusé.

L'administrateur provisoire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2018 ALLANT DU 01/01/2018 AU 31/12/2018 POUR UN MONTANT TOTAL DE 187.932,66 EUROS

Les dépenses du 01/01/2018 au 31/12/2018 sont approuvées pour un montant total de 187.932,66 euros, selon le relevé des dépenses établi par le Cabinet Preclaire et annexé au présent procès-verbal

DEUXIEME DECISION

APPROBATION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2019 ALLANT DU 01/01/2019 AU 31/12/2019 POUR UN MONTANT TOTAL DE 420.788,90 EUROS

Les dépenses du 01/01/2019 au 31/12/2019 sont approuvées pour un montant total de 420.788,90 euros, selon le relevé des dépenses établi par le Cabinet Preclaire et annexé au présent procès-verbal

TROISIEME DECISION

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2020 AU 31/12/2020

Le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2020 au 31/12/2020 est approuvé pour la somme totale de 410.000 euros, selon l'annexe SRU n°3 jointe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 est approuvé pour la somme totale de 430.000 euros, selon l'annexe SRU n°3 jointe au présent procès-verbal.

CINQUIEME DECISION

CONSTITUTION DU FOND DE RESERVE TRAVAUX 2020

En application de l'article 14-2 -II de la loi du 10 juillet 1965, il est constitué un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, et les travaux prévus au I de l'article 14-2.

La cotisation annuelle obligatoire au titre de ce fonds, qui ne peut être inférieure à 5% du budget provisionnel mentionne à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, est fixée à 5% de celui-ci, et sera appelé par trimestrialités en même temps que les appels de fonds trimestriels.

Conformément à l'article 14-2 II, « les sommes versées au titre du fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot."

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2020 ayant été approuvé pour la somme de 410.000 €, la cotisation annuelle obligatoire de 5% représente la somme de 20.500 € € soit 5.125 € par trimestre.

SIXIEME DECISION

CONSTITUTION DU FOND DE RESERVE TRAVAUX 2021

En application de l'article 14-2 -II de la loi du 10 juillet 1965, il est constitué un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, et les travaux prévus au I de l'article 14-2.

La cotisation annuelle obligatoire au titre de ce fonds, qui ne peut être inférieure à 5% du budget provisionnel mentionne à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, est fixée à 5% de celui-ci, et sera appelé par trimestrialités en même temps que les appels de fonds trimestriels.

Conformément à l'article 14-2 II, « les sommes versées au titre du fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot."

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ayant été approuvé pour la somme de 430.000 €, la cotisation annuelle obligatoire de 5% représente la somme de 21.500 € € soit 5.375 € par trimestre.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :
« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées. à leur date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :
« L'Administrateur Provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prise et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant »

Evry, le 27 janvier 2021

L'Administrateur Provisoire
Maître Florence TULIER POLGE

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU 14ème PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE FOURNI PAR LE SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le 14ème procès-verbal de décisions prise par l'Administrateur provisoire fourni par le Syndicat Secondaire des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Florence
TULIER POLGE

Administrateur Judiciaire
Inscrite sur la Liste Nationale

Rue René Cassin
Immeuble le Mazière
91000 EVRY

Téléphone 01.60.87.36.36
Télécopie 01.60.87.36.37
Messagerie
etude@tulier-aj.com

Evry, le 31 mai 2021

CABINET PRECLAIRE
15 RUE JACQUARD
BP 72
91280 SAINT-PIERRE-DU-PERRAY

L.R.A.R 2C 1222 5907 880

Affaire :
SYNDICAT SECONDAIRE DAVOUT 28
2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

Copropriété 29-1: 24/05/2019

Nos références : FT/IM/SDC/2760/

Vos références :

Madame, Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint le procès-verbal des décisions que j'ai prises n°14 que vous voudrez bien adresser en lettre simple à l'ensemble des copropriétaires.

Je vous prie de bien vouloir me confirmer l'envoi à chacun des copropriétaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Florence TULIER POLGE

PJ :

Florence
TULIER POLGE

Administrateur Judiciaire
Inscrite sur la Liste Nationale

Rue René Cassin
Immeuble le Mazière
91000 EVRY

Téléphone 01.60.87.36.36
Télécopie 01.60.87.36.37
Messagerie
etude@tulier-aj.com

Affaire : Syndicat des copropriétaires de la Résidence « Davout 28 »
2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

14ème PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à :

- L'ordonnance rendue le 24 mai 2019 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du Syndicat des copropriétaires de la résidence « **DAVOUT 28 - 91350 GRIGNY**, et ce, dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 21 juillet 1994, notamment en son article 29-1 et les articles 62-1 et suivants du décret du 17 mars 1967, avec pour mission d'assurer la gestion provisoire de la copropriété en difficulté.

- L'ordonnance rendue le 19 novembre 2019 par le Tribunal judiciaire d'Evry désignant le Cabinet Preclaire en, en qualité de syndic assistant.

- Aux ordonnances rendues en dates des 25/03/2020 et 04/05/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry, prolongeant ma mission et celle du cabiner PRECLAIRE, pour une durée de 12 mois.

Et disposant des pouvoirs cumulés de l'assemblée générale et du syndic à l'exclusion des exceptions légales,

Préambule :

Le Cabinet PRECLAIRE a invité le conseil syndical dans ses bureaux le 5 mai 2021 pour la vérification des dépenses de 2020.

Personne ne s'est manifesté, ni excusé.

L'administrateur provisoire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

APPROBATION DES DEPENSES DE L'EXERCICE 2020 ALLANT DU 01/01/2020 AU 31/12/2020 POUR UN MONTANT TOTAL DE 404.682,61 EUROS

Les dépenses du 01/01/2020 au 31/12/2020 sont approuvées pour un montant total de 404.682,61 euros, selon le relevé des dépenses établi par le Cabinet Preclaire et annexé au présent procès-verbal

DEUXIEME DECISION

DEUXIEME DECISION

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 a été approuvé par le procès-verbal n°9 en date du 27/01/2021 pour la somme totale de 430.000 euros.

Il a été décidé de modifier le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2021 au 31/12/2021 afin de faire aux dépenses et de l'augmenter à la somme totale de 456.000 euros, selon l'annexe SRU n°3 jointe au présent procès-verbal.

TROISIEME DECISION

APPROBATION DU BUDGET PREVISIONNEL POUR L'EXERCICE DU 01/01/2022 AU 31/12/2022

Le budget prévisionnel pour l'exercice du 01/01/2022 au 31/12/2022 est approuvé pour la somme totale de 456.000 euros, selon l'annexe SRU n°3 jointe au présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION

CONSTITUTION DU FOND DE RESERVE TRAVAUX 2021

En application de l'article 14-2 -II de la loi du 10 juillet 1965, il est constitué un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, et les travaux prévus au I de l'article 14-2.

La cotisation annuelle obligatoire au titre de ce fonds, qui ne peut être inférieure à 5% du budget provisionnel mentionne à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, est fixée à 5% de celui-ci, et sera appelé par trimestrialités en même temps que les appels de fonds trimestriels.

Conformément à l'article 14-2 II, « les sommes versées au titre du fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot."

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2021 ayant été approuvé pour la somme de 456.000 €, la cotisation annuelle obligatoire de 5% représente la somme de 22.800 € € soit 5.700 € par trimestre.

CINQUIEME DECISION

CONSTITUTION DU FOND DE RESERVE TRAVAUX 2022

En application de l'article 14-2 -II de la loi du 10 juillet 1965, il est constitué un fonds de travaux pour faire face aux travaux prescrits par les lois et règlements, et les travaux prévus au I de l'article 14-2.

La cotisation annuelle obligatoire au titre de ce fonds, qui ne peut être inférieure à 5% du budget provisionnel mentionne à l'article 14-1 de la loi du 10 juillet 1965, est fixée à 5% de celui-ci, et sera appelé par trimestrialités en même temps que les appels de fonds trimestriels.

Conformément à l'article 14-2 II, « les sommes versées au titre du fonds travaux sont attachées aux lots et définitivement acquises au syndicat des copropriétaires. Elles ne donnent pas lieu à un remboursement par le syndicat à l'occasion de la cession d'un lot."

Le budget prévisionnel pour l'exercice 2022 ayant été approuvé pour la somme de 456.000 €, la cotisation annuelle obligatoire de 5% représente la somme de 22.800 € € soit 5.700 € par trimestre.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :
« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées, à leur date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :
« L'Administrateur Provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prise et joint, s'il y a lieu, l'appel de fonds correspondant »

Evry, le 28/05/2021

L'Administrateur Provisoire
Maître Florence TULIER POLGE

N°RG DÉFINITIF : 21/00323

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE
ENCHÈRE LE SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II CONTRE MONSIEUR ET MADAME SERGE CHARLES-NICOLAS
AUDIENCE D'ORIENTATION DU MERCREDI 16 MARS 2022 À 9 HEURES 30
BIENS SIS 4 AVENUE DES SABLONS – 91350 GRIGNY
MISE À PRIX : 21.000 EUROS

DIRE

RELATIF AU 17ème PROCÈS-VERBAL DE DÉCISIONS PRISES PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE FOURNI PAR LE SYNDICAT SECONDAIRE DES COPROPRIÉTAIRES

L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX ET LE

Au Greffe et pardevant Nous, Greffier du Tribunal Judiciaire d'ÉVRY COURCOURONNES, a comparu, Maître Michel MIORINI, Avocat du SYNDICAT PRINCIPAL DES COPROPRIÉTAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER GRIGNY II, poursuivant la vente sur saisie immobilière.

LEQUEL A DIT :

L'Avocat poursuivant entend annexer au présent cahier des conditions de la vente, le 17ème procès-verbal de décisions prise par l'Administrateur provisoire fourni par le Syndicat Secondaire des copropriétaires.

L'adjudicataire prend note de la situation des biens et droits immobiliers présentement mis en vente au regard de la réglementation sur l'amiante, reconnaît avoir été informé des obligations édictées par les articles 2, 3, 4, 5 du décret n° 96-97 du 7 Février 1996 et s'oblige à en faire son affaire personnelle, sans aucun recours contre le vendeur et sans garantie de sa part.

L'adjudicataire subrogé dans les droits et obligations du poursuivant devra faire son affaire personnelle de la situation résultant de l'exposé ci-dessus sans recours possible contre ce dernier.

Et a, ledit Maître Michel MIORINI, Avocat, signé avec Nous Greffier, après lecture, sous toutes réserves.

Florence
TULIER POLGE

Administrateur Judiciaire

Inscrite sur la Liste Nationale

Rue René Cassin
Immeuble le Mazière
91000 EVRY

Téléphone 01.60.87.36.36
Télécopie 01.60.87.36.37
Messagerie
etude@tulier-aj.com

Affaire : Syndicat des copropriétaires de la
Résidence « DAVOUT 28 »
2/4 AVENUE DES SABLONS
91350 GRIGNY

17EME PROCES VERBAL DE DECISIONS PRISES
PAR L'ADMINISTRATEUR PROVISOIRE
EN APPLICATION DES DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX COPROPRIETES EN DIFFICULTES

Conformément aux dispositions de l'article 29-1 et suivantes de la loi du 10 juillet 1965 et 62-7 et suivants du décret du 17 mars 1967 concernant les copropriétés en difficultés,

Conformément à :

- L'ordonnance rendue le 24 mai 2019 par le Tribunal Judiciaire d'Evry me désignant en qualité d'Administrateur provisoire du Syndicat des copropriétaires de la résidence « DAVOUT 28 » - 91350 GRIGNY, et ce, dans les conditions prévues par la loi du 10 juillet 1965 modifiée par la loi du 21 juillet 1994, notamment en son article 29-1 et les articles 62-1 et suivants du décret du 17 mars 1967, avec pour mission d'assurer la gestion provisoire de la copropriété en difficulté.
- Aux ordonnances rendues le 25/03/2020 et le 04/05/2021 par le Tribunal Judiciaire d'Evry, prolongeant ma mission pour une durée de 12 mois.

Et disposant des pouvoirs cumulés de l'assemblée générale et du syndic à l'exclusion des exceptions légales, l'Administrateur Provisoire a pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

DECISION A PRENDRE CONCERNANT L'APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL POUR L'AIDE A LA GESTION 2022 DE L'ANAH

Il est décidé de donner mandat à l'administrateur provisoire afin d'effectuer toute démarche nécessaire à l'octroi de l'aide à la gestion 2022 tant du point de vue comptable que technique dans le cadre du plan de sauvegarde et approuve le plan prévisionnel annexé au présent PV de décisions.

Article 62-8 du décret du 17 mars 1967 :
« Les décisions prises par l'Administrateur provisoire sont mentionnées, à la date, sur le registre des délibérations prévu à l'article 17 du présent décret. »

Article 62-9 du décret du 17 mars 1967 :
« L'Administrateur provisoire, ou le syndic si ce pouvoir lui est maintenu, adresse copie aux copropriétaires de la ou des décisions prises et joint, s'il y a lieu, à l'appel de fonds correspondant ».

Fait à EVRY, le 28/10/2021

L'Administrateur Provisoire
Maître Florence TULIER POLGE

AIDE A LA GESTION – Copropriété DAVOUT 28– PDS Grigny

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL – ANNEE 2022

Dossier ANAH = 28 850€

Dépenses	Nbre	Temps (h)	Coût	Montant
Mobilisation du syndic au PDS				**12 560 €**
Dont réunions de coordination (Me Tulier) avec opérateurs	6	1	240/h	1440€
Dont commissions impayés	4	6	80€/h	1920€
Dont commissions gestion et audits « Gestion et finance »	4	6	80€ /h	1920€
Dont commissions travaux	4	3	80€ /h	960€
Dont réunions scission	2	2	80€ /h	320 €
Dont suivi des procédures de recouvrement	20			6 000€
ACTIONS DE RECOUVREMENT				**14 880€**
Dont participation des avocats en CI	2	2	120 €/h	480€
Dossiers avocats – assignation	16		900€	14 400€
FRAIS D'ENTRETIEN ET PETITES REPARATIONS *A détailler lors de la mise en paiement*				**1 410€**
TOTAL PREVISIONNEL AIDE A LA GESTION 2022*				**28 850 €**

** Sous réserve de présentation des factures acquittées*

Fait à EVRY Le 29/10/2021

Signature :

F. TULIER-ROLGE
Administrateur Judiciaire
Immeuble Le Mazière
Rue René Cassin
91000 EVRY